

**ANNEXE N° 670**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

**PROPOSITION DE LOI**

*Article unique.* — Il est ajouté à l'article 373 du code rural les dispositions suivantes:

« En cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet pourra, pour tout ou partie du département, suspendre, dans un délai de quarante-huit heures, l'exercice de la chasse pendant une période de dix jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

« Cette période de suspension de dix jours peut être renouvelée, s'il y a lieu, dans le même délai. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 671**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1913 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1913 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 3543, 4765 et in-8° 658.

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 5123, 5606; (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1685, 4539 et in-8° 659.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

**PROPOSITION DE LOI**

*Article unique.* — Est expressément constatée la nullité, à l'exception des articles 4 et 5, de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1913, modifié par l'acte dit loi n° 253 du 2 juin 1911.

Sont annulées toutes dispositions réglementaires ou administratives découlant des textes annulés ci-dessus et plus particulièrement le décret n° 52-981 du 22 août 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 672**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

**PROPOSITION DE LOI**

*Article unique.* — Le nouvel alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932:

« Les grands mutilés, titulaires pour blessures qualifiées « blessures de guerre » d'une invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent) bénéficiant des dispositions des articles L 16 et L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui obtiendront par suite de l'aggravation de leurs blessures le droit à l'assistance permanente de plus d'une tierce personne, pourront, sur leur demande, être promus exceptionnelement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans la Légion d'honneur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**ANNEXE N° 673**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2073, 3635 et in-8° 665.

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4220, 3030 et in-8° 291; 3971, 4833 et in-8° 666; Conseil de la République, n°s 163 et 302 (session de 1956-1957).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

### ANNEXE N° 674

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte pour la fixation des **forfaits** sur le **chiffre d'affaires** de la diminution importante des **transactions** dans certaines entreprises par suite du **rationnement des carburants**, présentée par MM. Beaujannot et Rabouin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le rationnement des carburants décidé par le Gouvernement à la suite des événements extérieurs et de l'impossibilité d'assurer un approvisionnement normal en essence et gas-oil, a eu pour conséquence de provoquer un ralentissement sérieux dans l'activité d'un certain nombre d'entreprises. Au cours du dernier trimestre de 1956, et encore depuis, le chiffre d'affaires de ces derniers a diminué considérablement jusqu'à atteindre, dans certaines professions, plus de 50 p. 100. Il est donc normal et juste que les forfaits imposés à ces entreprises se trouvent reconsidérés et fixés à un chiffre mieux en rapport avec leurs transactions réelles. Le manque de carburant a été particulièrement sensible et néfaste dans la plupart de nos régions, et a mis la trésorerie de maisons artisanales ou commerciales dans une situation souvent critique. Les échéances ont été très difficilement honorées et leur règlement s'opère toujours avec beaucoup de retard.

Il n'est pas possible que le Gouvernement, comme le Parlement, se désintéresse des conditions aussi défavorables dans lesquelles se trouvent ces entreprises et des difficultés matérielles qu'elles connaissent.

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en considération notre proposition de résolution, et de faire ainsi œuvre de bons sens et d'équité:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite instamment le Gouvernement à donner à l'administration des contributions et aux contrôleurs intéressés, toutes instructions utiles, afin qu'il soit tenu suffisamment compte, dans la fixation des forfaits pour certaines entreprises, de la diminution de leur chiffre d'affaires, à la suite du rationnement des carburants.

### ANNEXE N° 675

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

**RAPPORT** portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le **décret** n° 57-235 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'**office anti-acridien**, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le fléau acridien remonte aux temps les plus anciens et la protection contre les dégâts produits par les criquets a toujours été la préoccupation des chercheurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4345, 4553, 4831 et in-8° 651; Conseil de la République, n° 643 (session de 1956-1957).

De nombreux pays subissent les ravages des sauterelles et, parmi eux, Madagascar tient malheureusement une place très importante.

Aussi, pour être efficace, la lutte doit être généralisée et s'étendre à tous les pays, soumis au fléau.

Une conférence internationale réunie à Rome en 1920 avait déjà prévu les premières mesures de défense.

C'est en 1943 que fut créé à Alger l'Office national anti-acridien et une ordonnance du 7 décembre 1943 a prévu les modalités de son fonctionnement. Les attributions de l'office se limitaient primitivement aux recherches et aux mesures de protection préventive.

Dans le nouveau texte qui nous est soumis, les attributions sont complétées par des fonctions de coordination; et éventuellement la mise en œuvre d'actions diverses en rapport avec la protection anti-acridienne (centralisation et diffusion de la documentation, recherches, tant sur le terrain qu'en laboratoire, création d'organismes de défense...). Ces dispositions figurent à l'article 2.

La dénomination change: l'office, précédemment « national », devient désormais l'office anti-acridien auquel pourront participer des états étrangers (articles premier et 5).

L'office sera administrée par un conseil d'administration, composé de représentants de l'Etat et de représentants de chacun des participant, auquel sera adjoint un comité consultatif technique (articles 7 à 10).

Enfin, l'office aura un budget propre et sera soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955.

En conclusion, votre commission de la France d'outre-mer ne vous propose aucune modification au texte approuvé par l'Assemblée nationale et soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

#### PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien.

### ANNEXE N° 676

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

**RAPPORT** portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le **décret** du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de **création** et de **fonctionnement** des **circonscriptions autonomes à Madagascar**, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a approuvé sans modification le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar, dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Votre commission de la France d'outre-mer a une seule observation à présenter: le deuxième paragraphe de l'article 5 prévoit la solution d'un désaccord possible entre deux fonctionnaires dont les attributions sont d'ordre différent: le haut-commissaire et le trésorier général. Il nous paraît dangereux d'« officialiser » ou même de « légaliser » un tel conflit qui, s'il survient, ne doit pas déborder les règles administratives normales.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de disjoindre purement et simplement la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 5.

Sous réserve de cette unique modification, votre commission soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

#### PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar:

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En matière financière, les circonscriptions autonomes sont soumises aux mêmes règles que les communes régies par la loi susvisée du 18 novembre 1955.

Les modalités d'applications de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du haut-commissaire, pris après avis du trésorier général.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4358, 4502, 4770 et in-8° 623; Conseil de la République, n° 628 (session de 1956-1957).

**ANNEXE N° 677**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

RAPPORT portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les textes qui régissent actuellement l'organisation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer sont la loi du 28 février 1914 et les décrets du 24 avril 1917 et du 20 juillet 1949.

Les dispositions essentielles de cette réglementation organisaient la gestion des chemins de fer outre-mer sous une forme industrielle et commerciale qu'il a paru nécessaire de conserver.

Toutefois, en raison des récentes mesures de décentralisation, il a été reconnu nécessaire d'adapter les textes afin de permettre la participation des assemblées élues à la gestion des services fonctionnant sur leurs territoires.

Le récent décret du 24 février 1957 maintient cependant l'office parmi les services d'Etat.

Je ne reprendrai pas l'économie du décret dont vous trouverez l'exposé très complet de M. Hénault à l'Assemblée nationale et je me bornerai seulement à souligner l'essentiel des modifications.

D'abord, à l'article 2. — qui a trait au conseil d'administration de l'office — la composition est élargie, prévoyant en plus des hauts fonctionnaires et des personnalités, des représentants des territoires désignés par les autorités locales, auxquels sont joints des représentants de l'Etat ainsi que des délégués du personnel.

L'article 4 est celui qui innove le plus: c'est le chef de groupe de territoire ou le chef de territoire qui sera chargé de l'approbation des budgets et des comptes annuels. Il sera également l'arbitre des différends éventuels en matière de tarifs.

Les articles 5 à 7 visent le personnel, le statut qui lui sera appliqué, ainsi que les mesures de garanties prévues afin de régulariser les situations actuelles.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié le texte du Gouvernement qui nous est aujourd'hui soumis.

Votre commission de la France d'outre-mer vous demande, elle aussi, de n'y apporter aucune modification et elle soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

**PROPOSITION DE DECISION**

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

**ANNEXE N° 678**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs du Cher et de la Nièvre, victimes des gelées, présentée par MM. Jean Doussot, Charles Durand, Jacques Gadoin et Marcel Plaisant, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, messieurs, les régions du Centre ne sont pas spécialement viticoles, cependant, elles comportent des îlots où la culture de la vigne et des fruits constitue les ressources fondamentales de nombreux petits exploitants agricoles, c'est le cas notamment de Pouilly-sur-Loire, Sancerre, Quincy, Châteaumeillant, Saint-Martin-d'Auxigny, Tannay.

Les récentes gelées des 7 et 8 mai ont particulièrement atteint ces régions. Deux nuits consécutives, il a gelé fortement, non seulement la récolte de 1957 est détruite, mais celles de plusieurs années sont compromises.

Cette gelée, qui vient après les désastres dont avaient déjà été victimes ces régions au cours de l'hiver 1956, met de nombreux viticulteurs et arboriculteurs dans une situation financière très difficile.

Devant l'étendue des dommages subis, qui atteint plusieurs milliers d'hectares dans ces deux départements, les jeunes ruraux vont accentuer leur exode vers la ville, et l'on assistera à l'abandon de propriétés familiales que le relief accidenté de ces sols ne permet guère d'intégrer à la culture courante et destine de ce fait à la friche.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4343, 4548, 4686 et in-8° 625; Conseil de la République, n° 630 (session de 1956-1957).

Tel'es sont les raisons, mesdames et messieurs, pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

**PROPOSITION DE RESOLUTION**

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs et arboriculteurs du Cher et de la Nièvre, victimes des gelées des 6 et 7 mai 1957:

1° En déclarant zone sinistrée les communes atteintes par le gel de façon à permettre aux viticulteurs et arboriculteurs de bénéficier d'allocations de secours et d'exemptions d'impôts;

2° A leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article 679 du code rural concernant la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, des annuités d'emprunts consentis aux viticulteurs;

3° A instituer sans tarder une caisse nationale des calamités agricoles.

**ANNEXE N° 679**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs et viticulteurs, victimes des gelées du 7 mai 1957, présentée par M. Vincent Delpeuch, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 29 mai 1957).

**ANNEXE N° 680**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées des mois d'avril et mai 1957, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, messieurs, les vignobles, extrêmement touchés par la gelée du printemps du mois d'avril, dans la période du 1<sup>er</sup> au 13, viennent à nouveau de subir l'action dévastatrice du gel dans la nuit du 6 au 7 mai.

Les vignes, qui après l'hiver catastrophique de 1956, repoussaient avec beaucoup de rejets garnis de jeunes mannes, furent très durement touchés par le premier gel de printemps.

A nouveau, une deuxième gelée a ravagé les vignobles. L'action du froid, inégalement répartie, s'est élevée sur les pentes argilo-calcaires jusqu'à l'altitude en côte de 60 mètres environ.

Très tôt le matin du 7 mai, les feuilles de la vigne étaient très dures et le dégel du soleil fit apparaître les dégâts, qui sont très importants.

Tous les contre-bourgeons des astes qui remplaçaient lentement les maîtres bourgeons gelés antérieurement sont à leur tour détruits.

Les quelques mannes qui apparaissent sont perdues et la récolte est définitivement détruite.

Le découragement qui s'était emparé de bon nombre de viticulteurs est maintenant général.

Certaines communes du Médoc sont parmi les plus sinistrées. De l'autre côté de la Gironde, les cantons de Blaye, Saint-Savin, Saint-André-de-Cubzac, Coutras et Sainte-Foy-la-Grande signalent des dégâts importants.

Dans le Libournais, les communes de Pomerol et de Lalande-de-Pomerol ont été très éprouvées.

Dans le Haut-Benaige, des secteurs comme Escoussans sont atteints comme ceux de la région de Langon, de Bazas et de la Réole.

Pour tous ceux qui sont les victimes de ces gelées, une subvention immédiate, contrôlée par les experts est indispensable pour leur permettre de faire face aux rigueurs de l'existence.

Au surplus, nous demandons que les intéressés puissent bénéficier des dispositions prévues dans le cadre de l'article 101 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Celles-ci disposent que les prêts spéciaux institués par l'article 675 du code rural en vue de la réparation des dégâts causés par des calamités publiques peuvent également être accordés sous forme de prêts à long terme au taux de 3 p. 100 et d'une durée maximale de trente ans.

Enfin pour les agriculteurs et les viticulteurs victimes du gel de 1956 et bénéficiaires de la prise en charge par le fonds de solidarité agricole institué par l'article 8 de la loi du 8 août 1950, et par le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, le report de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957 pour les déclarations devrait être ordonné pour leur permettre de bénéficier des dispositions du paragraphe « B » dudit décret.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux victimes du gel dans le département de la Gironde :

1° En accordant des subventions immédiates aux viticulteurs et exploitants sinistrés ;

2° En leur permettant de bénéficier des dispositions de l'article 101 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 en ce qui concerne les prêts ;

3° En modifiant le décret n° 56-931 du 17 septembre 1956 pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues en ce qui concerne les annuités prises en charge par le fond de solidarité agricole

## ANNEXE N° 681

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI relative à la suspension de certains délais prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée avec demande de discussion immédiate par MM. de Montalembert et François Schleiter, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer a fixé dans son article 1<sup>er</sup> alinéas 8, 9 et 10, certains délais impartis aux Assemblées pour se prononcer sur les décrets pris par le Gouvernement en vertu de ladite loi.

Mais le législateur n'a pas envisagé l'hypothèse dans laquelle le Parlement serait mis dans l'impossibilité de statuer en temps opportun sur ces décrets, par suite de l'interruption ou de la clôture de la session, ou d'une crise ministérielle.

Il y aurait donc lieu, afin de permettre au contrôle parlementaire de s'exercer dans les conditions prévues par les alinéas 11 et 12 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1956, de réparer cette omission et de disposer que les délais dont il s'agit seront suspendus hors session et pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les délais prévus au 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles.

## ANNEXE N° 682

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957, présentée par Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département des Bouches-du-Rhône vient, une nouvelle fois, de connaître les effets dévastateurs du gel.

Les arbres fruitiers et les vignobles ont été particulièrement éprouvés par les dernières gelées d'avril et de mai 1957. La vallée de l'Iluveaune et de nombreuses communes sont touchées.

Les exploitants vont à nouveau connaître des difficultés cette année, alors que la précédente année avait été déjà désastreuse.

Il convient de les aider et dans ce but nous estimons que la solidarité nationale doit jouer à l'égard de ces populations.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957 ;

2° A prévoir en faveur de ces populations un dégrèvement d'impôt ;

3° A autoriser les caisses de crédit agricole à leur consentir des prêts à long terme et à faible intérêt ;

4° A créer enfin la caisse nationale des calamités agricoles.

35 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 11 octobre 1957.

## ANNEXE N° 683

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi de MM. de Montalembert et François Schleiter, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. de Montalembert, sénateur (1).

*Nota.* — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 mai 1957, page 1116, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 684

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 23 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, présentée par Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956, prévoit dans son article premier que par dérogation à l'article 679 du code rural, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre exceptionnellement en charge, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, tout ou partie :

a) Des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs, producteurs de vin ou de raisin victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956 ;

b) Des cinq premières annuités de ces prêts dans le cas où les viticulteurs seraient à nouveau victimes de calamités publiques, au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois années qui suivent celle du sinistre ;

c) Des six premières annuités de ces mêmes prêts lorsque, par suite de la calamité, l'arrachage et la replantation partielle au total du vignoble sont reconnus nécessaires et que les viticulteurs s'engageront à reconstituer leur vignoble dans les conditions prévues aux arrêtés pris pour l'application de l'article 697 C du code rural.

L'article 2 du décret précité précise toutefois que seuls pourront bénéficier des dispositions ci-dessus, les viticulteurs sinistrés qui souscriront une déclaration de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Or, il se trouve que de nombreux viticulteurs des communes sinistrées n'ont pu s'apercevoir de la destruction de leurs vignobles qu'après les opérations de taille effectuées à la fin de l'hiver, c'est-à-dire, postérieurement à la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1957 prévue pour la souscription de leurs déclarations.

L'administration des contributions indirectes, à laquelle ils se sont alors adressés, n'a pu prendre en considération leurs demandes, attendu qu'elles étaient frappées de forclusion.

Il apparaît donc nécessaire, pour ne pas écarter injustement les intéressés d'une mesure de réparation à laquelle ils ont légalement droit, de reporter la date limite des déclarations du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1957.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à remplacer dans l'article 2 du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957 par celle du 30 avril 1957, afin de permettre à certains viticulteurs victimes de gelées de bénéficier des dispositions de ce décret.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 681 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 685

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool, par M. Lebreton, sénateur (1).

## INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, saisie de la proposition de résolution déposée par M. Capelle, demandant au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement et de cesser les exportations d'alcool, votre commission de la production industrielle a consacré de nombreuses séances à son examen et a procédé successivement aux auditions de MM. Frappart, directeur du service des alcools; Blancard, directeur des carburants et David, directeur général du génie rural.

Au cours de ces auditions, la commission a recueilli des informations sur les différents carburants de remplacement qui vont être successivement étudiés au cours de ce rapport.

A la vérité, si le problème des carburants de remplacement a revêtu une particulière acuité à la suite des événements qui se sont déroulés au Moyen-Orient, notamment en novembre 1956, il ne constitue qu'un aspect du déficit du bilan énergétique de notre pays.

En 1956, les besoins d'énergie de la France ont atteint 121 millions de tonnes d'équivalent charbon, dont 33 p. 100 ont été importés et la consommation intérieure de produits pétroliers avec 17 millions de tonnes a représenté 22 p. 100 de la consommation totale d'énergie.

## Bilan énergétique de la France en 1956.

## I. — Production nationale.

	En millions de tonnes d'équivalent charbon.	
1° Charbon et lignite(1).	58,8	= 58,8 (1) millions de tonnes.
2° Bois (estimation)...	3,6	= 25,7 millions de stères.
3° Hydroélectricité ....	10,4	= 25,9 milliards kWh.
4° Energie nucléaire...	»	»
5° Gaz naturel.....	0,4	= 330 millions de mètres cubes.
6° Pétrole brut.....	1,7	= 1.262.000 tonnes.
Total .....	74,9	

## II. — Echanges extérieurs.

1° Combustibles minéraux solides:		
A. — Importations...	22,8	22,8 millions de tonnes.
B. — Exportations...	2,5	2,5 millions de tonnes.
Importations nettes...	20,3	20,3 millions de tonnes.
2° Pétrole brut et produits finis:		
A. — Importations...	33,4	= (25 millions T pétrole brut. 4,2 millions T produits finis.
B. — Exportations...	7,5	= 5,7 millions T produits finis.
Importations nettes....	25,9	
Consommation apparente...	121,1	

Sur la base d'un doublement des besoins d'énergie en vingt ans correspondant à un accroissement du produit intérieur brut de 4 p. 100 par an, les besoins d'énergie atteindront 144 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1961 et 171 millions en 1965. En fonction du développement de la production d'énergie nationale actuellement prévu, les importations nettes d'énergie représenteront 39 p. 100 en 1961 et 38 p. 100 en 1965.

On peut, certes, déplorer que, malgré le niveau élevé des importations d'énergie, la consommation d'énergie par habitant n'ait été, en 1955, que de 2,17 tonnes en France contre 3,55 tonnes en Allemagne, 4,88 tonnes en Grande-Bretagne et 8,07 tonnes aux Etats-Unis.

Ces considérations doivent amener le Gouvernement à définir une politique économique et sociale de l'énergie à long terme, en fonction, tant des ressources du sol de notre pays et de notre économie que du développement de l'énergie nucléaire.

C'est donc en replaçant le problème des carburants de remplacement dans l'ensemble de l'approvisionnement en produits énergétiques que la commission a étudié la proposition de M. Capelle.

A ce point de vue, elle croit bon de rappeler que les produits pétroliers utilisés comme carburants (essence, supercarburant, gas oil, fuel domestique) ne représentent que 35 p. 100 environ de la

consommation totale de pétrole, les différentes catégories de fuel utilisées à d'autres usages représentant 65 p. 100 de cette consommation. L'utilisation des produits pétroliers comme carburants, si spectaculaire soit-elle, est donc moins importante que leurs autres usages. Elle n'a représenté en 1956 que 8 p. 100 à peine de la consommation totale de produits énergétiques.

L'incidence du remplacement du carburant pétrolier par un autre carburant dans le bilan énergétique français pouvant être ainsi appréciée, seront successivement étudiés ou évoqués:

- L'alcool;
- Les produits benzéniques;
- Les carburants synthétiques;
- L'huile de schiste;
- Le gazogène;
- Le gaz;
- Le méthane biologique ou gaz de fumier;
- Les huiles végétales;
- L'énergie nucléaire

## I. — L'alcool carburant.

## 1° Historique.

Au lendemain de la première guerre mondiale, le Gouvernement préoccupé de trouver des débouchés pour l'alcool, autorisa les syndicats de transports automobiles à faire des essais avec des mélanges alcool-benzol. Le benzol employé était livré par l'Allemagne au litre des prestations. Mais après deux années, les acquisitions cessèrent en raison des prix élevés demandés par l'Allemagne pour son benzol.

En 1921, le Comité agricole de Péziers décide d'organiser un concours entre les inventeurs de carburants incorporant de l'alcool. A la suite de ce concours qui avait pour but de fixer la formule d'un carburant dit « carburant national », une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le mélange d'alcool à l'essence importée, fut déposée sur le bureau du Parlement. Elle fut votée le 28 février 1923. Sous son article 6, cette loi fixe l'obligation pour les importateurs d'essence d'acquiescer chaque mois une quantité d'alcool égale à 10 p. 100 au moins en volume de la quantité d'essence dédouanée par eux le mois précédent.

D'autant mieux que cette insuffisance des débouchés s'est prolongée jusqu'à une date récente; le pourcentage de reprise obligatoire d'alcool fut porté de 10 à 15 p. 100 en 1935.

La période de guerre conduisit à suspendre ces dispositions. Pendant l'occupation, le service des alcools fut amené à livrer le maximum d'alcool pour la carburant. Après la libération, les ressources en alcool se trouvant réduites, le contingentement instauré ne permit pas de livraison à la carburant. Une seule exception avait été faite pour la R. A. T. P.: les autobus parisiens reprenant progressivement leur activité utilisaient suivant des fortunes diverses d'approvisionnement en hydrocarbures, environ 150.000 hectolitres d'alcool par an pour leurs mélanges.

L'accroissement des productions d'alcool de toutes origines devait conduire à rechercher à nouveau des débouchés pour l'alcool. Aussi voit-on à partir de 1950 reprendre, de pair, d'importantes exportations et des livraisons d'alcool carburant.

Le 1<sup>er</sup> avril 1950, l'Assemblée nationale avait en effet voté un ordre du jour demandant le maintien du régime de l'alcool carburant existant avant la guerre. En août 1950, le régime des reprises obligatoires d'alcool était remis en vigueur. Les sociétés pétrolières ne firent pas, dans leur ensemble, un bon accueil à ces dispositions et l'obligation était rapportée le 31 octobre 1950. De 360.000 hectolitres en 1950-1951, les quantités livrées tombaient à 200.000 hectolitres en 1951-1952, pour remonter à 1 million d'hectolitres en 1951-1953, à la suite de campagnes de propagande appuyées par les organisations professionnelles agricoles en faveur du supercarburant ternaire, qui d'ailleurs avait donné entière satisfaction aux utilisateurs.

La diminution des stocks d'alcool, d'une part, et des motifs d'ordre économique et financier, d'autre part, conduisirent le Gouvernement à réduire les cessions d'alcool carburant: le 30 juillet 1956, le ministre des affaires économiques et financières limitait à 500.000 hectolitres les quantités à livrer aux pétroliers fabriquant du supercarburant ternaire pour la campagne 1956-1957.

La pénurie de carburant devait toutefois modifier ces dispositions. L'arrêté du 9 novembre 1956 interdisait la fabrication des supercarburants et celui du 10 novembre 1956 prévoyait que le carburant pouvait comporter 10 à 15 p. 100 d'alcool et 10 à 15 p. 100 de benzol; tous les distributeurs étaient dès lors autorisés à s'approvisionner en alcool carburant auprès de la régie à charge pour elle de faire face aux besoins dans la limite de ses disponibilités. Parallèlement, le 20 novembre, un décret prohibait les exportations d'alcool en nature.

Enfin, par suite de l'épuisement des stocks d'alcool, un arrêté du 20 mai 1957 (J. O. du 1<sup>er</sup> juin 1957) supprime jusqu'à nouvel ordre l'utilisation d'alcool comme carburant et la fabrication du supercarburant d'alcool ternaire.

Tel est l'historique sommaire du problème de l'alcool carburant.

## 2° Point de vue technique.

Les problèmes posés par l'utilisation de l'alcool sont relativement bien connus; de nombreuses études ont été faites à ce sujet, desquelles se sont dégagées les conclusions suivantes:

La formule la plus satisfaisante est celle qui consiste à utiliser l'alcool sous forme de carburant ternaire en mélange avec de l'essence et du benzol. L'addition de benzol compense en effet la baisse de pouvoir calorifique provoquée par l'alcool et assure la stabilité du mélange alcool-essence. Le pourcentage global d'alcool et

(1) Voir: Conseil de la République, n° 119 (session de 1956-1957).

de benzol incorporés doit rester inférieur à 25/30 p. 100 afin d'éviter une augmentation trop importante de la densité du carburant ternaire qui nécessiterait une modification du réglage des carburateurs;

Des carburants binaires essence-alcool ont été mis en vente avant-guerre à partir de 1932-1933 ainsi que pendant la période août-novembre 1950. Ils n'ont généralement pas rencontré une grande faveur des usagers (1). Le mélange n'est pas suffisamment stable et des séparations se produisent en présence d'eau; il présente une tendance à la formation de tampons de vapeur en été et donne lieu à des démarrages plus difficiles en hiver. On constate enfin une légère augmentation de consommation, le binaire ayant un pouvoir calorifique inférieur à celui de l'essence;

Au cours de la dernière guerre, un certain nombre de véhicules ont été équipés pour l'emploi de l'alcool pur. Cette utilisation nécessite diverses transformations (changement de carburateur, réservoir d'essence auxiliaire pour le démarrage, installation d'un réchauffage supplémentaire sur l'air d'admission). La consommation est supérieure d'environ 15 p. 100 à la consommation d'essence. Seuls des moteurs spécialement conçus pour l'emploi de l'alcool pur permettraient en fait de tirer parti de sa valeur antidétonante élevée. Des prototypes ont été étudiés pendant la guerre (moteurs à injection Reitel et Brandt).

A l'exception de la période de quelques mois en 1950 au cours de laquelle a été distribué un mélange binaire, les excédents d'alcool versés à la carburation dans les dix dernières années ont été utilisés sous forme de supercarburant ternaire. Les proportions d'alcool et de benzol ont quelque peu varié dans le temps, mais sont toujours restées comprises dans les limites suivantes:

- 10 à 15 p. 100 d'alcool;
- 8 à 15 p. 100 de benzol.

Rapporté à la quantité de produits pétroliers importés, le volume d'alcool carburant a varié entre 0,3 et 1,8 p. 100 de 1950 à 1956 et atteint au maximum, en valeur absolue, 1 million d'hectolitres. Il apparaît ainsi que les disponibilités en alcool ne peuvent représenter qu'une part très faible de nos besoins en carburants, puisque la consommation de l'essence et du supercarburant a représenté 62 millions d'hectolitres en 1956.

Toutefois, pour infime que soit cet appoint, il doit être pleinement utilisé en période de crise.

### 3° Situation actuelle.

Votre commission s'est abstenue d'engager une longue controverse sur l'aspect économique, financier et politique de l'utilisation de l'alcool comme carburant.

En effet, au niveau actuellement atteint par la production d'alcool, la régie n'est plus en mesure de fournir de l'alcool aux pétroliers.

Les productions totales des campagnes écoulées de 1948 à 1956 se situent entre 2.817.000 hectolitres et 5.190.000 hectolitres, alors que les besoins au cours des mêmes campagnes, exportation en nature et carburation exclues, se sont certes progressivement élevés mais de 1.303.000 hectolitres environ à un peu plus de 2 millions d'hectolitres seulement.

Cependant la campagne 1954-1955 a marqué un tournant dans l'évolution. Si les besoins normaux n'ont cessé de croître, la production excessive a commencé de se réduire par suite des mesures prises en 1953 et 1954 en vue d'assainir le régime économique de l'alcool. La production a été ramenée à 2.817.000 hectolitres en 1954-1955 et 2.991.000 hectolitres en 1955-1956, la réduction ayant porté surtout sur les alcools de betteraves.

La production totale de l'actuelle campagne ne semble pas devoir dépasser 2.400.000 hectolitres, alors que les besoins autres que la carburation et l'exportation en nature, en raison surtout de l'essor de l'industrie chimique, seront précisément de l'ordre de 2.400.000 hectolitres. Comme il faut faire face aux besoins en alcool carburant dans cette période de pénurie et comme avant la crise des carburants qui a entraîné la prohibition d'exportation d'alcool, 400.000 hectolitres ont été livrés à l'étranger, le service des alcools ne peut faire face à la demande que par des prélèvements importants sur un stock qui, au début de la campagne était de l'ordre de 2 millions d'hectolitres. Si l'on tient compte de la nécessité de faire face aux besoins de l'inter-campagne (septembre-octobre), les sorties à comparer aux ressources production plus stock, soit 4.400.000 hectolitres environ, seront de l'ordre de 3.900.000 hectolitres. L'équilibre technique est ainsi réalisé d'extrême justesse.

La prochaine campagne sera au moins aussi difficile à équilibrer techniquement.

En résumé, il est vraisemblable que pendant deux campagnes, il n'y aura pas d'alcool disponible pour la carburation en raison, d'une part, de l'épuisement des stocks dû à une politique d'exportation à un trop faible prix et, d'autre part, de la diminution des emblavements en betterave sucrière, jointe à une insuffisante production antérieure de sucre qui a obligé la France à importer 50.000 tonnes de sucre au cours de la dernière campagne.

Il serait en conséquence logique que, pendant un certain temps, la plus grande partie de la production betteravière soit affectée à la production de sucre.

(1) Avant guerre, l'appellation « sans alcool » a dû être interdite pour maintenir les ventes de carburant binaire à un niveau suffisant. En 1950, les usagers se sont portés massivement vers le supercarburant.

## II. — Les produits benzéniques.

### 1° Généralités.

Les produits benzéniques en France proviennent exclusivement de la carbonisation de la houille. Le benzol brut est donc produit soit par les usines à gaz, soit par les cokeries. En réalité les besoins en benzol de l'industrie gazière sont tels qu'environ 90 p. 100 de la production proviennent des fours à coke. Ce qui revient à dire que pratiquement la production de benzol est fonction de la seule activité des cokeries, donc de l'industrie sidérurgique.

Les constituants chimiques essentiels du benzol brut, le benzène, le toluène et les xylènes sont obtenus à l'état pur — ou commercialement pur — dans des raffineries dont plusieurs, de construction récente, ont bénéficié des derniers progrès de la technique dans ce domaine. Mais l'industrie, qui n'a pas exclusivement besoin de produits purs, consomme également notamment comme solvants des produits techniques, moins raffinés que les précédents: les benzols, toluols, xylols, solvant-naphtha, dont la qualité minimum est fixée par des spécifications professionnelles. Enfin la carburation a toujours consommé des quantités importantes de benzol qui, lorsqu'il est convenablement raffiné, constitue un carburant de choix, tant par son pouvoir énergétique que par son indice d'octane (très élevé. (La qualité minima du benzol carburant est fixée par arrêté.)

### 2° Réglementation.

Le commerce des produits benzéniques n'est pas libre. Ils figurent en effet encore parmi les « produits répartis ». La répartition en incombe au directeur des industries chimiques qui, chaque trimestre, attribue à chaque secteur industriel et dans la mesure des disponibilités, les quantités nécessaires aux besoins.

Actuellement, le benzol ne peut donc être utilisé à la carburation que dans la mesure où des tonnages sont régulièrement affectés pour cet emploi. Jusqu'à une date récente, le benzol destiné à la carburation était obligatoirement consommé sous forme de supercarburant, puis de carburant ternaire, constitués approximativement par un mélange de 75 p. 100 d'essence, 15 p. 100 d'alcool et 10 p. 100 de benzol (en volume). Mais la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1957, de contingent d'alcool pour la carburation a ôté du même coup toute possibilité d'économiser le benzol dans ce secteur (qui en 1955 avait absorbé près de la moitié de la production totale).

L'emploi comme solvants des produits benzéniques a fait, depuis une dizaine d'années, pour des raisons d'hygiène industrielle, l'objet d'une réglementation très sévère de sorte que le benzène et le benzol sont presque complètement abandonnés pour les usages de cette nature (le benzène et le benzol représentent environ 80 pour 100 de l'ensemble de la production)).

Cet aperçu très sommaire de la réglementation montre que le commerce des produits benzéniques, enserré dans des règles très étroites, ne peut s'ajuster aux fluctuations économiques et explique la crise grave dont il souffre actuellement.

### 3° Prix.

Au point de vue de la réglementation des prix, les produits benzéniques rentrent dans la catégorie des « produits surveillés ». Les diverses qualités de produits font l'objet d'un barème de prix, proposé par l'organisme professionnel et homologué par l'administration compétente. Le barème actuellement en vigueur remonte au 1<sup>er</sup> novembre 1951, compte tenu de l'incidence des variations successives des taxes fiscales et baisses obligatoires (le barème actuellement en vigueur est d'environ 7 p. 100 plus bas que celui de 1951). Les prix de ces barèmes s'entendent au 100 kilogrammes départ usine et hors taxes.

Toutefois, le benzol carburant fait exception à cette règle: son prix est fixé par arrêté ministériel; il s'entend au volume, franco de port, taxe comprise. Le dernier arrêté en date remonte au 24 septembre 1950. Le prix, fixé alors à 40 F le litre, a été porté ultérieurement à 40,88 F par suite de l'incidence des variations de taxes fiscales, dont certaines ont été répercutées sur le prix et d'autres supportées par le producteur (la recette nette actuelle du producteur est d'environ 5 p. 100 inférieure à celle de 1950).

### 4° Production et consommation.

Dans le tableau ci-après sont résumées, pour les trois dernières années, les statistiques de production, d'importation, d'exportation et de consommation des produits benzéniques, le benzol et le benzène étant seuls détaillés, les autres produits étant groupés. Cette disposition est d'autant plus justifiée que les problèmes actuels concernent exclusivement ces deux premiers produits.

La production de produits benzéniques — en liaison étroite avec l'activité de l'industrie sidérurgique — est en croissance continue et arrive en 1956 à un niveau encore jamais atteint. Avant la guerre, la production française était de l'ordre de 75.000 tonnes, soit environ les deux tiers de la production actuelle. La production sarroise a été mentionnée séparément. Elle représente environ 35 p. 100 du tonnage global disponible.

Les importations concernent surtout le xylène et le solvant naphtha pour lesquels les besoins dépassent largement la production. Les exportations étaient jusqu'alors négligeables.

En ce qui concerne la consommation, on constate que pour tous les produits autres que le benzol, la situation est sensiblement équilibrée. Les besoins en benzène de l'industrie chimique sont en progression notable mais ils sont aisément couverts par la produc-

tion française aussi bien par ses disponibilités en matières premières que grâce à sa capacité de traitement. Cette couverture semble pouvoir être assurée pendant plusieurs années encore, notamment grâce à l'apport sarrois. Pour le benzol, il en est de même en 1951 et 1952, années où la carburation pouvait absorber l'excédent disponible; en 1956, par contre, le resserrement de la réglementation a provoqué une chute de la consommation qui s'est traduite par une mévente et un accroissement progressif des stocks (près de 20.000 tonnes de benzol à fin décembre). Depuis le début de 1957, la situation, après une légère détente en février et mars, s'est sensiblement aggravée: à fin avril, les stocks dépassaient 25.000 tonnes; ils continuent d'augmenter au rythme moyen de 2.000 tonnes par semaine. Il n'est en effet livré aucun tonnage à la carburation autre que pour la R. A. T. P.

Mais il semble qu'un programme d'exportation soit actuellement mis sur pied pour résorber cet excédent.

De ces éléments, il ressort clairement que:

a) L'industrie des benzols, dont l'activité est fonction de celle de l'industrie sidérurgique, ne peut modifier elle-même son potentiel ou son niveau de production;

b) Elle peut, par contre orienter dans une certaine mesure ses fabrications vers les produits techniques ou purs selon les besoins. Pour cela elle s'est équipée avec de puissants moyens de raffinage, mais ne peut modifier la proportion des constituants du benzol brut;

c) Les produits purs ne sont fabriqués qu'en fonction de la demande. Les quantités non transformées sont conservées sous forme de benzol moteur dont l'excédent normal est la carburation. La carburation peut en effet offrir — si la réglementation ne vient pas s'y opposer — un débouché à la fois abondant et souple qui constitue le poste d'équilibre indispensable à l'industrie des benzols;

d) Dans certaines circonstances et lorsque la conjoncture économique internationale est favorable, l'exportation peut offrir un débouché intéressant, voire souhaitable; mais ce marché est trop fluctuant pour qu'il puisse constituer, de façon durable, un élément permettant d'équilibrer la situation d'une industrie qui ne peut agir que dans une faible mesure sur sa production et sur ses débouchés, hors la carburation.

Enfin, il faut signaler que la plus grande partie du benzol sarrois est actuellement consommée en France, mais qu'au 31 décembre 1959 au plus tard, l'union économique franco-sarroise ayant pris fin, notre pays ne disposera plus automatiquement des excédents de benzol sarrois qui deviendra un produit d'importation en provenance d'Allemagne.

### III. — Les carburants synthétiques.

Les techniques permettant l'obtention d'essence au départ d'autres produits énergétiques (charbon, gaz naturel) sont connues. Elles se divisent en deux groupes (synthèse Fischer-Tropsch et hydrogénation), et ont trouvé leur point de départ en Allemagne, à partir du charbon. On sait qu'en 1913, ce pays a produit environ 3 millions de tonnes de carburants par l'emploi de ces procédés.

Diverses usines ont été créées en France avant la guerre, faisant appel à ces techniques (Harnes, Béthune, Liévin). Leur capacité de production était d'environ 60 à 70.000 tonnes/an.

De tels procédés sont cependant extrêmement coûteux, tant en investissements qu'en frais opératoires. Une partie des usines allemandes de synthèse a été reconstruite après la guerre sur le traitement d'huiles de pétrole. Il en a été de même pour l'usine de Liévin, la plus importante, pendant quelques années; le coût de telles fabrications était encore beaucoup trop élevé cependant en regard des tonnages produits et l'activité de Liévin a dû être suspendue en 1955.

De nombreuses recherches ont cependant été poursuivies dans le domaine des carburants synthétiques, plus particulièrement aux U. S. A., dans le but de rechercher une économie meilleure des fabrications. Elles n'ont guère dépassé jusqu'à présent le stade de l'unité pilote ou semi-industrielle.

Les recherches se sont orientées vers l'obtention simultanée de carburants et de produits chimiques, la valeur élevée de ces derniers devant améliorer le bilan financier de l'opération. C'est ainsi qu'en 1951 la décision a été prise de construire à Sasolburg, en Afrique du Sud, une usine produisant 200.000 tonnes/an d'essence au départ du charbon, et toute une gamme de produits chimiques. Cette décision était fondée sur le coût particulièrement bas d'extraction du charbon local et sur la protection géographique importante par rapport aux produits pétroliers importés, en raison notamment du coût de transport élevé de ces derniers jusqu'à Johannesburg.

L'usine n'a pu être mise en service que de nombreux mois après la date prévue et, après quelques mois d'exploitation à une cadence de production extrêmement faible, a dû être arrêtée en raison des difficultés techniques de toute nature qui ont été rencontrées. Les dépenses d'investissement déjà réalisées se montent à 48 milliards de francs, soit plus de deux fois le montant du coût envisagé initialement. Les dispositions ont été prises pour financer des dépenses supplémentaires de 50 milliards, et il n'est pas assuré que l'exploitation pourra être équilibrée financièrement dans le futur.

Dans l'état actuel des techniques, il ne semble pas en conséquence que des productions de carburants soient à rechercher dans ce domaine.

Sur le plan économique, la pénurie de charbon dont souffre la France suffirait, d'ailleurs, à écarter, en période normale, la production d'un tel carburant.

### IV. — L'huile de schiste.

Les ressources schistières de la France s'échelonnent le long d'une transversale qui part des Landes pour aboutir dans le Jura. Certains de ces gisements ont été exploités dans le passé (Saint-Hilaire, Severac, Vagnas); leur exploitation a dû être suspendue

dès l'après-guerre en raison du coût très élevé de l'extraction et de la pyrogénéation du schiste.

Seule l'exploitation des schistes bitumineux d'Autun est encore en activité; bien que les conditions économiques de l'extraction et la teneur en huile de schiste y soient moins défavorables qu'à Saint-Hilaire ou Severac, le coût de l'exploitation est néanmoins très élevé pour une production extrêmement limitée. Au cours des dernières années, la production d'huile et la subvention allouée ont évolué comme suit:

1951: production d'huile brute, 16.000 tonnes; subvention annuelle, 359 millions; subvention à la tonne, 23.000 F

1955: production d'huile brute, 15.000 tonnes; subvention annuelle, 452 millions; subvention à la tonne, 30.000 F.

1956: production d'huile brute, 10.000 tonnes; subvention annuelle, 372 millions; subvention à la tonne, 37.200 F.

De nombreuses études ont été effectuées au cours des dernières années pour examiner le bilan économique de l'utilisation du schiste cru dans une centrale thermique; la pyrogénéation du schiste, nécessaire à l'extraction de l'huile, est en effet particulièrement onéreuse du fait de la consommation d'énergie qu'elle entraîne et de l'importance des tonnages de schiste à traiter en raison de la teneur limitée en huile de ce dernier.

Ces études ont montré que l'utilisation du schiste cru à la production d'énergie électrique serait sensiblement moins coûteuse au total que le traitement du schiste pour l'obtention d'hydrocarbures. Il semble cependant, de l'avis des experts en matière de centrales thermiques, que le coût d'investissement et la consommation spécifique d'une telle centrale en feraient encore une solution onéreuse, en dépit du coût relativement bas de la calorie schiste.

### V. — Le gazogène.

Le charbon de bois et le bois ont été les carburants de remplacement les plus répandus pendant les années de guerre.

En 1913, 125.000 véhicules environ étaient alors équipés de gazogènes. La reprise des importations de produits pétroliers a entraîné une rapide désaffectation pour ce mode de traction, en raison des sujétions qu'il implique (préparation du bois, rechargements et entretiens fréquents, alourdissement du véhicule, perte de puissance). Quelques centaines de gazogènes sont encore utilisés aujourd'hui, essentiellement dans des exploitations forestières et scieries (tracteurs Laitil).

Si l'on ne peut attendre de ce mode de traction en cas de crise dans nos approvisionnements qu'il subviendrait à l'alimentation d'une très large fraction du parc de véhicules existants (3.350.000 voitures de tourisme, 1.300.000 camions et 500.000 tracteurs agricoles) du fait des possibilités limitées de la forêt française, on peut néanmoins considérer qu'il serait possible d'équiper quelques 120.000 véhicules.

Il y a donc là une possibilité intéressante, pour les régions forestières dont l'alimentation en gaz naturel n'est pas actuellement prévue. C'est dans la gamme des véhicules utilitaires de charge utile moyenne (3,5 à 7 tonnes) à l'activité régionale et pour les tracteurs agricoles de puissance suffisamment grande que l'emploi du gazogène serait susceptible, en cas de nécessité, de pallier l'insuffisance de nos importations pétrolières.

L'évolution technique a cependant depuis dix années conduit à des modifications assez profondes dans la conception des moteurs. Le moteur Diesel a connu un large développement parmi les véhicules utilitaires et, depuis une date plus récente, parmi les tracteurs agricoles. Pour des raisons diverses (dessin de la chambre de combustion, encombrement et poids), une fraction seulement du parc pourrait être convertie.

Il faut bien considérer en outre, que la production des gazogènes, devenus indispensables en raison d'une pénurie de carburants pétroliers, nécessiterait un certain temps, à supposer que ne se présentent pas de difficultés d'approvisionnement en tôle.

### VI. — Le gaz.

Soixantes stations de compression de gaz manufacturé ont été installées durant les années 1940-1945. Elles ont permis à l'époque la fourniture d'environ 60.000 tonnes d'équivalent essence.

Un certain nombre d'entre elles ont dû disparaître, du fait des changements intervenus dans les équipements de production de gaz. Les autres, 40 environ, ont été conservées. Les visites techniques effectuées ont toutefois, pour certaines d'entre elles, fait apparaître des corrosions du matériel. En cas de nécessité impérieuse, un délai de quelques mois permettrait leur remise en état de marche; un tel délai serait en tout état de cause imposé par la fabrication des bouteilles pour l'équipement des véhicules.

Mais ce sont évidemment les réserves nationales en gaz naturel qui apporteraient le cas échéant la ressource principale.

Les années de restrictions, qui ont suivi la découverte du gisement de Saint-Marcel en 1939, ont vu se développer rapidement les ventes de gaz carburant dans la région Sud-Ouest irriguée par les canalisations de la régie autonome des pétroles.

Le gaz carburant est distribué dans les villes importantes par des stations de compression installées sur le réseau de canalisations. Des camions gros porteurs, dont les bouteilles sont mises en charge la nuit, apportent le gaz aux usagers de plus de 200 localités secondaires.

Compte tenu du développement appréciable du gaz carburant provoqué dans les derniers mois par les restrictions d'essence, le nombre de véhicules alimentés au gaz naturel est voisin de 10.000, pour des ventes d'environ 50 millions de mètres cubes/an, équivalant à 65.000 mètres cubes d'essence.

Sur la base du pourcentage de 20 p. 100 qui correspond aux ventes de gaz carburant par rapport à la production totale du gise-

ment de Saint-Marcel, la production attendue dans les prochaines années du gisement de Lacq conduirait à des ventes de gaz carburant de 800 millions de mètres cubes par an, soit l'équivalent de 1.050.000 mètres cubes d'essence, auxquels il faut ajouter les 250.000 mètres cubes d'essence de dégazolinage du gaz brut.

En période normale toutefois, le gaz carburant n'est pas adapté à tous les usages. Sa clientèle se recrute parmi les véhicules utilitaires à essence, les véhicules diesel, de plus forte charge utile, n'étant pas convertibles au gaz. Les points de ravitaillement sont moins nombreux que pour les carburants usuels. Les principaux inconvénients pour les véhicules de tourisme sont le poids des bouteilles et le prix de l'équipement (plus de 200.000 F).

#### VII. — Le méthane biologique ou gaz de fumier.

Le gaz de fermentation cellulosique ou gaz de fumier constituerait une source inépuisable d'énergie. La production annuelle de fumier en France est, en effet, évaluée à 200 millions de tonnes, ce qui correspond théoriquement à une production de 12 milliards de mètres cubes d'un gaz équivalent à 96 millions d'hectolitres d'essence.

On estime en effet qu'avec une tonne de fumier on peut produire de 50 à 70 mètres cubes de gaz, chaque mètre cube équivalent à 0,8 litre d'essence.

En France, il a été créé au cours de la guerre un millier d'installations de gaz de fumier à caractère agricole. Il en subsiste quelques-unes dont une dans la Somme qui alimente deux tracteurs et pourvoit aux usages domestiques de la ferme. En Allemagne, un effort plus grand a été fait dans ce domaine et des installations importantes ont été créées.

Le produit utilisé est le fumier de ferme mais on peut employer le fumier artificiel, la paille et même d'autres produits celluloseux puisqu'il s'agit d'une fermentation méthanique de la cellulose.

En principe, une tonne de fumier peut donner 60 mètres cubes de gaz en 60 à 75 jours, mais la fermentation n'est active qu'à assez haute température, vers 35 degrés, ce qui entraîne une difficulté certaine. On produit en général 0,6 mètre cube de gaz utile par mètre cube de cuverie et ce gaz contient 45 p. 100 de gaz carbonique et 55 p. 100 de méthane, ainsi que des traces d'hydrogène sulfuré. Ce gaz en brûlant dégage 5.500 calories et représente de ce fait 0,8 litre d'essence par mètre cube. Il est donc possible de produire avec le fumier de ferme des quantités très importantes de gaz, une tête de gros bétail donnant 8 à 10 tonnes de fumier par an, soit 400 à 450 litres d'essence.

Les deux difficultés sont les suivantes :

Maintenir une température de fermentation de 35 degrés même en période de grands froids ;

Trouver une utilisation permanente du gaz, la production étant permanent et le stockage en grande quantité étant impossible ou onéreux, même si ce gaz est comprimé à très haute pression comme lorsqu'il est utilisé sur un camion ou un tracteur.

Sur le plan économique, une installation donnant 25.000 mètres cubes de gaz par an, soit 20 mètres cubes d'essence, doit coûter 4,5 millions avec système de compression du gaz.

Suivant que l'on amortit l'installation en dix ou quinze ans, le prix de revient du litre d'essence se situe entre 35 ou 40 F.

Au point de vue prix de revient, en régime normal, le gaz de fumier n'est pas compétitif avec le fuel qui est beaucoup plus avantageux. Par contre, il est compétitif avec l'essence même détaxée et il est utilisable pour les besoins domestiques. Il faut en outre considéré que le fumier qui a fermenté dans ces conditions est supérieur au fumier ordinaire et que ce système de fermentation permet d'adjoindre au fumier une certaine quantité de détritiques qui contribuerait ensuite à l'amélioration des terres.

Au double point de vue de la fertilisation des terres et de la production de gaz carburant, les études concernant le gaz de fumier méritent d'être approfondies. Il faut toutefois considérer que la production de ce gaz nécessite des investissements considérables, sans rapport avec les dimensions de beaucoup d'exploitations agricoles françaises. C'est plutôt sur le plan collectif que de telles installations pourraient être édifiées. En raison des investissements importants qu'elle nécessite et de la complication relative qu'elle entraîne dans la marche des tracteurs, il semble que la production de gaz de fumier n'a de chance de se développer qu'en période de pénurie.

#### VIII. — Les huiles végétales.

Les huiles végétales présentent l'avantage d'être utilisables dans les moteurs Diesel et de nombreux essais ont été faits dans les territoires d'outre-mer. Mais, en temps de crise, les huiles végétales sont aussi précieuses pour l'alimentation humaine que pour les moteurs, en sorte que leur prix de vente risque d'être fort élevé par suite de la compétition entre les deux usagers. Là encore, la possibilité technique est exclue par l'incidence financière.

#### IX. — L'énergie nucléaire.

Quant à l'énergie nucléaire, si son importance dans le bilan énergétique de la France doit croître assez rapidement et représenter, dans la meilleure hypothèse, 2 millions 1/2 de kW de puissance installée en 1965, son utilisation comme carburant ne peut, pour le moment, être prévue en raison des difficultés techniques, notamment en ce qui concerne la protection contre les radiations des matières fissiles.

Exprimée en tonnes d'équivalent-essence, la production de carburants de remplacement s'est exprimée à peu près ainsi en 1943 :

	TONNES	POURCENTAGE
Gazogènes..	90.000	61
{ Combustibles minéraux.....	249.000	
{ Charbon de bois.....	90.000	
Carburants gazeux, non compris le gaz naturel.....	56.000	7
Gaz naturel.....	60.000	8
Carburants de synthèse.....	46.000	6
Alcool.....	81.000	11
Benzol.....	12.000	1,5
Electricité.....	15.000	2
Divers.....	5.000	0,5
Total.....	768.600	100

Certes, à cette époque, la France n'avait pas la pleine disposition de ses richesses nationales. Par contre, l'autarcie forcée dans laquelle elle se débattait l'avait amenée à utiliser des carburants de remplacement dont le prix serait prohibitif en période normale.

#### Conclusion.

En conclusion, il apparaît que le meilleur carburant de remplacement du pétrole est le pétrole trouvé dans la zone franc, et plus spécialement dans la métropole. L'effort de recherche pétrolière que la France a fait depuis dix ans commence d'ailleurs à porter ses fruits.

La production métropolitaine a atteint 1.262.000 tonnes en 1956, en augmentation de 750.000 tonnes en deux ans et l'on prévoit qu'en 1957 elle atteindra 1,8 à 2 millions de tonnes.

Et l'on peut fonder des espérances sur la production des gisements sahariens (Edjelé et Tiguentourine d'une part, Hassi-Messaoud d'autre part), qui doit se développer rapidement et atteindre, selon les déclarations de personnalités autorisées, quelque 9 millions de tonnes en 1961, sous réserve d'assurer la sécurité de l'acheminement continu vers la métropole.

Il apparaît, par contre, que tous les carburants de remplacement, ou bien sont financièrement très onéreux à produire, ou bien mettent en œuvre un produit de base dont la France dispose en quantité insuffisante. C'est le cas, en particulier, de l'essence synthétique produite à partir du charbon.

Or, si certains estiment que le niveau élevé des importations d'énergie constitue un facteur de dépendance économique susceptible de limiter l'indépendance politique, combien serait plus grande la dépendance politique d'une France qui aurait développé, sans considération de prix, des productions énergétiques dont le coût pèserait lourdement sur l'ensemble de l'économie nationale. On serait passé d'une certaine dépendance économique limitée, à une dépendance générale, la hausse du coût de l'énergie entraînant la hausse générale des prix et limitant des possibilités d'exportations déjà difficiles. Le remède se serait avéré pire que le mal supposé.

Ces conclusions ne sont valables que pour les périodes d'approvisionnement normal et au seul point de vue énergétique. Même pour ces périodes d'autres considérations peuvent entrer en jeu. On peut concevoir notamment que l'utilisation comme carburant constitue un facteur de régulation pour certaines productions agricoles nécessaires à l'assolement, la betterave par exemple. Mais il faut bien mesurer le coût de telles opérations de régularisation et se demander si le même résultat ne pourrait pas être obtenu par un autre moyen moins onéreux. Il faut craindre aussi que la perspective de distillation de certaines productions agricoles n'accroisse leur excédent au lieu de le réduire en raison du débouché artificiel ainsi créé.

En période de pénurie, il s'agit avant tout de satisfaire les besoins et nous avons indiqué antérieurement comment s'était exprimée en 1943 la production de carburants de remplacement dont 61 p. 100 ont été fournis par les gazogènes, 15 p. 100 par les carburants gazeux et 11 p. 100 par l'alcool.

Pour atténuer les premières conséquences de la pénurie, il est nécessaire de prévoir un accroissement de la capacité de stockage des produits pétroliers, non seulement dans les raffineries mais chez certains consommateurs.

Votre commission ne saurait trop attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'elle attache à cette politique de stockage comme moyen de limiter la dépendance de la France en ce qui concerne son approvisionnement en carburants et, dans les périodes de difficultés d'approvisionnement, comme moyen de disposer du temps nécessaire à la mise en application de solutions de remplacement.

En effet, en cas de difficultés durables, pendant la période de répit que donnerait l'utilisation des stocks, il serait possible d'organiser l'utilisation des gazogènes, des carburants gazeux et de l'alcool.

Ces carburants de remplacement ne pourraient toutefois être utilisés dans les moteurs diesel et cette considération prend toute sa valeur quand on sait que sur les 420.000 tracteurs qui constituent le parc de l'agriculture française, 182.000 sont des tracteurs diesel, mais surtout que dans l'ensemble des tracteurs de production française vendus en 1956, 61 p. 100 sont des tracteurs diesel et 39 p. 100 des tracteurs à essence, contre respectivement 38 p. 100 et 62 p. 100 en 1953. Cette évolution, justifiée sans doute par des considérations



de rentabilité, rend toutefois plus vulnérable, en période de pénurie, l'approvisionnement en carburants de l'agriculture, des carburants de remplacement tel, que l'alcool ou le gazogène ne pouvant se substituer au gas-oil ou au fuel domestique dans les moteurs diesel.

Enfin, votre commission croit bon, dans la conjoncture actuelle, de rappeler au Gouvernement que les produits pétroliers utilisés comme carburants sont, par nature, des moyens énergétiques nécessaires au maintien et au développement de l'activité économique du pays, tant agricole qu'industrielle, et qu'il serait dangereux de les considérer avant tout comme le support de ressources fiscales toujours plus importantes.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A intensifier le développement des ressources énergétiques nationales et notamment la recherche pétrolière dans la métropole ;

A accroître la capacité de stockage des produits pétroliers dans la métropole, notamment en facilitant la constitution de stocks chez certains consommateurs ;

A mettre sur pied un plan de production de carburants de remplacement en prévision des périodes de pénurie ;

A maintenir la prohibition d'exportations des alcools éthyliques édictée par le décret du 29 novembre 1956 prorogé par le décret du 7 mai 1957.

## ANNEXE N° 686

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957).

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux **concours de médecin des hôpitaux de Paris**, et complétant l'article 730 du **code de la santé publique**, par M. René Dubois, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale ne semble pas avoir apprécié l'effort de conciliation que votre commission avait fait en seconde lecture au sujet de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, puisqu'à peu de choses près elle est revenue à son texte de première lecture.

Le problème du concours des médecins des hôpitaux de Paris vous a été exposé deux fois déjà. Je ne vais point me répéter, mais je me permettrai cependant d'attirer votre attention sur deux points essentiels :

1° Le concours de 1949 ayant été cassé par l'arrêt du conseil d'Etat du 23 décembre 1955, il est logique de prendre pour base l'année 1949 et de n'admettre dans les mesures de réparations envisagées dans le présent texte que les candidats lésés par ce concours, c'est-à-dire tous les candidats à quelque échelon qu'ils soient qui se sont présentés en 1949. Cette solution paraît à la fois logique et juste. Elle a d'ailleurs été préconisée avec beaucoup de force et à juste titre par M. Ferrand dans son rapport en deuxième lecture (n° 3825, page 5) ;

2° En deuxième lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, il a été admis, et ceci est capital, par le ministre de la santé publique, que le nombre actuel des médecins des hôpitaux de Paris était manifestement insuffisant. L'Assemblée nationale avait proposé 24 places de médecins des hôpitaux et le Conseil de la République 25, en des modalités à vrai dire différentes. Ces deux chiffres, je le répète, avaient été acceptés à l'unanimité parce qu'ils correspondaient aux besoins actuels et prévisibles des services hospitaliers. Ce point d'intérêt général ne peut donc en aucun cas être perdu de vue. Il est pour le moins paradoxal que l'Assemblée nationale envisage maintenant une mesure beaucoup plus restrictive puisque le texte qu'elle a voté en troisième lecture revient au chiffre initial de neuf postes de médecins des hôpitaux et ceci sans que soit apporté un argument justifiant ce nombre.

Nous avons la conviction que, sur ces deux points au moins, l'accord des deux Assemblées ne peut pas ne pas s'établir et votre commission vous propose donc, dans un nouvel effort de conciliation, de prendre pour base de travail le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui concluait dans ses articles premier et 2 à réserves aux candidats lésés 24 postes de nomination.

Reste à résoudre maintenant le problème de la distribution de ces postes.

Trois catégories de candidats sont en présence et votre commission accepte de les dissocier en trois concours différents. Il s'agit toujours :

1° Des candidats à la biadmissibilité de 1949 ayant satisfait à cette épreuve soit en 1949 soit au cours des années ultérieures (jusqu'à 1952) qui n'ont pas été depuis lors nommés médecins des hôpitaux, et qui sont au nombre de 4 ;

2° Des candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, biadmissibles mais forclos à la date de la promulgation de la présente loi, au nombre de 11 ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), nos 994, 4613, 256, 1871 et in-8° 404 ; 2753, 3825, 4117 et in-8° 472 ; 4578, 4834 et in-8° 653 ; Conseil de la République, nos 501 et 605 (session de 1955-1956) ; 420 et 500 (session de 1956-1957) ; 651 (session de 1956-1957).

3° Des candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, monoadmissibles et ultérieurement non admissibles et forclos, au nombre de 11,

soit, au total, 32 candidats pour 24 places. Votre commission estime satisfaisant très largement les trois catégories de candidats en leur accordant 20 places ainsi réparties :

1° Biadmissibles non forclos inscrits au concours de 1949 : 3 places ;

2° Biadmissibles forclos : 9 places ;

3° Monoadmissibles forclos : 8 places.

Votre commission a repris l'essentiel des dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 2 du texte de troisième lecture de l'Assemblée nationale, qui tend à réserver annuellement 9 places de médecins des hôpitaux de Paris. Elle a cependant désiré préciser que le nombre de places d'assistants des hôpitaux de Paris mises au concours chaque année ne puisse être inférieur à dix-huit.

Enfin, la rédaction de l'article 4 a été précisée, car de l'avis de votre commission, il ne peut évidemment s'agir que d'un concours d'assistant. Le bénéfice des dispositions de cet article a été étendu aux candidats qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956 qui, du fait des circonstances, n'a pas eu lieu.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert dans les deux mois de la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer trois médecins des hôpitaux de Paris. Ce concours sera réservé aux candidats qui :

1° Se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949 ;

2° Ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952 ;

3° N'ont pas été ultérieurement forclos aux épreuves de nomination.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Deux concours sur titres et travaux scientifiques seront ouverts dans les deux mois de la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer dix-sept médecins des hôpitaux de Paris.

Ces concours seront réservés :

a) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, biadmissibles mais forclos à la date de la promulgation de la présente loi, pour neuf places ;

b) Aux candidats inscrits au concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949, monoadmissibles et ultérieurement non biadmissibles et forclos, pour huit places.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1<sup>er</sup> et du présent article ne peuvent en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecin des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours normal. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à neuf, et le nombre de places mises annuellement au concours des assistants des hôpitaux de Paris ne pouvant être inférieur à dix-huit.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Assemblées). — Sont confirmés les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi :

1° Épreuve de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux de Paris, ouverte au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952 ;

2° Concours spécial ouvert au titre de l'année 1953, et réservé aux candidats admissibles définitifs au médical des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation) ;

3° Concours d'assistant de médecin des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des années 1953, 1954 et 1955.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955 et ceux qui n'auraient pu faire acte de candidature au concours ouvert au titre de l'année 1956, pourront prendre part à un concours spécial d'assistant pour quatre places qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année.

Art. 5 (adopté conforme par les deux Assemblées). — L'article L 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les conditions des concours et des nominations des médecins des hôpitaux. »

## ANNEXE N° 687

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Georges Maurice, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a examiné la demande de levée d'immunité parlementaire visant notre Collègue M. Monsarrat.

Elle a constaté que la citation formulée par M. Pierre Alquier est fondée sur une prétendue violation de l'article 3 de la loi n° 49-285 du 2 mars 1949 portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Or, si M. Monsarrat a bénéficié au cours de la campagne électorale qu'il a menée du 21 au 28 octobre 1956 de l'appui d'un grand quotidien régional, l'article 3 invoqué n'interdit que l'impression et l'utilisation de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote, en dehors de certaines conditions.

La demande en autorisation de poursuites ne repose donc sur aucun fait et votre commission ne peut que vous proposer de la rejeter.

## ANNEXE N° 688

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère, par M. Carcassonne, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par 418 voix contre 118 par l'Assemblée nationale, le 40 avril 1957, sur le rapport de M. de Lipkowski présenté au nom de la commission des affaires étrangères.

Il a pour objet de sauvegarder les droits de la Compagnie universelle du canal de Suez en affirmant, conformément à l'article 16 de la convention du 22 février 1866, signée par l'Égypte, que ladite compagnie universelle reste soumise aux dispositions de la loi française en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux et à ses statuts, notamment pour tout ce qui a trait à son existence, ses organismes et son patrimoine, sans pouvoir être affectée par les dispositions d'une loi étrangère.

Ce que l'on a appelé le coup de force du colonel Nasser, c'est-à-dire la promulgation de la loi égyptienne du 26 juillet 1956, portant nationalisation de la compagnie ne peut être considéré comme valable, en tout cas en ce qui concerne les biens de la compagnie situés hors d'Égypte.

Il est bon de rappeler le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi égyptienne de nationalisation :

« La Compagnie universelle du canal maritime de Suez est nationalisée. Tous les biens et droits qu'elle possède et les obligations qu'elle a sont transférés à l'État. Tous les organismes chargés actuellement de sa direction sont dissous. Les actionnaires et porteurs de parts de fondateurs seront indemnisés pour les actions et parts qu'ils détiennent avec leur valeur réelle calculée sur la base du prix de clôture du jour précédant la date de la mise en vigueur de cette loi, à la Bourse des valeurs de Paris. Cette indemnité sera payée après que l'État aura pris possession de tous les fonds et possessions de la société nationalisée. »

L'indemnisation est donc assortie d'un préalable qui la rend illusoire et qui nécessite l'adoption d'une procédure conservatoire de la part du Gouvernement français.

Il est insuffisant de dire que la nationalisation est dépourvue d'effets juridiques en France s'il demeure possible au Gouvernement égyptien de plaider ou de faire plaider que la compagnie a, du fait de la loi égyptienne, perdu son objet et son existence comme société.

La question de la nationalité de la société a été fort controversée. Sans vouloir reprendre tous les arguments développés sur la nationalité française ou égyptienne de la société, analysés d'ailleurs très complètement dans le rapport de M. de Lipkowski, on peut déduire de l'article 16 de la convention signée par l'Égypte du 22 février 1866, à la dualité du siège social de la compagnie. Si ledit article qualifie la compagnie « d'égyptienne », il ajoute aussitôt « qu'en ce qui concerne la constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes ». On sait qu'à côté de son siège social en Égypte qui est purement fictif puisque la compagnie n'a jamais eu le moindre local à

Alexandrie, la compagnie a un siège administratif à Paris qui a toutes les caractéristiques d'un véritable siège social. C'est à Paris qu'est concentrée toute la vie juridique de la société et que se sont tenues depuis 1858 toutes les réunions des assemblées générales, des conseils d'administration, des comités de direction et où ont toujours été situées les directions générale, administrative, financière, juridique et technique. Enfin, on sait que la constitution de la société et son enregistrement ont été effectués en France par le dépôt des statuts entre les mains d'un notaire de Paris, M<sup>e</sup> Mocquart.

Le Gouvernement français est donc parfaitement fondé à demander le vote d'un projet de loi tendant à confirmer l'existence de la personne morale de la société et à rejeter les dispositions d'une loi étrangère prétendant affecter des biens situés en dehors de la zone de juridiction de cet État.

Cette confirmation des droits de la compagnie est nécessaire parce que les avoirs sociaux à l'étranger se trouvent pour leur plus grande partie entre les mains de banques dépositaires et sont virtuellement bloqués dans l'attente d'une décision législative dégageant leur responsabilité.

Les avoirs de la compagnie se montent à environ 30 milliards de francs en France, 20 milliards en Grande-Bretagne, 13 milliards aux États-Unis et 2 milliards répartis en Belgique, Suisse, Canada, Afrique du Sud. Les fonds à l'étranger courent donc le risque d'être bloqués pendant le temps d'une procédure intentée par le Gouvernement égyptien se prétendant le représentant de la compagnie aux yeux de la loi égyptienne.

Est-ce à dire, comme cela a été soutenu à l'Assemblée nationale, que le projet de loi soit contraire au paragraphe 6 de la résolution adoptée le 13 octobre 1956 par le conseil de sécurité et ainsi libellé :

« En cas de différend, les affaires pendantes entre la compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies avec des dispositions convenables pour le payement des sommes qui pourraient être dues. »

Nous ne le pensons pas; ainsi l'a indiqué M. le secrétaire d'État aux affaires étrangères à l'Assemblée nationale, le projet de loi se borne à conserver en l'état le gage de la compagnie et à constater le caractère naturel français de la société. Il ne s'agit donc pas d'empêcher sur la compétence éventuelle d'un tribunal d'arbitrage, mais d'apporter un élément supplémentaire au dossier de la France en cette affaire.

S'agit-il de la défense de gros intérêts capitalistes français et étrangers ?

En France circule la majorité des titres de Suez pour une valeur totale d'environ 50 milliards à la veille de la nationalisation. Les titres sont répartis à l'extrême; les deux tiers des porteurs possèdent de un à cinq titres, la moyenne en possédant trois; les gros porteurs sont essentiellement des collectivités: assistance publique, caisse des dépôts et consignations, Croix-Rouge française, houillères, institut Pasteur, banques et assurances nationalisées, caisses de retraites, villes.

Les biens de la compagnie doivent en outre servir à l'indemnisation des anciens agents de la compagnie; celle-ci verse à ses anciens agents et à leurs veuves une pension de retraite; si l'on ne compte que les pensionnés français, c'est un total d'environ 600 retraités dont l'existence dépend de la compagnie.

Le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi stipule que sont déclarées caduques et réputées non écrites les dispositions des statuts de la compagnie soumettant à l'approbation du Gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'assemblée générale tendant à apporter des modifications ou des additions auxdits statuts. L'article 71 des statuts de la société permettait en effet au Gouvernement égyptien d'opposer son veto aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cette clause perd tout intérêt pour l'Égypte dès lors que celle-ci considère la concession comme résiliée. Le Gouvernement du Caire serait à la fois mal fondé et irrecevable à se prévaloir aujourd'hui d'une clause statutaire d'une société qu'il considère comme dissoute. Il n'était pas possible en tout cas de maintenir une telle disposition qui aurait entravé toute possibilité pour la compagnie d'agir au mieux des intérêts des actionnaires.

Votre commission des affaires étrangères vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi suivant, qui ne constitue qu'une réplique à l'acte arbitraire du Gouvernement égyptien et une mesure nécessaire, qui montre que la France n'entend pas se plier aux conséquences de cet acte sur son territoire.

## PROJET DE LOI

**Article unique** (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La Compagnie universelle du canal maritime de Suez régie, en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, par les dispositions de la loi française, reste soumise auxdites dispositions et à ses statuts notamment pour tout ce qui a trait à son existence, ses organismes et son patrimoine, sans pouvoir être affectée par les dispositions d'une loi étrangère.

Sont déclarées caduques et réputées non écrites les dispositions des statuts de la compagnie soumettant à l'approbation du Gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'assemblée générale tendant à apporter des modifications ou des additions auxdits statuts.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 645 (session de 1956-1957).  
(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4629, 4758 et In-8° 622; Conseil de la République, n° 612 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 689

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur les propositions de loi: 1° de MM. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet, tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers; 2° de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, par M. Joseph Yvon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice a été saisie de deux propositions de loi tendant l'une à modifier les articles 20, 24 et 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers (n° 23, année 1955), l'autre à modifier l'article 29 de cette même loi (n° 536, session de 1956-1957).

Le premier de ces deux textes, qui est dû à l'initiative de nos excellents collègues, M. Armengaud, Longchambon, de Menditte et Ernest Pezet, a pour objet essentiel le rétablissement, parmi les bénéficiaires du droit de reprise prévu par l'article 20 de la loi susvisée, d'une catégorie de propriétaires que le texte initial de cette loi avait retenus et que la loi du 4 avril 1953 a, par la suite, écartés. Il s'agit des Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle à l'étranger pendant cinq ans au moins et qui rejoignent la métropole.

Le texte proposé est plus restrictif que celui de l'ancien paragraphe 2° de l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, lequel étendait le droit de reprise aux Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de France, qu'il s'agisse de l'étranger ou des territoires d'outre-mer.

Après avoir expliqué les raisons qui avaient inspiré le législateur de 1953, retirant à tous les Français résidant en dehors de la métropole le bénéfice du droit de reprise « privilégiés », les auteurs de la proposition de loi regrettent qu'il n'ait pas été fait de discrimination entre les Français résidant outre-mer, dont l'absence ne revêt généralement qu'un caractère temporaire et les Français résidant à l'étranger, dont le retour définitif est motivé, soit par la fin de leur carrière, soit par l'impossibilité où ils se trouvent de demeurer dans les pays étrangers qui les abritaient.

Cherchant à faire une classification des Français à l'étranger, les auteurs de la proposition les groupent en trois catégories:

Ceux qui se sont complètement installés à l'étranger, y ont une demeure et l'espoir d'y vivre jusqu'à leur retraite, mais ont gardé les traditions et habitudes françaises;

Ceux dont l'installation à l'étranger est relativement précaire;

Ceux qui, vivant dans des pays où les mouvements nationalistes s'étendent, risquent d'en être chassés à l'improviste, comme ce fut le cas dans certains pays de l'Est, d'Extrême-Orient ou du Moyen-Orient.

« On ne peut songer — lit-on dans l'exposé des motifs — à refuser aux uns et aux autres, à leur retour en France, le droit de récupérer leur demeure afin de s'y installer. Ce serait indirectement, mais certainement, retrancher de la communauté française des personnes qui lui sont demeurées fidèles et ont entendu y conserver des attaches. »

Il est difficile de ne pas retenir les arguments présentés, quand il est avéré que certains de nos compatriotes ont fait l'objet, récemment, dans des conditions parfois odieuses, d'expulsions de pays étrangers où ils seraient, souvent depuis fort longtemps, les intérêts de la France. Nombreux sont ceux qui connaissent aujourd'hui une situation matérielle précaire, tout particulièrement en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de se procurer un logement, alors qu'ils justifient parfois d'un droit de propriété ou d'un titre de location sur un local d'habitation.

Ce sont de tels motifs qui ont d'ailleurs inspiré la seconde proposition de loi présentée par notre distingué collègue, M. Gros, lequel a pensé qu'il conviendrait, dans le même ordre d'idées, de reprendre le texte initial de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur l'impossibilité du droit au maintien dans les lieux aux Français de l'étranger, mais en en limitant la portée à quelques cas méritant une attention toute particulière: ceux des Français du Maroc et de Tunisie.

Votre commission ne pouvait pas rester insensible au caractère tragique de la situation qui est faite à certains Français rentrant de l'étranger, mais elle n'oubliait pas, pour autant, que l'un des soucis majeurs du législateur devait être de ne pas revenir trop souvent sur des textes ayant acquis une certaine stabilité.

Il lui était, ainsi, difficile de mettre à nouveau en cause les principes établis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en ce qui concerne le droit de reprise ou la sous-location (article 3 de la proposition de loi de M. Armengaud).

Néanmoins, en raison des circonstances particulières dues aux événements qui se sont déroulés au Maroc, en Tunisie et en Egypte, elle a accepté, à titre exceptionnel, et pour une durée limitée qu'il appartiendra au Gouvernement de fixer, d'accorder dans un texte distinct de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, un droit de reprise s'apparentant à celui de l'article 20 de ladite loi aux Français de Tunisie et du Maroc rejoignant définitivement la métropole, ainsi qu'aux Français expulsés d'Egypte.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 23 (année 1955) et n° 536 (session de 1956-1957).

C'est ce texte que votre commission vous demande de bien vouloir adopter, sous un nouveau titre et dans la forme suivante:

## PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre la reprise de certains locaux à usage d'habitation.

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le droit au maintien dans les lieux institué par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne sera pas opposable à tout Français qui, après avoir exercé ses fonctions ou son activité professionnelle au Maroc ou en Tunisie pendant cinq ans au moins, a rejoint définitivement la métropole après le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Ce droit ne sera pas non plus opposable à tout Français qui, pendant la même durée, a exercé ses fonctions ou son activité professionnelle en Egypte et qui a rejoint la métropole après avoir été expulsé de ce territoire.

Toutefois, le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire qui a acquis l'immeuble à titre onéreux avant la publication de la présente loi.

Art. 2. — Aucun des bénéficiaires de la présente loi ne peut exercer sur un logement le droit de reprise prévu à l'article précédent s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Art. 3. — Pour l'application de la présente loi, le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité: Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu de la présente loi.

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble;

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

Art. 4. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront instruites et jugées suivant les règles prescrites par les dispositions du chapitre V de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Le juge devra toujours apprécier les contestations qui lui seront soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article 3 ci-dessus.

## ANNEXE N° 690

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Reynouard tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, par M. Joseph Yvon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi, due à l'initiative de M. Reynouard, a pour objet d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux.

Sous certaines conditions qui imposent aux coéchangistes de procéder à la notification de leur projet d'échange à leurs bailleurs respectifs et qui permettent aux propriétaires de s'opposer au projet d'échange « pour des motifs reconnus légitimes », l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 autorise l'échange des locaux en vue d'une répartition plus équitable de ceux-ci et dans le souci d'une meilleure utilisation familiale; les bénéficiaires de l'opération doivent être locataires ou occupants susceptibles de bénéficier d'un maintien dans les lieux.

Quelle doit être la situation du propriétaire coéchangiste?

Le problème du coéchangiste propriétaire de l'un des locaux objet de l'échange se présente en réalité dans deux hypothèses bien différentes:

1° Le propriétaire est lui-même locataire de l'appartement qu'il occupe et veut reprendre au moyen d'un échange la jouissance de l'appartement qu'il a donné en location et dont il est propriétaire;

2° Hypothèse plus rare, le propriétaire occupe son propre appartement et veut l'échanger contre un autre logement dont il deviendra locataire.

Dans le premier cas, propriétaire lui-même locataire, il semble bien que les conditions de l'article 79 soient remplies. Ce texte autorise, en effet, l'échange entre deux locaux ou occupants. Le propriétaire candidat à l'échange possède bien la qualité de locataire ou d'occupant et rien ne permet de lui retirer le bénéfice de l'article 79 sous l'application littérale duquel il tombe, alors qu'au surplus cet échange aura l'avantage pratique de lui permettre d'occuper son propre logement et par conséquent de supprimer un rapport locatif.

Si la solution contraire a pu être admise, la jurisprudence paraît aujourd'hui définitivement fixée dans ce sens.

Mais, dans le second cas — propriétaire occupant son propre logement et voulant procéder à un échange qui lui donnera la qualité de locataire ou d'occupant — il semble plus discutable que l'article 79 soit applicable. Sans doute, il n'existe aucune raison

(1) Voir: Conseil de la République, n° 168 (session de 1956-1957).

pratique de condamner une opération qui reste conforme à l'esprit du texte et cette considération a déterminé certaines décisions à autoriser l'échange.

Cependant, la cour de cassation (Ch. civ. sect. soc.), par un arrêt du 29 juin 1956, cassant un arrêt de la cour de Paris, a refusé la faculté d'échange au propriétaire occupant son propre logement et désirant échanger ce logement contre un autre dont son coéchangiste est locataire ou occupant. « L'article 79, précise la cour suprême, ne permet l'échange de locaux d'habitation qu'entre locataires ou occupants bénéficiaires du droit au maintien et, en raison du caractère dérogatoire au droit commun de ses dispositions, il doit faire l'objet d'une interprétation restrictive ».

Nous n'avons pas à critiquer la décision de la cour de cassation, dont l'interprétation restrictive d'un texte ne pouvait, semble-t-il, être différente. Il appartient toutefois au législateur de dissiper toute équivoque, de supprimer toute ambiguïté.

Permettre l'extension des dispositions de l'article 79 au propriétaire qui occupe son propre logement et veut procéder à un échange, répondra au but poursuivi par le législateur de 1948 dont le souci était d'obtenir une répartition plus rationnelle des locaux, en vue d'assurer « une meilleure utilisation familiale ».

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du texte présenté par M. Reynouard, qui est le suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi modifié :

« Tout propriétaire d'appartement et tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux ainsi que tout locataire est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le bailleur, lorsqu'il s'agit de locaux loués, de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le bailleur entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 16 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs bailleurs respectifs de leurs obligations originaires. »

#### ANNEXE N° 691

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Bruyas tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, par M. Joseph Yvon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de notre excellent collègue M. Bruyas traite du droit au maintien dans les lieux dans le cas de sous-location partielle. Elle tend à rendre opposable au propriétaire le droit au maintien du sous-locataire partiel, lorsque les locaux faisant l'objet de la sous-location forment, ou peuvent former, un local distinct du local principal.

Rappelons, tout d'abord, que les dispositions des articles 78 et 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 admettent la cession et la sous-location dans trois hypothèses :

- 1° Si le locataire principal a l'accord du bailleur ;
- 2° S'il cède ou sous-loue une seule pièce d'un local qui en comporte davantage ;
- 3° S'il s'agit d'un échange en vue d'une meilleure utilisation familiale.

L'article 4 initial de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 accordait le bénéfice du maintien dans les lieux à tous les occupants de bonne foi, qu'il s'agisse de locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux ou d'échangistes. Mais ce texte ne visait que le cas d'occupation totale des locaux. Aucune disposition de la loi n'envisageait la situation du cessionnaire ou du sous-locataire occupant une partie seulement du local, sauf pourtant l'article 45, relatif à la sous-location de locaux meublés, dont les dispositions exceptionnelles prévoyaient que, au cas de sous-location partielle, le bénéfice du maintien dans les lieux n'était opposable au propriétaire que pendant la « durée du maintien dans les lieux du locataire principal ».

Ce texte ne pouvant être étendu aux locaux nus, on devait donc conclure que le sous-locataire d'une partie indivisible de locaux nus avait droit au maintien dans les lieux, même après le départ du locataire principal.

L'article 7 du décret du 9 août 1953 est venu assimiler, sur ce point, locaux meublés et locaux nus, pour lesquels « en cas de sous-location partielle, le droit au maintien n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal ».

La proposition de M. Bruyas tend à apporter une restriction à la portée de ce nouveau texte, de manière qu'il soit permis au sous-locataire partiel de se maintenir dans les lieux après le départ du locataire principal, mais seulement lorsque les lieux faisant l'objet de la sous-location forment ou peuvent former un local distinct du local principal.

M. Bruyas considère que si le local principal ne forme pas un tout indivisible, que si la sous-location porte sur des locaux pouvant

(1) Voir: Conseil de la République, n° 356 (année 1955).

être séparés du local principal et se suffisant à eux-mêmes, d'une manière indépendante il serait équitable d'atténuer la rigueur des dispositions du décret du 9 août 1953.

Que penser de cette proposition ?

Dans les rapports du sous-locataire partiel et du locataire principal, la thèse suggérée pourrait être admise, mais la proposition s'étend aux rapports du sous-locataire partiel et du locataire. Or, il semble difficile de réduire les droits du propriétaire à la reprise de son local, sous le prétexte qu'il existe une sous-location. Car, en définitive, ce sera sanctionner le propriétaire qui aura bien voulu accepter la sous-location.

En outre, pourquoi les droits du sous-locataire seraient-ils plus étendus que ceux du locataire principal ?

Pour ces raisons, votre commission vous demande de bien vouloir rejeter la proposition de loi dont le texte suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, est ainsi modifié :

« En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, sauf si les lieux faisant l'objet de la sous-location forment, ou peuvent former, un local distinct du local principal. »

#### ANNEXE N° 692

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 mai 1957.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 29 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 29 mai 1957 entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1957.

Le Président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### CONVENTION

Entre les soussignés,

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 29 mai 1957,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Banque de France acceptera, après promulgation de la loi approuvant la présente convention et portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938, de traiter au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de 50 milliards de francs, des opérations de bons du Trésor venant à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Art. 2. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 29 mai 1957.

(Suivent les signatures.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 5081, 5082 et in-8° 669.

## ANNEXE N° 693

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux populations du département de la Saône-et-Loire, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957, présentée par MM. Jules Pinsard, Henri Maupoil et Henri Variot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les vignobles, les exploitations et les cultures maraîchères déjà très touchées par les gelées du printemps 1956 viennent à nouveau de subir la même catastrophe dans tous le département de la Saône-et-Loire; certains vignobles ont subi des pertes allant jusqu'à 80 p. 100.

Les exploitants vont à nouveau connaître des difficultés graves. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A indemniser les agriculteurs de Saône-et-Loire dont les récoltes ont été détruites par les gelées d'avril et de mai 1957;

A créer dans les plus brefs délais une caisse nationale des calamités agricoles;

A faire bénéficier les viticulteurs de Saône-et-Loire du décret n° 56-974 du 17 septembre 1956 qui a accordé une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées.

## ANNEXE N° 694

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 29 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mai 1957, page 1160, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 695

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises, présentée par M. Cuij, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Boudet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdureau et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le nouveau régime fiscal des transports des marchandises, tel qu'il résulte de la loi du 4 août 1956 et du décret du 19 septembre 1956, cause, dans nos campagnes, un vif mécontentement.

Le décret susvisé prévoit certes quelques atténuations à la sévérité des règles nouvelles; il stipule en effet notamment deux séries d'exonération en faveur des véhicules utilisés par les agriculteurs :

D'une part, sont exonérés de la taxe et de la surtaxe les véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers, appartenant à un exploitant, une coopérative ou une entreprise de ramassage, et qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes;

Sont, d'autre part, exonérés des mêmes taxes, à condition de ne pas sortir des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, les véhicules spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande.

Cependant, pour intéressantes qu'elles soient, ces dérogations revêtent un caractère par trop limitatif.

Dans une question écrite posée le 6 décembre 1956 à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, nous avons précisément attiré l'attention du Gouvernement sur la gêne qu'éprouvent de nombreux agriculteurs au regard du nouveau régime fiscal des transports. Le ministre nous avait alors répondu par une fin de non-recevoir, alléguant que la zone de franchise accordée aux exploitants agricoles couvre largement l'activité habituelle de ces exploitants; cependant, la réponse nous laissait

Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 5081, 5082 et in-8° 669; Conseil de la République, n° 692 (session de 1956-1957).

entrevoir qu'après étude, il serait peut-être possible d'apporter un assouplissement à la règle dans certaines situations particulières (J. O., débats, Conseil de la République, 1<sup>er</sup> février 1957, p. 175).

De fait, nous devons signaler que les situations particulièrement évoquées par M. le secrétaire d'Etat sont malheureusement très fréquentes: si une certaine tolérance a été admise, en faveur des exploitants agricoles dont les véhicules débordent légèrement le rayon de franchise (limites du canton et des cantons limitrophes) à l'occasion de leurs apports en coopérative, rien n'a été, par contre, prévu au-delà de cette hypothèse ( Cf. réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à M. Hénauff, député. — J. O., débats, Assemblée nationale, 4 avril 1957, p. 2020). Or, il se trouve que des agriculteurs soient appelés à effectuer le transport de leurs produits ou de produits, instruments ou matériaux, nécessaires à leurs exploitations soit sur grands réseaux ou bien en provenance de centres normaux d'approvisionnement de leurs exploitations ou par exemple, que des agriculteurs éleveurs possèdent des herbages dans des cantons non limitrophes de celui du siège de leur exploitation et qu'à l'occasion du transport aller et retour de leurs animaux sur ces herbages, ils doivent obligatoirement acquitter la taxe générale au taux semestriel.

Il se trouve également que des agriculteurs ont quelquefois besoin de transporter strictement pour leur propre compte du bois ou encore des matériaux (briques, plâtre, ciment) nécessaires à la réfection de leurs bâtiments, voire même à la construction de bâtiments nouveaux: aucune exemption ne semble pouvoir leur être accordée dans cette hypothèse puisque la tolérance administrative en matière de transport de produits nécessaires aux exploitations agricoles paraît être limitée aux engrais, insecticides et anticryptogamiques.

Il conviendrait donc de prévoir, dans le texte du décret d'institution, toutes dispositions permettant aux agriculteurs d'effectuer de telles opérations de transport en franchise de taxe.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution dans le texte ci-après :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier et compléter l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin d'assouplir pour les agriculteurs l'application du nouveau régime fiscal des transports routiers de marchandises.

## ANNEXE N° 696

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), par M. Monichon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a été saisi le 26 février de la proposition en discussion à la suite du vote sans débat par l'Assemblée nationale d'un rapport établi par M. Prisset, sur une proposition de loi de M. Rochore.

Ce texte tend essentiellement à modifier la classification des boissons en faisant passer du groupe V au groupe IV les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre et titrant plus de 18°.

Les auteurs de la proposition de loi indiquent que lesdites liqueurs classées en dernière catégorie sont sans aucun doute moins nocives et consommées en moins grandes quantités que les rhums, les taffias, les cognacs et armagnacs et les alcools de fruits. Ils réclament donc que tous ces produits soient mis sur un pied d'égalité, ce qui permettrait aux liqueurs édulcorées de bénéficier du régime de publicité autorisé pour les alcools de bouche.

Cette mesure qui a été, sur rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rejetée par la commission de la santé, ne nous paraît pas susceptible d'augmenter l'alcoolisme en France, les produits visés d'une haute qualité étant consommés en très petites quantités en raison même de leur haute teneur en sucre.

Le ministère de la santé publique n'a pas présenté d'objection au vote du texte, ce qui ne fait que confirmer une décision du Gouvernement, assimilant, en ce qui concerne l'exportation vers les territoires d'outre-mer les liqueurs de plus de 18° aux produits énumérés dans le groupe IV.

Il apparaît souhaitable d'étendre cette mesure aux ventes en métropole et à destination de l'étranger, où la qualité de ces liqueurs est très appréciée et contribue à la prospérité économique de la France.

Compte tenu de ces considérations, votre commission des boissons demande le rejet des conclusions de la commission de la santé publique et, par voie de conséquence, la reprise intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3875, 4036 et in-8° 483; Conseil de la République, nos 427 et 622 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 697

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957).

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient, par M. Marclhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de nos distingués collègues MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet a pour objet d'apporter aux régies existant en matière de réquisition de logements et de maintien dans les lieux des dérogations temporaires destinées à permettre, dans les meilleurs délais, le relogement de nos malheureux compatriotes expulsés d'Egypte.

Dans l'esprit de nos collègues, il s'agirait essentiellement :

1° D'accorder le droit au maintien dans les lieux aux expulsés d'Egypte qui sont logés dans les hôtels, pensions de famille ou logements meublés de toute nature ;

2° De confier aux préfets le pouvoir d'ordonner, au profit desdits expulsés, la réquisition d'hôtels entiers ou de parties de ceux-ci, ou encore de locaux d'habitation insuffisamment occupés, sans que l'administration soit tenue d'observer les règles de procédure édictées par les articles 341-1 et 343 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Il va sans dire que votre commission approuve pleinement, dans ses intentions, l'initiative de nos collègues.

La plupart des rapatriés d'Egypte se trouvent, en effet, surtout du point de vue du logement, dans une situation tragique.

Malheureusement, il ne semble pas que les mesures proposées soient susceptibles d'apporter à cet angoissant problème une solution satisfaisante.

La crise aiguë du logement qui sévit depuis la fin de la dernière guerre ne peut, en effet, être réglée que par un effort de construction encore accru. Et ne n'est pas en conférant des droits nouveaux à certaines catégories de mal-logés au détriment d'autres catégories de mal-logés que le législateur fera œuvre utile et bienfaisante.

L'accent étant mis une fois de plus sur cette dure réalité, voyons pourquoi votre commission n'a pas cru pouvoir adopter la proposition de loi dans la rédaction qui lui était présentée :

Tout d'abord, en ce qui concerne le maintien dans les lieux, les mesures exorbitantes du droit commun prévues sont de nature à desservir les réfugiés, en incitant les exploitants d'hôtels ou de meublés à refuser de leur consentir une location.

En second lieu, les dispositions relatives à la réquisition appellent les observations suivantes :

1° Les rapatriés d'Egypte sont incontestablement prioritaires au sens de l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en tant que dépourvus de logement : ils peuvent donc déjà bénéficier de l'attribution d'office d'un logement par voie de réquisition ;

2° La suppression de toute procédure préalable à la réquisition, notamment de l'enquête, risquerait d'engendrer de tels abus que les préfets refuseraient, dans la plupart des cas, de prendre des arrêtés d'attribution d'office de logements.

Supposons, par exemple, que le locataire d'un appartement soit momentanément absent pour une raison parfaitement justifiée. Vaut-il permettre que, en son absence, sans qu'il ait pu se faire entendre, son appartement soit réquisitionné avec tout son contenu pour une durée indéterminée ?

Cela n'est pas possible.

L'expérience des années qui ont suivi la Libération montre que, dans ce domaine, le moindre abus conduit inéluctablement à une paralysie à peu près totale du système.

Au surplus, il est grave de donner, en votant un texte en fait inapplicable, des espoirs qui seront forcément déçus. Ce serait rendre aux expulsés un bien mauvais service ;

3° Ce n'est pas sans raison, enfin, que les hôtels de tourisme ont été exceptés des mesures de réquisition. Il est nécessaire, en effet, de ne rien faire qui puisse entraver une des activités économiques les plus utiles au pays à un moment où nous avons tant besoin de devises étrangères.

Ceci étant exposé, votre commission n'a pas voulu adopter une position purement négative.

Elle a longuement cherché le moyen de donner à nos malheureux compatriotes la possibilité d'être logés dans les meilleures conditions de célérité.

Il lui est finalement apparu que, sur le plan de l'efficacité, la seule solution satisfaisante consistait à conférer aux rapatriés un droit de priorité pour l'attribution des logements susceptibles d'être réquisitionnés.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 539 (session de 1956-1957).

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans la nouvelle rédaction suivante :

## PROPOSITION DE LOI

tendant, à titre exceptionnel, à conférer un droit de priorité, en matière de réquisition de locaux d'habitation, aux Français expulsés d'Egypte.

*Article unique.* — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, tout Français expulsé d'Egypte pourra, par priorité sur tout autre bénéficiaire éventuel, se faire attribuer un local vacant, inoccupé ou insuffisamment occupé, dans les conditions prévues par les articles 342 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

## ANNEXE N° 698

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, présentée par MM. Ramampy, Paul Longuet et Jules Castéllani, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 10 novembre 1956 a créé à Madagascar une sixième province, celle de Diégo-Suarez. En outre, la loi du 23 juin 1956 a prescrit que les élections des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ont lieu au collège unique.

Les dispositions de l'article 55 du décret du 25 octobre 1946 relatives à la composition des commissions permanentes de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ne sont plus en harmonie avec ces actes législatifs non plus qu'avec l'esprit des décrets du 4 avril 1957 relatifs à Madagascar qui prévoient une représentation provinciale au sein des institutions collégiales de la collectivité territoriale de Madagascar.

En effet, en ce qui concerne la commission permanente de l'assemblée représentative, l'article 55 du décret précité dispose qu'elle sera composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Cette composition ne permettrait pas à chacune des six provinces de Madagascar d'être représentée au sein de la commission permanente de l'assemblée.

En outre, l'article en cause de ce décret prévoit que deux membres au moins des commissions permanentes de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar doivent appartenir à la première section. Or, il n'existe plus que deux sections au sein de ces assemblées, désormais élues au collège unique.

Il convient donc de modifier l'article 55 du décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées de Madagascar. Cette modification ne peut être réalisée que par voie législative ; la loi du 7 octobre 1956, en exécution de laquelle a été pris le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946, stipule en effet dans son article 1er que les questions concernant les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminées par décrets « à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947 ».

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de voter la présente proposition de loi. Il nous a paru que les problèmes évoqués ci-dessus pourraient être réglés en s'inspirant, en ce qui concerne la composition de la commission permanente de l'assemblée représentative, de la solution retenue pour la commission permanente des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et qui fait l'objet de l'article 58 de la loi du 29 août 1947. En effet, de même que le grand conseil de ces groupes de territoires élit chaque année en son sein une commission permanente à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque territoire, la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar pourrait utilement comprendre un représentant de chaque province, titulaire ou suppléant, élu dans les mêmes conditions.

En outre, il convient de supprimer dans les dispositions de l'article 55 du décret précité du 25 octobre 1946 toute référence à la première section des assemblées de Madagascar en ce qui a trait à la composition de leurs commissions permanentes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter le texte ci-dessous :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — L'assemblée représentative élit chaque année dans son sein à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque province, une commission permanente. »

« Les assemblées provinciales élisent chaque année dans leur sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus. »

« Les membres des commissions permanentes sont rééligibles. »

## ANNEXE N° 699

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957).

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre appréciation a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 avril 1957. Il a pour but de compléter les dispositions de la loi n° 50-891, du 1<sup>er</sup> avril 1950, accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation, ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, en étendant aux conjoints et enfants mineurs des titulaires de ces rentes, pensions, secours, etc., le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

Votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme en a étudié les dispositions et, après discussion, a été d'avis de les adopter dans le texte de l'Assemblée nationale, en faisant remarquer toutefois :

D'une part, qu'il serait opportun de ne pas limiter seulement à un mode de transport les facilités de circulation à accorder à un nombre toujours plus important d'ayants droit ;

D'autre part, qu'il aurait peut-être convenu de modifier la rédaction des deuxième et troisième paragraphes de l'article unique du projet afin de garantir à la Société nationale des chemins de fer français le remboursement intégral de la perte de recettes qui résultera pour elle des obligations nouvelles qui lui sont imposées.

En effet, le texte implique que ledit remboursement est effectué par prélèvement sur la dotation du chapitre 46-96 du budget des finances ; cela laisse supposer que si la dotation de ce chapitre se trouvait insuffisante, la S. N. C. F. ne serait remboursée que d'une partie de la perte de recettes, alors que les dispositions de l'article 20 bis de la convention du 30 avril 1937 prévoit le remboursement intégral de cette perte.

La réserve présentée par la S. N. C. F. paraît évidemment justifiée. Elle avait d'ailleurs été admise à l'Assemblée nationale, mais le texte en fut ensuite remanié, étant admis sans doute que toutes dispositions seraient prises pour que la S. N. C. F. n'ait pas à supporter une charge supplémentaire, laquelle ne ferait qu'augmenter son déficit.

Il faut également ajouter qu'il est dans les intentions des auteurs de diverses propositions qui ont inspiré le projet gouvernemental de rendre applicables les dispositions de ce texte le plus rapidement possible, et peut-être même le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Dans ces conditions et sous réserve de demander, au sujet de ce remboursement à la S. N. C. F., quelques explications complémentaires au cours du débat, nous vous proposons d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur est la suivante :

## PROJET DE LOI

Article unique (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 est complétée par un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Le bénéfice de la présente loi est étendu également aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation, ou d'un secours viager, visés à l'article 1<sup>er</sup>, à condition qu'ils habitent sous le même toit que le titulaire, et qu'ils ne bénéficient pas, à un autre titre, de la réduction tarifaire instituée par la loi.

« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 693 du code de la sécurité sociale, la perte de recette qui résultera pour la S. N. C. F. de l'application du présent article sera prélevée sur la dotation du chapitre 46-96 du budget des finances « Charges communes » intitulée « application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Le montant de ce prélèvement sera fixé par un arrêté contre-signé par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n° 3930, 8131, 5927, 8903 ; (3<sup>e</sup> légis.) : 3936, 4097, 4129, 438, 677, 776, 1527, 3308, 3456, 3574, 4095, 4715, 2921, 4169 et in-8° 635 ; Conseil de la République, n° 620 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 700

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 21 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret qui est soumis à notre examen a pour objet de procéder à une refonte du décret du 13 novembre 1954, complété par le décret du 20 mai 1955, portant réforme du régime des substances minérales pour tenir compte d'une part des attributions nouvelles conférées, en matière de mise en valeur du sous-sol, au conseil de Gouvernement et aux assemblées délibératives, et d'autre part de la nécessité d'adapter la réglementation à la recherche de certaines substances, notamment à celles utiles aux réalisations concernant l'énergie atomique.

Nous croyons devoir attirer votre attention sur une particularité, sur laquelle nous aurons à revenir dans la suite de ce rapport, à savoir que les décrets susvisés de 1954 et de 1955 n'ont, en fait, jamais été appliqués, l'intervention des décrets d'application qui devaient être pris en vertu de l'article 44 du décret du 13 novembre 1954 ne s'étant jamais produite.

L'Assemblée de l'Union française a proposé d'apporter quelques modifications au texte gouvernemental du décret en cause :

1<sup>o</sup> Elle a demandé qu'à l'article 10 — visant à modifier l'article 24 du décret du 13 novembre 1954 — soit ajouté un paragraphe précisant qu'« à défaut de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception du dossier la demande sera considérée comme rejetée ». Cette proposition de modification n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale : il a semblé également à votre commission inopportun de conclure que le défaut de réponse dans le délai de quatre mois équivaldrait à un refus, alors que le retard peut simplement provenir de la nécessité de réunir les éléments permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause ;

2<sup>o</sup> Elle a proposé de modifier l'article 11, tendant lui-même à modifier l'article 27 du décret de 1954, en ajoutant les mots « sauf recours contentieux ».

Comme l'Assemblée nationale, votre commission estime une telle adjonction superflue, le recours contentieux étant bien entendu toujours possible contre une décision de l'autorité administrative ;

3<sup>o</sup> Enfin, l'Assemblée de l'Union française a proposé que la liste d'experts prévue à l'article 16 soit établie sur proposition — et non pas seulement sur avis, comme l'indiquait le texte gouvernemental, du comité des mines de la France d'outre-mer. — Votre commission estime, après l'Assemblée nationale, que ce comité étant une commission purement administrative, dont le rôle est de conseiller le ministre, il ne serait pas conforme aux saines règles administratives de lui donner un pouvoir de proposition.

L'Assemblée nationale a apporté au texte gouvernemental du décret les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> A l'article 4 — modifiant les deux premiers alinéas de l'article 7 du décret de 1954 — elle a estimé opportun d'indiquer que l'autorisation personnelle minière pourrait être attribuée non seulement pour une ou plusieurs substances concessibles, mais aussi « pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles ». Votre commission ne voit que des avantages à ce que cette modification soit entérinée par le Conseil de la République ;

2<sup>o</sup> Elle a ajouté au texte gouvernemental un article 7 bis, tendant à modifier l'alinéa A de l'article 18 du décret de 1954 :

a) l'expression par « un décret en conseil d'Etat » a été, à juste titre, remplacée par l'expression « par une délibération des assemblées compétentes », puisque cette matière entre désormais dans les attributions des assemblées des territoires d'outre-mer ;

b) l'alinéa A, 3<sup>o</sup>, du texte gouvernemental a été complété par les mots : « visées à l'article 26 », ce qui est parfaitement légitime, étant donné que la réglementation dont il est question dans cet alinéa A, 3<sup>o</sup>, ne se rapporte qu'aux substances minérales visées à l'article 26 du décret de 1954 ;

3<sup>o</sup> Enfin l'Assemblée nationale a complété l'article 15 — modifiant l'article 43 du décret de 1954 — par l'alinéa suivant :

« A la échéance du concessionnaire prévue à l'article 18 A, 1<sup>o</sup>, pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable, lorsque pendant plus de vingt années l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvrira aucun droit à indemnité ou dédommagement. »

Cette adjonction a pour but de limiter l'annulation de la concession à la partie des substances ou associations naturelles de substances qui n'auront pas donné lieu à exploitation, laissant la possibilité au concessionnaire de continuer à exploiter les substances dont il aura au contraire commencé l'exploitation. Elle a paru logique à votre commission de la France d'outre-mer qui vous propose en conséquence de l'entériner.

Nous vous proposons, en résumé, d'adopter les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 4 et 15 dudit décret.

En ce qui concerne l'article 7 bis, votre commission est d'avis de donner notre accord aux modifications apportées par cet article nouveau, à l'alinéa A de l'article 18 du décret de 1954. Elle vous

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), n° 4346, 4550, 4769 et in-8° 650 ; Conseil de la République, n° 612 (session de 1956-1957).

propose toutefois d'apporter encore à cet alinéa une autre modification à laquelle elle attache la plus grande importance. Cette modification tend à préciser le sens des mots « activité contraire à l'intérêt général » qui figurent au paragraphe 1.

L'article 18 du décret de 1954 énonce les motifs pouvant entraîner la déchéance d'un concessionnaire ou le retrait des permis de recherches et d'exploitation.

Le motif d'« inactivité » indiqué en premier lieu est parfaitement légitime. Le motif d'« activité contraire à l'intérêt général », qui est ensuite invoqué, est par contre de nature à soulever de sérieuses difficultés dans la pratique, s'il n'est pas plus exactement défini. Sans doute n'est-il nullement dans l'esprit de votre commission de mettre à l'abri de la déchéance un concessionnaire qui agirait contre l'intérêt général, mais il lui apparaît souhaitable de préciser une telle disposition, dont le caractère trop vague pourrait laisser le champ ouvert à des interprétations abusives dont la simple éventualité risque de décourager les initiatives et les concours extérieurs, que nous sollicitons précisément pour contribuer à la mise en valeur du sous-sol des territoires d'outre-mer. Des sociétés françaises ont reçu, au sujet de cet article, de leurs partenaires étrangers, des remarques assez gênantes, et les négociations qu'elles conduisent en vue de la réalisation de différents projets importants pouvant intéresser l'Afrique française, risquent de s'en trouver compromises. La thèse que je soutiens ainsi au nom de votre commission a certes soulevé une objection: on a dit, je le sais, que nous nous trouvions en présence d'un texte appliqué depuis trois ans, et qu'il serait difficile de modifier sans risquer de traiter de façon discriminatoire les concessionnaires passés et les concessionnaires futurs. Or, une telle affirmation est en contradiction avec l'exposé des motifs du décret qui nous est soumis et qui indique, au contraire, que les dispositions du décret de 1954 n'ont pas encore été appliquées, du fait de la non-intervention des décrets en conseil d'Etat qui devaient justement préciser cette application.

Il apparaît donc souhaitable d'indiquer de façon explicite selon quelle procédure devra être constatée la légitimité des motifs susceptibles d'entraîner l'annulation ou la déchéance du permis ou de la concession.

Votre commission a également estimé souhaitable de préciser que l'annulation ou la déchéance pourra aussi être éventuellement prononcée à l'égard des sociétés de recherche ou d'exploitation qui auraient négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer, dans leur gestion, une influence majoritaire des intérêts nationaux.

En vertu de ces considérations, votre commission de la France d'outre-mer vous propose de modifier l'alinéa A, 1°, de l'article 18 du décret du 13 novembre 1954, en adoptant la rédaction suivante inspirée, dans une certaine mesure, de la réglementation métropolitaine:

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, ou si cette activité est le fait de sociétés ayant négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer, dans leur gestion, une influence majoritaire des intérêts nationaux. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes. »

Votre commission m'a également chargé de présenter une observation relative au régime de substances visées à l'article 19 du décret du 13 novembre 1954 (substances concernant l'énergie atomique, les hydrocarbures et la potasse). En vertu des dispositions du décret de 1954, les permis de recherches A ou B seulement (à l'exclusion des permis ordinaires) ne peuvent être accordés lorsqu'il s'agit de ces substances, que sur avis conforme soit au comité de l'énergie atomique, soit du ministre de l'industrie et du commerce.

Or, les décrets instituant des conseils de gouvernement et étendant les attributions des assemblées territoriales ou provinciales disposent que les permis B sont délibérés par lesdites assemblées, sans qu'il soit fait mention de dérogation particulière en ce qui concerne les substances spéciales.

Deux solutions apparaissent possibles:

A. — Se contenter de l'application qui peut être faite, en l'occurrence, des dispositions de l'article 6 du décret qui nous est soumis. Cet article porte modification de l'art. 11 du décret de 1954 et stipule en sa dernière phrase: « L'avis du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances énumérées à l'article 19 (hydrocarbures, énergie atomique, potasse).

Mais il ne s'agit plus que d'un avis simple, donc non obligatoire.

B. — Prévoir que pour ces substances il ne sera accordé que des permis A, lesdits permis étant délivrés, en ce qui concerne l'A. O. F. par décret du ministre, en ce qui concerne Madagascar et les autres territoires, par le haut-commissaire ou le chef du territoire, agissant en tant que représentant de l'Etat.

Ces fonctionnaires seraient bien entendu tenus d'obtenir les avis conformes du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie ou du commerce, selon le cas.

Cette dernière solution ayant paru à votre commission la plus adéquate, nous vous proposons d'ajouter au décret un article 7 ter, complétant ainsi l'article 19 du décret de 1954:

« Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes des substances visées au présent article. »

Compte tenu des indications données dans le présent rapport, votre commission soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République a décidé d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer:

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'autorisation personnelle minière est accordée par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés: les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et des règlements.

« Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois françaises. »

Art. 7 bis (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit:

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déçus:

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, ou si cette activité est le fait de sociétés ayant négligé de prendre, en vertu des dispositions du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, les mesures propres à assurer, dans leur gestion, une influence majoritaire des intérêts nationaux. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes;

« 2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

« 3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26. »

Art. 7 ter (nouveau) (nouvelle rédaction proposée par la commission). — L'article 19 est complété par les dispositions suivantes:

« Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution des permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes des substances visés au présent article. »

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 43. — Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en conseil d'Etat.

« Toutefois, en Afrique occidentale française, les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit:

« a) Est maintenu le droit d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones;

« b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auquel il a été reconnu.

« A Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

« Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

« Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

« Enfin, dans le cas où elles auraient été délivrées sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle, en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

« Les territoires, régions ou zones placés en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.



« Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou de concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

« En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherche en cours de validité à la date d'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

« A Madagascar, les permis de recherche en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur.

« A la déchéance du concessionnaire prévue à l'article 18 A 1<sup>o</sup> pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable, lorsque pendant plus de vingt années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. »

## ANNEXE N° 701

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 13 juin 1957).

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 21 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, plusieurs décrets, pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, donnent compétence aux grands conseils, aux assemblées des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, ainsi qu'à l'assemblée représentative et aux assemblées provinciales de Madagascar, de prendre des délibérations réglementant localement les formes et conditions des adjudications et marchés. Il est toutefois précisé, dans les décrets dont il s'agit, que les délibérations à intervenir en ce domaine devront respecter les règles générales qui auront été fixées par un décret spécial pris en application de l'article premier de la loi-cadre.

C'est ce décret spécial qui est actuellement soumis à notre examen; il a pour objet, répétons-le, de fixer les règles générales auxquelles, dans un souci compréhensible d'unité, devront répondre les marchés passés dans les divers territoires d'outre-mer.

Le texte précise les indications essentielles qui devront figurer dans les marchés, les formes qu'ils pourront revêtir, les documents qui devront les accompagner, les modalités de leur financement et les garanties de bonne exécution qu'ils devront comporter.

L'Assemblée de l'Union française a proposé que deux modifications soient apportées au texte gouvernemental :

1<sup>o</sup> Elle a demandé qu'une adjonction soit faite à l'article 4, pour préciser que les cahiers des clauses administratives générales visées dans cet article seront établis « par arrêté gouvernemental » ;  
2<sup>o</sup> Tout en manifestant son accord de principe sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6, elle a proposé, pour cet alinéa, une rédaction différente.

Le rapport de l'Assemblée nationale, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, concluait au rejet de la modification à l'article 4 proposée par l'Assemblée de l'Union française, et au contraire à l'adoption de la modification suggérée à l'alinéa 4 de l'article 6.

Mais l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 avril 1957, décidait d'approuver purement et simplement, dans le texte gouvernemental, le décret du 21 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Votre commission de la France d'outre-mer, appelée à son tour à examiner ce texte, vous propose, en ce qui concerne ces articles 4 et 6, d'en demeurer au texte gouvernemental, et cela pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Ainsi que l'avait déjà fait remarquer le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale l'expression « par arrêté gouvernemental », que l'Assemblée de l'Union française proposait d'ajouter à l'article 4, manque de base juridique. Peut-on au surplus exiger que les « cahiers des clauses administratives générales » soient établis par arrêté gouvernemental, alors que les « cahiers des charges », dont ils seront partie intégrante, le seront par l'autorité habilitée à passer les marchés ?

2<sup>o</sup> Pour ce qui est de l'alinéa 4 de l'article 6, la différence entre le texte gouvernemental et celle proposée par M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, est assez subtile, mais s'explique à la lecture du rapport fait par M. Robert Schmitt, au nom de la commission des affaires financières à l'Assemblée de l'Union française et dont, à n'en pas douter, s'est inspiré M. Buron.

En bref, le texte gouvernemental envisage la possibilité pour l'administration de demander, pendant la durée du délai de garantie, un cautionnement complémentaire destiné à conserver sur l'entrepreneur un moyen d'action efficace avant la réception définitive de l'œuvre.

Le texte proposé par M. Buron reprenant en somme les motifs invoqués par M. Schmitt et estimant comme lui « qu'il est matériellement impossible de demander un cautionnement supplémentaire à l'entrepreneur » sur les sommes encore à valoir. Autre modification, alors que le texte gouvernemental précise bien la période pendant laquelle le cautionnement supplémentaire pouvait être demandé, le texte de M. Buron est à dessein moins précis, puisqu'il ne parle plus de « durée du délai de garantie », mais simplement de « période comprise entre la date d'achèvement des prestations et celle de leur réception définitive ».

Votre commission de la France d'outre-mer a donné sa préférence au texte gouvernemental; elle estime en particulier qu'il n'y a aucun raison pour instituer outre-mer un régime différent de celui qui est en vigueur en métropole depuis la parution du décret n° 53-405 du 11 mai 1953: selon ce même texte, en effet, « en métropole, les titulaires de marchés sont désormais astreints à fournir un cautionnement unique dénommé « cautionnement définitif », qui remplace les garanties exigées en vertu de la réglementation antérieure, et notamment la retenue de garantie terminale ».

Votre commission de la France d'outre-mer croit, pour sa part, opportun, à l'occasion de l'examen du présent décret, d'appeler votre attention sur un procédé fort ingénieux, quoiqu'à la vérité assez déshonné, qu'utilisent certaines entreprises générales de travaux publics pour soulager temporairement leur trésorerie, au détriment de leurs fournisseurs et de leurs sous-traitants.

Je me hâte de dire que ce sont en général des entreprises à la veille de déposer leur bilan qui recourent à ce procédé; raison de plus pour qu'il y soit le plus rapidement possible mis un terme.

Voici le processus généralement suivi: une entreprise générale obtient un marché administratif, en consentant des rabais excessifs pour éliminer les concurrents. Une fois en possession du marché, elle le présente en nantissement à une banque dont elle obtient un crédit de démarrage de 20 à 25 p. 100 et un crédit d'accompagnement qui lui permet, sur présentation d'attestations du service des travaux publics, de toucher de la banque 70 à 75 p. 100 du montant des travaux effectués.

L'entreprise peut ainsi se trouver réglée dans les 15 jours de 90 à 95 p. 100 — crédit de démarrage plus crédit d'accompagnement — de la valeur des travaux effectués dans le mois.

En plus des crédits bancaires, l'entreprise perçoit souvent des travaux publics des avances sur matériaux, allant jusqu'àux 4/5 de leur valeur.

Pendant ce temps, l'entreprise, pour payer ses fournisseurs de bois, de fer, de ciment, de plomberie, de peinture, de vitrerie, etc... remet à ces derniers des traites à 90 jours.

Elle paie de même façon les sous-traitants à qui elle a confié l'exécution d'une partie des travaux. Il peut ainsi arriver qu'en fin de chantier, l'entreprise ait perçu la totalité des sommes qui lui sont dues, alors qu'elle devra encore des traites échelonnées sur trois mois à ses sous-traitants.

La tentation est grande, pour une entreprise en difficulté, d'utiliser le procédé dont je viens d'indiquer les grandes lignes, pour percevoir, grâce aux marchés qu'elle a enlevé « à perte », des avances bancaires et des avances sur approvisionnements, qui lui serviront à payer des dettes antérieures et éviter ainsi un dépôt de bilan immédiat. Mais, comme le trou de sa trésorerie ira toujours en s'agrandissant, il est à craindre que la faillite ne soit, malgré tout, un jour déclarée, et que ce soient surtout les fournisseurs et les sous-traitants, titulaires de traites à 90 jours, qui en fassent les frais.

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics non soumis aux lois et usages du commerce, a institué pour la métropole des mesures propres à empêcher les abus du genre de celui que je viens de signaler. La solution adoptée consiste à soumettre le marché conclu par l'entreprise générale de travaux publics avec son sous-traitant, à l'agrément de l'administration et à la signature du maître de l'œuvre, ce qui permet au sous-traitants d'être payé directement par le Trésor, sur présentation de situations mensuelles acceptées par l'entreprise et reconnues exactes par les fonctionnaires responsables.

Nous estimons, en conséquence, opportun d'ajouter *in fine* à l'article 5 du décret qui nous est soumis, un alinéa tendant à établir, en faveur des fournisseurs et sous-traitants qui auront traité avec l'entreprise principale, un privilège pour le recouvrement de leurs créances. Il va de soi qu'en ce qui concerne les fournisseurs, le privilège qui leur est ainsi donné ne s'appliquera qu'au paiement des matériaux directement nécessaires à l'exécution du marché.

Votre commission soumet en conséquence à vos suffrages la proposition de décision suivante :

### PROPOSITIONS DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 21 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer :

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les marchés peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100 du montant initial du marché.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4357, 4570, 4660 et in-8° 628; Conseil de la République, n° 633 (session de 1956-1957).

trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou acomptes ou à paiement pour solde, doivent être constatées par écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicable au marché ou par le marché lui-même.

Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titres d'acomptes ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires.

Les marchés qui seront éventuellement conclus entre l'entreprise générale, titulaire du marché principal, et des sous-traitants ou des fournisseurs, seront soumis à l'agrément de l'autorité contractante; l'accomplissement de cette formalité garantissant aux sous-traitants et aux fournisseurs de matériaux directement nécessaires à l'exécution du marché le bénéfice d'une participation proportionnelle à leurs prestations ou fournitures, aux acomptes ou avances versées par l'administration, et un privilège pour le recouvrement de leurs créances.

## ANNEXE N° 702

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

**RAPPORT D'INFORMATION** fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur la **Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S. C. E. T. A.)**, par M. André Litaise, sénateur.

Mesdames, messieurs, les grandes entreprises publiques possèdent toutes de nombreuses filiales ayant des activités très diverses. Si certaines de ces filiales ont un objet limité, d'autres, au contraire, constituent par elles-mêmes des entreprises importantes et forment un prolongement, parfois essentiel, de l'entreprise mère.

Il a donc paru intéressant à votre sous-commission de se pencher sur ce problème. Or, parmi les filiales des sociétés nationalisées, l'une d'elles a semblé mériter, en premier, une étude spéciale: la Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S. C. E. T. A.).

Cette société, filiale de la S. N. C. F., exerce, en effet, son activité, au profit de cette dernière, dans de multiples domaines et représente en quelque sorte une synthèse des différents rôles que peut jouer une filiale.

Le présent rapport est divisé en sept parties:

- 1<sup>re</sup> partie: origine et organisation actuelle de la S.C.E.T.A.
- 2<sup>e</sup> partie: les exploitations directes de la S. C. E. T. A.
- 3<sup>e</sup> partie: les participations financières de la S.C.E.T.A.
- 4<sup>e</sup> partie: les activités de contrôle de la S.C.E.T.A.
- 5<sup>e</sup> partie: les rapports juridiques de la S. C. E. T. A. et de la S. N. C. F.
- 6<sup>e</sup> partie: les résultats financiers.
- 7<sup>e</sup> partie: conclusions.

### PREMIERE PARTIE

#### ORIGINE ET ORGANISATION ACTUELLE DE LA S.C.E.T.A.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Historique.

Les grands réseaux de chemin de fer français ne prirent que tardivement conscience des bouleversements profonds que le développement de l'automobile allait inéluctablement apporter dans le domaine des transports.

Confiant dans le monopole de fait que le rail détenait depuis sa création, ils se désintéressèrent pendant longtemps des activités routières, ne voyant là ni un futur concurrent, ni un auxiliaire possible.

Ce fut la Compagnie du P. L. M. qui, la première, songea à utiliser l'automobile pour assurer certains services complémentaires: d'abord, des circuits touristiques, puis des services affluents destinés à prolonger le rail dans des régions montagneuses où les voies ferrées étaient rares.

A partir de 1928, cet exemple fut suivi progressivement par les autres réseaux. Dans l'ensemble, leur activité routière fut orientée principalement vers les transports de voyageurs bien qu'en fait la concurrence de l'automobile, dans le domaine des marchandises, devait se révéler de beaucoup la plus dangereuse pour le rail.

Dans la plupart des cas, les réseaux n'exploitaient pas directement des services automobiles, mais passèrent des contrats avec des entrepreneurs privés, auxquels ils versaient, le cas échéant, des subventions (cas des services touristiques du P. L. M.) ou bien créèrent des filiales spécialisées.

Ces diverses filiales orientèrent du reste très différemment leur activité. Celle des réseaux du Nord et de l'Est, la S. T. A. R. N. et la S. A. T. E. (1), créées respectivement en août et avril 1928, s'attachèrent à établir des services d'autobus qu'elles exploitaient directement ou faisaient exploiter par des sous-traitants; alors que la

S. A. T. A. L. et la S. A. T. O. S. (1), filiales respectives des réseaux d'Alsace-Lorraine et de l'Etat, en même temps qu'elles exploitaient certaines lignes dans les mêmes conditions que la S. T. A. R. N. et la S. A. T. E., cherchèrent à établir des ententes avec les entreprises qui assuraient déjà des services voyageurs intéressant le trafic du chemin de fer. Quant à la société auxiliaire de transport du réseau P. L. M. (T. P. L. M.) et la société auxiliaire de transports automobiles du réseau d'Orléans (S. T. A. P. O.) créées en août 1929 et février 1931, elles n'ont pas cherché à exploiter directement des services voyageurs mais ont développé simplement une politique d'entente avec les entreprises de transports voyageurs, exploitant soit des services de remplacement de trains, soit des lignes affluentes du rail, soit des services touristiques. A cet effet, des accords furent passés avec les entreprises privées qui s'engageaient à assurer des correspondances avec le chemin de fer et à se prêter, le cas échéant, au « trafic direct » fer-route (délivrance de billets uniques, enregistrement direct des bagages, etc...). En contrepartie, ces entreprises recevaient une aide, aussi bien sous forme de publicité que sous forme de prêts ou de subventions. La S. T. A. P. O. pour sa part, spécialisa surtout son activité dans la desserte des départements du Lot et de la Corrèze.

Enfin, la S. T. A. M. (2), filiale du réseau du Midi, créée en mai 1929, faisant exception avec les autres sociétés, ajoutait à la gestion des services voyageurs une activité assez importante dans le domaine des transports de marchandises: camionnage à Toulouse et groupage dans la région de Bordeaux.

Les différentes filiales routières des réseaux se développèrent normalement jusqu'en 1933, époque à laquelle intervinrent les premières mesures de coordination du rail et de la route. Celles-ci furent basées sur l'idée qu'il convenait — en attendant que des ententes puissent ultérieurement être réalisées entre les différents modes de transport — de figer le trafic routier pour empêcher, au minimum, le développement de la concurrence. Les transporteurs routiers risquèrent à ces mesures en attaquant les filiales routières du chemin de fer, et les réseaux furent finalement conduits soit à mettre en sommeil ces filiales, soit même à les supprimer complètement, comme ce fut le cas pour la S.A.T.A.L. et la S.A.T.O.S., les filiales des deux réseaux d'Etat, qui disparurent respectivement en 1931 et 1935.

Lors de la création de la S. N. C. F., le 1<sup>er</sup> janvier 1938, il n'existait donc plus que cinq filiales automobiles du chemin de fer, celles des réseaux du Nord, de l'Est, du P. O., du Midi et du P. L. M. La grosse majorité des actions de ces sociétés appartenait aux réseaux et faisait partie de leur domaine public, elle fut donc transférée à la S. N. C. F.

Il parut alors logique de réunir en une seule entreprise ces diverses filiales. Cette fusion, retardée par la guerre, fut finalement réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1942 par voie d'absorption par la S.T.A.R.N. (Société de transports auxiliaires de la région du Nord), choisie comme société absorbante en raison de l'importance de son actif, des quatre autres filiales. La nouvelle société qui prit le nom de Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S. C. E. T. A.) se vit doter d'une activité beaucoup plus étendue que celle qu'elle héritait des anciennes filiales des réseaux; il sembla, en effet, rationnel, de profiter de l'existence de ce nouvel organisme pour lui confier également les activités exercées antérieurement par les « services automobiles » propres des anciennes compagnies. Celles-ci, en effet, indépendamment de leurs filiales routières, exploitaient, directement certains services routiers: camionnage, correspondance, etc.

La S. C. E. T. A. a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Son capital, fixé à l'origine à 14.091.000 F, fut porté successivement par la suite: en novembre 1952, à 35.227.000 F par voie d'apport en numéraire, puis, par réévaluation du bilan et incorporation de réserves, à 105.681.000 F le 19 juillet 1953, à 211.362.000 F le 19 octobre 1959, à 317.043.000 F le 18 juillet 1951 et à 475.563.000 F le 30 juin 1952, enfin à 951.126.000 F le 9 juillet 1956.

Le capital actuel est divisé en 158.521 actions de 6.000 F dont 131.206 (83 p. 100) appartiennent à la S. N. C. F.

##### CHAPITRE II

##### Organisation de la société.

La S. C. E. T. A. est administrée par un conseil de douze membres comprenant:

- 8 représentants de la S. N. C. F.;
- 2 représentants des réseaux de chemin de fer d'intérêt secondaire;
- 2 représentants des sociétés de transports routiers.

Le président du conseil d'administration est en même temps administrateur de la S. N. C. F.

A la tête de la S. C. E. T. A. se trouve un directeur général placé sous l'autorité du président du conseil d'administration.

Le directeur général a la haute main sur l'ensemble des services de la société. Il est assisté:

- d'un directeur chargé plus spécialement du service administratif, de l'exploitation et des questions commerciales;
- d'un secrétaire général qui a dans ses attributions les questions comptables, financières, économiques et techniques.

L'ensemble des services de la S. C. E. T. A. peuvent se grouper en services de direction et services d'exécution.

(1) Société de transports auxiliaires de la région du Nord et Société auxiliaire des transports de l'Est.

(1) Société auxiliaire de transports automobiles d'Alsace et de Lorraine et Société auxiliaire de transports de l'Ouest et du Sud-Ouest.

(2) Société des transports auxiliaires des chemins de fer du Midi.

Les services de direction comprennent :

La direction du personnel ;

Les services administratifs communs chargés de la gestion matérielle de tous les services de la S. C. E. T. A. (établissement de la solde, fournitures, etc.) auxquels sont rattachés le service médico-social et le service de la documentation ;

Le service de la comptabilité qui a, en particulier, la charge de l'établissement des prix de revient des différents services ;

Le service du contentieux chargé à la fois de toutes les questions contentieuses relatives à l'exploitation de la société et des études concernant le statut juridique des sociétés filiales ;

Le service financier qui a notamment dans ses attributions la gestion des participations financières et les questions concernant les prêts aux correspondants de la S. C. E. T. A. ;

Le service des achats et approvisionnements ;

Le service des études techniques chargé de suivre les questions techniques intéressant aussi bien les divers services de la S. C. E. T. A. que les filiales ;

Le service des études générales : coordination des transports, études commerciales et tarifaires, examen des prix de revient et recherche de leur amélioration ;

Le service des transports de voyageurs chargé de la gestion des exploitations directes de transport de voyageurs, du contrôle des services affrétés, affluents et touristiques et des services internationaux d'autocars, ainsi que de l'organisation des services de location de voitures sans chauffeur.

Les services d'exécution sont :

— le service de camionnage et des bureaux de ville de Paris ;

— le service de l'entretien du parc automobile ;

— le service des transports de marchandises qui est chargé des questions concernant l'exploitation des remorques porte-wagons et les affrètements à grande distance ;

— les services spécialisés régionaux : activités liées aux services extérieurs de la S. N. C. F., centres de camionnage de province, centres d'autobus, réseaux de chemin de fer secondaire de la Corrèze.

### CHAPITRE III

#### Le personnel de la S. C. E. T. A.

Le personnel de la S. C. E. T. A. est constitué, d'une part, de cheminots détachés auprès de la société, d'autre part, d'agents placés sous le régime des conventions collectives. Parmi ces derniers, les uns relèvent de la convention des transports routiers, les autres de la convention collective des voies ferrées d'intérêt local (personnel affecté à l'exploitation des chemins de fer secondaires de la Corrèze).

Cette composition hybride du personnel de la S. C. E. T. A. s'explique par le fait qu'au fur et à mesure du développement de la société, celle-ci a été amenée à prendre en charge le personnel des services qu'elle absorbait. C'est ainsi qu'à l'origine, elle hérita des agents des anciennes filiales routières des réseaux dont une partie avait le statut du cheminot ; par la suite, lorsque le camionnage de la région parisienne lui fut confié, elle intégra notamment l'ensemble du personnel du camionnage de la région Ouest qui était constitué uniquement de cheminots, puisque ce service était exécuté en régie ; de même, lorsqu'elle se vit confier l'exploitation des chemins de fer de la Corrèze, la S. C. E. T. A. reprit le personnel de ce réseau qui était placé sous le régime de la convention collective des V. F. I. L.

Les éléments cheminots constituent environ les deux tiers du personnel figurant au tableau ci-dessus. Toutefois, il convient de remarquer que 50 p. 100 de ces éléments cheminots sont simplement mis par la S. N. C. F. à la disposition de la S. C. E. T. A. pour le fonctionnement des bureaux de ville de Paris et ne sont pas administrativement détachés à la S. C. E. T. A. ; les bureaux de ville, analogues à des bureaux de gares, sont, en effet, des établissements dont la S. C. E. T. A. n'a que la gestion. Le personnel propre de la S. C. E. T. A. ne comprend donc qu'environ la moitié d'agents ayant le statut du cheminot. Cette proportion, encore très importante, est due dans une large mesure au fait que le contrat spécial intervenu en 1916 entre la S. C. E. T. A. et la Société nationale pour l'exploitation du camionnage de Paris et de sa banlieue avait prévu que le personnel de livraison de ce service devrait « progressivement ne comprendre que des agents appartenant au cadre permanent ou auxiliaire de la S. N. C. F. ».

Cette disposition a toutefois été supprimée au mois de février 1953 à la suite d'observations, du reste justifiées, présentées par la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, mais l'effet de cette modification ne pourra, en tout état de cause, se faire pleinement sentir qu'à longue échéance, et le service de camionnage de Paris reste encore en majorité constitué de cheminots.

Les agents de la S. N. C. F. mis à la disposition de la S. C. E. T. A. conservent tous les avantages du statut du cheminot. Ils sont, à l'exclusion de ceux des bureaux de ville de Paris, considérés comme détachés auprès de la S. C. E. T. A. et payés directement par cette société selon les barèmes de solde de la S. N. C. F. Toutefois, en ce qui concerne le service du camionnage de Paris, les agents d'exécution (agents ayant une échelle au plus égale à 3) sont directement rémunérés par la S. N. C. F. qui se rembourse ensuite, par voie de précompte, lors du règlement des factures qui lui sont présentées par la S. C. E. T. A.

La S. C. E. T. A. supporte donc en définitive la rémunération de tous les cheminots qui y sont détachés. Cette rémunération, qu'elle soit payée directement ou remboursée par la S. C. E. T. A. à la S. N. C. F., comprend non seulement le traitement et ses accessoires, mais également les prestations familiales effectivement versées aux intéressés.

En ce qui concerne les autres charges sociales (retraites, etc.), la S. C. E. T. A. en assure le remboursement à la S. N. C. F. sur

la base d'un pourcentage des salaires versés. Ce pourcentage qui est calculé chaque année en fonction des dépenses réelles de la Société nationale a été, pour l'exercice 1956, de 61 p. 100.

L'emploi de nombreux agents ayant le statut du cheminot constitue pour la S. C. E. T. A. une charge supplémentaire, car le coût d'un agent « cheminot » est, du fait des charges sociales, supérieur à celui d'un agent « non cheminot ». A titre d'exemple, le coût moyen total par journée de travail des agents d'exécution (conducteurs et livreurs), du service de camionnage de la région parisienne ayant le statut du cheminot est de 4.031 F contre 2.428 F pour le même personnel placé sous le régime de la convention collective.

#### Situation du personnel au 31 décembre 1956. (Effectifs.)

Services centraux :  
Direction, secrétariat général et service du personnel, 50 ; services administratifs communs, 11 ; contentieux, 9 ; études techniques, 11 ; études générales, 10 ; transports marchandises, 16 ; transports voyageurs, tourisme, 35 ; achats et approvisionnements, 12 ; comptabilité, service financier, 30. — Soit, 240.

Entretien, 188.

Camionnage de Paris, 1.159.

Bureaux de ville de Paris, 1.612.

Services régionaux :

Est, 11 ; Nord, 18 ; Ouest, 21 ; Sud-Ouest, 33 ; Méditerranée, 18. — Soit, 130.

Centres voyageurs Nord et Est, 131.

Centres de camionnage de province, 59.

Lot et Corrèze, 170.

Total général, 3.692.

### DEUXIEME PARTIE

#### LES EXPLOITATIONS DIRECTES DE LA S. C. E. T. A.

Les activités de la S. C. E. T. A. sont très diverses. On peut toutefois les grouper en trois grandes catégories :

- les exploitations effectuées directement par la société.
- les activités de contrôle.
- les participations financières.

La S. C. E. T. A. exploite directement un certain nombre de services de transport qui sont : le camionnage du chemin de fer, d'une part, dans la région parisienne, d'autre part à Bordeaux et à Toulouse, des transports routiers de voyageurs dans le Nord et l'Est, les services d'autobus des départements du Lot et de la Corrèze, des réseaux de chemins de fer secondaires en Corrèze, le service de remplacement de train entre Bort-les-Orgues et Ussel, l'exploitation des remorques porte-wagons.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Le camionnage dans la région parisienne.

Le service de camionnage de la S. N. C. F. dans la région parisienne constitue l'activité la plus importante de la S. C. E. T. A. aussi lui consacre-t-on dans le cadre du présent rapport une étude détaillée.

Le camionnage des marchandises dans Paris et sa banlieue, en raison de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, a toujours posé aux chemins de fer un problème difficile, qui au cours des dernières années s'est encore compliqué du fait du développement des enlèvements et des livraisons à domicile, ainsi que de la substitution de la route au fer pour certaines dessertes en vue d'obtenir un meilleur prix de revient ou un acheminement plus rapide.

#### I. — Historique.

Antérieurement à 1910, c'est-à-dire dans la situation héritée des anciens réseaux, il existait à Paris autant de services de camionnage que de gares têtes de lignes, chacun de ces services ne dépendant que de sa région.

Les différentes régions, à l'exception de celle de l'Ouest qui assurait directement son camionnage, avaient passé des contrats avec des entreprises privées qui, moyennant des rémunérations calculées en général au colis ou à la tonne, exécutaient ce service. Ces entreprises étaient, pour les régions Sud-Est et Sud-Ouest, la Société des transports automobiles (S. T. A.) et, pour les régions Est et Nord, la Société France-transports-domicile (F. T. D.).

Pour remédier à l'absence de liaison dans le fonctionnement de ces services, la S. N. C. F. avait été amenée à créer des organismes interrégionaux pour régler les problèmes de camionnage communs, mais les possibilités d'action de ces organismes étaient réduites.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1910, la S. N. C. F. décida de confier à un organisme unique dit « services extérieurs de la région parisienne » rattaché administrativement à la région Nord, la direction des services de camionnage de Paris et celle de l'exploitation des bureaux ville de Paris, qui dépendent étroitement du camionnage pour l'acheminement des colis vers les gares de départ.

Lors de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 1912, la S. C. E. T. A. absorba les « services extérieurs de la région parisienne ».

Une des premières réalisations de la nouvelle société fut de substituer un traité unique aux différents contrats qui avaient été passés entre les régions et les entreprises de camionnage (la S. T. A. et la F. T. D.) et à inviter ces sociétés à former un organisme d'exploitation commun qui fut seul en rapport avec la S. C. E. T. A.

A partir de ce moment, deux régimes d'exploitation fonctionnèrent conjointement sous une direction unique, d'une part, l'exploitation directe pour le camionnage de la région Ouest, d'autre part,

le régime de l'exploitation par des entreprises privées pour les autres régions.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1946, la S. C. E. T. A., en accord avec la S. N. C. F., fit passer l'ensemble des services sous le régime de l'exploitation directe. Toutefois, le souci, d'une part de maintenir les liens existant depuis de longues années entre le chemin de fer et les sociétés S. T. A. et F. T. D. et d'autre part, d'assurer à l'exploitation le plus de souplesse possible, conduisit la S. C. E. T. A. à conserver à ces deux entreprises un rôle important comme fournisseurs de véhicules avec chauffeurs.

## II. — Missions actuelles du service de camionnage.

L'activité du service de camionnage comprend :

Les transports terminaux, c'est-à-dire entre les gares et les clients ;  
Le transit entre les différents établissements S. N. C. F. de Paris ;  
La desserte de la banlieue ;  
Les services divers dont le plus important concerne le transport des cadres appartenant à la compagnie nouvelle de cadres.

### 1<sup>o</sup> Transports terminaux.

#### a) Livraisons à domicile :

Les arrivages par fer de petits colis, colis postaux et expéditions de détail sont actuellement concentrés dans les trois gares parisiennes de :

Pajol pour les envois en provenance des régions Est et Nord ;  
Batignolles pour les envois en provenance de la région Ouest ;  
Austerlitz pour les envois en provenance des régions Sud-Est, Sud-Ouest et Méditerranée.

Deux tournées journalières de camions livrent au départ de chacune de ces gares tous les colis déchargés dans la nuit et dans la matinée.

Les colis express et les bagages acheminés par trains de voyageurs sont centralisés dans deux chantiers spécialisés installés, l'un à la gare du Nord, et l'autre à la gare d'Austerlitz. Le premier chantier est chargé de la livraison des express et bagages en provenance des régions Est, Nord et Ouest et le second ceux en provenance des régions Sud-Est, Sud-Ouest et Méditerranée. Le transport des colis entre les gares d'arrivée et les chantiers de livraison est assuré par camions. Au départ des deux chantiers spécialisés, des tournées de livraison sont organisées suivant les besoins.

Le nombre moyen journalier de véhicules à mettre en marche par le service de camionnage pour assurer les livraisons à domicile est en moyenne de l'ordre de 210 mais peut atteindre 270 au moment des retours de vacances, et 400 pendant les fêtes de Noël.

En 1955, le trafic livré s'est décomposé comme suit :

Est-Nord, colis postaux, 611.000 petits colis ; détail, 37.000 tonnes ; bagages, 28.000 colis.

Ouest, colis postaux, 324.000 petits colis ; détail, 14.000 tonnes ; bagages, 38.000 colis.

Sud-Est/Sud-Ouest, colis postaux, 825.000 petits colis ; détail, 46.000 tonnes ; bagages, 102.000 colis.

Totaux, colis postaux, 1.793.000 petits colis ; détail, 97.000 tonnes ; bagages, 168.000 colis.

#### b) Enlèvements à domicile.

Les ordres d'enlèvements à domicile (marchandises ordinaires ou bagages) passés par la clientèle, sont exécutés par un bureau unique qui voit son trafic se développer régulièrement, car son activité répond à un double besoin, d'une part, donner aux commerçants les facilités et les avantages du porte à porte, d'autre part, libérer les voyageurs des sujétions que leur occasionne le transport de leurs bagages et remédier, dans toute la mesure du possible, à l'afflux aux guichets d'enregistrement des gares pendant les périodes de pointe de trafic.

Techniquement, les conditions dans lesquelles est assuré ce service diffèrent sensiblement suivant qu'il s'agit de marchandises ordinaires ou de bagages :

Les colis marchandises sont dirigés sur un centre où à lieu toutes les opérations de reconnaissance, d'étiquetage, de taxation, avant d'être acheminés sur la gare de départ.

Au contraire, les bagages sont enregistrés au domicile du client et amenés directement à la gare de départ.

En période d'hiver, le nombre moyen journalier de voitures affectées aux enlèvements, à domicile, est de l'ordre de 25, soit 22 à 23 pour les marchandises et 2 à 4 pour les bagages.

En période de vacances, ce nombre peut atteindre jusqu'à 35 véhicules pour les marchandises, et 75 pour les bagages.

Le Camionnage de Paris a enlevé à domicile en 1955 :  
716.000 colis marchandises ordinaires, représentant 14.700 tonnes ;  
104.000 bagages (dont près de 75 p. 100 ont été enlevés dans le courant de l'été).

### 2<sup>o</sup> Transit.

#### a) Transports entre les bureaux de ville et les gares :

Il existe à Paris 34 bureaux de ville ouverts au public pour la réception des petits colis, colis postaux, expéditions de détail, bagages, envois express et internationaux. En outre, 4 bureaux privés sont réservés aux envois remis par l'entreprise auprès de laquelle ils sont installés.

Le service de camionnage est chargé du ramassage de ces colis et de leur acheminement vers les gares de départ.

En 1955, ce trafic a représenté 10,6 millions de colis (153.000 tonnes).

Par ailleurs, certains établissements *intra muros*, bien que pouvant être théoriquement desservis par fer, ont été, pour des motifs d'ordre commercial, assimilés à des bureaux de ville et bénéficient du régime de remonte de ces bureaux (par exemple les gares de l'ancienne ligne de la petite ceinture de Paris).

L'ensemble des transports au départ de ces établissements a représenté en 1955 pour le service du camionnage un trafic supplémentaire de 229.000 tonnes.

#### b) Transports entre divers établissements S. N. C. F. :

Il s'agit des transports, entre deux gares parisiennes, du trafic en provenance ou à destination des au-delà et dont l'acheminement normal est tracé « via Paris ». Ce trafic est constitué par les colis bénéficiant de délais de transport réduits tels que les bagages, les envois express, les animaux vivants ou les denrées périssables.

L'exécution de ces transits par des véhicules routiers répond à une double nécessité : éviter les liaisons longues et coûteuses par les voies de ceinture et dégager rapidement les gares têtes de lignes.

En 1955, le service du camionnage a assuré le transit de près de 4,5 millions de colis, dont 2,6 millions de bagages et express.

### 3<sup>o</sup> Desserte de la banlieue.

Le problème de l'amélioration de la desserte de la banlieue parisienne s'est posé dès la fin de la guerre, au moment où la Société nationale des chemins de fer français, procédant à la réorganisation de ses transports ferroviaires, a substitué aux notions de « grande vitesse » et « petite vitesse » celles du régime ordinaire et du régime accéléré, en mettant au point un programme de gares-centres. Ce programme prévoyant en particulier la concentration du trafic de la région parisienne sur trois gares-centres, il était nécessaire, pour ne pas perdre dans la banlieue parisienne le bénéfice des améliorations apportées sur le parcours principal de chercher à obtenir des délais de transport aussi rapides pour la banlieue que pour Paris. En effet, jusqu'à une date récente, les colis à destination des gares de la banlieue de Paris étaient transportés exclusivement par fer. Cette formule avait pour résultat d'allonger généralement de deux jours les transports. Par ailleurs, le service de livraison en banlieue n'était pas assuré dans toutes les localités et les enlèvements à domicile n'existaient pas.

Pour remédier à cette situation, le régime suivant a été mis sur pied :

Les envois en provenance ou à destination des localités de banlieue situées dans un rayon de vingt à vingt-cinq kilomètres de Paris, sont concentrés dans les trois gares de Noisy-transbordement pour le trafic Est-Nord, Paris-Batignolles pour le trafic Ouest, Paris-Austerlitz pour les arrivages Sud-Ouest, Sud-Est et Méditerranée, et Paris-Tolbiac pour les expéditions vers ces trois régions. Comme il n'était pas possible pour des raisons de prix de revenir d'organiser la livraison directe par camions au départ de ces gares-centres dans toutes les communes de la banlieue, on a été amené à envisager entre les gares de Paris et les clients domiciliés dans la banlieue une escale dans une gare intermédiaire, dite « gare-îlot ».

En conséquence, la banlieue a été découpée en 18 zones appelées « îlots de banlieue ». Dans chaque zone, une « gare-îlot » est chargée de recevoir des trois gares-centres précitées tout le trafic « domicile » à destination des localités comprises dans la zone. Les colis livrables à domicile sont transportés par tracteurs-remorques vers chacune des « gares-îlots », où un chantier de camionnage exploité par la S. C. E. T. A., en liaison, le cas échéant, avec des correspondants locaux, assure la remise aux destinataires.

La distribution et la collecte entre les gares têtes de lignes de Paris et les gares-îlots, ont représenté, en 1955, 129.000 tonnes dans le sens de Paris vers la banlieue, et 165.000 tonnes dans le sens de la banlieue vers Paris.

### 4<sup>o</sup> Missions diverses.

#### a) Transport des cadres :

Cette mission, relativement récente, est liée à l'activité de la compagnie nouvelle de cadres qui assure le transport des cadres en wagons de groupages, ainsi que leur livraison ou leur enlèvement à domicile. Le service du camionnage affecte à ce service des tracteurs et des semi-remorques spécialement aménagées.

#### b) Autres activités du service de camionnage :

En dehors des tâches essentielles énumérées ci-dessus, le service de camionnage de Paris a d'autres fonctions de moindre importance parmi lesquelles on peut citer les « corvées » que la S. C. E. T. A. exécute pour le compte des divers services de la Société nationale des chemins de fer français lorsque ceux-ci ont besoin de véhicules routiers, et éventuellement de manutentionnaires, pour effectuer des transports intérieurs.

Par ailleurs, le service de camionnage s'est vu confier deux activités dans le secteur voyageurs : la gestion, pour Paris, du service de location de voitures sans chauffeur, les liaisons spéciales par autobus entre les gares parisiennes.

## III. — Organisation et équipement du service de camionnage.

Du point de vue organisation, le service du camionnage comporte essentiellement un échelon central de commandement et de coordination, et des organismes d'exécution, dénommés « sections de camionnage », et installés dans les différentes gares de Paris. L'ensemble du service est placé sous la direction d'un fonctionnaire supérieur de la Société nationale des chemins de fer français disposant des pouvoirs d'un « chef d'arrondissement » et assisté d'un adjoint. Ce dernier est, en particulier, chargé de diriger l'exploitation des bureaux de ville de Paris.

#### a) Echelon central de commandement et de coordination :

Cet organisme est constitué :

D'un bureau administratif qui s'occupe des questions de personnel et de facturation. Les effectifs gérés se montent à 1.030 agents, dont 460 livreurs et 310 chauffeurs ;

D'un service actif qui dirige et contrôle le fonctionnement des sections de camionnage et gère les garages des véhicules de la S. C. E. T. A. Ces garages sont situés : deux (Clichy et Rome) à

proximité de la gare Paris-Batignolles et le troisième (Vandamme) à côté de la gare de Paris-Vaugirard.

D'un bureau de la régulation du matériel et du personnel. Ce bureau est chargé d'organiser le fonctionnement journalier du service de camionnage de manière à utiliser dans les meilleures conditions d'efficacité le matériel et le personnel dont il dispose. Cette organisation est faite d'une manière extrêmement poussée pour tenir compte de tous les éléments susceptibles d'intervenir dans la bonne marche du service tels que encombrements plus ou moins grands des voies parisiennes à certaines heures ou brusques variations du volume de certains trafics.

#### b) Sections de camionnage :

Ces sections ont leur siège dans les trois gares marchandises d'arrivées des colis : Paris-Pajol, Paris-Batignolles, Paris-Austerlitz.

Fonctionnellement, chaque section de camionnage comporte un bureau d'ordre et de secrétariat, des agents de maîtrise chargés de diriger les chantiers de livraison et un personnel livreur.

L'effectif total des sections se monte à :

241 agents pour la section Pajol ;  
172 agents pour la section Batignolles ;  
279 agents pour la section Austerlitz.

#### IV. — Contrôle de l'exploitation.

Le bon fonctionnement des divers rouages du service de camionnage dont on vient de voir la complexité doit évidemment pouvoir être contrôlé d'une manière efficace.

Deux moyens sont à la disposition des organes de commandement pour obtenir ce résultat : le contrôle immédiat et le contrôle par la comptabilité analytique.

##### a) Contrôle immédiat :

Il est exercé, en ce qui concerne les services réguliers, par les contrôleurs de la régulation et, en ce qui concerne le service en général, par le chef du service actif et ses collaborateurs directs.

Les services réguliers devant être constamment adaptés aux besoins pour répondre aux désirs des établissements qu'ils desservent il est nécessaire de recueillir sur place les renseignements utiles à leur organisation et à leur modification et de surveiller, par des accompagnements de voitures et par des visites de chantiers, la bonne exécution du service.

Le contrôle exercé par la direction du service actif est d'un ordre plus général. Il tend, en liaison avec les chefs de sections de camionnage, à rechercher, après avoir constaté et étudié les points sur lesquels une modification des méthodes pourrait améliorer le fonctionnement du service, les mesures à réaliser pour obtenir le résultat désiré.

##### b) Contrôle par les prix de revient :

Un système de comptabilité industrielle fondé sur l'exploitation mécanographique des feuilles de route accompagnant chaque véhicule permet le calcul des prix de revient de la plupart des prestations assurées par le service de camionnage.

#### V. — Equipement technique : parc et ateliers.

Les moyens mis à la disposition du camionnage de Paris se composent de véhicules appartenant à la S. C. E. T. A. ou loués aux anciens correspondants du chemin de fer, les sociétés S. T. A. et F. T. D.

##### a) Composition du parc :

La nature des transports à effectuer a évidemment conditionné l'équipement technique du service de camionnage, qui comporte deux grands types de véhicules, d'une part, le camion-fourgon, d'autre part, le tracteur et la semi-remorque, auxquels s'ajoutent quelques engins spéciaux (camions-grues).

Le parc total susceptible d'être mis à la disposition du camionnage se décompose comme suit, selon la société propriétaire :

Fourgons : S. C. E. T. A., 46 ; S. T. A., 73 ; F. T. D., 36. — Total, 155.  
Tracteurs : S. C. E. T. A., 182 ; S. T. A., 120 ; F. T. D., 91. — Total, 393.

Remorques : S. C. E. T. A., 573 ; S. T. A., 406 ; F. T. D., 283. — Total, 1.262.

Véhicules divers : S. C. E. T. A., 12 ; S. T. A., néant ; F. T. D., 2. — Total, 14.

Total : S. C. E. T. A., 813 ; S. T. A., 599 ; F. T. D., 412. — Total, 1.824.

Un traité passé avec les sociétés S. T. A. et F. T. D. précise les conditions dans lesquelles ces sociétés fournissent leur matériel, qui est de caractéristiques analogues à celui appartenant en propre à la S. C. E. T. A.

Si la S. C. E. T. A. n'a pas à s'occuper de l'entretien du matériel fourni par les sociétés, qui doit être en bon état de marche, elle a par contre la charge de l'entretien de son propre parc.

Le service de l'entretien a été créé dans ce but. Ce service gère d'une part des stations-service dans chacun des trois garages de la société, d'autre part, un atelier central installé à Noisy dans d'anciens locaux du chemin de fer.

Les stations-service ont pour mission de procéder aux réparations peu importantes auxquelles il est possible de remédier sur place sans immobiliser trop longtemps les véhicules. Elles effectuent également certains échanges standard de pièces mécaniques ou même de moteurs.

Si la réparation à effectuer doit, *a priori*, exiger plus de huit heures de travail, ou s'il s'agit d'une révision périodique complète, le véhicule est conduit à l'atelier de Noisy.

## CHAPITRE II

### Services de camionnage à Toulouse et à Bordeaux.

#### I. — Camionnage de Toulouse.

En 1946, la S. C. E. T. A. s'est vue chargée par la Société nationale des chemins de fer français du camionnage du chemin de fer à Toulouse. A l'heure actuelle, ce service est exploité par la S. C. E. T. A. à la fois avec du matériel lui appartenant et avec du matériel loué à l'ancien correspondant.

L'activité de ce centre comporte exclusivement les opérations classiques d'un correspondant de la Société nationale des chemins de fer français, c'est-à-dire enlèvements et livraisons à domicile, enlèvements aux bureaux de ville-service des bagages à domicile, ainsi que le camionnage des tabacs.

Par ailleurs, le centre de Toulouse loue du matériel :

A la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des marchandises entre les divers chantiers des gares de Toulouse ; A la compagnie nouvelle de cadres pour les transports des containers.

L'exploitation est assurée par 28 agents, sous la direction d'un chef de centre. Le parc de véhicules propre de la S. C. E. T. A. comporte :

Matériel électrique : 10 véhicules de 2,5 tonnes et un tracteur de 6 tonnes ;

Matériel thermique : 4 véhicules dont 2 tracteurs de 6 et 8 tonnes et des remorques au nombre de 27 dont 9 petites remorques utilisées pour la livraison des petits containers et des « palettes ».

En outre, le centre utilise journellement 5 à 7 véhicules en location.

Le trafic traité à Toulouse représente mensuellement une moyenne de 25.000 petits colis et de 1.500 tonnes de « détail ».

#### II. — Camionnage de Bordeaux.

Depuis 1951, la S. C. E. T. A. exécute à Bordeaux le service de camionnage de la Société nationale des chemins de fer français.

Comme à Toulouse, l'activité de la S. C. E. T. A. porte exclusivement sur le service contractuel de la Société nationale des chemins de fer français : enlèvements et livraisons à domicile, enlèvements aux bureaux de ville et service des bagages à domicile.

Par ailleurs, la Société nationale des chemins de fer français a confié au centre S. C. E. T. A. de Bordeaux le transit des colis postaux entre le bureau d'échange de Bordeaux-Bastide et les compagnies de navigation.

Le personnel de ce centre comprend 18 agents sous la direction d'un chef de centre. Contrairement à la situation du centre de Toulouse, le centre S. C. E. T. A. de Bordeaux ne dispose pas de véhicules propres. Le matériel utilisé comprend, en moyenne, 28 véhicules fournis avec chauffeurs ; la majeure partie en est louée à la Société Bordeaux-Correspondance dont la S. C. E. T. A. est actionnaire (voir ci-après page 37).

Le centre traite par mois une moyenne de 32.000 petits colis et 2.000 tonnes de « détail ».

Les centres de camionnage de Toulouse et de Bordeaux constituent pour la S. C. E. T. A. des « exploitations-lémoins » dont les enseignements lui sont particulièrement précieux pour assurer le contrôle de tous les correspondants du chemin de fer qui lui a été confié par la Société nationale des chemins de fer français.

## CHAPITRE III

### Transports routiers de voyageurs.

#### SECTION I. — Lignes du Nord et de l'Est.

La S. C. E. T. A. a hérité des anciennes filiales routières des réseaux du Nord et de l'Est un certain nombre de lignes routières de transport de voyageurs. Ces lignes sont groupées autour de cinq centres qui sont :

Pour la région Nord : Béthune-Calais, Saint-Amand et Senlis ;

Pour la région Est : Joinville et Gérardmer.

Ces centres assurent d'une part des services réguliers : lignes routières de remplacement de trains, lignes affluentes de correspondance avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, liaisons d'intérêt local et services touristiques, d'autre part des services dits occasionnels : excursions, services spéciaux, etc.

L'ensemble de cette exploitation nécessite la mise en ligne d'un parc de 95 autocars qui, en 1955, ont parcouru 2.992.000 kilomètres et transporté 4.533.000 voyageurs. Les résultats financiers de ces services ont été pour les cinq dernières années les suivants :

ANNÉES	RÉGION NORD		RÉGION EST	TOTAL
	En francs.)			
1951 .....	+ 14.233.852	— 5.612.911		+ 8.599.968
1952 .....	+ 8.875.009	+ 479.197		+ 9.354.207
1953 .....	+ 14.626.857	— 2.273.610		+ 12.353.247
1954 .....	+ 25.022.711	— 1.667.001		+ 23.355.710
1955 .....	+ 11.793.631	— 6.696.513		+ 8.097.118

## SECTION II. — Services d'autobus du Lot et de la Corrèze.

Au lendemain de la guerre 1914-1918 les départements du Lot et de la Corrèze avaient fait un gros effort en vue de développer la desserte des localités éloignées du chemin de fer au moyen de services d'autobus subventionnés. La filiale routière du réseau du P. O., la S. T. A. P. O. s'était vue confier la concession de l'ensemble de ces services pour les deux départements.

En tant qu'héritière de la S. T. A. P. O., la S. C. E. T. A. a continué à assumer cette concession unique. Les services dont il s'agit sont effectués par l'intermédiaire de sous-traitants.

Le contrat de concession passé entre les départements et la S. C. E. T. A. prévoit le versement chaque année par le département de deux subventions, l'une pour frais généraux, l'autre qui est fonction des parcours kilométriques réellement effectués. Ces deux subventions sont indexées.

Par ailleurs, la S. C. E. T. A. a passé avec les entrepreneurs sous-traitants des traités fixant les conditions d'exécution des services et prévoyant l'attribution aux intéressés d'une subvention kilométrique.

On doit signaler qu'il existe dans le Lot et la Corrèze des caisses de perception des transports routiers de voyageurs qui permettent de faire supporter par les « bonnes » lignes une partie du déficit des relations moins rentables. Ces caisses sont alimentées au moyen d'une surtaxe tarifaire de 10 p. 100 perçue sur tous les billets délivrés.

Le tableau ci-après donne, pour l'année 1955, les principaux renseignements statistiques concernant ces exploitations :

	NOMBRE de lignes.	NOMBRE d'entre- preneurs.	NOMBRE de kilomètres effectués.	NOMBRE de voya- geurs.	RECETTES (en francs.)
Autobus du Lot...	45	28	928.518	150.879	22.616.662
Autobus de la Cor- rèze .....	52	23	1.929.168	486.905	56.877.618

## CHAPITRE IV

## Les chemins de fer secondaires de la Corrèze.

La S. C. E. T. A. exploite dans le département de la Corrèze deux réseaux de chemin de fer à voie étroite; le P. O. C. et les tramways de la Corrèze.

## 1° Réseau P. O. C.

Ce réseau d'une longueur totale de 95 kilomètres (voie métrique) comprend les lignes d'intérêt général d'Uzerche à Tulle, de Seilhac à Treignac et de Tulle à Argentat et est affermé par la S. N. C. F.

Le personnel comprend 119 agents et la composition du matériel roulant est la suivante :

Locomotives à vapeur, 6;  
Autorail (gas-oil), 9;  
Voitures ou remorques à voyageurs, 25;  
Wagons et fourgons, 143.

## Régime juridique et financier de l'exploitation.

L'exploitation, commencée en 1903, a été assurée par la Société d'exploitation de chemins de fer en Corrèze jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1932, date à laquelle lui a succédé la filiale routière du réseau du P. O., la S. T. A. P. O. Par suite de la fusion de cette société avec la S. C. E. T. A., celle-ci est devenue fermière du réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Le traité d'affermage passé entre la S. N. C. F. et la S. C. E. T. A. le 1<sup>er</sup> janvier 1955 est identique dans ses lignes essentielles aux autres traités passés par la S. N. C. F. avec les compagnies de chemins de fer secondaires pour l'exploitation des lignes d'intérêt général affermées. Il repose sur le principe de la régie. Toutes les dépenses directes d'exploitation sont remboursées au fermier, les recettes étant acquises à la S. N. C. F. La S. C. E. T. A. fournit le personnel d'encadrement et d'exécution. La S. N. C. F. met à sa disposition toutes les installations et le matériel nécessaires à l'exploitation et assure à la S. C. E. T. A. toutes les fournitures nécessaires.

En rémunération de ses dépenses d'administration centrale, la S. C. E. T. A. reçoit :

Une allocation annuelle dont 1/10 est fixe, les 9/10 variant avec la valeur d'un index. Pour l'année 1955, la rémunération de la S. C. E. T. A. à ce titre a été :

Part fixe, 250.000 F; part variable, 2.472.075 F. — Total, 2.722.075 F.  
Une prime variable en fonction des éléments de trafic qui, pour l'exercice 1955, s'est élevée à 2.144.635 F;

Une prime annuelle d'économie dont le montant a été en 1955 de 1.623.535 F.

## 2° Les tramways de la Corrèze.

Les voies ferrées d'intérêt local du département de la Corrèze ont été mises en exploitation en 1908 et concédées à la Compagnie des tramways départementaux de la Corrèze. Elles étaient au nombre de trois :

Ligne d'Ussel à Tulle, avec embranchement du Mortier à Laroche-Camillac;

Ligne d'Aubazine à Beaulieu, avec embranchement du Bosplos à Turenne;

Ligne de la Rivière de Mansac à Juillac.

Longueur totale des lignes: 193 kilomètres (voie métrique).

Le réseau a été racheté par le département de la Corrèze en 1924 et a été affermé à la Société d'exploitation de chemins de fer en Corrèze, puis en 1932 à la S. T. A. P. O. Lors de la fusion de cette société, avec la S. C. E. T. A., celle-ci est devenue fermière du réseau.

En raison de leur exploitation très déficitaire, les lignes d'Aubazine à Beaulieu et de la Rivière de Mansac à Juillac ont été déclassées en 1931, et l'embranchement du Mortier à Laroche-Camillac en 1940. De plus, l'exploitation fer a été supprimée sur la section Neuville-Ussel de la ligne Ussel à Tulle: en 1938 pour le service voyageurs, en 1952 pour le service marchandises.

En définitive, la situation est actuellement la suivante :

Ligne d'Ussel à Tulle:

Exploitation fer: de Neuville à Tulle (74 km).

Service routier de remplacement de trains: d'Ussel à Neuville (33 km).

Les autres lignes routières, en substitution de celles déclassées, sont exploitées par autobus (voyageurs et messageries seulement) par des sous-traitants de la S. C. E. T. A. qui ont été agréés par le département. Seuls, le service fer Neuville-Tulle et le service routier marchandises Neuville-Ussel sont donc assurés par la S. C. E. T. A. Le personnel des tramways de la Corrèze comprend 53 agents et la composition du matériel roulant est la suivante :

Locomotives à vapeur, 7 (dont 5 en service);

Autorails, 6;

Voitures ou remorques à voyageurs, 5;

Wagons et fourgons, 90.

## Régime de l'exploitation.

Le déficit de l'exploitation est converti par une subvention du département. En contrepartie de ses dépenses d'administration générale, la S. C. E. T. A. reçoit une rémunération forfaitaire annuelle qui varie proportionnellement à la valeur d'un index. Cette rémunération a été pour l'exercice 1955 de 876.920 F.

## CHAPITRE V

## Service de transbordement entre Bort-Gare et Ussel-Gare.

En 1921, la construction d'un barrage sur la Dordogne à Bort-les-Organes fut déclarée d'utilité publique et concédée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. La retenue de ce barrage devant couper une section de la voie ferrée, obligation fut faite au concessionnaire de rétablir les voies de communication interceptées.

Ce n'est qu'après la guerre que la construction de ce barrage fut poussée activement par l'Electricité de France qui s'était substituée à la Société nationale des chemins de fer français.

En ce qui concerne le rétablissement des voies de communication, une convention fut passée le 22 juillet 1947 entre les deux entreprises, aux termes de laquelle :

Une section de ligne de Bort à Ussel devait être construite aux frais d'Electricité de France;

Dans le cas où la mise en eau du barrage serait accomplie avant que la ligne de remplacement Bort-Ussel ait pu entrer en service, Electricité de France aurait à supporter le supplément de dépenses qui serait imposé à la Société nationale des chemins de fer français du fait de l'obligation qu'elle aurait de créer un service routier de remplacement.

Au début de l'année 1950, l'état avancé de la construction du barrage permettait de prévoir la mise en eau dans le courant de l'année, alors que la construction de la nouvelle ligne était à peine commencée.

Conformément à la convention du 22 juillet 1947, le dispositif de transbordement routier, approuvé par le ministère des travaux publics, fut mis en place le 1<sup>er</sup> mai 1950, l'exploitation par fer de la ligne Bort-Eygurande ayant cessé la veille.

La Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France chargèrent la S. C. E. T. A. d'organiser et de contrôler ce service de transbordement.

Les conditions d'exploitation ont été réglées de la façon suivante par une convention passée le 1<sup>er</sup> mai 1950 entre la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France d'une part, et la S. C. E. T. A. d'autre part;

La S. C. E. T. A. acceptait d'assurer le service de transbordement à partir du 1<sup>er</sup> mai 1950 et jusqu'au 31 décembre 1954. Elle assumait l'entière responsabilité du service défini au cahier des charges annexé à cette convention, étant entendu que ce service pourrait être confié à un ou plusieurs entrepreneurs. Elle faisait l'acquisition des cinq autobus reconnus nécessaires au moyen d'avances accordées par Electricité de France, étant précisé que leur valeur résiduelle reviendrait à Electricité de France en fin de contrat.

La S. C. E. T. A. était remboursée de ses frais de régulation, de grosses réparations et d'accidents aux tiers et recevait en outre

une rémunération destinée à couvrir ses frais généraux et à assurer son bénéfice.

Elle faisait son affaire des règlements avec le ou les entrepreneurs chargés effectivement du service.

Cette convention ayant pris fin le 31 décembre 1954, une nouvelle a été conclue le 1<sup>er</sup> janvier 1955 qui en reprend les clauses essentielles.

Les conditions financières ont été cependant modifiées de la façon suivante :

La S. C. E. T. A. fait son affaire de l'exécution du service, de l'entretien du matériel et des règlements avec l'entrepreneur chargé effectivement du service. Elle reçoit, à titre de rémunération globale et forfaitaire, une redevance kilométrique.

A l'heure actuelle, la consistance du service est la suivante :

1<sup>o</sup> Voyageurs et bagages :  
Le service est effectué au moyen de cinq autobus de quarante places chacun, à la cadence de quatre allers et retours journaliers, sans arrêt intermédiaire.

2<sup>o</sup> Marchandises :

Un camion de 2,5 tonnes effectue un aller et retour journalier, également sans arrêt intermédiaire.

## CHAPITRE VI

### Exploitation des remorques porte-wagon.

Le transport des marchandises de « porte-à-porte » pose au chemin de fer un problème que la Société nationale des chemins de fer français s'est efforcée de résoudre par divers procédés, suivant la nature des marchandises et l'importance des envois qui lui sont confiés. Un des plus récents utilisés est la remorque porte-wagon qui permet d'amener au domicile des clients les wagons ayant accompli eu devant accomplir leur parcours principal par voie de fer. La remorque porte-wagon met ainsi les avantages de l'embranchement particulier à la portée des entreprises qui ne peuvent se raccorder ou qui ne disposent pas d'un volume de trafic justifiant les dépenses d'un tel embranchement.

La S. C. E. T. A. s'est vu confier ce service qui constitue un véritable camionnage de wagons.

L'exploitation a débuté en 1947 avec des remorques d'origine allemande de 40 tonnes de charge utile, achetées au service des domaines. Encouragée par les résultats obtenus, la S. C. E. T. A. a fait construire par les Etablissements Arbel une série de quatorze remorques, à chassis monobloc. Il en existe deux modèles qui ne diffèrent que par le nombre de roues, douze ou seize, et la charge utile, trente-quatre tonnes ou quarante tonnes. Ces remorques peuvent transporter tous les wagons ayant au maximum huit mètres d'entre-axe qui constituent la majorité du parc de la Société nationale des chemins de fer français.

L'emploi de ce matériel nécessite des installations spéciales fixes ou mobiles tant en gare que chez les utilisateurs, mais ces installations sont généralement peu coûteuses. Par ailleurs, la circulation des remorques est subordonnée à une autorisation spéciale des pouvoirs publics.

Depuis 1947, la S. C. E. T. A. a ouvert avec ces matériels une vingtaine d'exploitations. Quelques-uns des utilisateurs se sont rendus acquéreurs du matériel qui leur est nécessaire. Les autres exploitations sont assurées en location selon une des formules suivantes :

Exploitation privée assurée par un seul client locataire de matériel nu ;

Exploitation multiple assurée par un transporteur local desservant un certain nombre de clients.

Dans les deux cas, la S. C. E. T. A. peut louer soit la remorque seule, soit la remorque et le tracteur nécessaire. Eventuellement, la S. C. E. T. A. peut assurer le service complet (matériel et personnel de conduite).

Depuis 1947, la livraison des wagons de chemin de fer par ce procédé s'est considérablement développée. Le trafic est passé en effet de 13.000 tonnes soit environ 1.000 wagons en 1947, à 320.000 tonnes soit environ 30.000 wagons en 1955.

Du point de vue financier, la politique suivie par la S. C. E. T. A. et la Société nationale des chemins de fer français jusqu'à une date récente a été de rechercher la rentabilité de l'exploitation des remorques porte-wagons en elle-même, compte tenu des frais et des recettes du seul parcours de ces remorques.

Sur ces bases, la rémunération demandée à la clientèle pour les exploitations à trafic normal (1) ne présentant pas de sujétions ou difficultés particulières, se situe sensiblement au niveau des prix habituels du camionnage.

Par contre, lorsque le trafic présente des sujétions particulières : éloignement des divers utilisateurs, irrégularité de leurs transports, durée d'immobilisation de la remorque, difficultés d'accès, itinéraires imposés, etc. qui obligent à des parcours parasitaires et à des temps morts, on aboutit à des prix de revient nettement supérieurs à ceux du camionnage, ce qui freine considérablement l'extension d'un procédé dont, par ailleurs, les avantages sont importants.

Dans ces conditions, la Société nationale des chemins de fer français et la S. C. E. T. A. ont été amenés à dissocier nettement, pour ces parcours, le prix à percevoir de la clientèle, du coût d'utilisation de la remorque, et à considérer non plus uniquement et séparément l'opération terminale, mais l'ensemble du transport de bout en bout, y compris l'opération de camionnage, de façon à

offrir à la clientèle un prix global, compte tenu de l'aspect marginal du problème, sur le parcours fer. On peut donc compenser le sacrifice consenti sur le parcours route par le bénéfice ferroviaire.

## CHAPITRE VII

### France-Transports-Service.

Dès la fin de la guerre, la plupart des pays européens s'efforcèrent de développer leur tourisme. Pour sa part, le Gouvernement français chercha à créer une organisation nationale susceptible de représenter à l'étranger les intérêts de notre tourisme. Les autres pays européens disposaient tous, en effet, d'une grande agence ayant de nombreuses succursales à l'étranger. Pour l'Angleterre, l'agence Cook, devenue filiale de la British Transport Commission ; pour l'Italie, la C. I. T., filiale des Chemins de fer italiens ; en Hollande, l'agence Lissone-Lindeman, filiale des Chemins de fer néerlandais, etc.

Au contraire, il n'existait en France aucun organisme analogue. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement français envisagea tout d'abord de créer une organisation nationale gérant à l'étranger des bureaux de tourisme et agissant comme grossiste entre les agences françaises exécutant les voyages en France et les agences étrangères vendant ces voyages aux touristes étrangers. Dans ce but, il avait été prévu la constitution d'un bureau de voyage groupant sous la dénomination de France-Tourisme-Service les différentes entreprises nationales intéressées : Société nationale des chemins de fer français, Air France, Compagnie générale transatlantique, Agence Havas. Mais ce projet échoua ou tout au moins n'a donné lieu qu'à une seule réalisation, celle de Rome.

C'est alors que la S. C. E. T. A. prit l'initiative, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français et l'Union nationale des agences de voyages, de créer, dans les principales capitales étrangères, sous le nom de France-Transport-Service (F. T. S.), un bureau de tourisme annexe de celui de la Société nationale des chemins de fer français et jouant le rôle des agences que le Gouvernement avait envisagé de créer.

Ces bureaux devaient ainsi permettre à la Société nationale des chemins de fer français de lutter contre la concurrence croissante des autocars étrangers effectuant des voyages touristiques internationaux à destination de la France, en dirigeant la clientèle vers des combinaisons mixtes rail-route.

Le rôle de France-Transport-Service est celui d'un grossiste et cette organisation traite exclusivement avec les agences. Dans tous les pays où s'exerce son action, des accords ont été conclus avec les associations d'agences de voyages, celles-ci acceptant de placer les forfaits auprès de leur clientèle en échange d'une commission.

En 1955, l'activité des différents bureaux de France-Transport-Service a été la suivante : celui d'Amsterdam a envoyé 8.000 touristes sur Paris et 7.000 sur la Riviera dont 4.000 à Boulogne ; celui de Bruxelles, dont le développement est plus difficile en raison de la concurrence interne, a envoyé 3.300 clients.

De leur côté, les bureaux scandinaves, malgré leur éloignement, ont pu diriger sur Paris de nombreux groupes atteignant en moyenne 80 voyageurs et représentant au total 3.300 clients.

Le bureau de Londres a réalisé un trafic de 3.360 clients. De même, en Allemagne, le bureau de Francfort a dirigé vers la France 6.500 clients.

Pour 1956, ces résultats sont en progression.

## TROISIEME PARTIE

### LES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Une des activités de la S. C. E. T. A. réside dans la gestion d'importantes participations financières, dans des entreprises très diverses relevant du secteur des transports.

Les principales participations qui seront examinées ci-après sont :

- Des sociétés de camionnage ;
- La Compagnie nouvelle de cadres (C. N. C.) ;
- La Société nouvelle de transports internationaux (S. N. T. I.) ;
- La Société auxiliaire de manutention accélérée de denrées alimentaires (S. A. M. A. D. A.) ;
- La société des transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) ;
- La Société d'emplacement et de livraison de véhicules automobiles (S. E. L. V. A.) ;
- Les Transports spéciaux industriels (T. S. I.) ;
- Les Auberges au soleil ;
- L'« International Motor Coach Tours » ;
- La Société Air-Inter ;
- La Société d'équipement des grands itinéraires.

En outre, la S. C. E. T. A. détient quelques autres participations d'importance moindre.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Société de camionnage dans les villes de province.

En plus de l'exploitation directe des services de camionnage de la région parisienne, de Bordeaux et de Toulouse, ainsi que du contrôle de l'ensemble des correspondants du chemin de fer, la S. C. E. T. A. a été amenée à participer au capital de sociétés qui assurent le camionnage de certaines grandes villes.

Pendant la période 1942-1945, un certain nombre de correspondants du chemin de fer se sont trouvés en difficulté et ont été obligés de suspendre leurs activités. Pour les remplacer, la S. C. E. T. A. a été conduite à créer des sociétés filiales au sein desquelles elle s'est associée avec des transporteurs locaux,

(1) Doit être considéré comme trafic normal celui comportant le transport d'au moins quatre wagons par jour à une distance n'excédant pas trois kilomètres.

Par ailleurs, dans certaines villes, où le chemin de fer assurait jusque là directement le service de camionnage (Lyon, notamment) des filiales de la S. C. E. T. A. ont été également fondées avec la participation d'entreprises locales de transport.

#### CHAPITRE II

##### La Compagnie nouvelle de cadres.

La Compagnie nouvelle de cadres (C. N. C.) a été créée en 1948 en vue de développer les transports par containers et d'amener au rail, par l'utilisation rationnelle de cette technique, un trafic supplémentaire important. Les containers permettent, en effet, de réduire au minimum les manutentions et d'offrir en même temps une très bonne protection des marchandises fragiles. Le but principal de la C. N. C. est d'assurer le groupage des cadres; elle dispose à cet effet sur l'ensemble du territoire d'un réseau complet d'agences et de centres d'exploitation.

La « C. N. C. » a été constituée sous forme de société anonyme. Le capital initial fixé à 30 millions a été porté successivement à 90 millions en juin 1951, par émission d'actions, à 135 millions en 1953, par incorporation de réserve, à 342 millions en juin 1954, par incorporation de réserves et émission d'actions nouvelles.

Le capital nominal de 342 millions représenté par 3.600 actions de 95.000 F est réparti entre la S. C. E. T. A., la Société Lyonnaise d'équipements et de participations (L. E. P. A.) et de nombreuses entreprises de groupages, selon la proportion suivante:

S. C. E. T. A., 1.912 actions;

L. E. P. A., 118 actions;

Groupeurs divers, 1.570 actions.

La participation de la S. C. E. T. A. devrait normalement être de 50 p. 100 seulement mais elle a été amenée à souscrire à titre réductible lors des diverses augmentations de capital. Elle s'est engagée toutefois à rétroceder ses actions supplémentaires dans tous les cas où le besoin s'en ferait sentir.

L'activité de la Compagnie nouvelle de cadres est en très nette progression comme en témoigne le tableau ci-après (en milliers de francs):

1951: chiffre d'affaires, 651.815; amortissements, 13.502; bénéfices, 4.094.

1952: chiffre d'affaires, 1.397.751; amortissements, 42.770; bénéfices, 42.269.

1953: chiffre d'affaires, 2.470.235; amortissements, 52.412; bénéfices, 68.537.

1954: chiffre d'affaires, 3.820.196; amortissements, 93.019; bénéfices, 78.254.

1955: chiffre d'affaires, 5.059.454; amortissements, 117.924; bénéfices, 92.862.

#### CHAPITRE III

##### La Société nouvelle des transports internationaux.

En 1923, la société allemande Schenker créait à Paris une filiale « la Société anonyme française Schenker et C<sup>e</sup> » spécialisée dans les transports internationaux.

En raison de ses origines et de ses activités pendant l'occupation, la Société française Schenker fut placée sous séquestre de l'administration des domaines en janvier 1945, et l'exploitation en fut provisoirement confiée à un comité de gérance. Celui-ci, en janvier 1947, fit place à la Société de gestion des transports internationaux, société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 F porté par la suite à 2 millions.

En 1946, les pouvoirs publics avaient envisagé de créer une société nationale pour reprendre l'affaire Schenker. Cette solution n'ayant pas finalement été retenue, il fut décidé de constituer une nouvelle société dont le capital appartiendrait, à concurrence de 51 p. 100 au moins à des entreprises nationalisées ou à des filiales d'entreprises nationalisées. C'est dans ces conditions que le 12 juillet 1948 fut créée la Société nouvelle de transports internationaux, anciens Etablissements Schenker, société anonyme au capital de 7 millions divisé en 1.400 actions. Ce capital fut porté à 44 millions en juin 1950 par l'émission de 1.400 actions nouvelles. Actuellement, la répartition du capital est la suivante:

S. C. E. T. A., 1.413 actions.

Société de gestion des transports internationaux, 1.352 actions.

Administrateurs, 35 actions.

La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce de la Société française Schenker et C<sup>e</sup>, notamment elle effectue, à titre de commissionnaire, toutes opérations de transports nationaux et internationaux de marchandises et est habilitée, en qualité de commissionnaire agréé, à accomplir les formalités en douane pour le compte de ses clients.

Par convention en date du 28 septembre 1948, la S. N. T. I. a confié la gestion du fonds de commerce à la Société de gestion des transports internationaux (S. G. T. I.) qui a reçu des pouvoirs étendus pour assurer l'exploitation.

Cette convention a été remplacée le 16 avril 1954 par une seconde convention qui fixe notamment les conditions de rémunération de la S. G. T. I. (attribution d'une indemnité de 250.000 F par mois et participation égale à 25 p. 100 des bénéfices nets).

#### CHAPITRE IV

##### La Société auxiliaire de manutention accélérée de denrées alimentaires.

La Société auxiliaire de manutention accélérée de denrées alimentaires (S. A. M. A. D. A.) a été constituée le 11 février 1952 sous forme de société anonyme au capital de 50 millions divisé en 5.000 actions de 10.000 F chacune.

Aux termes de ses statuts cette société a pour objet:

L'entreprise de chargement et de déchargement de tous véhicules, aux fins de manutention accélérée de toutes denrées périssables, notamment des fruits, primeurs et légumes;

L'exploitation de tous quais et entrepôts pour ces denrées ou autres marchandises, et spécialement ceux situés en gare de Paris-Lyon messageries dont la Société nationale des chemins de fer français a pris l'engagement de concéder l'occupation à la société dès sa constitution;

La construction, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous immeubles, installations, véhicules et matériels nécessaires;

La participation directe ou indirecte dans toute affaire entreprise et opérations ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe;

L'acceptation de toutes concessions provenant d'autorités administratives diverses en vue de l'exploitation de services de manutention, d'entrepôt, et généralement de toutes opérations quelconques susceptibles de favoriser ou de développer les affaires de la société.

La société groupe 62 actionnaires dont les plus importants sont:

La S. C. E. T. A. qui possède 590 actions (soit 10 p. 100);

La Société de transport et d'exploitation frigorifique qui possède 400 actions;

Les Docks de Marseille qui possède 500 actions;

Entrepôts et magasins généraux qui possède 150 actions;

Entrepôts frigorifiques de l'Union qui possède 100 actions;

La Société Danzas qui possède 290 actions;

La Société France-Transport-Domicile qui possède 100 actions.

Par un traité du 1<sup>er</sup> mars 1952, la Société nationale des chemins de fer français a accordé à la S. A. M. A. D. A. l'autorisation d'occuper en les appropriant à ses frais deux emplacements situés en gare de Paris-Lyon, de procéder sur des tronçons de voies déterminés à la manutention des wagons complets qui lui sont adressés ou qu'elle expédie.

L'autorisation a été accordée pour 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 ans au gré du preneur.

En contrepartie, la S. A. M. A. D. A. doit verser à la Société nationale des chemins de fer français:

Une redevance forfaitaire annuelle de 1.586.000 F;

Une redevance de 190 F par wagon livré;

Des redevances à titre de participation à divers frais.

Le 16 juin 1952, la S. A. M. A. D. A. a obtenu de la caisse nationale des marchés de l'Etat un crédit de 80 millions amortissable en cinq ans. Cette opération bénéficie de la caution de la S. C. E. T. A. qui a reçu par ailleurs de divers autres associés de la S. A. M. A. D. A. leur caution à concurrence de 60 millions.

Le 15 mars 1953, la S. A. M. A. D. A. a signé pour une durée de deux ans et six mois, renouvelable, une convention avec la Société moderne de groupage (S. M. G.) dont les grandes lignes sont les suivantes:

La S. A. M. A. D. A. met à la disposition de la Société moderne de groupage une partie des installations faisant l'objet du traité du 1<sup>er</sup> mars 1952 entre la S. A. M. A. D. A. et la Société nationale des chemins de fer français, afin de lui permettre de recevoir, manutentionner et livrer, une partie de son trafic, en principe 50.000 tonnes par an, des indemnités étant prévues si le trafic n'atteint pas 30.000 tonnes;

La Société moderne de groupage s'engage à verser annuellement à la S. A. M. A. D. A. pendant cinq ans avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 1952 une somme de 46.400.000 F;

La Société moderne de groupage fournit à la S. A. M. A. D. A. le personnel nécessaire pour la manutention des marchandises réceptionnées tandis que la S. A. M. A. D. A. met à la disposition du groupement le matériel de manutention indispensable.

#### CHAPITRE V

##### La Société de transports de véhicules automobiles.

La Société nationale des chemins de fer français ayant acquis le brevet d'invention d'un système de transport des véhicules automobiles par wagon à double plancher, en concéda, le 1<sup>er</sup> octobre 1950, l'exploitation à une société créée à cet effet: la Société de transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.), société à responsabilité limitée, au capital de 1.500.000 F. La Société nationale des chemins de fer français se réserva toutefois le droit d'accorder la même licence aux constructeurs d'automobiles pour le transport des véhicules neufs construits dans leurs usines.

En contrepartie, la Société nationale des chemins de fer français devait percevoir les rémunérations suivantes:

Une redevance trimestrielle de 5.000 F par engin mis en exploitation;

Une redevance complémentaire égale à 10 p. 100 des superdividendes distribués aux actionnaires de la société nouvelle à créer.

La S. T. V. A. s'étant heurtée en 1952 à des difficultés de trésorerie lors de la commande de nouveaux wagons, une nouvelle organisation fut adoptée: la S. C. E. T. A. se substitua à la S. T. V. A. dans les droits et obligations du contrat du 1<sup>er</sup> octobre 1950; la Société nationale des chemins de fer français renonça à la redevance complémentaire égale à 10 p. 100 des superdividendes de la S. T. V. A. et limita sa rémunération à la redevance trimestrielle de 5.000 F par wagon.

Par ailleurs, la S. C. E. T. A. fit apport à la S. T. V. A. du droit d'exploiter 400 wagons faisant l'objet du brevet et il a été prévu que lorsque la S. T. V. A. aurait besoin de wagons supplémentaires au delà du centième, le conseil de cette société réglerait avec la S. C. E. T. A. l'exercice de son droit de créance dans des conditions analogues.



D'autre part, la S. T. V. A. a été transformée en société anonyme, au capital de 32 millions de francs, divisé en 3.200 actions réparties de la manière suivante :

**Groupe A :**

Les anciens actionnaires, qui détiennent 1.600 actions représentant 16 millions de francs.

**Groupe B :**

La Compagnie nouvelle des cadres, qui a souscrit 150 actions représentant 1.500.000 F.

La S. C. E. T. A., qui a reçu en rémunération de son apport 1.450 actions représentant 5 millions de francs.

En outre, les actionnaires du groupe A ont reçu 1.600 parts bénéficiaires leur donnant droit à 50 p. 100 des superdividendes jusqu'à concurrence de 35 millions de francs et 15 p. 100 ensuite; les porteurs de parts ont également droit à une somme forfaitaire de 1.320.000 F par an, diminués, à partir de la seconde année, de 6 p. 100 du montant de la répartition des exercices précédents.

Par la suite, le capital a été porté, par incorporation de réserves, à : 36 millions de francs le 14 avril 1953;

80 millions de francs le 29 décembre 1955.

Une nouvelle augmentation de capital de 32 millions de francs, par émission en numéraire, est actuellement en cours, portant le capital à 112 millions de francs.

Le tableau ci-après indique l'évolution du chiffre d'affaires depuis 1952 (en millions de francs) :

1952: 41; 1953: 454; 1954: 258; 1955: 425.

Au 31 décembre 1955, le parc de matériel exploité était de 384 wagons.

Voici l'évolution du parc et du trafic au cours des trois derniers exercices :

Parc moyen annuel: 1953, 99; 1954, 184; 1955, 308.

Nombre de transports à charge effectués: 1953, 5.990; 1954, 10.572;

1955, 17.998.

Nombre de voitures transportées: 1953, 38.773; 1954, 70.895; 1955,

119.221.

Nombre de transports effectués par wagons: 1953, 59,6; 1954, 57,5;

1955, 58,4.

Pour répondre aux besoins des constructeurs français et de la clientèle étrangère, de nouvelles commandes doivent prochainement porter le parc à 546 wagons.

**CHAPITRE VI**

**La Société d'enlèvement et de livraison de véhicules automobiles.**

La livraison en province des voitures neuves pose pour les grands constructeurs automobiles un problème certain.

Aussi la S. C. E. T. A., déjà intéressée à la question par sa participation à la Société de transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.), a pensé qu'il serait souhaitable de grouper au sein d'une entreprise unique les différents professionnels exerçant leur activité dans ce domaine: groupements spécialisés dans la sortie d'usine des véhicules automobiles neufs, transporteurs routiers et S. T. V. A.

C'est dans ces conditions qu'a été créée la Société d'enlèvement et de livraison de véhicules automobiles (S. E. L. V. A.), dont le but est d'assurer la livraison dans toute la France, par route pour les petites distances, par route et fer pour les distances plus longues, des voitures neuves sortant d'usine.

Cette société a été constituée au capital de 10 millions de francs, réparti de la manière suivante :

S. C. E. T. A., 25 p. 100.

S. T. V. A., 25 p. 100;

Intérêts privés, 50 p. 100.

Dès sa constitution, la S. E. L. V. A. a pu obtenir un contrat de livraison de toutes les voitures de la Régie Renault sortant de l'usine de Flins.

**CHAPITRE VII**

**Transports spéciaux industriels.**

Le 15 juillet 1926 fut constituée une société à responsabilité limitée, au capital de 350.000 F, dénommée Les Transports spéciaux industriels (T. S. L.). Le capital en fut porté successivement :

28 juillet 1927, à 450.000 F;

30 décembre 1929, à 600.000 F;

29 mars 1932, à 800.000 F;

26 mars 1946, à 2 millions de francs;

4 mai 1951, à 16 millions de francs;

18 décembre 1952, à 39 millions de francs.

Cette entreprise, spécialisée dans le transport de masses indivisibles par le chemin de fer, exploitait, en vertu d'une convention passée avec la Société nationale des chemins de fer français, un parc de wagons conçus pour ce genre de transport.

La S. C. E. T. A., qui avait été amenée à s'intéresser depuis quelques années, en accord avec la Société nationale des chemins de fer français, au transport de masses indivisibles, prit en 1954 une participation de 25 p. 100 dans le capital de cette entreprise.

La société T. S. L. fut transformée, le 1<sup>er</sup> janvier 1955, en société anonyme, au capital de 60 millions de francs entièrement libéré et divisé en 4.000 actions de 15.000 F chacune.

A cette occasion, la participation de la S. C. E. T. A. a été portée à 66 p. 100.

L'augmentation de capital réalisée au moment de la transformation de la T. S. L. en société anonyme a permis à la nouvelle société de s'assurer une participation de 40 p. 100 dans le capital de la Société nouvelle de transports spéciaux. Cette opération fut réalisée à l'occasion d'une augmentation de capital de cette der-

nière société, à laquelle la société T. S. L. souscrivit pour 30 millions de francs. Cette participation a permis de réaliser une meilleure coordination dans le domaine du transport de masses indivisibles.

Depuis l'entrée de la S. C. E. T. A. dans la société Les Transports spéciaux industriels, les résultats de l'exploitation ont été les suivants :

1954: chiffre d'affaires, 19.887.653; amortissements, 4.174.548; bénéfice net fiscal après amortissement, 4.297.790.

1955: chiffre d'affaires, 18.435.829; amortissements, 2.902.887; bénéfice net fiscal après amortissement, 1.853.588.

**CHAPITRE VIII**

**Société « Les Auberges au Soleil ».**

En vue de développer les voyages touristiques par chemin de fer à destination de la France, et spécialement de Paris et de la Côte-d'Azur, la S. C. E. T. A. a créé, comme on l'a vu ci-dessus, une organisation touristique: « France-Transport-Service ».

Afin de toucher une clientèle nouvelle, cette organisation s'est orientée vers la formule du voyage populaire à bon marché, mais il lui parut que l'équipement hôtelier de la Côte-d'Azur n'était pas en mesure d'assurer l'hébergement, dans des conditions satisfaisantes, des touristes à revenus modestes.

Pour faire face à ce problème, a été constitué le 19 février 1953 une société dite « Les Auberges au Soleil », société anonyme au capital de 30 millions, divisé en 3.000 actions de 10.000 F chacune.

Le 9 mai 1955, le capital en a été porté de 30 à 32 millions, par l'émission au pair de 2.200 actions nouvelles, puis, le 7 novembre 1955, à 130 millions, par l'émission au pair de 7.800 actions nouvelles.

Depuis cette date, les principaux actionnaires sont les suivants :

La S. C. E. T. A., 6.000 actions;

L'Union des mines, 2.000 actions;

La banque de l'Union européenne, 2.000 actions;

La Compagnie internationale des wagons-lits, 1.250 actions.

Lissone-Lindeman, 1.000 actions.

En 1955, la société « Les Auberges au soleil » a acheté le parc de Boulouris (Var), dans lequel elle a construit des bâtiments permettant de recevoir 450 touristes hollandais.

En 1956, elle a fait l'acquisition d'un nouveau terrain de trois hectares à Saint-Aygulf, sur laquelle elle procède à la construction de dix-sept pavillons et d'installations permettant le séjour de 476 touristes anglais.

La formule adoptée dans ces deux centres consiste à loger les touristes dans des pavillons comprenant des chambres à deux personnes, les services étant groupés dans un bâtiment central.

Les premiers résultats enregistrés pour l'exercice 1955 sont les suivants :

Chiffre d'affaires (1), 9.265.340 F;

Bénéfice net avant amortissements, 5.474.778 F;

Amortissements, 5.378.628 F;

Réserve légale, 2.981 F;

Report à nouveau, 56.622 F.

**CHAPITRE IX**

**« International motor coach tours ».**

En 1949, la British transport commission, se préoccupant de la concurrence de plus en plus active que faisaient aux administrations de chemins de fer les entreprises privées transportant des touristes en autocars, sous forme de transports occasionnels, envisagea de créer, par le truchement de sa filiale Thos Cook and Son, une société qui puisse effectuer en partie les transports de touristes à la place des firmes privées et à laquelle pourraient participer différentes administrations des chemins de fer européens ou leurs filiales.

Cette initiative entrant dans les vues de la Société nationale des chemins de fer français, la S. C. E. T. A. fut chargée par elle de participer à la société projetée.

La société « International motor coach tours Ltd » (I. M. T.) fut fondée à Londres le 21 juillet 1950, sous forme d'une société à responsabilité limitée de droit anglais, au capital de 1.000 livres sterling.

Le 13 octobre 1950, le capital fut porté à 100.000 livres sterling, divisé en 100.000 actions réparties comme suit :

S. C. E. T. A., 37.500 actions;

Thos Cook and Son, 37.500 actions;

Compagnie internationale des wagons-lits, 5.000 actions;

Chemins de fer fédéraux suisses, 10.000 actions;

Compagnie italienne « Autoservizi turistici », 10.000 actions.

L'activité de la société est l'organisation de circuits touristiques par autocars, ainsi que de voyages combinés fer et route. La société bénéficie du concours de Thos Cook and Son, qui lui procure la clientèle et l'appui de son organisation.

La nationalité anglaise de la société I. M. T. ne lui permettant pas d'être titulaire de droits d'excursions dans le cadre de la coordination française des transports, cette société a été amenée à créer une filiale française: la Société internationale de voyages par autocars (S. I. V. A.), société anonyme au capital de 5 millions, qui peut posséder et exploiter des droits d'excursions.

L'exploitation du groupe I. M. T.-S. I. V. A. est basée, d'une part, sur une convention avec la S. C. E. T. A. qui assure le garage, l'entretien, la réparation des véhicules et la fourniture du personnel

(1) Le chiffre d'affaires représente: 26.000 journées-clients pour le centre de Boulouris et la vente de 4.582 billets d'excursions.

de conduite, de l'autre, sur un contrat avec la société Cook qui amène la clientèle et à laquelle sont loués les véhicules avec chauffeurs.

Le tableau ci-dessous résume les chiffres d'affaires réalisés, les bénéfices obtenus et les amortissements comptabilisés (en millions de francs) :

1951: chiffre d'affaires,	31,5;	amortissements,	13,5;	bénéfice net,	0,252.
1952: chiffre d'affaires,	66,6;	amortissements,	29,2;	bénéfice net,	0,48.
1953: chiffre d'affaires,	77,1;	amortissements,	30,1;	bénéfice net,	1,7.
1954: chiffre d'affaires,	94,2;	amortissements,	25,8;	bénéfice net,	7,3.
1955: chiffre d'affaires,	101;	amortissements,	26,8;	bénéfice net,	8,2.

#### CHAPITRE X

##### La société Air-Inter.

Le développement des transports aériens a amené plusieurs groupements financiers privés et certaines compagnies aériennes à étudier la possibilité de créer un réseau aérien intérieur français. A cet effet a été créée la société d'études Air-Inter dont le but était de fixer les bases et le plan d'ensemble de ce futur réseau.

Par ailleurs, la S. N. C. F. persuadée que le meilleur moyen de réaliser une coordination entre les dessertes aériennes et ferroviaires et d'éviter ainsi le renouvellement des difficultés presque insurmontables que l'on rencontre aujourd'hui pour la coordination du rail et de la route, était de s'associer dès l'origine aux réalisations des compagnies aériennes, envisagea d'entrer dans cette société. Toutefois, en l'état actuel des textes, elle ne peut juridiquement le faire, la loi du 5 juillet 1949 lui interdisant de prendre des participations financières dans des entreprises ayant un autre objet que le transport par fer ou par route.

La S. N. C. F. a demandé en conséquence au Gouvernement, de soumettre au Parlement un projet de modification de la loi du 5 juillet 1949, mais en attendant l'aboutissement de cette affaire, elle a chargé la S. C. E. T. A. de prendre, à sa place, une participation dans Air-Inter, qui a été fixée à 25 p. 100, soit 500.000 F.

La société d'études Air-Inter envisage de se transformer prochainement en société d'exploitation, selon les modalités suivantes:

La société Air-Inter bénéficierait d'un privilège d'exploitation pour les liaisons intéressant les villes les plus importantes; d'autre part, les diverses compagnies aériennes participantes lui transmettraient les réalisations déjà effectuées par elles dans le domaine des liaisons intérieures. Air France conservant toutefois les services postaux métropolitains et 50 p. 100 du service Paris-Nice;

Air-Inter exploiterait, en principe, à la fois des lignes radiales partant de Paris et des lignes transversales. Au départ les appareils nécessaires seraient affrétés, la constitution d'un parc propre n'intervenant qu'ultérieurement.

Le capital initial serait fixé à 400 millions et la répartition en serait la suivante:

- 48 p. 100 pour le secteur privé (transporteurs, banques, etc.);
- 48 p. 100 pour le secteur public (24 p. 100 Air France et 24 p. 100 S. N. C. F.) (1);

4 p. 100 à la Caisse des dépôts et consignations.

#### CHAPITRE XI

##### La Société d'équipement des grands itinéraires.

Un des effets les plus regrettables sur le plan économique du manque de coordination entre le rail et la route est la circulation de camions gros porteurs sur des relations pour lesquelles le prix de revient du chemin de fer est particulièrement bas (Paris-Marseille par exemple). Aussi des efforts ont été entrepris depuis longtemps déjà, en vue d'associer, dans ce cas, les deux techniques fer et route, en réservant aux camions les transports terminaux et en effectuant par le train, sans transbordement des marchandises, les longs transports interurbains.

Un des procédés les plus intéressants employés jusqu'ici est celui des remorques rail-route, qui consiste à charger sur des wagons plate-formes des semi-remorques routières spécialement construites pour s'inscrire dans le gabarit du chemin de fer.

Ce système connaît à l'heure actuelle un développement certain et son trafic annuel atteint 600.000 tonnes; toutefois il comporte le gros inconvénient de nécessiter un matériel spécialisé qui est, par ailleurs, difficilement utilisable pour effectuer un trafic routier ordinaire.

La S. N. C. F. a donc recherché le moyen d'assurer le transport par rail des véhicules routiers normaux: semi-remorques ou 1.ères camions. En fait, la principale difficulté réside dans l'insuffisance de la hauteur disponible entre la plate-forme des wagons et le gabarit ferroviaire.

On a donc été conduit à prévoir la construction de wagons spéciaux surbaissés, équipés de roues de petit diamètre (0,65 m) et capables d'emporter la majorité des véhicules routiers gros porteurs, sous réserve tout au plus de minimes modifications de carrosserie qui n'ont pas d'incidences sur le prix de revient routier.

(1) Dans l'hypothèse où la loi du 5 juillet 1949 viendrait à être modifiée. Dans le cas contraire, la participation dans la société d'exploitation serait prise provisoirement par la S. C. E. T. A.

L'exploitation de ces wagons spéciaux doit être basée sur les principes suivants:

Limitation de leur circulation à quelques grands itinéraires pour lesquels le prix de revient du rail est particulièrement bas;

Acheminement effectué par rampes complètes;

Entière liberté laissée aux usagers qui ne seront astreints à aucun engagement vis-à-vis de la S. N. C. F. et pourront par exemple faire revenir par la route les camions qu'ils auront à l'aller confiés au chemin de fer.

La S. N. C. F. a estimé, d'une part, que la grande spécialisation des wagons porteurs devait normalement conduire à la formule du wagon particulier, d'autre part qu'il était préférable de dissocier les questions posées par la construction et le financement des wagons des problèmes d'exploitation commerciale.

Dans ces conditions, deux sociétés distinctes doivent être créées, l'une sera chargée de constituer le parc de wagons nécessaires, l'autre de rassembler les véhicules routiers pour former des trains complets, de payer à la S. N. C. F. le prix de traction de ces trains et de percevoir des usagers les recettes couvrant les frais de location des wagons, de leur acheminement et les opérations de chargement et de déchargement.

Seule la première de ces sociétés est à l'heure actuelle en voie de constitution sous le nom de « Société d'équipement de grands itinéraires » (S. E. G. I.); son capital dont le montant n'est pas encore fixé doit être réparti de la manière suivante:

- S. C. E. T. A., 30 p. 100;
- Compagnie nouvelle de cadres (1), 5 p. 100;
- Société « Soframixte », 5 p. 100;
- Constructeurs d'automobiles, 16,66 p. 100;
- Constructeurs de semi-remorques, 8,33 p. 100;
- Groupement bancaire, 25 p. 100.

Le rôle de la S. E. G. I. sera essentiellement, d'une part, de perfectionner du point de vue technique les caractéristiques des matériels utilisés en vue de leur adaptation optimum aux besoins, d'autre part de financer la constitution du parc de matériel nécessaire: wagons porteurs, rampes mobiles d'accès, tracteurs de manœuvre, etc., matériel qui sera ensuite donné en location à la société d'exploitation.

#### QUATRIEME PARTIE

##### LES ACTIVITES DE CONTROLE

Indépendamment des nombreux services dont elle assure directement l'exploitation, ainsi que des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de ses filiales, la S. C. E. T. A. a la charge de contrôler toutes les exploitations routières dépendant d'entreprises privées liées contractuellement à la S. N. C. F.

Il aurait été *a priori* normal que la Société nationale surveille elle-même ces services routiers. Toutefois, étant donnée la technicité que la S. C. E. T. A. a acquise dans ce domaine, du fait de l'exploitation directe de nombreux services automobiles, il a semblé préférable de lui confier cette mission. La S. C. E. T. A. dispose, en effet, de renseignements très complets tirés de sa propre expérience et qui lui permettent à la fois de juger en toute connaissance de cause des prétentions des cocontractants de la S. N. C. F. et de conseiller utilement les entreprises intéressées, qui sont souvent de petites entreprises, dans l'organisation de leur exploitation, le choix de leurs matériels, etc.

Dans ce domaine, la S. C. E. T. A. n'a fait du reste que poursuivre la politique inaugurée, avant la nationalisation du chemin de fer, par certaines filiales des réseaux. On doit souligner que le rôle de la S. C. E. T. A. reste, en l'espèce, uniquement celui d'un surveillant et d'un conseiller, et que les contrats sont toujours passés au nom de la S. N. C. F. qui, juridiquement, est seule en cause.

Le contrôle de la S. C. E. T. A. s'exerce aussi bien en ce qui concerne les transports de marchandises que ceux de voyageurs. Son champ d'action en la matière a, du reste, tendance à s'accroître au fur et à mesure du développement des prolongements routiers du rail. Depuis ces dernières années, le chemin de fer, dans le but de lutter contre la concurrence, s'est efforcé d'assurer, sous son autorité, une coordination plus poussée des techniques routières et ferroviaires. Aux traditionnelles activités de camionnage et d'autocars de tourisme sont venus s'ajouter des services affluents ou de remplacements de trains de plus en plus nombreux. Par ailleurs, les créations de gares-centres, de services de location de voitures sans chauffeur, etc., ont multiplié les tâches de la S. C. E. T. A. Les contrôles constituent donc, pour cette société, une branche d'activité en plein développement.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Service de marchandises à petite distance.

L'accroissement de la concurrence routière a amené la S. N. C. F. à rechercher une amélioration de son service par une étroite conjugaison de l'exploitation ferroviaire et de l'exploitation routière aussi bien pour prolonger le service du chemin de fer au-delà des gares que pour le remplacer sur les lignes où les moyens routiers permettent d'incontestables économies.

Dans ce but, la S. N. C. F. a été conduite, dans différentes régions, à concentrer son trafic marchandises sur un certain nombre de gares principales appelées « gares-centres », dépendant d'un organisme de direction appelé « agence » et à organiser, à partir de ces gares, la desserte de localités avoisinantes suivant la technique (routière ou ferroviaire) qui est la plus économique.

(1) Filiale de la S. C. E. T. A.

Cette nouvelle organisation comporte :

D'une part, l'extension des services de camionnage et de livraison du chemin de fer à des communes nouvelles ;

D'autre part, la concentration des opérations de manutention dans les gares-centres, d'où possibilité d'utiliser plus largement les procédés mixtes de transport (containers, remorques rail-route, remorque porte-wagon), de réduire dans toute la mesure du possible la manutention, de supprimer des trains et même des lignes.

Dans ce système, la S. N. C. F. conserve la maîtrise du trafic sur le trajet de bout en bout, y compris les services routiers, mais a confié à la S. C. E. T. A. le soin d'organiser et de contrôler, pour son compte, la desserte routière.

Le rôle de la S. C. E. T. A. consiste donc, dans une première étape, à déterminer, compte tenu de la nature et du volume du trafic, le matériel à mettre en œuvre pour assurer le service dans les meilleures conditions techniques (camions, tracteurs avec semi-remorques, bennes, bétailières, etc.).

Munie de ces renseignements, la S. N. C. F. consulte les organisations professionnelles routières pour connaître les transporteurs publics locaux qui possèdent le matériel approprié au trafic et offrent les garanties morales et professionnelles nécessaires, puis choisit le matériel et discute avec les transporteurs les conditions d'exploitation et le montant de leur rémunération. Elle conclut ensuite avec eux des contrats qui leur confient le rôle de sous-traitants. L'organisation de la manutention dans la gare-centre incombe à la S. N. C. F. Enfin, la S. N. C. F. désigne les dépositaires de colis ainsi que les clients qui pourraient utilement être desservis directement à domicile.

Dans toutes leurs démarches, les fonctionnaires de la S. N. C. F. sont aidés et conseillés par les fonctionnaires de la S. C. E. T. A. en raison de leurs plus grandes connaissances en matière de transports par route, mais les décisions finales relèvent uniquement de la compétence de la S. N. C. F.

Par contre, la S. C. E. T. A. est chargée de préparer et de proposer à la S. N. C. F. le plan d'ensemble des dessertes routières dans la zone de l'agence et, après approbation, s'en voit confier l'organisation et le contrôle.

Le commandement de l'ensemble des services de la gare-centre, qu'ils soient ferroviaires ou routiers, est exercé par le chef d'arrondissement S. N. C. F. ou son représentant, le « chef d'agence ». Mais dans tous les cas où l'importance du trafic le justifie, un agent de la S. C. E. T. A. nommé « régulateur routier » est mis à la disposition de la S. N. C. F. pour régler l'exécution et contrôler tous les services routiers, compte tenu des directives qui lui sont données par le service central de la S. C. E. T. A. Ce fonctionnaire est placé directement sous les ordres du chef d'agence pour toutes les questions qui ne sont pas exclusivement du ressort de la technique routière.

Les services régionaux et le service des études générales de la S. C. E. T. A. examinent les résultats obtenus par les différentes agences, notamment les rendements et les prix de revient, et recherchent les réformes susceptibles d'être proposées à la S. N. C. F. pour améliorer les services, soit du point de vue technique, soit du point de vue commercial.

## CHAPITRE II

### Les transports de marchandises à grande distance par camions affrétés.

Parallèlement à la création des gares-centres et aux efforts faits en vue de prolonger le rail par des dessertes routières, la S. N. C. F. a entrepris une série d'expériences concernant les transports de marchandises par route à grande distance. Il est apparu, en effet, que sur certaines relations transversales ne comportant pas de liaison ferroviaire directe, les transports par trains étaient particulièrement coûteux et qu'il était du point de vue économique préférable, même pour de longs trajets, d'y substituer une desserte routière.

La S. C. E. T. A. a été chargée de diriger et de contrôler ces expériences qui portent, à l'heure actuelle, sur une cinquantaine de camions gros porteurs et intéressent principalement les régions du centre et de l'Ouest.

Les camions sont mis à la disposition de la S. N. C. F. par des entreprises de transports publics, conformément aux clauses d'un contrat spécial passé avec chaque entreprise.

Les véhicules sont soumis au contrôle technique de la S. C. E. T. A. qui s'assure de leur état de marche et de leur adaptation aux transports à grande distance. Par ailleurs, ces véhicules doivent satisfaire aux prescriptions des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la coordination des transports.

Le contrat passé avec chaque entreprise fixe les conditions techniques dans lesquelles sont utilisés les véhicules et la rémunération du transporteur. Ce dernier bénéficie d'une garantie de chiffre d'affaires basée sur des hypothèses normales de kilométrage annuel et de recettes moyennes de transport. Le contrat fixe, en outre, les conditions de responsabilité du transport : l'entreprise est responsable vis-à-vis de la S. N. C. F. des pertes et avaries de marchandises dans les conditions du droit commun ; à l'égard des expéditeurs et des destinataires, la S. N. C. F. est seule responsable.

Les transports sont effectués « à la demande », à l'exclusion de l'exploitation de toutes lignes régulières.

Pour l'exécution de ces transports, la S. C. E. T. A. a mis sur pied un service de régulation comportant un certain nombre de « centres de régulation » installés dans des villes importantes. Ces centres reçoivent les demandes de transports de la clientèle et établissent chaque semaine, en accord avec les entreprises intéressées, le programme d'utilisation des camions.

Un « régulateur central » maintient les liaisons nécessaires et coordonne l'action des centres de régulation, de manière que les pro-

grammes de transports soient établis en vue d'obtenir le meilleur rendement technique et commercial possible des véhicules (kilométrage élevé, parcours à vide et chargements incomplets réduits, prix rémunérateurs). Le fret est fourni, d'une part, par le service de régulation de la S. C. E. T. A., d'autre part, par les entreprises routières intéressées qui conservent le démarchage de la clientèle.

Les transports sont exécutés aux conditions tarifaires de la S. N. C. F. et c'est cette dernière qui perçoit le prix du transport.

La taxation des déclarations d'expéditions est faite chaque semaine par les centres de régulation S. C. E. T. A. intéressés. Les déclarations d'expéditions sont envoyées aux gares chargées du recouvrement. Les gares prennent en charge les expéditions « camions » de la même manière que les expéditions « wagons » ordinaires et effectuent les recouvrements auprès des clients.

## CHAPITRE III

### Contrôle des services de camionnage.

Depuis l'origine du chemin de fer, la livraison et l'enlèvement à domicile des petits colis et des colis de détail est assuré par ces entreprises privées qui ont passé d'abord avec les réseaux, puis avec la S. N. C. F. des contrats à cet effet. Ces transporteurs dits correspondants du chemin de fer sont en France au nombre de plusieurs milliers, leur importance est évidemment très diverse suivant les localités.

La S. C. E. T. A. a été chargée d'organiser et de contrôler l'ensemble de ces services, sous l'autorité du chef de la division commerciale de chaque région.

Ce contrôle porte, en particulier, sur les dépenses et les recettes des entreprises de camionnage et sur les conditions techniques d'exploitation des services.

Dans ce dernier cas, la S. C. E. T. A. agit comme un véritable conseiller technique des entreprises, leur propose un plan d'organisation, leur donne des avis sur le choix et le mode d'utilisation des véhicules, etc...

Par ailleurs, la S. C. E. T. A. a également la charge d'instruire les demandes de relèvement de leur rémunération présentées par les correspondants et de proposer à la S. N. C. F. les modifications de tarifs ou de rétribution qui lui paraissent justifiées.

Pour étude de toutes ces questions, la S. C. E. T. A. se fonde largement sur l'expérience que lui procure ses exploitations directes de camionnage à Paris, Bordeaux et Toulouse.

## CHAPITRE IV

### Contrôle des services voyageurs.

Les services routiers de voyageurs qui sont en liaison avec le chemin de fer et dont la S. C. E. T. A. assure le contrôle peuvent se grouper en trois catégories :

- Les services de remplacement de trains ;
- Les services affluents ;
- Les services touristiques.

#### A. — Les services de remplacement de trains.

1. — Services de remplacement de trains sans garantie financière : Dans le cas des services exploités aux risques et périls des entreprises, le contrôle de la S. C. E. T. A. consiste surtout à s'assurer que la qualité de l'exploitation routière est satisfaisante : organisation et respect des correspondances avec les services ferroviaires aux gares de rattachement, application correcte des tarifs, notamment des réductions imposées en faveur de certaines catégories de voyageurs, etc. ; en outre, la S. C. E. T. A. s'assure de la bonne exécution des dispositions adoptées pour le trafic direct fer-route, tant en ce qui concerne les voyageurs que les bagages, dans les mêmes conditions que pour les services affluents.

2. — Services de remplacement de trains bénéficiant d'une garantie financière :

Les services de remplacement de trains exploités avec garantie financière de la S. N. C. F. (ces services sont dits « affrétés ») donnent lieu, de la part de la S. C. E. T. A., à un contrôle beaucoup plus complet qui porte non seulement sur l'exploitation technique comme pour les services non garantis, mais également sur les dépenses et les recettes.

Vérification des éléments de dépenses et notamment des parcours kilométriques réels des autobus ;

Investigations dans la comptabilité de l'entreprise, contrôle de la perception du prix de transport, etc.

#### B. — Les services affluents.

La S. C. E. T. A. a essentiellement pour mission de s'assurer que les conditions d'exploitation des services routiers, affluents du rail, offrent à la clientèle effectuant un trajet mixte train-autobus le maximum de commodités. A cet effet, la S. C. E. T. A. contrôle :

Les horaires proposés par les entreprises routières, pour vérifier qu'ils assurent dans des conditions satisfaisantes les correspondances avec les trains aux gares de rattachement ;

— Les conditions d'utilisation dans les autobus des billets de correspondance routière vendus par les gares S. N. C. F. et les opérations d'acheminement des bagages en trafic direct ;

L'activité des bureaux auxiliaires de vente de billets ouverts dans les localités desservies par route ; la S. C. E. T. A. détermine notamment le montant des commissions dues aux agents de ces bureaux pour la délivrance des billets S. N. C. F. et pour l'enregistrement direct des bagages.

## C. — Les services touristiques.

Le contrôle exercé par la S. C. E. T. A. sur les services touristiques s'applique à tous les services d'autocars, dont les exploitants ont passé avec la Société nationale des chemins de fer français un contrat les faisant bénéficier du titre de « correspondant de la Société nationale des chemins de fer français » et des avantages qui y sont attachés (publication de nombreux documents horaires, publicité effectuée sous l'égide de la Société nationale des chemins de fer français, principalement à l'étranger, vente de billets dans les gares S. N. C. F. et les bureaux officiels à l'étranger).

En contrepartie, les intéressés s'engagent à souscrire aux obligations suivantes :

Etablissement des horaires et choix des itinéraires en accord avec la S. C. E. T. A. représentant la Société nationale des chemins de fer français ;

Exploitation aux risques et périls de l'entreprise ;

Emploi d'un matériel répondant à certaines spécifications techniques ;

Versement d'une redevance annuelle.

La S. C. E. T. A. exerce un contrôle matériel sur l'exécution des obligations imposées aux entrepreneurs. Il est à noter que ce contrôle s'effectue en même temps au bénéfice des entreprises puisqu'il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le personnel exécute son travail.

## CHAPITRE V

## Exploitation d'autobus à grande distance.

Pour limiter le développement des services routiers privés, concurrents du rail, les administrations ferroviaires européennes ont décidé de mettre sur pied, avec l'approbation de l'Union internationale des chemins de fer, un réseau de lignes internationales d'autocars exploité sous l'étiquette « Europabus » par les chemins de fer eux-mêmes, leurs filiales ou des entrepreneurs agréés par eux.

En vue de mener cette œuvre à bien, elles ont constitué en 1951 l'Union des services routiers des chemins de fer européens chargée de diriger la politique de l'Europabus. Ses membres actuels sont les administrations ci-après :

Chemins de fer fédéraux allemands ;  
Chemins de fer fédéraux autrichiens ;  
Société nationale des chemins de fer belges ;  
Chemins de fer britanniques ;  
Chemins de fer de l'Etat danois ;  
Chemins de fer italiens de l'Etat ;  
Réseau national des chemins de fer espagnols ;  
Société nationale des chemins de fer français ;  
Chemins de fer luxembourgeois ;  
Chemins de fer néerlandais ;  
Chemins de fer de l'Etat norvégien ;  
Chemins de fer de la Sarre ;  
Chemins de fer de l'Etat de Suède ;  
Chemins de fer fédéraux suisses.

En 1957, la longueur totale des lignes et circuits Europabus atteint environ 50.000 kilomètres et s'étend sur dix-sept pays.

Parmi les lignes intéressant la France, il y a lieu de signaler : Lille-Ostende, Calais-Boulogne-Innsbruck, Bruxelles-Besançon-Genève-Nice, Bruxelles-Bâle, Paris-Venise, Paris-Barcelone, Marseille-Barcelone...

Pour la France, la Société nationale des chemins de fer français a chargé la S. C. E. T. A. de l'exécution des décisions prises par l'Union des services routiers des chemins de fer, ce qui comporte notamment :

La participation aux réunions officielles chargées d'examiner chaque année les demandes d'ouverture de nouvelles lignes internationales d'autocars présentées par l'ensemble des transporteurs européens ;

Le contrôle de l'observation des prescriptions imposées par l'organisation Europabus aux divers exploitants qui en font partie ;

La gérance des accords conclus entre la S. C. E. T. A. et les entrepreneurs agréés.

## CHAPITRE VI

## Le service de location de voitures sans chauffeur de la Société nationale des chemins de fer français.

Depuis 1949 la Société nationale des chemins de fer français a organisé un service permettant de mettre des voitures sans chauffeur à la disposition des voyageurs arrivant par le train dans certaines villes. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier des avantages du train pour effectuer de longs parcours puis, arrivés à destination, disposer de la commodité d'une voiture particulière. Ce service, après avoir débuté à Paris et dans quelques grandes villes de province, a été progressivement étendu à cent dix-huit villes.

La Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas voulu se constituer un parc automobile a sollicité la collaboration des loueurs de voitures sans chauffeur avec lesquels elle a passé des contrats. Les loueurs prennent l'engagement de mettre à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français un certain nombre de voitures. En contrepartie, ils bénéficient de l'apport des clients et de la publicité de la Société nationale, mais exécutent le service entièrement à leurs risques et périls. La gestion de ce service a été confiée par la Société nationale des chemins de fer français à la S. C. E. T. A.

Depuis sa création le service s'est développé constamment ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Nombre de centres : 1950, 11 ; 1951, 51 ; 1952, 69 ; 1953, 80 ; 1954, 93 ; 1955, 107 ; 1956 (8 mois), 118.

Nombre de commandes : 1950, 675 ; 1951, 5.993 ; 1952, 10.931 ; 1953, 13.332 ; 1954, 15.001 ; 1955, 17.511 ; 1956 (8 mois), 12.560.

Nombre de jour-voiture : 1950, 1.977 ; 1951, 26.079 ; 1952, 47.817 ; 1953, 50.694 ; 1954, 49.331 ; 1955, 57.302 ; 1956 (8 mois), 40.974.

## CHAPITRE VII

## Les opérations de crédit.

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une activité de contrôle, il a paru possible de classer dans cette catégorie des attributions de la S. C. E. T. A., les opérations de crédit effectuées par cette société en faveur des entreprises de transport travaillant en liaison avec la S. N. C. F.

Au lendemain de la Libération, les correspondants du chemin de fer se trouvaient, pour la plupart, dans une situation difficile. Plusieurs d'entre eux, en effet, avaient eu leur matériel automobile réquisitionné ou emporté par les armées allemandes, sans aucun dédommagement. D'autres avaient été victimes de bombardements ou d'incendies qui avaient détruit, non seulement leurs véhicules, mais encore leurs garages et leurs approvisionnements. Ceux-mêmes qui n'avaient pas subi de tels dégâts ne disposaient plus que d'un matériel dont l'usure exigeait un remplacement à brève échéance.

Il s'agissait donc de trouver pour ces entrepreneurs un moyen de financement leur permettant de s'équiper afin de pouvoir assurer, dans des conditions correctes, les services terminaux du chemin de fer.

Par la suite, le même problème de financement s'est posé pour la modernisation du matériel ou son adaptation à des techniques nouvelles mises au point dans le cadre de la coordination des transports.

C'est dans ces conditions que la S. C. E. T. A. a été amenée à organiser au mois de septembre 1945, avec le concours de la Caisse nationale des marchés de l'Etat et de plusieurs établissements bancaires, un système de crédit à moyen terme.

## Conditions d'attribution des prêts.

Les prêts dont il s'agit sont accordés aux entrepreneurs de transports publics travaillant en liaison avec la S. N. C. F. et sont destinés au financement des achats de matériel roulant.

Leur montant est au maximum de 70 p. 100 du prix d'achat des véhicules. La durée des crédits est fixée, pour chaque opération, dans la limite de cinq ans. Les amortissements se font par remboursements trimestriels d'égal montant. Le taux d'intérêt est variable en fonction du taux d'escompte de la Banque de France.

Les véhicules sont pris en nantissement et diverses autres garanties telles que caution, blocage de comptes courants, engagement d'augmentation de capital, peuvent également être exigés.

## Fonctionnement du système.

Ces crédits fonctionnent dans le cadre des opérations collectives à moyen terme, bénéficiant de l'aval de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Les entrepreneurs désireux de faire appel à ces facilités, déposent leur demande au service régional de la S. C. E. T. A. dont ils dépendent, ou au groupement technique des transporteurs mixtes rail-route.

Le service financier de la S. C. E. T. A., après étude du dossier, rédige un rapport qui est soumis à la Caisse nationale des marchés de l'Etat qui notifie sa décision en indiquant le montant de son aval, la durée du remboursement et les garanties exigées. Une fois les garanties prises, l'emprunteur peut demander la mise à disposition de tout ou partie du crédit accordé. La mobilisation du crédit est concrétisée par des billets à ordre souscrits par le bénéficiaire du crédit au profit d'établissements bancaires réunis en pool, qui escomptent les effets émis. Le produit de l'escompte est versé directement au constructeur du matériel. Les remboursements se faisant tous les trois mois, de nouveaux effets sont établis lors de chaque échéance et leur montant est diminué du capital remboursé. Les intérêts sont décomptés et réclamés par une nouvelle période de trois mois. Lors de la dernière échéance, il est procédé à la main-levée des garanties.

## Rôle de la S. C. E. T. A.

Au point de vue financier, la S. C. E. T. A. donne sa caution à la Caisse nationale des marchés de l'Etat à concurrence des effets en circulation.

D'autre part, elle étudie les dossiers avant leur transmission à la Caisse des marchés, tant au point de vue de la sûreté de l'opération projetée que de son opportunité, elle arrête le montant du crédit demandé et surveille la bonne marche des opérations jusqu'au remboursement complet des prêts.

Par ailleurs, la S. C. E. T. A. a été autorisée par la Caisse nationale des marchés de l'Etat à accorder aux mêmes entrepreneurs et pour le même objet, des crédits ne bénéficiant pas de son aval. Ces crédits sont accordés et fonctionnent de la même manière que les précédents, à cette différence près que l'escompte est consenti par une seule banque et non par un pool bancaire et que les effets de mobilisation sont des traites tirées par la S. C. E. T. A. sur l'emprunteur.

## Résultats.

A la date du 31 décembre 1955, les opérations suivantes avaient été réalisées :

## A. — Avec la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Montant des crédits sollicités par :  
 La S. C. E. T. A., 1.599.625.000 F ;  
 La S. T. A., 230 millions de francs ;  
 La société F. T. D., 117 millions de francs ;  
 Les entrepreneurs marchandises et voyageurs, 367.615.000 F ;  
 Les entrepreneurs rail-route, 1.506.518.000 F ;  
 Les entrepreneurs de grand tourisme, 659.650.000 F ;  
 La société Soframixte, 188 millions de francs ;  
 La société U. F. R., 50 millions de francs ;  
 La S. A. M. A. D. A., 80 millions de francs ;  
 La C. N. C., 160 millions de francs ;  
 Soit au total, 5.188.568.000 F.

Montant des crédits accordés à :  
 La S. C. E. T. A., 1.130.625.000 F ;  
 La S. T. A., 190 millions de francs ;  
 La société F. T. D., 122 millions de francs ;  
 Les entrepreneurs marchandises et voyageurs, 217 millions de francs ;  
 Les entrepreneurs rail-route, 1.079.080.000 F ;  
 Les entrepreneurs de grand tourisme, 738.300.000 F ;  
 La Soframixte, 70 millions de francs ;  
 La société U. F. R., 50 millions de francs ;  
 La S. A. M. A. D. A., 80 millions de francs ;  
 La C. N. C., 108 millions de francs ;  
 Soit au total, 4.115.005.000 F.

Les bénéficiaires de ces crédits n'ont utilisé que la somme de 3.817.667.800 F.

## B. — Avec les banques.

Montant total des crédits utilisés par :  
 Les entrepreneurs marchandises, 323.891.075 F ;  
 Les entrepreneurs voyageurs, 527.195.000 F ;  
 Soit au total, 651.299.075 F.

## C. — Sur trésorerie propre à la S. C. E. T. A.

Montant total des avances consenties aux :  
 Entrepreneurs marchandises, 13.228.156 F ;  
 Entrepreneurs voyageurs, 15.608.180 F ;  
 Soit au total, 28.836.336 F.

Soit un total général de crédit ou d'avances gérées par le service de 4.727.803.811 F.

Sur ce total :  
 Le montant des avals, cautions et garanties données par la S. C. E. T. A. s'élève au 31 décembre 1955 à 1.091.262.651 F ;  
 Compte tenu des remboursements déjà effectués, les crédits restant à rembourser par la S. C. E. T. A. elle-même s'élèvent à 215.601.996 F.

Total général, 1.339.861.650 F.

Sur le total général de crédits ou d'avances de 4.727.803.811 F, le service n'a eu à déplorer que deux défections d'un total de 327.081 F.

## CINQUIEME PARTIE

## LES RAPPORTS DE LA S. C. E. T. A. ET DE LA S. N. C. F.

Les rapports juridiques entre la S. C. E. T. A. et la S. N. C. F. sont définis par les contrats suivants : le contrat général, le contrat de camionnage de la région parisienne et les contrats concernant les services routiers de marchandises.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Le contrat général.

## Durée du contrat :

La durée du contrat général qui lie la S. N. C. F. et la S. C. E. T. A. est de trois mois, renouvelable à chaque échéance par tacite reconduction ; une durée aussi réduite pour une convention de cette importance qui conditionne l'existence même de la S. C. E. T. A. est *a priori* assez anormale, on doit toutefois noter que la S. N. C. F., reprenant en cela les traditions des anciens réseaux, n'a l'habitude de passer avec ses correspondants que des contrats renouvelables tous les trois mois ; cette manière de faire n'empêche du reste pas certaines entreprises d'assurer sans discontinuer depuis l'origine du chemin de fer le service du camionnage.

Champ d'application du contrat :

Ce contrat qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1912, date de la création de la S. C. E. T. A., visait à l'origine la totalité des activités (suivant le cas, gestion, contrôle ou inspection) confiées à la société par la S. N. C. F.

## C'est-à-dire :

Les services de remplacement de trains de voyageurs, les services affluents et les services touristiques ;  
 Les services de camionnage à Paris et à Lyon ;  
 Les services de camionnage dans les autres villes ;  
 Les services des bureaux de ville de Paris et de la banlieue parisienne.

Par la suite, le contrat fut modifié dans les conditions suivantes :  
 En 1915, des dispositions nouvelles visant les transports à grandes distances virent compléter le texte du contrat général.  
 En 1916, les clauses concernant le camionnage de Paris et de la banlieue parisienne furent abrogées et cette activité de la S. C. E. T. A. fait depuis l'objet d'un contrat spécial

En 1918, les dispositions relatives au camionnage de Lyon et de sa banlieue devinrent caduques à la suite de la création de la Société Lyonnaise d'exploitation de camionnage officiel, filiale de la S. C. E. T. A.

Le contrat général définit pour chacune des activités de la S. C. E. T. A. le rôle de la société tel qu'il a été exposé plus haut lors de l'étude de chacune de ces activités.

## Rémunération de la S. C. E. T. A. :

En contre-partie des services qu'elle rend ainsi à la S. N. C. F., la S. C. E. T. A. a droit à une rémunération qui comporte à la fois des termes fixes et des forfaits proportionnels à l'importance de ces services.

Ces différents éléments calculés en principe sur la base 1<sup>er</sup> janvier 1912 sont indexés en fonction de l'évolution depuis cette date du traitement du contrôleur technique de la S. N. C. F. (échelle 11, 4<sup>e</sup> échelon, deux enfants à charge). Par ailleurs, la S. N. C. F. rembourse à la S. C. E. T. A. certaines dépenses réelles.

Pour chacune des activités de la S. C. E. T. A., les bases de rémunérations sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Services de transport routier de marchandises.

La Société nationale des chemins de fer français verse à la S. C. E. T. A. :

- Une somme forfaitaire de 108.000 F par trimestre ;
- Une rémunération complémentaire calculée d'après le tonnage kilométrique réalisé par les services de camions organisés ou contrôlés par la S. C. E. T. A. et fixée à :  
 0,16 F par « tonne-kilomètre » jusqu'à 4 millions de « tonnes-kilomètres » par an ;  
 0,08 F par « tonne-kilomètre » pour le tonnage kilométrique annuel compris entre 4 et 8 millions de tonnes-kilomètres ;  
 0,01 F par « tonne-kilomètre » pour tonnage kilométrique annuel excédant 8 millions de tonnes-kilomètres.

2<sup>o</sup> Services de remplacement de trains de voyageurs.

La S. C. E. T. A. perçoit :

- Une somme forfaitaire de 187.500 F par trimestre ;
- Une rémunération complémentaire de 0,08 F par kilomètre-voiture régulier déterminé d'après la longueur des lignes et les roulements en vigueur. (Cette rémunération complémentaire s'applique à l'ensemble des services de remplacement de trains, qu'ils bénéficient ou non d'une garantie financière de la part de la Société nationale des chemins de fer français).

3<sup>o</sup> Services affluents du chemin de fer et services touristiques.

La S. C. E. T. A. a droit à une rémunération forfaitaire de 415 F par trimestre et par ligne.

4<sup>o</sup> Service de factage et de camionnage dans les villes de province.

La S. C. E. T. A. a droit à une rémunération forfaitaire de 560.000 F par trimestre.

5<sup>o</sup> Services des bureaux de ville.

La Société nationale des chemins de fer français verse à la S. C. E. T. A. une rémunération forfaitaire de 50.600 F par trimestre au titre des frais généraux.

Toutes les autres dépenses des bureaux de ville, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, sont soit payées directement par la Société nationale des chemins de fer français, soit remboursées à la S. C. E. T. A.

## CHAPITRE II

## Le contrat de camionnage de la région parisienne.

L'exécution de l'ensemble du camionnage du chemin de fer dans la région parisienne a été, ainsi qu'on l'a vu dans la deuxième partie, confiée à la S. C. E. T. A. à compter du 26 août 1916, et, étant donné l'importance de cette activité, a fait l'objet d'un contrat particulier.

De même que le contrat général, ce contrat n'est valable que pour trois mois et est renouvelé par tacite reconduction à chaque expiration trimestrielle.

Le contrat camionnage de Paris englobe les services ci-après :

- Livraison et enlèvement dans la région parisienne des colis postaux, petits colis et expéditions de détail ;
- Livraison des marchandises aux Halles centrales de Paris et dans certains marchés et enlèvement des emballages vides ;
- Enlèvement des marchandises déposées dans les bureaux de ville ;
- Service de transit entre les gares de Paris ou de proche banlieue.

## Economie générale du contrat.

Le contrat de camionnage de la région parisienne repose sur les principes suivants :

1<sup>o</sup> L'ensemble des recettes perçues du public, de quelque nature qu'elles soient, sont reversées par la S. C. E. T. A. à la Société nationale des chemins de fer français ;

2<sup>o</sup> La Société nationale des chemins de fer français met gratuitement à la disposition de la S. C. E. T. A. des locaux, bureaux, garages, ateliers et des installations fixes ;

3<sup>o</sup> La S. C. E. T. A. assure l'exploitation du service et perçoit en contrepartie une rémunération forfaitaire destinée à la couvrir de ses dépenses : frais généraux, personnel, carburant, location et entretien du matériel, etc... Cette rémunération comprend trois éléments :

— un forfait couvrant les dépenses, d'une part, de matériel roulant, d'autre part, de personnel de conduite, de livraison et de manutention qui est établi en fonction du nombre de « journées-voiture » et de « journées-agent » utilisées par le service du camionnage et qui est calculé d'après des barèmes figurant en annexe au contrat.

Ces barèmes sont indexés en fonction des prix et des salaires. Ils ont, par ailleurs, fait l'objet de diverses modifications pour tenir compte notamment des changements intervenus dans les caractéristiques du matériel employé et dans l'organisation du service;

— un forfait pour frais généraux comprenant une partie fixe de 31.100.000 F par an (base 1946) indexée sur les salaires du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, et une partie proportionnelle qui est également à 2,38 p. 100 des dépenses de matériel roulant et des dépenses du personnel de conduite, de livraison, de manutention, de contrôle et de surveillance;

— une majoration égale au pourcentage des taxes et impôts sur le chiffre d'affaires payés par la S. C. E. T. A. au titre du service de camionnage de la région parisienne.

Le bénéfice éventuel de la S. C. E. T. A. provient donc des économies que la Société réalise sur les forfaits qui lui sont accordés.

#### Autres dispositions du contrat.

##### 1° Modalités de règlement des factures de la S. C. E. T. A.

La S. C. E. T. A. présente chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français une facture. Toutefois, afin de permettre à la S. C. E. T. A. de constituer le fonds de roulement nécessaire à l'exécution du service de camionnage, cette société peut demander à la Société nationale des chemins de fer français le versement d'acomptes à valoir sur les règlements à effectuer dans les quatre mois suivants. Ces acomptes sont au plus égaux à 95 p. 100 des règlements effectués dans les quatre derniers mois connus (en pratique, ils sont sensiblement inférieurs à ce plafond); ils portent intérêt au profit de la Société nationale des chemins de fer français au taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

##### 2° Encassements.

La S. C. E. T. A. effectue pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français et sous sa responsabilité l'encaissement de toutes les sommes à la charge de la marchandise: frais de transport, taxes de livraison, remboursements, etc...

##### 3° Responsabilité.

La S. C. E. T. A. est responsable des pertes, manquants et avaries qui se produisent au cours de l'exécution de ses services. Réciproquement la Société nationale des chemins de fer français conserve à sa charge les conséquences des accidents survenus au cours du transport par fer. Toutefois, dans le cas où l'origine de l'avarie ne peut être déterminée, le montant de l'indemnité due au client est réparti à raison de :

1/10<sup>e</sup> à la charge de la S. C. E. T. A.;

9/10<sup>e</sup> à la charge de la Société nationale des chemins de fer français.

D'autre part, la S. C. E. T. A. est responsable vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français des retards qui sont de son fait.

### CHAPITRE III

#### Contrat relatif aux services routiers de marchandises.

En 1949, la Société nationale des chemins de fer français a chargé la S. C. E. T. A. d'organiser, de diriger et de contrôler les services routiers de marchandises à l'aide de véhicules affrétés et destinés à compléter les transports par chemin de fer ou à se substituer à eux (voir ci-dessus 4<sup>e</sup> partie, chapitre I).

A cet effet, des contrats ont été passés entre la Société nationale des chemins de fer français et la S. C. E. T. A. à raison d'un par région. L'économie de tous ces contrats est analogue:

Toutes les recettes perçues du public, de quelque nature qu'elles soient, restent acquises à la Société nationale des chemins de fer français;

La Société nationale des chemins de fer français supporte l'ensemble des dépenses d'exécution du service;

La Société nationale des chemins de fer français met gratuitement à la disposition de la S. C. E. T. A. les installations et les locaux nécessaires, dans les gares, à l'exécution du service. Ces installations et ces locaux demeurent la propriété de la Société nationale des chemins de fer français, qui conserve à sa charge les dépenses d'entretien et de réparation;

La Société nationale des chemins de fer français rembourse à la S. C. E. T. A. les taxes sur le chiffre d'affaires que cette dernière paye au titre des services dont il s'agit;

La S. C. E. T. A. a droit à une rémunération calculée forfaitairement d'après le trafic total des marchandises transportées par l'ensemble des services routiers sur les diverses sections de ligne de la région considérée.

### SIXIEME PARTIE

#### LES RESULTATS FINANCIERS DE LA S. C. E. T. A.

##### Compte d'exploitation de l'exercice 1955.

Pour l'exercice 1955, le compte d'exploitation générale de la S. C. E. T. A. se présente comme suit (en millions de francs):

##### I. — Recettes:

Activité de contrôle, 331,5; exploitations directes, 766,5; recettes camionnage, 1.528,8; transports coordonnés de marchandises, 267,6; divers, 41,6. Soit 2.835,9.

##### II. — Dépenses:

Dépenses de personnel, 1.237,4; achats et approvisionnements, 325,7; frais pour biens meubles et immeubles, 239; frais de gestion générale, 132,7; frais financiers, 41; impôts et taxes, 262,6; dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, 361. Soit 2.702,4.

##### III. — Bénéfice net:

Ce bénéfice a été réparti de la manière suivante: Réserve légale: 5 p. 100, 6,7; intérêt statutaire de 5 p. 100 actions, 23,8; réserve légale: complément à concurrence de 10 p. 100 du capital, 25,4; réserve résultant de dispositions fiscales, 51,2; tantièmes du conseil d'administration, 2,6; dividende supplémentaire, 23,8. Soit 133,5.

Le dividende versé a été au total de 300 F par action, contre 270 F en 1953 et 210 F en 1951.

#### Bilan de l'exercice 1955.

##### A. — ACTIF

1° Terrains et constructions: Le total s'en élève à 165,1 millions et cette évaluation est certainement inférieure à la valeur réelle des immeubles appartenant à la S. C. E. T. A. et dont la liste est donnée ci-après:

##### Paris:

38, rue Léon-Frot (11<sup>e</sup>) (habitation); 58-60, quai de Bercy (12<sup>e</sup>) (commercial).

##### Montfermeil (Seine-et-Oise):

92, avenue Daniel-Perdrigé (habitations).

##### Région Est:

Immeuble de Gérardmer (en vente); garage de Gérardmer; immeuble de Rambervillers (commercial et habitations); hangar de Joinville; immeuble de Joinville (commercial).

##### Région Nord:

Garage de Bauvin; garage de Béthune; immeuble de Crépy (habitations); garage de Crépy; garage d'Orchies; garage de Senlis; garage de Saint-Amand; garage de Calais (29, rue Guvelier); garage de Calais (23, quai de la Meuse); immeuble de Calais (23, quai de la Meuse, habitations); hangar de Samer; garage de Dunkerque.

##### Région Sud-Ouest:

Immeuble de Bordeaux (commercial et habitations); immeuble de Limoges (commercial et habitations); immeuble de la Rochelle (habitations).

2° Matériel et outillage: 644,3 millions.

Il s'agit en fait du parc de véhicules de la S. C. E. T. A. affectés au service de camionnage de la région parisienne, des autocars des lignes du Nord et de l'Est, etc.

3° Titres de participations « sociétés »: 275,4 millions.

Ces participations sont celles qui ont été étudiées au cours de la quatrième partie.

4° Titres de participations « sociétés immobilières »: 43 millions dont 20,2 amortis.

Ces participations concernent uniquement des sociétés d'H. L. M. et des sociétés destinées à assurer le logement du personnel.

##### 5° Clients et autres débiteurs:

Ce poste comprend notamment les créances de la S. C. E. T. A. vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, créances qui s'élevaient au 31 décembre 1955 à 169,6 millions.

6° Prêts à moins d'un an: 168,3 millions.

Ces prêts sont constitués essentiellement par les avances aux deux entreprises loueuses de véhicules pour le service du camionnage de la région parisienne, la « S. T. A. » et la « F. T. D. » (voir ci-dessus page 11) ainsi qu'à la société d'enlèvements et de livraison de véhicules automobiles, filiale de la S. C. E. T. A.

##### B. — PASSIF

1° Emprunt caisse nationale des marchés de l'Etat: 380,2 millions.

Il s'agit plus exactement d'une série d'emprunts effectuée par la S. C. E. T. A. pour financer ses achats de matériel.

2° Emprunt crédit national: 79 millions.

Cet emprunt, destiné à financer la construction d'un garage à Lyon, vendu depuis, a été entièrement remboursé en 1956.

3° Avances camionnage: 180 millions.

Il s'agit des avances qu'en vertu du contrat spécial de camionnage de la région parisienne, la Société nationale des chemins de fer français est amenée à faire à la S. C. E. T. A. Ces avances se composent pour partie avec les sommes dont la S. C. E. T. A. est créancière vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français.

Par ailleurs, la situation de trésorerie apparaît saine puisque, au regard de 409 millions de dettes à court terme, figurent au bilan pour 870 millions de valeurs réalisables à court terme ou disponibles.

### SEPTIEME PARTIE

#### CONCLUSIONS

A l'issue de cette étude et avant de conclure sur la situation propre de la S. C. E. T. A., il convient, semble-t-il, d'examiner sur un plan très général le problème des filiales.

On constate fréquemment dans l'économie moderne qu'une société, après s'être développée, souvent par l'absorption de diverses entreprises, éprouve le besoin de se démultiplier et donne naissance à des filiales qui, elles-mêmes, produisent le cas échéant des « sous-filiales » (le processus se poursuit parfois jusqu'au 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré).

Les buts recherchés dans la création de filiales sont divers: notamment la filiale permet, en isolant certaines branches d'activité déterminées de l'entreprise mère, de créer des unités industrielles ou commerciales à la fois plus petites et plus spécialisées et partant d'assurer une gestion plus directe et plus souple. Par ailleurs, le recours à une filiale facilite beaucoup l'association entre entreprises intéressées aux mêmes activités.

Par contre, la multiplication des filiales peut présenter des inconvénients. Certaines sociétés mères acquièrent ainsi un caractère ten-

faculaire et sont conduites à s'intéresser à des secteurs de l'économie pour lesquels elles ne sont pas spécialement qualifiées.

D'autre part, la constitution d'un trop grand nombre de filiales conduit finalement à diluer les responsabilités et à faire perdre à la direction générale les vues d'ensemble indispensables à une bonne gestion.

Enfin, et ce point n'est pas le moins important, la prolifération de ces sociétés annexes peut avoir pour conséquence une augmentation abusive des frais généraux, puisque chaque nouvelle entreprise entraîne au minimum la création d'un conseil d'administration, d'un poste de directeur, de services comptables et administratifs, etc., sans même parler des locaux, du matériel de bureau, etc. Aussi lorsqu'on assiste à la constitution d'une véritable cascade de sociétés toutes plus ou moins imbriquées les unes dans les autres, on est en droit de se demander si le bilan final de l'opération n'est pas plus coûteux que si on avait effectué une concentration raisonnable des différentes activités intéressées.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur nationalisé, qui est seul de la compétence de votre sous-commission, on doit signaler que par le biais des filiales les entreprises publiques peuvent, éventuellement, échapper au contrôle des autorités de tutelle ou tourner les dispositions légales ou réglementaires qui les régissent; par ailleurs, les filiales sont susceptibles d'entraîner l'extension du secteur nationalisé hors des domaines qui lui avaient été à l'origine assignés. Votre sous-commission pense donc qu'il serait, le cas échéant, souhaitable de renforcer le contrôle effectif de l'Etat sur les dites filiales, notamment en matière d'acquisitions immobilières.

En revanche, les filiales des entreprises publiques permettent l'association du capital privé et du secteur nationalisé et assure ainsi la liaison entre les deux modes de gestion de l'économie française.

En résumé, si la création de filiales est souvent parfaitement justifiée, par contre leur trop grande multiplication risque de donner naissance à des gaspillages et à des abus. C'est donc avant tout une question de « cas d'espèce » et l'on ne saurait adopter en la matière une position rigide.

En ce qui concerne le cas particulier de la S. C. E. T. A., objet du présent rapport, il convient tout d'abord de souligner que cette société apparaît, à beaucoup de points de vue, plus comme un démembrement ou un prolongement de la Société nationale des chemins de fer français que comme une entreprise réellement indépendante.

Outre le fait que la Société nationale des chemins de fer français détient la grande majorité des actions de la S. C. E. T. A., cette entreprise exécute pour le compte de la Société nationale un certain nombre de tâches que celle-ci pourrait tout aussi bien exécuter directement elle-même.

C'est ainsi que la S. C. E. T. A. exploite divers services routiers, qui étaient auparavant effectués en régie par les anciens réseaux, qu'elle exerce le contrôle de toutes les entreprises privées de transport qui sont en correspondance avec la Société nationale des chemins de fer français et ont passé un contrat avec cette dernière, qu'elle a pris des participations dans des sociétés ayant un rapport plus ou moins direct avec la Société nationale des chemins de fer français. En définitive, la S. C. E. T. A. est pour la Société nationale des chemins de fer français un véritable « maître Jacques » chargé de gérer des activités multiples dont, pour diverses raisons, la Société nationale n'a pas cru devoir se charger elle-même.

Par ailleurs, le personnel de la S. C. E. T. A. est dans une proportion importante constitué de cheminots. Même en excluant les agents des bureaux de ville de Paris, dont la situation est particulière, on constate que 50 p. 100 de l'effectif de la S. C. E. T. A. est formé d'agents de la Société nationale des chemins de fer français.

On est donc conduit à se demander si, dans son principe même, l'autonomie de la S. C. E. T. A. est justifiée puisqu'en fait cette société peut, dans bien des cas, être considérée comme un simple service de la Société nationale des chemins de fer français doté de la personnalité morale.

En faveur du maintien de cette autonomie, les dirigeants de la S. C. E. T. A. font valoir les arguments suivants:

La filiale permet beaucoup plus de souplesse de gestion et facilite une meilleure définition des responsabilités, or cet allègement est particulièrement souhaitable dans le cas de la Société nationale des chemins de fer français, organisme extrêmement lourd par lui-même;

La filiale est mieux outillée qu'un grand service pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les opérations de contrôle d'autres sociétés et pour exécuter les opérations-témoins indispensables à ces contrôles. En particulier, pour ces exploitations-témoins, les renseignements obtenus sont beaucoup moins facilement contestés;

La S. C. E. T. A., dans la politique qu'elle a été amenée à suivre pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, a été conduite à s'associer à des entreprises du secteur privé, or cette association est beaucoup plus facile pour la S. C. E. T. A., dont la taille est plus en rapport avec celle de ses partenaires que la Société nationale des chemins de fer français;

La séparation complète des comptes entre la S. C. E. T. A. et la Société nationale des chemins de fer français permet d'obtenir, pour certains transports auxiliaires du chemin de fer, un bilan complet et sûr des opérations effectuées.

Sans être toutefois absolument dirimantes, ces considérations ne manquent pas de valeur, aussi ne peut-on, semble-t-il, que laisser la Société nationale des chemins de fer français juge de l'opportunité de maintenir ou non l'autonomie de la S. C. E. T. A.

Par contre, si cette autonomie est maintenue, il conviendrait d'en tirer toutes les conséquences logiques et d'assurer à la S. C. E. T. A. des conditions d'exploitation de droit privé, en mettant fin à certaines particularités du régime hybride actuel.

Notamment le personnel ayant le statut de cheminot devrait, sinon être complètement supprimé, du moins ne plus constituer qu'une faible minorité des effectifs de la société (il apparaît par exemple anormal que des cheminots soient conducteurs de camions). Sans doute, à la suite des observations présentées à ce sujet par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, un effort en ce sens a déjà été fait par la S. C. E. T. A., mais il conviendrait de le poursuivre et, si possible, de l'accélérer.

D'autre part, la formule de la filiale risquant, comme on l'a vu, d'entraîner, dans certains cas, une multiplication des frais généraux, la S. C. E. T. A. devra veiller avec soin à ce que ses services, ou ses agents, ne fassent pas double emploi avec ceux de la Société nationale des chemins de fer français. La direction de la S. C. E. T. A. a, du reste, donné des assurances sur ce point, notamment en ce qui concerne ses fonctionnaires en service auprès des « agences » de la Société nationale des chemins de fer français en qualité de « conseillers routiers ».

Enfin, la confrontation entre les points de vue routiers et ferroviaires, qui est présentée comme un des principaux arguments en faveur de l'autonomie de la S. C. E. T. A., serait certainement améliorée par un plus large accès des intérêts routiers dans la société, et notamment au conseil d'administration, la Société nationale des chemins de fer français restant toutefois majoritaire.

Quant à la gestion proprement dite de la S. C. E. T. A., elle n'appelle, du point de vue financier — il convient de le souligner spécialement — aucune critique. Le compte d'exploitation laisse chaque année un solde bénéficiaire normal, la trésorerie est à l'aise et le total des dettes à long et court terme figurant au passif du bilan est inférieur à celui des seules valeurs réalisables à court terme ou disponibles; ces éléments démontrent qu'on se trouve en présence d'une entreprise saine.

Par contre, la politique suivie par la société en matière de prise de participation appelle certaines réserves. Sans méconnaître l'intérêt que présentent dans leur ensemble ces participations, il conviendrait d'éviter une multiplication de petites sociétés filiales, ayant des objets très voisins, multiplication qui risque d'engendrer celle des frais généraux. C'est ainsi qu'on peut s'étonner que deux sociétés distinctes soient nécessaires pour assurer la livraison des véhicules automobiles neufs ou que la société propriétaire des wagons spéciaux pour le transport des camions songe à s'adjoindre une société d'exploitation, étant entendu que la Société nationale des chemins de fer français assure la manœuvre et la traction de ces wagons.

Enfin, pour des raisons de principe, votre sous-commission croit devoir attirer tout spécialement l'attention sur la participation de la S. C. E. T. A. au capital de la société Air Inter. En effet, aux termes de la loi du 5 juillet 1949, la Société nationale des chemins de fer français s'est vu interdire toute prise de participation dans des entreprises autres que celles de transports routiers ou ferroviaires.

Désirant participer au capital d'une société chargée de la création d'un réseau métropolitain de transport aérien, la Société nationale des chemins de fer français a demandé au Gouvernement la modification de la loi du 5 juillet 1949; mais celui-ci, au lieu de déposer immédiatement un projet de loi en ce sens, a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à faire prendre la participation par la S. C. E. T. A.

Il est possible et même probable que, du point de vue d'une saine coordination des transports ferroviaires et aériens, il y ait intérêt à ce que le chemin de fer s'associe avec les compagnies d'aviation pour l'organisation et l'exploitation d'un réseau aérien intérieur, mais, étant données les dispositions légales en vigueur, il était indispensable de solliciter au préalable une modification de la loi. En faisant intervenir la S. C. E. T. A., le Gouvernement a, en définitive, placé le Parlement devant le fait accompli. (Bien entendu, cette observation ne vise pas les dirigeants de la S.C.E.T.A., qui pouvaient légitimement s'estimer couverts par l'autorisation gouvernementale.)

Le présent rapport a été communiqué à la direction générale de la S. C. E. T. A., dont on trouvera ci-après, en annexe, les observations.

## ANNEXE

SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE  
ET D'EXPLOITATION  
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES  
(S. C. E. T. A.)

6 juin 1957.

M. André Litaire, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, Conseil de la République, Paris.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous remercier d'avoir bien voulu me communiquer, après le rapport d'information sur la S. C. E. T. A. présenté à la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées du Conseil de la République, les conclusions que vous apportez à ce rapport.

J'ai été heureux de ne constater dans ces conclusions aucune remarque défavorable sur la gestion de notre société.

En ce qui concerne les observations que vous y présentez, elles ont pour objet soit le problème général des filiales des sociétés anonymes, problème sur lequel il ne m'appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de vous donner mon avis, soit la politique générale suivie par la S. C. E. T. A., qui me semble plus s'adresser

à la Société nationale des chemins de fer français, dont nous sommes la filiale, qu'à notre société elle-même.

Je me permettrai cependant les remarques suivantes :

Nous ne perdons jamais de vue le risque, que vous signalez, d'une augmentation de dépenses par augmentation des frais généraux lors de la création d'une filiale et je peux vous donner l'assurance que, dans le présent, en raison même de notre conception de ces filiales, il n'y a dans celles-ci aucun abus de cet ordre.

Par contre, il existe des cas, nous a-t-il semblé, où la séparation des sociétés permet à la fois une meilleure répartition des tâches et une association plus rationnelle des intérêts privés. C'est le cas notamment dans les deux activités que vous signalez : d'une part, le transport des camions sur wagons ; d'autre part, la livraison et le transport des véhicules automobiles.

En ce qui concerne le transport des camions sur wagons, on peut s'étonner au premier abord qu'il soit nécessaire que la société propriétaire des wagons spéciaux pour le transport de ces camions songe à s'adjoindre une société d'exploitation, étant entendu que la Société nationale des chemins de fer français assure la manœuvre et la traction de ces wagons.

Après un examen plus approfondi, on s'aperçoit qu'en fait il y a effectivement deux problèmes à traiter :

— le premier est celui de la reconversion des transporteurs routiers vers la nouvelle technique ; il est, en effet, indispensable de laisser les transporteurs routiers opérer eux-mêmes cette reconversion, sous la forme et à la cadence qui leur paraissent les meilleures : c'est dans ce but qu'a été prévue une société d'exploitation groupant en majorité des transporteurs ;

— le deuxième problème consistait à concevoir et à financer la construction de wagons spéciaux ; la Société nationale des chemins de fer français a jugé préférable de faire appel, dans la plus large mesure, à des capitaux privés pour alléger l'effort du secteur public. Les transporteurs routiers, qui constituent la société d'exploitation, n'ayant en général pas suffisamment de capitaux disponibles, il était naturel de se tourner vers les constructeurs d'automobiles et les banques pour participer à la société d'équipement.

Par ailleurs, le problème de transport des voitures de tourisme était très différent du problème de transport des camions. C'est pourquoi, lorsque les wagons à double plancher ont été mis au point pour ces transports, on a constitué la société S. T. V. A. (Société de transports de véhicules automobiles), qui répondait au désir de la Société nationale des chemins de fer français d'obtenir une meilleure utilisation de la technique nouvelle des wagons à double plancher, en s'adjoignant, pour le financement et pour l'exploitation, les groupements et transitaires s'intéressant au transport des voitures automobiles pour le transport des véhicules neufs à leur sortie d'usine ; dans le but de résoudre le problème consistant à décharger les constructeurs, comme ils le désiraient, de la totalité de la livraison de leurs véhicules neufs, est née la S. E. L. V. A. (Société d'enlèvements et de livraisons de véhicules automobiles), qui n'est plus du tout spécialisée à la technique ferroviaire et dans la formation de laquelle est intervenu un transporteur routier.

Pour chaque problème, comme le ferait tout industriel, nous avons choisi la solution la mieux adaptée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

FRANÇOIS DUBOIS.

## ANNEXE N° 703

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est possible de considérer que le maintien d'une justice musulmane distincte constitue un problème. On remarquera en effet que certains pays musulmans, et particulièrement l'Égypte (loi du 21 septembre 1955) et la Tunisie (D. B. du 3 août 1946), ont unifié leurs juridictions et aboli l'institution du cadi.

Si l'on admet qu'il convient de conserver les deux juridictions et, au sein de la juridiction dite musulmane, la compétence du cadi pour les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux, on doit approuver le projet de loi qui se borne à tirer les conséquences de la volonté exprimée par le législateur et tend à l'unification des anciens territoires du Sud et de l'Algérie du Nord.

La loi française régira partout les conventions civiles et commerciales.

Le cadi n'aura de compétence spéciale que pour les règles du statut personnel et des successions.

Est excepté le M'Zab qui demeure soumis aux dispositions qui lui sont propres.

La Kabylie demeure assimilée au reste de l'Algérie sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la compétence du cadi puisque cette juridiction n'y existe pas.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2423, 3817, 4250 et in-8° 514 ; Conseil de la République, n° 506 (session de 1956-1957).

D'autre part, la modification proposée pour le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance est judicieuse puisqu'elle précise que la décision sur les défenses à exécution provisoire est prise en présence du bénéficiaire de cette mesure, ou lui dûment convoqué.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 2, 10 (premier alinéa) et 11 (premier alinéa) de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Dans l'ensemble du territoire algérien, y compris la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour les poursuites et la répression des crimes, délits et contraventions. En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties »

« Au M'Zab, le droit musulman ou les coutumes ibadites continuent à régir, en outre, les conventions civiles ou commerciales entre les Mozabites. »

« Art. 10 (premier alinéa). — Dans l'ensemble du territoire algérien, à l'exclusion de la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les cadis connaissent à charge d'appel... (Le reste sans changement.) »

« Art. 11 (premier alinéa). — Au M'Zab, les cadis des mahakmas ibadites connaissent à charge d'appel de toutes les contestations civiles et commerciales entre Mozabites résidant en Algérie, ainsi que des questions relatives au statut personnel et aux successions entre les mêmes personnes. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'exécution provisoire est ordonnée, la partie qui succombe peut obtenir des défenses à exécution du président du tribunal de première instance. Ce dernier est saisi par voie de requête ; il statue en présence du bénéficiaire de l'exécution provisoire, appelé par un avis de comparution unique remis par l'aoun de la justice de paix ou de la mahakma dans la forme musulmane. »

« L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement dans la forme musulmane. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

## ANNEXE N° 704

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses ou infectes par chemin de fer et par voie de terre, ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes, ne sont pas applicables de plein droit en Algérie.

Un décret du 21 novembre 1946, portant le n° 46-2578, a habilité le gouverneur général de l'Algérie, après consultation du Conseil supérieur des transports en Algérie, à étendre à l'Algérie, en l'adaptant aux conditions particulières de situation et de climat, la réglementation prise par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour le transport de ces matières.

À l'usage, la preuve fut faite que cette réglementation très technique pouvait presque toujours s'appliquer à l'Algérie sans modification.

Un avis du conseil d'Etat en date du 5 juin 1956 spécifie que l'habilitation donnée au Gouvernement d'étendre cette législation et cette réglementation à l'Algérie ne peut se faire que par un décret pris en application de la loi du 16 mars 1956. Elle est, de ce fait, limitée dans le temps. Le but de la loi soumise à vos délibérations permettra une extension générale et de plein droit des textes métropolitains à l'Algérie. Toutefois, latitude serait laissée au gouverneur général de l'Algérie, d'adapter, le cas échéant, ces règlements aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du Conseil supérieur des transports en Algérie.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses et des matières infectes par chemins de

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3091, 3819, 4252 et in-8° 516 ; Conseil de la République, n° 508 (session de 1956-1957).



fer et par voie de terre ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes sont applicables de plein droit à l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie pourra toutefois, le cas échéant, les adapter aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du Conseil supérieur des transports d'Algérie.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le décret n° 46-2678 du 21 novembre 1946 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes est abrogé.

## ANNEXE N° 705

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des **contrôleurs du travail** et de la main-d'œuvre en Algérie, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, un arrêté du gouverneur général en date du 2 mai 1947 porte organisation du service de l'inspection du travail en Algérie.

Dans son article 3, il dispose que les contrôleurs du travail ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions et qu'ils prêtent le même serment professionnel.

De ce fait, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre doivent avoir les attributions et les obligations des officiers de police judiciaire.

La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, prévoit que la procédure criminelle, à laquelle se rattache la police judiciaire, doit être réglée par la loi. C'est la raison du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

### PROJET DE LOI

*Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En Algérie, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions; ils prêtent le même serment professionnel.*

Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de cette obligation sera punie conformément à l'article 378 du code pénal.

## ANNEXE N° 706

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des **tutelles** et de l'**absence** en droit musulman, par M. Rogier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée est aujourd'hui saisie d'un projet de loi dont les dispositions ont été adoptées par le Gouvernement sur proposition d'une commission composée de magistrats musulmans et européens, créée par un arrêté interministériel du 2 juillet 1949 à l'effet de préparer une réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Cette réforme a été successivement approuvée par l'Assemblée algérienne les 26 et 28 janvier 1953, par l'Assemblée de l'Union française le 31 octobre 1956 et par l'Assemblée nationale le 12 mars dernier.

Comment cette réforme se présente-t-elle, en une matière sommairement réglementée par un décret du 12 août 1936, mais essentiellement régie par des règles coutumières ?

Le titre I<sup>er</sup> traite « de la minorité ».

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi propose de ramener à 21 ans accomplis l'âge de la majorité, fixé à 22 ans (25 ans pour la fille non mariée) par le décret du 12 août 1936 (article 1<sup>er</sup>). Aucune raison, si ce n'est peut-être le scrupule de paraître imposer aux musulmans la solution du code civil, ne justifiait cette différence entre les jeunes gens de statut musulman et ceux soumis au droit civil français. C'est sans doute un scrupule du même genre qui a conduit le législateur tunisien à retenir l'âge de 20 ans (code du statut personnel. D. B. du 13 août 1956, article 153).

Nous remarquons d'ailleurs que la majorité est toujours fixée à 18 ans pour les citoyens du statut coutumier kabyle (D. 1<sup>er</sup> août 1902,

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), nos 2660, 3816, 4249 et in-8° 513; Conseil de la République, n° 509 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), nos 1698, 1453, 3121, 3843, 4216 et in-8° 510; Conseil de la République, n° 513 (session de 1956-1957).

article 1<sup>er</sup>). Il serait urgent de faire cesser cette inégalité indéfinissable.

Le titre II, qui comprend les articles 2 à 19 traite « de la tutelle des père et mère ».

Ces articles apportent des solutions nouvelles sur plusieurs points; a) Administration légale :

On sait que le droit musulman ne différencie pas tutelle et administration légale, bien qu'en fait et en droit, le père ait plus de pouvoirs que les autres tuteurs. L'article 2 appelle « tuteur légal » le père, et l'article 19 par une innovation remarquable, décide que, en cas de décès ou de déchéance du père, et sauf désignation d'un tuteur testamentaire par le père prédécédé, la mère est tutrice légale. Mais ces tuteurs sont appelés ensuite administrateurs légaux. L'administration légale ne se transforme pas en tutelle légale à la dissolution du mariage par le décès d'un des parents (cf. code civil, art. 399).

Elle ne comporte ni subrogé tuteur, ni conseil de famille. Les actes les plus graves sont cependant soumis à l'autorisation du procureur de la République (art. 16).

b) Jouissance légale :

L'article 18 accorde au père (mais les termes de l'article 19 conduisent à ne pas priver la mère de cet avantage) un droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants jusqu'à 18 ans accomplis. Ceci est une innovation par rapport au « fiqh ».

c) Tutelle de la mère :

Comme nous l'avons vu, l'article 19 accorde la tutelle légale à la mère survivante (également en cas de déchéance du père).

Mais tandis que l'article 391 du code civil permet seulement au mari de désigner un « conseil spécial » à sa femme pour l'exercice de sa tutelle légale, l'article 19 du projet permet au mari d'écartier la femme et de la remplacer par un tuteur testamentaire.

Il semble qu'on doive approuver l'essentiel de ces innovations.

L'octroi de la jouissance légale aux parents jusqu'à 18 ans est un compromis raisonnable.

L'octroi de la tutelle légale à la mère survivante fait partie des mesures que nous devons promouvoir ou encourager afin de parvenir à la promotion de la femme dans la société musulmane. On regrettera cependant que le projet ne se soit pas borné à accorder au mari le droit de désigner un « conseil spécial ».

Enfin, il paraît très regrettable que la dissolution du mariage n'entraîne aucun renforcement de la protection des enfants. Le décès de la femme devrait transformer le mari en tuteur légal soumis à des contrôles comparables à ceux qui sont imposés au père survivant par le code civil. La mère survivante ne devrait pas davantage être affranchie du contrôle du subrogé tuteur et du conseil de famille.

On rappellera que l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 1902 sur la tutelle en Kabylie dispose que le père administre les biens de ses enfants mineurs tant que dure le mariage et qu'il devient tuteur légal à la dissolution du mariage par décès de la femme, divorce ou répudiation. Malheureusement le contrôle est très mal organisé.

Le titre III qui comprend les articles 20 à 31 traite « de la tutelle testamentaire ».

Il n'appelle qu'une observation: l'article 20 permettant au tuteur testamentaire, qui en a reçu pouvoir, de désigner un autre tuteur testamentaire, il en résulte que la mère peut être indéfiniment écartée.

Les articles 32 à 68 forment le titre IV, intitulé « de la tutelle dative », l'article 69 formant à lui seul le titre V relatif « au subrogé tuteur ».

La première section traite du tuteur datif.

L'originalité du système proposé consiste d'abord dans la distinction entre les fonctions du cadî et celles du tuteur qu'il désigne après avoir pris l'avis du conseil de famille. Le décret du 12 août 1936, au moins dans l'interprétation qu'il avait reçue, laissait subsister le principe du droit musulman selon lequel c'est le cadî qui est tuteur. C'est maintenant le tuteur datif qui représente le mineur (article 92, qu'il faut rapprocher de l'article 450 du code civil).

Le cadî désigne le tuteur après avoir pris l'avis du conseil de famille (article 33), solution de compromis qui laisse cependant le dernier mot au tribunal d'arrondissement en cas de conflit entre le cadî et le conseil. Rappelons qu'en droit métropolitain, le tuteur est choisi par le conseil de famille.

Une deuxième innovation, et non des moindres du point de vue des principes, est l'institution d'un subrogé tuteur, personnage jusque là inconnu du droit musulman, et qui, comme en droit français, est chargé de surveiller la gestion du tuteur sans y être associé. Il est désigné par le conseil de famille (article 69).

La 2<sup>e</sup> section du titre IV, qui comprend les articles 58 à 68 a pour objet le « conseil de famille ».

Le premier alinéa de l'article 58 reproduit le texte du premier alinéa de l'article 407 du code civil, en changeant seulement « juge de paix » par « cadî ». C'est-à-dire que le conseil comprendra désormais 6 membres au lieu de 4.

Selon une tendance qui s'est manifestée dans la plupart des législations modernes, le mineur lui-même peut assister aux délibérations du conseil s'il a plus de 16 ans.

Sauf s'il s'agit de discuter de leur nomination ou de leur destitution, le tuteur et le subrogé tuteur, lorsqu'ils sont eux-mêmes membres du conseil de famille, prennent part aux délibérations, sauf à ne pas voter quand leur intérêt personnel est engagé.

L'article 61 affirme la permanence du conseil.

L'article 63 fait de la mahakma le lieu de la réunion du conseil et fixe son quorum aux deux tiers (l'article 415 du code civil parle lui, des trois quarts).

Les votes sont acquis à la majorité, la voix du cadî étant prépondérante en cas de partage (cf. art. 416, code civil).

Le titre VI, comprenant les articles 70 à 84, traite « de l'ouverture de la tutelle ».



Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadi statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute autre personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la mahakma à ce destinée.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La décision du cadi qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le cadi en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoum de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadi, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi.

L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadi, toute partie intéressée dûment appelée.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisées peut se pourvoir contre la sentence du cadi qui lui a retiré ses fonctions dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence et le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis, notaires et greffiers notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf en cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle du cadi, dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « ad hoc » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office.

Cette décision est susceptible d'appel.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98.

Art. 16 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants :

- Aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier;
- Aliénation de meubles incorporels — apports en société;
- Emprunts — placement de capitaux — nantissement;
- Constitution d'hypothèque — contrats de rhania, de tsénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans;
- Transaction et partage immobilier.

Pour tous ces actes, ils doivent solliciter, conformément aux dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107, par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

Cependant, le père n'est plus assujéti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois à compter de la présentation de la requête au cadi.

Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communication au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 17 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur d'adulte, de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion, sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120.

Art. 18 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 13 ans accomplis et sans qu'il en doive compte.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48, 49.

### TITRE III

#### De la tutelle testamentaire.

Art. 20 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes :

- Par testament écrit par le défunt et signé par lui;
- Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraîne renonciation au statut personnel musulman; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires;
- Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6.

Art. 22 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle.

Art. 23 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si la tutelle a été dévolue immédiatement à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concerter et les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont été délibérés et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

Le tuteur qui désire s'absenter pour une période d'assez longue durée en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager.

Art. 21 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis.

Art. 25 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter; chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est responsable que des actes accomplis par lui.

Art. 26 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La tutelle testamentaire est facultative.

Art. 27 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle, et sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadí et assujéti aux mêmes obligations. Il peut, en outre, être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif.

Art. 28 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadí à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujétiée aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours.

Art. 29 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisée dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadí peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et, en cas de nécessité, un cotuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires.

Art. 30 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque la tutelle testamentaire a été rétrécie à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite, lui être restituée.

Art. 31 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

Le cadí peut, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire.

#### TITRE IV

##### De la tutelle dative.

Art. 32 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après.

##### Section I.

###### Du tuteur datif.

Art. 33 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le cadí pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille qui doit être réuni obligatoirement par le cadí dans le mois du décès.

Art. 34 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ne peuvent être tuteurs :

a) Les mineurs;  
b) Les interdits, les aliénés interdits ou non;  
c) Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de l'administration légale;

d) Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 35 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont, en outre, exclus :

a) Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités;  
b) Les faillis non réhabilités;  
c) Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 36 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Peuvent être dispensés de la tutelle :

a) Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée;  
b) Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle;  
c) Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle.

Art. 37 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable.

Art. 38 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, dans la même réunion prévue à l'article 33.

Art. 39 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le conseil de famille entérine le choix du cadí, il nomme, dans le

même temps, un subrogé tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

Il appartient au cadí de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 40 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadí à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées.

Art. 41 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadí peuvent à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération.

Art. 42 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée; le procureur de la République porte aussitôt cette date à la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6.

Art. 43 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions, de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur.

La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadí et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 44 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur.

Art. 45 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminée, laquelle est précisée dans l'acte de nomination.

Art. 46 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur :

a) ceux qui, au cours de la tutelle, encourrent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36;  
b) ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle attesteraient l'incapacité ou l'infidélité.

Art. 47 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se remarier ou se remariar, elle doit, au préalable, en avvertir le cadí. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille qui décide souverainement en tenant compte de la personnalité du futur époux si la tutelle doit lui être conservée.

La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement co-tuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins toutefois qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadí est appelé à les départager.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée.

Art. 48 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la co-tutelle et inversement, sauf en cas de décès ou d'absence du co-tuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux.

Art. 49 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadí, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage.

Art. 50 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadí et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadí. Il peut en outre être destitué de ses fonctions.

Art. 51 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille ou encore d'office par le cadí, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

La sentence du cadí qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis la destitution du tuteur et à celui-ci.

Art. 52 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sous astreinte, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement siéant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées.

Art. 53 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

A l'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder le quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi.

Art. 54 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai impartit, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées par la nomination du tuteur datif.

Art. 55 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

La partie réclamante et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 56 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement.

Art. 57 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La tutelle dative est gratuite.

La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administration. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable.

## Section II.

### Du conseil de famille.

Art. 58 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris, tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

En outre, le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins est appelé, avec voix consultative, aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

Le tuteur ou le subrogé tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective.

Art. 59 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance sus-indiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur.

Art. 60 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à rétablir l'égalité des deux branches.

Art. 61 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation d'un nouveau membre et en dresse acte en indiquant la cause du remplacement avec ses justifications.

Art. 62 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de famille se réunit sur l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne, et qui, sans excuse légitime, ne comparait pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparait pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le taion de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende.

Art. 63 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

Il est présidé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 64 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal.

Art. 65 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseil de famille. Si l'un des membres ne sait signer, ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 66 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur :

- a) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère;
- b) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés;
- c) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;
- d) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour conduite notoire, incapable ou infidélité;
- e) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, rcel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;
- f) Les individus déchus de la puissance paternelle;
- g) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 67 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations que si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude ou s'il apparaît, à raison de la nature desdites irrégularités ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte: au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés et au procureur de la République.

Elle est dirigée, le cadî excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

L'action doit être intentée dans le délai franc de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise.

A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

En cas d'annulation, le tribunal renvoie la décision à prendre à une autre délibération.

Art. 68 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables vis-à-vis du mineur des suites dommageables des délibérations auxquelles ils ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

## TITRE V

### Du subrogé tuteur.

Art. 69 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, le conseil de famille nomme autant de subrogés tuteurs qu'il y a de lits différents.

Les fonctions de subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé tuteur, choisi dans l'autre ligne.

La charge de subrogé tuteur est gratuite et obligatoire.

Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur.

## TITRE VI

### De l'ouverture de la tutelle.

Art. 70 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décedés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient, ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

Ils mentionnent, en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage, qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadî du lieu de décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours du remariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs.

Art. 71 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau mariage est faite au cadî du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souches. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

Si le décès donne ouverture à la tutelle, le cadî établit, en outre, à titre de premiers renseignements mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cuius* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que les nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est par lui directement adressé au cadî du lieu de l'ouverture de la tutelle dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadî en accuse réception.

Art. 72 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni, par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 36.000 F à 90.000 F. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caids ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

Les cadis encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent.

Art. 73 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dès qu'il a connaissance du décès et si la succession n'est pas de faible importance, le cadî doit procéder, au plus tard dans les dix jours, à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 F, contient notamment :

a) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession ;

b) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles, à l'exclusion des immeubles ;

c) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties.

Art. 74 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadî peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 75 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer la conservation des facultés successorales, le cadî présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre.

Art. 76 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadî dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadî délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadî déléguant.

Art. 77 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadî, assisté de l'adet de la mahakma, peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire.

Art. 78 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadî du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas, sur les lieux, d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse être provisoirement confiée, le cadî du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix à en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

Le cadî informe de ses diligences et, selon le cas, soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le cadî dudit lieu, et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles.

Art. 79 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadî réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titres IV et V.

Art. 80 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Communication est donnée audit conseil, au tuteur et au subrogé tuteur, du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature. Il règle en outre, par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication au nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilite, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice.

Art. 81 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de famille décide, à la requête du cadî, s'il y a lieu d'affirmer la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus.

Art. 82 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 F, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu aucune preuve par témoins outre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 F.

Art. 83 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le cadî doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement, à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement.

Art. 84 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire.

## TITRE VII

## Attributions et pouvoirs du tuteur.

## Règles générales.

Art. 85 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction.

Art. 86 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadana », et le tuteur datif peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle.

Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il y est autorisé par décision du conseil de famille.

Le président s'enquerra de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si, pendant l'enquête, il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « hadana » du mineur, il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne à cet effet pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Art. 87 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel.

Art. 88 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents.

Art. 89 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

Art. 90 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

Art. 91 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor.

Art. 92 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile, et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion.

Art. 93 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement.

Art. 94 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire.

Art. 95 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après :

Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 48, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation, ou dans lesquels ses intérêts seraient en opposition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur, ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi s'il s'agit de l'administrateur provisoire ou du tuteur testamentaire, soit par le conseil de famille, s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 96 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouverts doivent être par lui remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère par les articles 18 et 19, effectuer sous le contrôle du cadi l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pécuniairement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit dans les trois mois à compter du jour où il sont devenus disponibles, obtenir à cet effet l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire ou celle du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 97 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoique immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi.

Art. 98 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ces voies de recours sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des faits étrangers ou antérieurs à son administration. La déflation d'un serment décisoire au nom du mineur lui est interdite, de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

L'autorisation prévue au premier alinéa est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil.

Art. 99 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille, et dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Art. 100. (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 F. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 F.

Art. 101 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un des cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location.

Art. 102 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — A défaut d'une pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

Les enchères sont recues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un d'eux sont soumis au statut réel français.

La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire, de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la porte

de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 F ou 30.000 F comme prix de location.

Art. 103 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Art. 104 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsqu'après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16 s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 F.

Art. 105 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 F, et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille.

Art. 106 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 F. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal.

Art. 107 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal.

Art. 108 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité.

Art. 109 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance.

Art. 110 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur.

Art. 111 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion.

Art. 112 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls.

Art. 113 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable.

Art. 114 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité.

#### TITRE VIII

##### De l'émancipation.

Art. 115 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le pupille âgé de moins de 21 ans, mais de plus de 18 ans et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle.

Art. 116 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant, la déclaration faite par le tuteur tes-

tamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadi, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadi, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille, ou à défaut parmi les alliés ou les notables.

Art. 117 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est indûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadi et obtenir de lui qu'il l'émancipe.

Art. 118 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure.

#### TITRE IX

##### Des comptes de tutelle.

Art. 119 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27 la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadi qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative.

Art. 120 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadi puisse opérer une vérification.

Art. 121 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadi en dresse obligatoirement acte sur les registres de tutelle de la mahakma.

Art. 122 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'aoun de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction dans un délai d'un mois, est condamné par le cadi à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

La sentence du cadi qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours.

Art. 123 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Après avoir reçu le compte périodique, le cadi en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse, au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification.

Art. 124 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadi agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle, soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu, soit au mineur émancipé, soit aux héritiers du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier; dans tous les cas, la reddition du compte a lieu en présence du cadi et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

Le compte contient les recettes et dépenses effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance des dites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 125 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, dégagé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadi en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure.

Art. 126 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais.

Art. 127 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait paiement des sommes qui lui sont dues.

Art. 128 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux frais de la tutelle, est nul, s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition de compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 129 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux frais de la tutelle, se prescrit par cinq ans à partir du compte définitif de tutelle.



## TITRE X

## De l'interdiction judiciaire.

## Section I.

*Des causes et de la procédure d'interdiction.*

Art. 130 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatation des faits qui la justifient.

Art. 131 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indigence, ou du simple d'esprit lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée.

Art. 132 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

Le magistrat ou son délégué doit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office à moins qu'elle n'ait elle-même fait choix d'un conseil.

Art. 133 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

Art. 134 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadis, greffiers notaires et aux notaires, et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie.

## Section II.

*Des effets de l'interdiction judiciaire.*

Art. 135 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente même pendant les intervalles lucides.

Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester.

Art. 136 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte.

Art. 137 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité.

Art. 138 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des dispositions de l'article 113 et du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugement n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui.

Art. 140 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

Cependant et après la mort d'un individu, les actes par lui faits, concernant son patrimoine, ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 141 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée.

Art. 142 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction.

## TITRE XI

## De l'interdiction légale.

Art. 143 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'organisation de la tutelle dative qui est la conséquence de l'interdiction légale résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal,

s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires.

Art. 144 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine, sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français.

## TITRE XII

## De l'absence.

## Section I.

*De la présomption de l'absence.*

Art. 145 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus que quatre ans et dont l'existence est incertaine.

La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement.

Art. 146 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de 80 ans.

L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des droits qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts.

## Section II.

*Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.*

Art. 147 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage.

Art. 148 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce, lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudiation révoquée.

Art. 149 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence comme si le mari était décédé.

Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 146 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux.

Art. 150 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

## Section III.

*Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.*

Art. 151 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié à un tiers à l'effet de conserver et de gérer son patrimoine. Les héritiers présumés ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis.

Art. 152 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et de gérer ses biens, peut accomplir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration, sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi.

Art. 153 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi, à la requête de toute personne intéressée ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent, choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré, et qui a accepté ces fonctions.

Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

En cas de décès ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement.

Art. 154 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Préalablement à cette désignation, le cadi qui se conforme, s'il y a lieu, aux dispositions des articles 75, 76 et 77, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, des dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujets à déperir. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 155 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent, conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du premier alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont, en outre, soumis aux règles édictées par les articles 46, 50, le premier alinéa de l'article 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le troisième alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Art. 156 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée.

Art. 157 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartiennent à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 158 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 159 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement à la charge de donner caution.

Art. 160 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 161 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154.

Art. 162 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparait qu'après quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient.

Art. 163 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 164 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été constaté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de 80 ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux à qui appartenait la qualité d'héritiers au jour du décès de l'absent, soit réel, soit présumé.

La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 119 est soumise à une retraite de viuité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier.

Art. 165 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si, postérieurement au jugement déclaratif de décès, l'absent reparait, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux, mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés.

## Section IV.

*Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.*

Art. 166 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si, postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mis en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre.

Art. 167 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents au défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu.

Art. 168 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La mission du séquestre qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens séquestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit lors de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède.

Art. 169 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé.

Art. 170 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si l'absent reparait, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis.

Art. 171 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si l'absent ne reparait pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession.

Art. 172 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165.

## TITRE XIII

## Dispositions diverses.

Art. 173 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab.

Art. 174 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le décret du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrémétique des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

## ANNEXE N° 707

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis constitue un effort certain en vue de faire respecter les prescriptions légales touchant la déclaration obligatoire du mariage à l'état civil (lois du 23 mars 1882 et du 2 avril 1930).

Il stipule que la preuve « selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles », c'est-à-dire pratiquement la preuve testimoniale, ne sera reçue qu'entre les parties et pour l'exercice des droits soumis à l'application du statut personnel.

Nous au passage combien cette disposition est timide puisque l'article 1 du code tunisien du 13 août 1955 exige maintenant un acte authentique.

C'est à tort qu'on s'imagine que la preuve testimoniale est une règle impérieuse du *fiqh* en la matière. La présence de témoins n'est requise qu'à la consommation (ou à ce qui est tenu pour tel) et elle constitue une solennité, non un mode de preuve.

En réalité, la place reconnue au témoignage est une prépondérance de fait dans une société où l'écrit est rare. Rien n'empêche d'ailleurs de réunir écrit et témoignage, et c'est précisément la faute d'adoul ou de cadi. Les adoul ou témoins instrumentaires

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2059, 3815, 4248 et in-8° 512; Conseil de la République, n° 592 (session de 1956-1957).

mentionnent par écrit les déclarations qu'ils reçoivent et le tout est visé par le cadi.

Rien n'empêche non plus, dans un pays où l'état civil fonctionne, de décider que, sauf les impossibilités auxquelles le code civil fait leur place, le certificat d'inscription sur les registres est la seule preuve reçue.

Votre rapporteur se doit de vous résumer à grands traits l'économie du projet de loi, dont il est permis de penser que le caractère très souple permettra de venir à bout de bien des difficultés ayant leur origine dans des questions de preuve du mariage:

Inscription du mariage sur les registres de l'état civil, sous peine de sanction, dans les cinq jours de sa célébration, les formalités nécessaires étant réduites au minimum;

Passé ce délai, le mariage peut encore être enregistré par l'officier d'état civil, mais il ne peut alors en être tenu compte qu'à partir du jour de son inscription sur les registres de l'état civil et non pas à dater du jour de sa célébration effective comme dans le cas précédent;

Les époux ont néanmoins la faculté de faire donner effet à cette inscription à compter du jour de la célébration de leur union en ayant recours à un jugement dont la procédure est rapide et peu coûteuse.

Grâce à ces nouvelles dispositions, le projet de loi est de nature à faciliter l'application de la législation des pensions aux ayants cause de militaires musulmans dont le mariage, contracté selon les règles précitées du droit musulman, ne peut en l'état actuel des textes être validé.

Il convient en effet de préciser que l'ouverture du droit à pension, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est subordonnée, notamment, à la justification de certaines conditions d'état civil que tout postulant à pension est tenu de fournir.

De ce fait, les veuves de militaires musulmans se trouvant dans l'impossibilité d'apporter la preuve légale de leur mariage ne peuvent obtenir une pension au titre de la loi du 31 mars 1919.

Or, il apparaît incontestable que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 12 mars 1957 et soumis à notre assemblée aura pour effet de remédier à cet état de choses.

Apportant des amendements à la législation en vigueur sur la preuve du mariage contracté selon les règles du droit musulman, son objet est en effet de permettre dans tous les cas et de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil, seul mode de preuve valable au regard de la loi française.

L'adoption de ce texte fournira donc à des veuves et, par répercussion, à des orphelins, les moyens de faire valoir leurs droits au regard de la législation des pensions de guerre.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français musulmans, conformément aux règles de leur statut personnel, ne peut être prouvé, selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles, que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel, dans les contestations d'ordre privé entre parties.

Pour l'exercice de tous autres droits, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. Cette inscription est opérée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque le mariage est contracté devant le cadi, celui-ci est tenu de transmettre dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, qui lui en adresse immédiatement récépissé, un extrait de l'acte de mariage dressé par lui.

Sur le vu de cet extrait, l'officier de l'état civil inscrit d'office le mariage sur les registres de l'état civil.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadi, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

Cette déclaration est obligatoirement faite soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage.

Lorsque les déclarants sont domiciliés à plus de dix kilomètres du siège de la commune ou d'une section de ladite commune, la déclaration peut être reçue par le cadi du douar qui doit la notifier à l'officier de l'état civil dans les conditions fixées aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930.

Les déclarations prévues aux alinéas 2 et 3 donnent lieu sur-le-champ à la délivrance d'un récépissé aux intéressés.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Mention du mariage est portée en marge des actes de naissance des époux ou du registre-matrice de l'état civil des citoyens de statut local les concernant.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le mariage inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions qui précèdent prend effet à dater du jour de sa célébration.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Du vivant des époux, passé le délai de cinq jours fixé à l'article 3, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9, les époux ou le mari

et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane conservent la faculté de faire inscrire le mariage sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3.

Le mariage, inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, n'est réputé exister, pour l'exercice des droits prévus à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, qu'à dater du jour de son inscription.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sans préjudice également des sanctions prévues à l'article 9, le mariage non déclaré dans le délai de cinq jours prévu à l'article 3 peut, également, être inscrit sur les registres de l'état civil, sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après.

Chacun des époux et, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution du mariage du vivant des deux époux, le conjoint survivant ou chacun des ex-conjoints peut adresser au président du tribunal civil dans le ressort duquel il s'est marié une requête tendant à la reconnaissance par voie judiciaire de la date à laquelle il a contracté son union.

Le président du tribunal, en même temps qu'il fixe l'audience à laquelle l'affaire est appelée, nomme un juge rapporteur qui donne ses conclusions motivées.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence en chambre du conseil. Le tribunal, qui peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles, statue dans les trois mois à compter du jour de la requête.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit aux époux.

Le mariage ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil prend effet, à l'égard des personnes ayant requis le jugement ou qui y ont été appelées, à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration de l'union.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les mariages conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi et non encore déclarés doivent être inscrits sur les registres de l'état civil aux mêmes conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

Si la déclaration prévue à l'article 6, ou la requête prévue à l'article 7, n'est pas faite ou introduite dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est fait application des sanctions fixées à l'article 9.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le défaut de déclaration du mariage dans les conditions prévues par l'article 3 entraîne pour le mari et le représentant de l'épouse, aux termes de la loi musulmane, une amende de 6.000 F à 108.000 F et un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3, qui auront omis de transmettre dans les délais légaux, à l'officier de l'état civil, les pièces nécessaires à l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil ou de remettre le récépissé prévu à l'article 3, seront poursuivis devant le tribunal de première instance et punis d'une amende civile qui ne pourra excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée cessent d'avoir effet en tant qu'elles concernent les modalités d'établissement des actes de l'état civil relatifs au mariage.

## ANNEXE N° 708

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 54-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée est saisie d'un texte comprenant à la vérité trois dispositions assez différentes, n'ayant pour point commun que d'être relatives à deux décisions de l'Assemblée algérienne.

L'article 1<sup>er</sup> tend à mettre fin à diverses contestations sur la légalité de décisions d'ordre pénal prises en matière fiscale par cette assemblée. Par un arrêt rendu en date du 10 mars 1955, la cour de cassation a estimé que l'article 29 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie n'habilitait l'Assemblée algérienne qu'à voter l'institution de pénalités fiscales *stricto sensu*. La cour refuse à l'Assemblée algérienne le pouvoir d'édicter des sanctions pénales, même en matière fiscale, ce pouvoir étant réservé aux seules assemblées exerçant le pouvoir législatif. Par un avis donné le 2 novembre 1948, le conseil d'Etat manifestait une opinion beaucoup moins restrictive. Le Gouvernement, soucieux de mettre fin à cette controverse entre les deux hautes juridictions, demande au Parlement de préciser que les décisions en cause, qui ont défini des infractions assorties de sanctions pénales, ont force de loi. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 a simplement pour objet de rectifier une erreur de référence touchant l'article 55 de la décision n° 49-019, homologuée

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2802, 3878, 4251 et in-8° 515; Conseil de la République, n° 507 (session de 1956-1957).

par décret du 31 janvier 1949: ce sont les articles 141 et 142 du code pénal qui doivent être visés au lieu des articles 142 et 143.

Comme cela se rencontre fréquemment au cours de la discussion de textes législatifs applicables à la métropole, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de prévoir que les taux des amendes pénales prévues par la décision de 1949 seront fixés en fonction des diverses majorations générales qui ont pu ou pourraient intervenir depuis cette date jusqu'à celle de promulgation de la loi: cette mesure fait l'objet de l'article 3.

Aucune observation particulière n'ayant été présentée lors de l'examen du projet de loi par votre commission de l'intérieur, celle-ci vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ont force de loi les dispositions des décisions suivantes de l'Assemblée algérienne qui, en matière fiscale, ont défini des infractions assorties de sanctions pénales ou fixé les conditions de leur répression:

Décision n° 49-019, homologuée par décret du 31 janvier 1949;  
Décision n° 53-032, homologuée par décret du 21 mai 1953, article 25, 2<sup>e</sup>.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 55 de la décision n° 49-019 susvisée est modifié comme suit:

« Art. 55. — Sont respectivement passibles des peines édictées par les articles 141 et 142 du code pénal... »

(Le reste sans changement.)  
Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les taux des amendes pénales prévues par la décision n° 49-019 susvisée sont fixés compte tenu des majorations intervenues entre le 31 janvier 1949 et la date de promulgation de la présente loi.

### ANNEXE N° 709

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un **crédit aux sinistrés de la Savoie**, à la suite des dégâts commis dans ce département par les **inondations de juin 1957**, présentée par M. de La Goutrie, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le département de la Savoie, les régions de Tarentaise et de Maurienne viennent d'être victimes d'une véritable catastrophe, à la suite de pluies persistantes et de la fonte des neiges.

Des ponts et des routes ont été emportés par les torrents. Un millier d'habitants a dû être évacué d'urgence. Des immeubles se sont effondrés, des usines sont détruites. Les dégâts sont considérables.

L'ensemble de la nation ne peut se désintéresser de cette situation dramatique qui, en quelques instants, a ruiné de nombreux particuliers et imposé à diverses collectivités des charges insupportables.

C'est pourquoi, faisant appel à la solidarité nationale, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un premier crédit d'un milliard de francs pour réparer les dommages causés tant aux particuliers qu'aux communes et au département de la Savoie par les inondations de juin 1957.

### ANNEXE N° 710

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la **volaille de Bresse**, par M. Jules Pinsard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la qualité de la volaille de Bresse est justement réputée. Elle doit cette réputation à l'intervention de facteurs naturels: influence du sol et du climat bressans favorisant l'élevage en liberté de volailles au squelette fin et à la chair succulente et de facteurs dus à l'action des producteurs: sélection poursuivie depuis des siècles d'une race de pays bien adaptée, méthodes traditionnelles d'élevage et de nourriture à base de produits naturels de la ferme. C'est ainsi que, profitant des conditions naturelles du pays et de la race, alliées à des méthodes traditionnelles d'élevage, le paysan bressan obtient la volaille de choix qui fait connaître son pays natal dans le monde entier.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1968, 2022, 3367, 4063 et in-S° 551; Conseil de la République, n° 511 (session de 1956-1957).

La volaille de Bresse représente actuellement une production annuelle de huit à neuf millions d'animaux, atteignant une valeur commerciale de plus de huit milliards de francs. Cette production intéresse environ 40.000 exploitations familiales de l'Ain, de la Saône-et-Loire et du Jura pour lesquelles elle représente une part importante de leurs recettes (un tiers en moyenne). La survie de ces exploitations est fonction du maintien de la réputation actuelle de l'appellation d'origine « volaille de Bresse ». Cette production de qualité doit être protégée contre tous ceux qui utilisent le prestige du mot « Bresse » pour faciliter la vente de produits avicoles dont les qualités ne correspondent pas à ce que ce terme implique traditionnellement dans l'esprit des consommateurs, aussi bien français qu'étrangers.

Il y a donc un intérêt régional et même national à protéger les producteurs, en même temps que les consommateurs, contre les usurpateurs et les fraudeurs en assurant la loyauté de la dénomination et sa concordance avec les propriétés réputées et les qualités traditionnelles des volailles de Bresse.

La proposition de loi soumise à votre approbation a pour objet de définir légalement et de réglementer l'appellation d'origine « volaille de Bresse » en posant tout d'abord, à l'article 1<sup>er</sup>, le principe que ces volailles soient exclusivement celles nées et élevées dans la Bresse conformément aux usages et méthodes propres à assurer leurs qualités traditionnelles.

Un jugement rendu le 22 décembre 1936 par le tribunal civil de Bourg, après avis d'une commission d'experts, a délimité l'aire de production de la volaille de Bresse.

Les limites sont constituées approximativement:

A l'Ouest, par la Saône, de l'embouchure du Doubs à l'embouchure de la Chalaronne;

Au Nord, par le cours inférieur du Doubs, de son confluent avec la Saône jusqu'à l'embouchure de l'Orain;

A l'Est, par la bordure occidentale du Jura;

Au Sud, par une ligne partant de l'embouchure de la Chalaronne pour aboutir au pied des monts du Jura.

Ainsi définie, la Bresse présente une grande homogénéité. Ses particularités confèrent à la volaille de Bresse une qualité spéciale qui ne peut être égale nulle part ailleurs. La délimitation effectuée par le jugement du tribunal de Bourg a donné satisfaction. L'article 2 qui vous est proposé a pour objet de la maintenir.

L'article 3 interdit l'emploi de la dénomination comportant le mot « Bresse » pour des volailles qui n'auraient pas l'origine définie à l'article 2 et qui ne rempliraient pas les conditions de qualité prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Cet article implique que l'origine et la qualité des véritables volailles de Bresse devront être garanties par des marques particulières permettant notamment l'identification du producteur.

L'article 4 crée un comité interprofessionnel de la volaille de Bresse, qui devra comprendre à la fois des représentants des professionnels de la volaille de Bresse (producteurs, expéditeurs, commerçants) et de l'administration (services agricoles et vétérinaires, recherche agronomique, répression des fraudes, ministère des finances).

Ce comité aura pour mission de procéder aux études techniques et économiques ayant trait à la volaille de Bresse, d'examiner et de proposer les mesures que nécessitera l'application des principes posés par la présente loi. Le rôle de ce comité doit consister à « étudier » et à « proposer », mais non à « arrêter » les mesures d'application qui relèvent, en vertu de l'article 10, du secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il nous paraît, à cet égard, nécessaire de modifier en conséquence les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Les articles 4 et 5 appellent de la part de votre commission un certain nombre d'observations.

D'après le premier rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Laborbe, les ressources du comité interprofessionnel devaient être constituées par le produit d'une redevance obligatoire sur les volailles commercialisées pouvant bénéficier de l'appellation « volaille de Bresse ».

A la suite des observations formulées par le secrétariat d'Etat au budget à l'encontre d'une nouvelle taxe parafiscale, il fut finalement proposé de couvrir les dépenses de fonctionnement du comité à l'aide des bénéfices qu'il tirerait de la vente des marques et scellés dont il aurait, en vertu de l'article 5, le monopole de fabrication et de répartition et qui seraient obligatoirement apposées sur les volailles commercialisées.

Le secrétariat d'Etat au budget fait observer que ce monopole de délivrance des marques et scellés, conjugué à l'emploi obligatoire de ceux-ci, confère aux sommes ainsi recouvrées le caractère d'un prélèvement obligatoire. Il n'est donc pas douteux, ajoute-t-il, que les recettes de vente constitueront une taxe parafiscale au même titre, par exemple, que les redevances liées à l'usage de labels ou certificats de qualité pour l'exportation des fruits, légumes, volailles, semences, etc., qui figurent aux lignes 39 et 40 de l'état B bis (taxes parafiscales) de la loi de finances pour 1957. Dans ces conditions, les objections formulées vis-à-vis du premier rapport de M. Laborbe restent valables à l'égard du texte finalement adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'agriculture est consciente des inconvénients graves et maintes fois dénoncés que présente un développement excessif de la parafiscalité; elle estime, par ailleurs, que l'Etat sort de son rôle en imposant une cotisation obligatoire dans un domaine qui relève essentiellement de l'organisation et de la discipline professionnelles.

Pour ces raisons, elle a cru nécessaire de modifier les dispositions des articles 4 et 5 de telle sorte que la protection de l'appellation « volaille de Bresse » soit financée au moyen de la vente par le comité interprofessionnel des marques et scellés dont l'usage ne revêtira pas un caractère obligatoire. Seuls bénéficieront de cette

protection ceux qui accepteront de se plier aux règles fixées par le comité interprofessionnel et contribueront volontairement au financement de l'organisme chargé des intérêts de cette branche l'activité.

Il n'est pas douteux que tous les véritables producteurs de volaille de Bresse tiendront à revêtir leurs produits des marques et scellés d'origine qui leur assureront sur les marchés français et étrangers une juste rémunération qui les remboursera, et au delà, des frais d'acquisition des marques.

L'article 7, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que la gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1914. La référence à cette ordonnance paraît inexacte. En effet, le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 codifié, en application de la loi n° 35-360 du 3 avril 1955, et aménage les textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. L'article 13 de ce décret porte notamment abrogation de l'ordonnance du 23 novembre 1914. C'est donc dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1955 que doit s'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur la gestion du comité.

L'article 8, qui précise qu'un commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations du comité, n'appelle pas d'observations.

Sur l'article 9, adopté par l'Assemblée nationale, le ministère de la justice fait observer que les peines prévues par les textes qu'il énumère s'appliqueront de toute manière lorsque seront commises les infractions qu'ils répriment. Les dispositions votées par l'Assemblée nationale présenteraient l'inconvénient de donner une liste incomplète des textes susceptibles d'être appliqués. La seule incrimination qu'il paraît nécessaire d'envisager serait celle prévue à l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi. C'est à cet avis que s'est rangée votre commission de l'agriculture.

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 4. — A dater de la promulgation de la présente loi, il sera créé un établissement doté de la personnalité civile dit « Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse ».

La composition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le but du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse est :

1° D'étudier les problèmes intéressant la production et la commercialisation de la volaille de Bresse;

2° De fixer les conditions de la production et de la commercialisation;

3° De proposer toutes mesures utiles destinées à améliorer cette production et à en garantir la qualité et l'origine;

4° D'étudier et de proposer un statut avicole technique et économique de la volaille de Bresse;

5° De promouvoir toutes actions propres à maintenir et accroître en France et à l'étranger, les débouchés commerciaux pour la volaille de Bresse.

Art. 5. — Le comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles de Bresse proposées à la vente.

Art. 6. — Les recettes du comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par les sommes constituant la différence entre les prix de revient et de vente des marques prévus à l'article 5.

Art. 7. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1914.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront punies des peines prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929 et par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

Texte proposé par votre commission :

Art. 4. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. — conformes.

Le comité interprofessionnel de la volaille de Bresse est chargé :

1° conforme;

2° Supprimé.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles proposées à la vente sous le bénéfice de l'appellation « volaille de Bresse ».

Art. 6. — Les recettes du comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par le produit de la vente des marques et scellés prévus à l'article 5.

Art. 7. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sans préjudice des peines plus graves résultant des dispositions générales de ladite loi.

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter sous un titre complété le texte voté par l'Assemblée nationale en le modifiant comme suit :

#### PROPOSITION DE LOI

relative à la protection de l'appellation « volaille de Bresse »

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Seules ont droit à l'appellation « volaille de Bresse » les volailles de race Bresse blanche, produites sur le territoire délimité de la région bressane et satisfaisant par ailleurs à toutes conditions propres à assurer leurs qualités traditionnelles.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'aire de production, s'étendant sur certaines parties des départements de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire, est celle qui est définie par le jugement du 22 décembre 1936 du tribunal civil de Bourg.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de transporter, d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer ou d'exporter sous une dénomination comportant le mot « Bresse » ou tout autre vocable dérivé du mot « Bresse », des volailles qui n'auraient pas été exclusivement élevées dans l'aire définie à l'article 2 et qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article premier.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — A dater de la promulgation de la présente loi, il sera créé un établissement doté de la personnalité civile dit « Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse ».

La composition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le comité interprofessionnel de la volaille de Bresse est chargé :

1° D'étudier les problèmes intéressant la production et la commercialisation de la volaille de Bresse;

2° De proposer toutes mesures utiles destinées à améliorer cette production et à en garantir la qualité et l'origine;

3° D'étudier et de proposer un statut avicole technique et économique de la volaille de Bresse;

4° De promouvoir toutes actions propres à maintenir et accroître en France et à l'étranger, les débouchés commerciaux pour la volaille de Bresse.

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). Le comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles proposées à la vente sous le bénéfice de l'appellation « volaille de Bresse ».

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). Les recettes du comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par le produit de la vente des marques et scellés prévus à l'article 5.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par la commission). La gestion du comité est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret du n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, assiste à toutes les délibérations du comité.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les infractions aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sans préjudice des peines plus graves résultant des dispositions générales de ladite loi.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur proposition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

#### ANNEXE N° 711

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant l'ouverture des débats sur les traités de Rome devant le Conseil de la République un projet de loi-cadre définissant les orientations et les réformes nécessaires pour permettre à la France d'entrer dans le marché commun, présentée par MM. Armengaud et Edgard Pisani, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer sur le projet de traité instituant une communauté économique européenne.

Une partie de la France souhaite cette révolution, une autre la redoute. Bien évidemment le marché commun imposera une transformation radicale des conditions de production et de distribution comme des changements de méthodes dans les activités économiques; les frontières ouvertes troubleront le sommeil de certaines activités et de certaines régions; mais s'il est nécessaire de réveiller la France, encore importe-t-il de ménager à ce réveil des conditions favorables. Selon la manière dont nous aurons pris conscience des exigences du marché commun, et dont nous y aurons préparé la France, il pourra stimuler notre économie ou provoquer sa décadence.

S'il est certain que notre participation à la communauté économique européenne a pour conséquence inéluctable un changement des structures et des méthodes de nos activités économiques, il n'est pas moins certain qu'il dépend de nous que ce changement soit profitable ou désastreux pour notre économie. Si, face aux impératifs du marché commun, nous ne définissons pas, lorsqu'il en est encore temps, notre politique économique, nous abandonnons d'ores et déjà à des partenaires mieux préparés les positions dominantes qu'un effort bien conduit nous eût permis de gagner.

Il apparaît faux de penser que le marché commun suscitera automatiquement, dans chacun des pays signataires, les meilleures conditions pour la plus grande prospérité de tous. Le marché commun se place sous le signe de la compétition et celle-ci doit être préparée car les conditions de la compétition ne se réunissent pas « automatiquement ». Nous n'en voulons pour exemple que la politique du Gouvernement français à l'égard de la C. E. C. A. : les promoteurs de ce traité avaient estimé que les adaptations nécessaires se feraient inéluctablement en fonction de l'objectif à atteindre. Comment pouvait-on imaginer que des politiques aussi différentes en ce domaine que celles de l'Allemagne et de la France pussent conduire ces deux pays à quelque égalité ? Cependant que l'Allemagne revient de façon non déguisée à un des mécanismes d'intégration horizontale et verticale, les différents gouvernements français qui se succèdent au pouvoir depuis la ratification du traité n'hésitent nullement à prendre (sauf exception) des mesures financières, économiques, fiscales et sociales qui menacent le dynamisme et les facultés compétitives des entreprises françaises de la C. E. C. A.

Il est donc parfaitement imprudent de laisser aux circonstances le soin de préparer la France au marché commun. Il est imprudent aussi de laisser au jeu automatique des institutions le soin de cette préparation. Notre pays, qui a fait une politique de natalité, pouvait prévoir dix ans à l'avance des besoins en locaux scolaires et vingt ans à l'avance les besoins de logements que provoquerait cette politique; bien claire, bien simple, bien mesurable, la poussée démographique n'a pourtant pas été perçue à temps ! La préparation au marché commun, qui demande des décisions autrement complexes, ne saurait donc être menée selon l'inspiration des événements, au gré de mesures techniques fragmentaires.

Face à la communauté économique européenne, notre conformisme et notre incapacité de prévoir revêtent deux formes différentes. La mieux connue — le refus d'assumer les risques d'un marché ouvert — n'est peut-être pas la plus dangereuse. La seconde se dissimule sous les apparences de l'audace: il suffit à son gré de prendre l'engagement pour qu'il soit tenu, de décider de l'objectif pour que les moyens de dégaient et s'ordonnent. Ce faux optimisme des uns justifie la réticence des autres. Car, pour résoudre les problèmes, il ne suffit pas de les transposer dans un cadre plus large; il y a même quelques raisons de se demander si cette « fuite » dans un ordre international n'a pas été souvent utilisée comme un moyen de surseoir à des réformes qui nécessitaient trop de courage pour être décidées sur le plan national. En fondant les problèmes dans un ensemble plus vaste, on s'enlève aisément la possibilité et la charge de les résoudre mais, en abdiquant la maîtrise d'un problème, on renonce aux bénéfices de la solution. Ce processus, qui a caractérisé depuis dix ans nos entreprises militaires, ne nous a pas été si profitable que nous puissions en faire la règle de notre avenir économique.

L'affirmation selon laquelle l'Europe résoudra nos problèmes à notre place est aussi gratuite que déplaisante. Elle est dangereuse pour nous et pour l'Europe.

En vérité, nous ne pourrions plus continuer d'é luder la question qui, depuis vingt ans, attend sa réponse, tant sur le plan politique que sur le plan économique: quel visage les Français veulent-ils donner à la France? La France cherche sa vocation et ni les vestiges coûteux et irréels d'un certain passé, ni la fuite dans une Europe que l'incertitude française rend elle-même incertaine, ne peuvent en tenir lieu. Si la France ne se définit pas de l'intérieur, dans un effort de lucidité et de courage, elle sera débilitee; démembrée de l'extérieur elle se dissoudra dans un corps plus vaste. Dans les deux cas elle abdiquera.

Elle cherche d'ailleurs cette vocation avec bien plus d'angoisse que les jeux de la politique ne pourraient le laisser croire. A la veille de s'intégrer dans un espace plus large et de s'ouvrir sur un avenir nouveau, la France doit s'interroger sur son propre espace et sur son rôle. En aucun cas l'Europe ne peut nous dispenser d'une recherche et d'une volonté; en aucun cas l'Europe ne peut nous épargner le chemin du redressement, car l'Europe se trouve au bout de ce chemin. Car l'Europe ne saurait être le fruit de notre renoncement; elle exige, pour être valable, notre adhésion, notre dynamisme.

En effet, s'il est douteux que les perspectives du marché commun puissent déterminer naturellement le redressement de la France, il est non moins net que la construction européenne exige l'effort français.

Et ceci doit être dit en clair à notre pays comme à nos partenaires: si la France ne se trouve pas, d'ici quelques années, dans une position suffisamment forte, elle sera, en pratique, contrainte de dénoncer des engagements devenus ruineux, pour se réfugier dans un nationalisme économique désuet qui, pour exiger des sacrifices sans commune mesure avec ceux qui s'imposeraient aujourd'hui, ne lui apparaîtra pas moins comme son ultime sauvegarde. A défaut de se préparer à temps, à défaut de se définir en face du marché commun, ballotée d'abdications en sursauts, la France tiendra demain, dans une Europe qu'elle aura empêchée de s'unir, le rôle des pays sous-développés dans l'Europe d'aujourd'hui. Il faut donc affirmer nettement que le sort du marché

commun dépend beaucoup moins désormais des subtilités de notre politique étrangère que de l'existence d'une politique intérieure.

L'initiative que nous prenons aujourd'hui a pour objet de préparer la définition de cette politique et de préciser les tâches de chacun dans cette œuvre de renouveau.

L'expérience du traité de la C. E. C. A. et celle du traité franco-allemand sur la Sarre nous ont permis de donner leur exacte valeur aux résolutions dont les assemblées parlementaires accompagnaient leurs votes de ratification: ces résolutions n'ont aucun effet sur l'action gouvernementale.

Il en est souvent de même de dispositions législatives. Elles n'autorisent sans doute pas le pouvoir exécutif à agir avec autant de désinvolture, mais n'ont comporté, jusqu'à présent, aucune sanction.

A cette insuffisance, il est nécessaire de porter remède: considérant l'extrême gravité des conséquences qu'auraient pour l'avenir du pays certaines faiblesses ou certaines défaillances, nous estimons que la responsabilité des ministres, telle qu'elle est constitutionnellement définie, doit pouvoir être formellement engagée dans la définition et la mise en application des réformes qui s'imposent.

Il va de soi que le texte de la résolution n'a pour objet ni de modifier la Constitution ni de conférer au Conseil de la République le droit de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement. L'Assemblée nationale a sur ce point des prérogatives qu'elle tient de la Constitution. L'objet du présent texte est de provoquer le dépôt d'une loi qui, adoptée par les procédures normales, définira précisément les tâches et les responsabilités.

Il n'est, hélas, pas possible aux seuls parlementaires de faire l'inventaire de tous les « préalables économiques » à résoudre et il appartient bien au Gouvernement, qui a mission de prévoir, qui a les moyens d'étudier, de déposer un projet de loi-cadre qui définisse des objectifs, institue des moyens, crée des obligations.

Si, en prenant la décision de ratifier les traités de Rome, le Parlement pouvait contraindre le Gouvernement à tracer les grandes lignes d'une politique, il accomplirait un rôle qui n'aurait jamais dû cesser d'être le sien mais que les circonstances élèvent à la hauteur d'un devoir. En effet, le marché commun entraînera normalement des abandons de souveraineté en matière économique, si bien que le Parlement n'aura plus demain ni la liberté ni l'autorité qu'il possède aujourd'hui pour orienter l'avenir français. Il lui appartient, tant que ceci lui est encore possible, de jeter les fondements de l'œuvre constructive sans laquelle la France ne pourrait être engagée sans craintes ni arrière-pensées dans le marché commun.

La préparation du projet de loi définissant cette politique appellera la collaboration des ministres, chacun d'eux ayant la charge de rechercher dans son domaine les moyens à mettre en place pour assurer la réussite de la France dans le cadre d'une concurrence internationale.

a) Une directive générale devrait imposer à tous les ministres la préoccupation commune de participer effectivement à la réduction des dépenses publiques;

b) En outre, dans tous les secteurs de l'administration dont l'action réagit sur l'appareil de production, il importerait de faire l'inventaire méthodique, à chaque échelon des mesures générales ou de détail qu'il convient d'appliquer, dans le seul souci de placer l'économie française en situation compétitive au sein de la Communauté.

Notons que cet effort d'investigation et de définition aurait depuis longtemps dû être entrepris car le marché commun ne fera qu'amplifier et actualiser les problèmes que pose notre adaptation à l'économie moderne. Mais, dans l'hypothèse du marché commun, la concurrence internationale — qui se fut manifestée en tout état de cause — se fera sentir à très brève échéance, soit au terme de la première année.

Nous aurions le sentiment d'être restés dans le domaine des vœux ou des raisonnements théoriques si, une fois esquissées ces principales réformes, nous ne nous attachions pas à considérer ce que fut, dans les domaines correspondants, l'action gouvernementale depuis le début de la législature.

Aussi bien la deuxième partie de notre exposé des motifs pourrait-elle — malheureusement — s'intituler: pourquoi et comment la France a, depuis quinze mois, tourné le dos au marché commun.

## PREMIERE PARTIE

### QUELQUES-UNES DES REFORMES A ENTREPRENDRE

Face au déséquilibre de sa balance du commerce, face au marché commun, la France doit assumer une véritable révolution dans ses conditions de production. Désormais condamnée à produire et à vendre, elle doit réorienter dans ce sens la plupart de ses activités économiques: en effet, les facultés d'exportation d'un pays ne sont pas seulement déterminées par l'organisation du commerce extérieur mais par la structure de son économie tout entière.

Quelle que soit la surprise d'une opinion laissée dans l'ignorance de nos véritables problèmes économiques, quelle que soit la difficulté psychologique de promouvoir une politique rigoureuse au milieu d'une apparence — mais superficielle — prospérité, rien ne devrait nous détourner de reviser fondamentalement notre politique économique.

Notre avenir est désormais à la merci des palliatifs qui, sacrifiant à la facilité et à l'urgence, compromettraient à long terme notre équipement et nos chances dans la concurrence internationale.

La présente analyse des réformes à entreprendre ne saurait être considérée comme une somme ni comme une synthèse. Elle ne saurait dispenser le Gouvernement, qui seul en a les moyens

d'une recherche exhaustive. Les réformes que nous proposons ne peuvent prendre tout leur sens qu'ordonnées dans le cadre d'une politique (une addition de procédés ne constituant pas une politique) qu'il appartient au Gouvernement de définir.

Face aux contradictions et aux incohérences de nos décisions récentes, il nous est apparu nécessaire de souligner, à l'intention des responsables politiques, qu'à défaut d'entreprendre les réformes indispensables, nous tendons à nous interdire à nous-mêmes les chemins de notre avenir.

#### La réduction de la dépense publique.

L'importance des charges supportées par l'économie française constitue un handicap essentiel pour son entrée dans le marché commun. Les parlementaires de la France ont eu d'ailleurs conscience de cette difficulté et ont accepté que la France bénéficie de certaines dispositions particulières tant qu'elle n'aura pas retrouvé son équilibre financier extérieur.

Il serait, évidemment, artificiel de vouloir considérer séparément les problèmes que posent pour notre pays l'insuffisance de ses moyens de paiements extérieurs et l'importance de sa charge budgétaire.

Depuis la fin de la guerre, les tentatives qui ont été faites pour réduire le montant des charges publiques ont répondu, pour la plus grande part, à des nécessités de politique intérieure. Aucune n'a agi de façon très sensible sur l'évolution de la dépense dont la courbe ascendante est sans commune mesure avec nos possibilités économiques.

Ce rythme d'accroissement, facteur permanent de la dégradation de la monnaie, est incompatible avec la concurrence internationale. Or, il y a une indiscutable malhonnêteté à prétendre rompre cette cadence en s'attachant à réaliser forfaitairement des économies budgétaires. Satisfaisantes dans le principe, les économies ainsi fixées ne sont, le plus souvent, appliquées que dans les secteurs « politiquement mal défendus », ce qui n'est pas le gage de leur opportunité.

Les économies ne sont rentables qu'à long terme et ne peuvent résulter que d'une double action: réduction délibérée du nombre et du volume des charges de l'Etat ainsi que des services dont la gestion est assurée sur fonds publics; développement quantitatif de l'intervention de l'Etat là où cet effort entraîne celui du secteur privé.

Le déroulement des étapes du marché commun, devrait s'accompagner de la mise en œuvre d'un programme de réduction des interventions directes de l'Etat et des subventions économiques qui ont pour seul effet de maintenir des activités artificielles sans perspectives de rentabilité.

#### II. — Les adaptations de la fiscalité.

De nombreux travaux effectués par le Conseil de la République au cours des dernières années ont montré le rôle de « frein » ou de « moteur » que pouvait avoir la fiscalité sur l'ensemble de l'économie. Et il semble bien, à la veille d'une compétition telle que la France n'en a jamais connue, que l'heure soit venue de choisir une politique fiscale qui assure à notre économie la sève dont elle aura besoin pour ne pas se trouver trop défavorisée dans un marché ouvert.

Les données du problème sont relativement simples:

En France, les charges fiscales pèsent principalement sur les sociétés de capitaux, les salariés et les chefs d'entreprise.

Toute augmentation de la charge fiscale ne peut donc manquer d'avoir, à plus ou moins long terme, des répercussions sur l'appareil de production; elle risque de l'amaigrir, de l'amputer, d'autant que les pouvoirs publics considèrent parfois la recherche de nouvelles ressources fiscales comme un moyen de réaliser à bon compte des « transferts » à caractère politique.

Certains gouvernements ne sont que trop enclins à donner à des mots tels que « capital », « investissements », « autofinancement », un caractère quasi infamant, socialement néfaste, et à en faire le symbole d'une ère évolue dont il importe de hâter la disparition. Il est néfaste de sacrifier à des formules de facilité le capital productif national (tant privé que public) qui conditionne l'expansion. L'accroissement constant, quoique non inéluctable, des dépenses budgétaires, justifie, certes, une certaine augmentation des ressources fiscales. Mais cette augmentation ne doit être la conséquence du développement de la production et non le résultat de telle ou telle mesure génératrice d'inflation et de récession économique dans la mesure où elle atteint l'outil de production.

On aimerait que les responsables de notre politique, cessant de sacrifier à des formules périmées, considèrent le capital comme un facteur de production et non plus comme le privilège d'une classe sociale. Dans la plupart des cas, le capital a désormais perdu son caractère de bien personnel pour devenir le bien de l'entreprise: le capitalisme doit être débarrassé du complexe politico-social qui le rend suspect pour être envisagé comme une « technique » de production. Cette réalité « capitaliste » européenne étant admise en France, comme elle est reconnue en Allemagne on éviterait d'étouffer pour des raisons idéologiques les entreprises mêmes que des raisons économiques et sociales incitent à stimuler.

Aussi bien l'un des exemples les plus typiques de l'urgence des réformes est-il, sans aucun doute, le domaine fiscal, où les responsables de la politique nationale devront faire face à trois objectifs:

- a) L'adaptation aux distorsions étrangères;
- b) La suppression des taxations anti-économiques;
- c) La préservation de certaines dispositions essentielles pour l'économie.

#### a) Adaptation aux distorsions étrangères.

Dans la mesure où des dispositions fiscales particulières favorisent dans l'un des six pays, certains secteurs industriels, il est indispensable (au moins à titre provisoire et tant que lesdits secteurs ne connaîtront pas à l'étranger le régime du droit commun), que la législation fiscale française tienne compte de ces avantages au regard des entreprises appartenant au même secteur. Ceci dans la mesure où elles ne seront pas satisfaites à une répartition nouvelle des tâches entre les partenaires de la Communauté.

En effet l'égalité des charges n'étant pas la condition nécessaire de la puissance exportatrice sur les tiers marchés, nous devons admettre que toutes nos activités ne soient pas concurrentielles partout et avec chacun de nos partenaires.

Mais, par contre, nous ne pouvons tolérer que nos prix de revient soient tous, plus ou moins surchargés par rapport à ceux de tous nos partenaires du marché commun, du fait des décisions de la puissance publique française.

Les administrations intéressées devront donc établir avec vigilance (pour autant qu'elles ne les connaissent pas déjà par les travaux des commissions Nathan ou Boissard, voire du Parlement), la liste de ces distorsions et envisager les mesures que rend (prévisiblement) nécessaires l'existence d'avantages particuliers au sein de l'un des pays de la Communauté.

#### b) Suppression des taxations anti-économiques.

Certaines taxations, en dépit de leur faible rendement budgétaire, exercent une action particulièrement néfaste sur l'expansion économique et le développement de la productivité.

##### 1° Recherche scientifique.

Un pays comme la France est en retard par rapport à ses principaux concurrents étrangers du point de vue de la recherche scientifique et de l'expérimentation. La puissance publique comme les entreprises industrielles, ne consacrent à ces activités que des sommes très inférieures à celles dépensées pour le même objet dans de nombreux pays et en particulier l'Allemagne.

Or, le développement de la recherche conditionne, dans une essentielle mesure, ce que sera l'expansion de l'économie. Elle favorise les découvertes et les prises de brevets d'invention. La vente ou la concession de licences à l'étranger constitue une source non négligeable de devises.

Il est donc nécessaire, plus encore en France que dans les pays étrangers, d'adapter les conditions fiscales dans lesquelles les entreprises françaises peuvent, soit participer à des organismes communs de recherche, soit entreprendre elles-mêmes ces travaux, soit développer l'expérimentation et les recherches de laboratoire, soit d'une manière plus générale, accroître leur productivité.

##### 2° Modernisation du matériel.

De même, en ce qui concerne la modernisation du matériel pour laquelle un gros effort doit être poursuivi en France pendant plusieurs années, des adaptations sont nécessaires. Il faut permettre aux entreprises d'établir et de poursuivre des plans d'investissement sans que ceux-ci soient remis en cause par des prélèvements fiscaux imprévus ou des mesures unilatérales irréfutables.

Toute politique de prix malsaine, frappant en fait les seuls producteurs ayant « pignon sur rue », c'est-à-dire les entreprises publiques et la plus large part des entreprises industrielles privées, conduit à diminuer la marge d'autofinancement et à empêcher la réalisation des investissements.

De même, toute politique fiscale qui tend à prélever sur les profits un pourcentage d'autant plus fort que leur volume a été réduit tant par l'action sur les prix que par une pénalisation malhonnête des excédents de bénéfices, aura pour effet de diminuer la possibilité d'investissement; il faudrait admettre que tout prélèvement exceptionnel ne s'appliquera en aucun cas à la fraction du bénéfice immédiatement réinvestie dans l'entreprise.

De même, toute atteinte au principe de la déduction des investissements en matière de taxe sur la valeur ajoutée signifierait une diminution du rythme de la modernisation du matériel français.

##### 3° Régime de l'énergie.

Il est indiscutable que les tarifs de l'énergie ont une influence déterminante sur l'expansion économique.

A cet égard, le régime français des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux différentes formes de l'énergie devrait être sérieusement remanié, afin de ne pas accroître encore la charge déjà lourde imposée aux utilisateurs industriels sous l'effet de péréquations contestables.

##### 4° Régime des capitaux.

Pour effectuer des recherches, pour améliorer le matériel, les entreprises doivent pouvoir se procurer les capitaux nécessaires. Or, l'épargne est de plus en plus hésitante pour apporter aux entreprises les capitaux voulus. Des raisons de caractère purement fiscal expliquent en grande partie cette réticence: les épargnants considèrent que le taux trop élevé de la surtaxe progressive, le mode de perception abrupt des droits de succession, les menaces répétées d'impôt sur le capital ou de taxation des plus-values (sans possibilités de réductions ou d'abattements pourtant classiques dans divers pays étrangers) leur font assumer des risques sans mesure avec les avantages qu'ils pourraient retirer de leurs placements en actions d'entreprises industrielles.

Exception faite de souscriptions au capital de sociétés françaises de recherches pétrolières, facilitées par l'existence du fonds de soutien des hydrocarbures (dont l'intervention équivaut à subventionner la moitié de la valeur du titre à l'émission) ou encore du capital de sociétés d'investissements pétrolières, les porteurs de capitaux, c'est-à-dire le public, ont préféré ces dernières années les placements en fonds d'Etat exonérés de toute charge fiscale mais bénéficiant de garantie de change, ou la spéculation en Bourse, dont les profits échappent à l'impôt.

Or, l'un des facteurs déterminants de l'expansion économique dans les pays de la Communauté étant l'incitation à l'épargne et à l'investissement, « les capitaux s'investiront au sein du Marché commun dans les pays où la charge fiscale pesant sur les profits des entreprises et les revenus des personnes physiques sera la moins élevée ». En raison de la structure motrice de la fiscalité allemande, il est certain que, dans l'état actuel des choses, les capitaux (notamment ceux d'entreprises américaines désireuses de posséder ou constituer des unités de production au sein de la petite Europe) s'investiront bien plus volontiers outre-Rhin que sur le territoire français.

Si l'on veut donc permettre honnêtement à la France de connaître l'expansion économique indispensable pour être à parité de chances avec la concurrence étrangère, il faut prendre les dispositions voulues en matière fiscale pour amener l'épargne française et étrangère à s'investir largement, et sans réticence, dans notre pays.

#### c) La préservation de certaines dispositions essentielles pour l'économie.

Les besoins financiers nouveaux de l'Etat ont abouti, pour la seule année 1956, à une surcharge fiscale de près de 250 milliards, dont la plus grande part provient des impôts directs et pèse particulièrement sur la production industrielle.

Il est évident que de telles pratiques ne peuvent être indéfiniment poursuivies, alors que des mesures inverses sont prises en Allemagne pour dégrever l'industrie d'une partie de ses charges.

Au moment même où le ministre des affaires étrangères signait les traités de Rome, le ministre des finances s'apprêtait soit à taxer les réserves de réévaluation ou les décotes sur stocks, soit à mettre fin au jeu des mécanismes assurant l'immunité fiscale, soit à accroître l'impôt sur les sociétés. De telles mesures confirmées par le dépôt de textes financiers, constituent dans la perspective du marché commun une véritable discrimination au détriment de l'industrie française.

Comme nos partenaires étrangers bénéficient en outre de dispositions fiscales leur permettant de soustraire à l'impôt non seulement le stock-outil mais son accroissement utile ou l'amortissement correct de l'outillage et des frais d'études de prototypes, les projets financiers du Gouvernement français apportent une nouvelle et grave gêne aux entreprises industrielles françaises.

Il paraît inconséquent d'affaiblir l'outil de production au moment où la perspective d'une concurrence réclame plus impérieusement son développement non spéculatif.

### III. — Nécessité d'une politique de développement régional.

Si notre ambition de participer à la concurrence internationale requiert un effort d'équipement français, que la politique fiscale ne doit point contrarier, elle exige aussi que les déséquilibres régionaux cessent d'alourdir les charges de l'économie française. Les disparités régionales ont une telle incidence sur nos charges économiques que toute politique d'investissement doit être éclairée par des considérations spatiales. A défaut de quoi, notre effort risquerait d'accroître la charge et le risque des déséquilibres régionaux.

#### A. — La charge des déséquilibres.

##### Péréquations ruineuses.

Le sous-développement régional alourdit les frais généraux de la nation et contribue à diminuer ses facultés compétitives. Au gré de multiples péréquations, les zones faibles reçoivent des zones fortes une sorte de pension de subsistance, qui, insuffisante pour les stimuler, accroît cependant la charge des régions productrices. Les tarifs de la S. N. C. F. et de l'E. D. F. laissent apparaître les avantages consentis aux régions sous-développées. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'analyse du bilan des caisses régionales montre clairement que les excédents de Nancy, Lille, Rouen, Paris et Lyon sont utilisés à combler le déficit de Marseille, Toulouse, Limoges, Montpellier, Clermont, Rennes, Bordeaux, etc.

##### Coût surproportionnel des services publics.

En outre, les déséquilibres influent défavorablement sur le coût des équipements et des services publics dont la rentabilité dépend de certains seuils qui ne sont atteints ni dans les concentrations excessives ni dans les demi-déserts.

##### Mauvaise utilisation de la main-d'œuvre.

Il est fréquent d'entendre dire que la France vit actuellement en situation de suremploi et que le manque de main-d'œuvre freine son expansion.

En réalité, du fait des déséquilibres régionaux, une large part de la « population active » de la France est sous-employée ou mal employée. Dans beaucoup de régions du centre ou du Sud, toute une population rurale reste attachée à des activités dont l'intérêt est extrêmement faible. Il semble que la modernisation agricole d'une part, l'industrialisation de ces zones sous-développées d'autre part, permettraient le transfert de cette main-d'œuvre mal utilisée

à des activités productrices. C'est ainsi qu'en cherchant à réaliser par l'industrialisation les conditions d'un meilleur équilibre inter-régional on arrive à favoriser un meilleur emploi de la main-d'œuvre. Un effort de modernisation agricole allié à un programme judicieux d'implantations industrielles permet de réaliser simultanément différents impératifs: augmentation du niveau de vie, atténuation des déséquilibres régionaux, augmentation de la production, utilisation optimale de la main-d'œuvre. Il y a gain de substance sur tous les tableaux.

#### Les risques des déséquilibres.

Menace permanente contre l'économie française, les déséquilibres présentent un risque accru dans la perspective du marché commun. En effet, il est constant que la croissance économique se fasse à partir de « pôles » autour desquels les activités se rassemblent en vertu des lois de complémentarité et du jeu des multiplicateurs. Ainsi toute la puissance économique française tend-elle à se concentrer dans le quadrilatère région parisienne, Basse-Seine, Nord-Lorraine. Cette « aspiration » des activités économiques qui s'est faite à l'intérieur de la France au profit de la zone ainsi délimitée, au détriment des régions méridionales, risque de se produire demain à l'intérieur de l'Europe au profit de la zone rhénane. Aussi, loin de résoudre les déséquilibres régionaux français, le marché commun promet-il de les accentuer si nous n'avons pas entrepris d'y porter remède avant que la communauté européenne entre en vigueur.

Or, un tel état de choses serait malsain pour la communauté tout entière. Outre que les déséquilibres entre zones inégalement développées et les disparités de niveaux de vie y afférents menacent « politiquement » la communauté européenne, ils la défavoriseront économiquement. En effet, les niveaux de vie des régions sous-développées, bien qu'inférieurs à ceux des régions prospères, bénéficient cependant de ces péréquations qui alourdissent les charges de l'ensemble de la communauté intéressée. Ainsi, en France (et plus nettement encore en Italie), le Sud ne maintient son niveau de vie qu'aux dépens de la région septentrionale.

Les mêmes déséquilibres régionaux qui contribuent aujourd'hui aux difficultés françaises, menaceront demain la communauté économique européenne, si bien qu'en nous attachant à les résoudre, nous léverons l'hypothèque qui pèse sur nous en tout état de cause, sur nous et sur l'économie européenne dans l'hypothèse de la communauté économique.

Or, rien n'empêche désormais de repenser notre carte économique en fonction de l'avenir. Les zones fortes, déterminées autrefois par la présence du charbon et du fer, dépendront demain de matières infiniment moins pondéreuses. Les progrès techniques et les révolutions intervenues dans le domaine énergétique ont considérablement libéré les implantations industrielles des servitudes de la matière première et de l'énergie. Il apparaît déjà — il apparaîtra de plus en plus nettement — que le coût des transports d'énergie et de matières premières se révèle infiniment moindre que le coût des agglomérations monstrueuses ou des déserts.

Aussi est-il vraisemblable qu'en prenant la décision de rééquilibrer sa carte économique et en créant dans le Sud et le Sud-Ouest une forte zone industrielle fondée sur la pétro-chimie (gaz de Lacq) et l'énergie nucléaire, la France contribuerait à l'équilibre européen. En effet, elle aurait ainsi jeté les infrastructures d'une vaste zone méditerranéenne d'expansion qui, de Venise à Bordeaux, englobant Milan, Turin, Marseille, Toulouse et Barcelone compléterait la zone rhénane, tout en équilibrant son influence. Désignant comme pôle de croissance future de l'Europe, cette large façade méditerranéenne ouverte tant sur les ressources de l'Afrique que sur ses propres richesses, la France créerait une zone attractive pour les capitaux et rendrait plus facile la constitution d'une Europe libérée de la crainte d'une domination rhénane.

L'importance de la poussée démographique française et l'ampleur du programme de logements à entreprendre facilitent une telle entreprise: une politique coordonnée d'investissements dans le cadre de l'aménagement du territoire permettra de créer, là où ils apparaissent nécessaires, les postes de travail et les logements qui assureront, dans les zones à développer, les activités nouvelles.

### IV. — Le contrôle de la politique sociale.

L'une des critiques les plus graves qui puissent être adressées au traité de Marché commun concerne l'absence d'une procédure efficace susceptible de réaliser une harmonisation (ce qui ne veut pas dire identité) des politiques sociales des Etats membres.

Sans doute le souci de ne pas effaroucher les parlements par un ensemble de mesures autoritaires qui viendraient les dessaisir officiellement de leurs pouvoirs se matérialise-t-il dans de nombreux domaines: monétaire, fiscal, économique. Mais c'est sans doute sur le plan social qu'il y a le plus de danger à laisser aux pays signataires l'illusion d'avoir gardé une liberté qui va à l'encontre de leur intérêt économique.

L'application du traité devra comporter, en fait, une consultation permanente des responsables de la politique sociale de chaque Etat. A défaut de cela le Marché commun deviendrait un instrument de régression sociale.

Le Gouvernement français devra se donner pour tâche de sauvegarder, en fonction des progrès économiques, les avantages sociaux qui ont pu être octroyés.

Cette tâche ne peut être effectuée qu'en amenant nos partenaires à s'adapter progressivement au régime en vigueur en France (durée du travail normal, heures supplémentaires, non différenciation des sexes, congés, compensations et surcompensations, etc.), dont ils restent, en fait — et malgré leurs dénégations — assez sensiblement éloignés.



Mais il n'est pas douteux que nous devons avoir le courage de ne pas compromettre par des avantages prématurés le progrès économique et social de demain; les pays de la petite Europe trouveraient là d'excellentes raisons de refuser de nous suivre sur un terrain aussi aventureux et la compétition économique se chargerait bien vite de leur donner raison.

#### V. — La réforme du commerce extérieur français.

Certes, les conditions spéciales faites à la France par le protocole annexé au traité tiennent compte du handicap dont souffre notre pays. Mais si nous estimons pouvoir, à l'abri de ces règles particulières, poursuivre les errements passés, nous trouverons bien vite la sanction de notre malhousianisme.

Si la France entre dans quelques mois dans le Marché commun elle aura dû auparavant triompher d'une crise très grave de ses paiements extérieurs. Quels que soient les procédés qui auront pu permettre d'y faire face le problème ne trouvera de solution véritable sans que soit définie une politique dynamique de l'exportation, ce qui suppose la mise en œuvre de tout un ensemble de mesures (exposées dans la proposition de résolution n° 468/CR/1957).

Nous ne rappellerons ici que les principales qui n'appellent ni innovations radicales, ni bouleversements.

Une action administrative;

Une politique financière et fiscale;

Des mesures propres à attirer les investissements étrangers.

a) Le regroupement des administrations responsables du commerce extérieur, réclamé et promis depuis trois ans, n'a jamais été effectué. Les accords commerciaux sont négociés pour de trop courtes périodes et les rivalités qui opposent les ministères « producteurs » aux ministères négociateurs et payeurs aboutissent à faire triompher les intérêts protectionnistes et statiques.

La prospection des secteurs géographiques ouverts à l'exportation montre que la balance commerciale de l'Europe occidentale forme une masse constante depuis des années et dont le déficit ne varie guère. L'amélioration de la balance d'un Etat — celle de l'Allemagne par exemple — se traduit généralement par la détérioration de la balance d'un ou plusieurs partenaires.

Pour redresser rapidement notre position commerciale sans susciter de graves difficultés avec nos voisins (à un moment où nous sommes en état d'infériorité, le Gouvernement doit orienter les exportateurs vers la pénétration des marchés de l'Etat). Le commerce avec l'Europe orientale et l'Asie communiste nous permettrait notamment de compenser le déficit considérable de notre balance énergétique. Notre refus d'élaguer très largement les listes du Cocom et du Chincom est de nature à menacer gravement ce qui nous reste de liberté d'action économique.

Le choix des principaux importateurs et exportateurs doit solliciter l'attention immédiate du Gouvernement.

Il n'est pas admissible, par exemple, que faute de fermeté des gouvernements, l'industrie mécanique étrangère soit maîtresse en France de productions aussi essentielles que le matériel pour la sidérurgie, l'industrie du papier, ou qu'elle domine l'industrie de la machine-outil. L'achat abusif de brevets étrangers pourrait être limité par une réglementation qui imposerait à l'acheteur d'obtenir le droit d'exportation des produits qu'il fabrique, et de consacrer une somme équivalente à l'achat du brevet (ou aux redevances qu'il acquitte) à des recherches techniques, au niveau de l'entreprise ou à celui de la profession.

La définition (d'ailleurs non immuable) d'un secteur exportateur, qui bénéficierait seul des stimulants prévus par l'administration, doit principalement répondre au souci de mieux adapter les exportations aux besoins des pays clients. Un ensemble de directives pourraient être dans ce sens données à chaque profession. Les moyens ne manquent pas qui seraient de nature à favoriser une telle politique: citons notamment le développement des contrats « d'engineering » et la constitution de sociétés professionnelles placées sous le contrôle de l'Etat et chargées des rapports avec les pays à économie planifiée ou sous-développée, ainsi que de l'exécution des contrats commerciaux en cours.

b) La réforme des stimulants fiscaux à l'exportation (sélectivement administrés au nom des principes précédents) serait effectuée à la lumière des plus intéressantes expériences pratiquées par nos voisins européens. Les suggestions faites n'excluent d'ailleurs pas d'autres modalités d'application pourvu que celles-ci ne soient pas l'occasion de différer une solution.

L'Etat pourrait prêter au futur exportateur le prix de l'investissement net nécessaire (le remboursement serait opéré à l'occasion de la vente à l'étranger par prélèvement sur la différence entre le prix de revient amortissement compris, et le prix payé par l'importateur);

L'amortissement des investissements et des études préalables serait autorisé sur une période inférieure même à l'étalement des commandes à l'exportation qui ont justifié les investissements;

Les bénéfices faits à l'exportation seraient détaxés lorsqu'ils seraient réinvestis dans de nouvelles opérations d'exportation ou dans des recherches techniques;

Les détaxations pour provision de reconstitution de gisement seraient étendues par exemple à la bauxite et au minerai de fer;

c) nous ne pouvons pas dresser ici la liste des mesures nécessaires pour inciter les capitaux étrangers à s'investir dans la zone franc, mais il convient de dénoncer un état d'esprit « craintif et inquiet » dont font trop souvent preuve certaines administrations dans ce domaine.

Nous devons nous garder d'envisager ce problème comme si les territoires de la zone franc étaient, de façon incessante, l'objet des visées impérialistes des capitalistes du monde entier. L'expérience de ces dernières années prouve que seuls certains cas concrets ont pu provoquer de la part de l'étranger un intérêt financier. Il serait

bon de prendre enfin conscience de la part qui incombe à notre législation, dans la responsabilité de ce médiocre enthousiasme: la solution de ce problème si important est à la portée d'un Gouvernement et d'un Parlement décidés à y réfléchir. Regrettons en passant que le conservatisme, juridique notamment, du Gouvernement issu des élections de janvier 1956, l'ait conduit à ignorer les recommandations de votre Assemblée à cet égard.

#### VI. — La réforme de la zone franc.

La complexité du problème de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun explique, sans malheureusement la justifier, la lenteur avec laquelle le Gouvernement a ouvert devant ses partenaires, le dossier de l'outre-mer.

En fait, la France ne pouvait, en aucun cas, admettre de participer aux « constructions européennes » sans y associer étroitement l'outre-mer, et ce postulat aurait dû être posé dès l'ouverture des négociations, afin que chacun comprenne l'impudence de ceux qui acceptent volontiers de prêter et d'investir dans tous les territoires sous-développés, sauf ceux dont nous avons la charge depuis des dizaines d'années.

Faute d'avoir clairement indiqué ses intentions, le Gouvernement français a laissé planer un doute sur la pérennité des liens (quoiqu'en pleine évolution) qui unissent les différentes parties de l'ensemble français. Ne soyons donc pas étonnés que nos partenaires estiment déjà imprudent de s'engager pour cinq ans. Mais tirons au moins les leçons de cette erreur en faisant porter nos efforts sur les domaines où ils seront immédiatement sanctionnés par les faits. A une évolution politique incertaine nous ne pouvons opposer efficacement que les réalisations obtenues pour maintenir et renforcer la cohésion de la zone franc.

La France dispose donc d'un temps très court:

Pour opérer un partage des responsabilités entre tous les partenaires de la zone;

Et pour élaborer une politique économique saine à l'échelle de toute la zone monétaire.

1° C'est en effet un véritable partage des responsabilités qui s'impose; les réunions d'experts ne suffisent plus. L'évolution amorcée au sein du comité monétaire de la zone franc, par la présence des ministres tunisiens et marocains au cours de la dernière session, doit être poursuivie. Pour que les dirigeants marocains puissent mesurer la solidarité de cette zone d'échanges et la défendre devant les jeunes gouvernements des territoires, une instance commune doit grouper les ministres et les responsables des économies nationales et territoriales. Un secrétariat de type international veillera à l'exécution des décisions prises.

Aujourd'hui, notre aide au pays de la zone franc reste largement inefficace, politiquement et économiquement.

D'autre part la pratique des négociations bilatérales avec la Tunisie et le Maroc oblige nos négociateurs à s'aligner sur les concessions maxima, et nous fait perdre le bénéfice que nous devrions pouvoir tirer des aides financières consenties.

De plus, l'aide de l'Etat, accordée pour des motifs non strictement économiques, reste peu rentable et n'entraîne pas dans son sillage l'accroissement des opérations de crédit privées.

Il n'est donc pas étonnant de constater que l'importance des échanges métropole-outre-mer est due en grande partie aux multiples systèmes de protection mis en place. Ils ne pourront résister à la pression de nos partenaires dans l'application du traité de marché commun;

2° L'élaboration d'une politique économique saine et expansionniste partira, certes, des objectifs de l'actuel comité monétaire de la zone franc: la défense du franc. Mais la protection d'une devise suppose tout un ensemble de mesures destinées à renforcer des secteurs de production contre la concurrence extérieure et à équiper de puissants secteurs d'exportation et de production. Les suggestions faites plus haut sur les moyens d'équilibre de la balance commerciale et les mesures de coordination des investissements devraient être abordées au niveau d'une organisation de coopération économique et d'assistance technique des pays de la zone franc.

Une semblable organisation serait évidemment responsable de la fonction d'assistance technique assumée, en fait, aujourd'hui par le ministère de la France d'outre-mer et des organismes financiers publics ou semi-publics. La partie administrative de la réforme — création d'une administration d'aide économique et financière — peut au départ être décidée par le seul Gouvernement français.

Par contre, ce n'est pas sans réticences que certains devraient confier la gestion des dons métropolitains à un organisme paritaire. Les critiques faites au F. I. D. E. S. permettent, pourtant, d'espérer d'une gestion paritaire une plus grande rentabilité des fonds mis à la disposition des pays d'outre-mer. Des hommes politiques africains n'ont-ils pas, à plusieurs reprises, reproché aux investissements en fonds publics métropolitains leur caractère somptuaire?

La transformation de la Caisse centrale pour la France d'outre-mer en une banque pour le développement des pays associés permettrait le relais des crédits publics par les capitaux privés. La présence de ceux-ci garantirait mieux la rentabilité — au moins à long terme — de l'ensemble des opérations d'investissement.

De telles mesures, plus souples, de caractère moins étroitement administratif, sont susceptibles d'attirer en Afrique nos partenaires européens au cours des cinq années d'application de la convention annexée au traité de Marché commun.

Si la France veut éviter de devenir bientôt étrangère à de nombreux projets de développement en Afrique, l'organisation de la zone franc doit donc être faite de façon à permettre l'accueil de larges crédits internationaux. Une structure égalitaire et libérale de cette zone marquant la place et le rôle de la France métropolitaine, mais ouverte intelligemment à des partenaires désireux d'ap-

porter une aide technique et financière sérieuse, permettra, peut-être, de l'intégrer totalement et avec profit aux plans qui devront être dressés sous notre impulsion par les membres du Marché commun.

### VII. — La réforme des institutions.

Il n'est pas d'usage de faire intervenir dans le calcul du coût de production français le handicap qu'inflige à notre économie le désordre de ses institutions.

L'instabilité gouvernementale est devenue un thème de méditation académique; les vérités les plus évidentes s'atténuent paradoxalement à force d'être exprimées. Ainsi l'économie française s'est-elle habituée à vivre malgré les pouvoirs publics, au lieu d'attendre d'eux l'appui bienfaisant d'une action de longue durée.

La faiblesse décevante de l'organisation politique française incite de nombreux esprits à souhaiter leur relais par les institutions européennes. Nous avons affirmé liminairement que nul transfert dans un cadre plus large ne saurait suppléer à la carence française.

L'édification européenne commande une réforme rapide de notre Constitution et de nos méthodes d'administration; pour cela il est nécessaire d'alléger l'impraticable procédure de révision constitutionnelle prévue à l'article 90.

Un regard sur l'expansion économique allemande depuis la fin de la guerre nous apporte l'illustration vivante des avantages que constituent pour un pays des institutions stables; nous sommes maintenant en France dans une période déterminante pour notre avenir, où l'économie ne saurait sans le plus grand dommage pour la Nation tout entière, supporter les conséquences des jeux politiques.

Si les efforts du Parlement ne devaient pas aboutir par delà les querelles de partis à une volonté réformatrice — et pour cela 400 voix sont nécessaires — l'économie française traînerait avec elle dans le marché commun une charge insupportable: la situation actuelle réclame les mesures qui ne peuvent être attendues que d'institutions réadaptées à leur mission.

Pour certains l'instauration d'une économie marxiste nous apporterait un remède salutaire et décisif; mais c'est, du point de vue qui nous occupe, une prise de position théorique; en effet:

Le traité prévoit la libre circulation des hommes, des techniques, des biens, des capitaux. Il serait donc invraisemblable qu'un seul des partenaires puisse avoir une structure économique totalement différente de celle des co-signataires et qui aboutisse, en fait, à isoler son économie de celles avec lesquelles elle doit s'intégrer. Déjà, au sein de la communauté du charbon et de l'acier, l'extension de la concentration verticale entre industries charbonnières et sidérurgiques qui se développe en Allemagne met la France en état d'infériorité du fait de la ségrégation consécutive à la nationalisation de charbonnages de France.

Et l'on doit se poser la question de savoir s'il ne conviendrait pas, d'une part, de renouer des liens financiers étroits par le truchement d'une filiale financière de Charbonnages de France, entre ces derniers et la sidérurgie — d'autre part, d'étendre les liens des charbonnages et de la sidérurgie avec les industries de transformation;

La rigidité de l'économie marxiste s'accommode mal de notre tempérament et beaucoup de ses laudateurs français n'y verraient qu'un alibi à une certaine paresse ou pauvreté intellectuelle.

Il suffirait, au surplus, de peu de chose pour qu'aujourd'hui, le régime actuel devienne valable. Les travaux effectués il y a déjà longtemps sur la division de l'économie en trois secteurs articulés les uns et les autres, mais constitutionnellement distincts, et l'indépendance de l'exécutif par rapport à tous les « lobbies », serviraient de guide utile à ceux qui désirent à la fois réformer les institutions et faire prévaloir, à l'échelon du pouvoir, la rigueur du raisonnement sur les complaisances et roueries politiques.

Nous avons évoqué les principales réformes nécessaires aujourd'hui, mais ces réformes s'imposaient depuis longtemps déjà, et en particulier, depuis l'ouverture des négociations. Or, contrairement à la logique la plus élémentaire, une distance considérable a séparé l'action gouvernementale de cette politique réformatrice.

Aussi bien a-t-on pu dire depuis le début de la législature le comportement gouvernemental avait été celui d'un Gouvernement décidé de tourner le dos au marché commun. Nous ne ferons cette comparaison qu'en prenant comme référence ceux des domaines dans lesquels une action urgente nous a paru particulièrement nécessaire, et nous serons malheureusement conduits à des constatations pessimistes.

## DEUXIEME PARTIE

### LA FRANCE DEPUIS SEIZE MOIS A TOURNE LE DOS AU MARCHÉ COMMUN

Le jour même où le nouveau Gouvernement de la France demandait à l'Assemblée nationale de fixer d'urgence la date de la discussion des traités de Rome, il était amené à suspendre la libération des échanges et à rétablir le système des contingents.

N'avons pas la trop facile cruauté d'insister sur cette triste situation. Notre souci, nous l'avons montré est d'amener des pouvoirs publics à mettre en application pendant les quelques semaines qui nous restent avant l'entrée en vigueur du traité, les mesures propres à assurer un redressement.

Mais nous manquerions notre objectif si nous ne recherchions pas les causes de cette tragique contradiction entre les intentions gouvernementales et les nécessités actuelles.

Rien dans l'évolution des dépenses publiques ne nous laisse entrevoir le dessein d'une politique.

C'est après plus d'un an d'existence, que le Gouvernement a décidé d'imposer forfaitairement 250 milliards d'économies.

Nous ne connaissons pas encore la répartition détaillée de ces réductions financières, mais la méthode nous est connue: c'est une méthode de circonstance; et par un triste paradoxe, rien ne nous permet encore d'être assurés que certaines de ces économies-là ne seront pas coûteuses.

Pourtant sa longue existence aurait permis au précédent Gouvernement de connaître lui-même les fruits des réductions de dépenses, si celles-ci avaient été le résultat d'un choix fait au début de la législature; mais de ce choix, de ces sacrifices nécessaires, de ces options indispensables, il n'était pas dit un seul mot dans la déclaration d'investiture.

La charge budgétaire est passée en une année de 4.155 milliards à plus de 5.000 milliards. Il a fallu que le déficit budgétaire et de Trésorerie atteigne environ 1.200 milliards, soit 24 p. 100 du total, pour que fut exprimée par le Gouvernement la nécessité de réduire les dépenses publiques.

Il nous paraît inutile de parler sérieusement d'économies et de donner une signification valable à ce terme avant que des mesures claires aient été prises, en particulier:

La renonciation, hors d'une politique économique d'ensemble, aux subventions accordées systématiquement aux productions les plus variées (alcool agricole, produits industriels et agricoles exportés, charbons importés, etc.) et aux détaxations de parties prenantes les plus diverses (exportateurs quels qu'ils soient et pour quoi que ce soit, matériel agricole approprié ou non, producteurs marginaux, commerçants sans comptabilité, etc.);

La mise en ordre, serait-ce au prix d'une fiscalisation partielle, du financement disparate des mécanismes sociaux dont le poids pèse essentiellement sur les entreprises productrices des secteurs publics fondamentaux;

L'ajustement des tarifs des moyens de transports, afin d'en faire payer le juste prix par les usagers et en assurer la coordination effective et de n'en plus couvrir le déficit par le budget;

L'allègement des charges qu'entraîne pour l'Etat, réserve faite de certaines grandes entreprises nationales, la gestion et la propriété directe d'entreprises qui ne relèvent pas de son rôle;

L'abandon du mirage d'un règlement militaire du problème algérien et d'une conception périmée de la défense nationale.

Le bilan fiscal du Gouvernement est malheureusement long à établir: jamais, depuis 1951, un tel accroissement de charges fiscales n'avait été demandé aux contribuables.

Un tableau résumé vaut d'en être dressé ici:

#### A. — Impôts directs sur les biens et revenus.

##### Impôts créés.

Taxe spéciale progressive sur les successions et donateurs à titre gratuit: rendement prévu, 10 milliards.

##### Impôts majorés.

Augmentation d'un dixième de la taxe proportionnelle au-dessus de 450.000 F (sauf pour les revenus des valeurs mobilières, imposés sans limite d'exonération).

Augmentation d'un dixième de la surtaxe progressive au-dessus de 600.000 F: rendement prévu, 44 milliards.

Suppression de l'exonération des impôts sur le revenu aux revenus provenant des majorations de loyers: rendement prévu, 20 milliards.

Augmentation du versement forfaitaire sur les salaires supérieurs à 3 millions: rendement prévu, 3.500 millions.

Augmentation des impôts sur les sociétés et entreprises commerciales:

Augmentation de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

Le taux passe de 33 p. 100 à 43,3 p. 100

Prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices des sociétés et entreprises industrielles et commerciales.

Versement de 2 p. 100 du montant des réserves des sociétés.

Rendement prévu, 81 milliards.

#### B. — Impôts directs et indirects sur la circulation.

Taxe sur les automobiles:

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette timbrée);

Taxe sur les voitures appartenant aux sociétés.

Rendement prévu, 25 milliards.

Taxe et surtaxe sur les transports de marchandises:

Véhicules et transports privés;

Véhicules transports publics;

Taxe sur la navigation intérieure.

Coût des répercussions de la réforme du régime fiscal des transports: 25 à 30 milliards.

Majoration des droits sur l'essence et produits pétroliers:

Majoration de la taxe sur les supercarburants;

Majoration de la taxe sur les produits du pétrole.

Rendement prévu, 6 milliards.

#### C. — Impôts divers pesant sur la production agricole, la consommation et les affaires.

Majoration des droits sur l'alcool: rendement prévu, 4 milliards.

Majoration de 20 p. 100 des droits de timbre proportionnel de quittance, etc.: rendement prévu, 3 milliards.

Majoration de 50 p. 100 de l'impôt sur les opérations de Bourse. Taux porté de 4 à 6 p. 100: rendement prévu, 4,5 milliards.

Création d'un impôt sur les transactions d'or: rendement prévu, 4,5 million.

Institution d'une redevance fixe des mines au profit de l'Etat.

Majoration de la taxe sur la circulation des viandes.

Majoration des prix de vente des tabacs: rendement prévu, 40 milliards.

Majoration des taxes téléphoniques, télégraphiques, radioélectriques.

On peut récapituler ainsi les impôts votés en 1956:

Rendement en 1957:

Impôts sur le revenu des personnes physiques, 68 milliards.

Impôts sur les sociétés: 81 milliards.

Impôts sur la fortune, 10 milliards.

Impôts sur la dépense, 119 milliards.

Total, 278 milliards.

Pour 1956, le rendement de ces impôts a été de 182 milliards.

Cette énumération se passe de longs commentaires: faute d'une révision de l'assiette et des modes de perception, faute d'une politique économique digne de ce nom, l'effort fiscal a été fourni en pure perte par la nation.

Les observateurs impartiaux conviennent, aujourd'hui, que notre appareil productif est peu à peu démantelé pour répondre à des impératifs budgétaires contestables.

Ainsi l'impôt sur les sociétés a été majoré d'un décime, les « suppléments de bénéfice » ont été taxés à 20 p. 100, les réserves (à l'exclusion des réserves légales et des réserves de réévaluation) ont été imposées à 2 p. 100, le collectif civil du mois d'août 1956 a supprimé la taxe sur les prestations de services applicable aux transports de marchandises et l'a remplacé par des taxes et des surtaxes sur les différents véhicules, taxes, qui, au surplus, ne sont pas déductibles de la T. V. A., pénalisant ainsi injustement les assujettis.

On n'a guère à s'étonner, dès lors, que les entreprises soient de moins en moins capables de procéder à de nouveaux investissements ou à l'autofinancement indispensables, et en tout cas incapables de pratiquer une politique d'expansion à long terme.

Elles le sont d'autant plus que le maintien systématique du blocage des prix fausse le jeu normal d'une économie de marché et diminue, lui, aussi, le volume normal des profits: le capital des entreprises se dévore lui-même.

Nous ne saurions à cet égard trop inviter nos collègues et les membres du Gouvernement à méditer les chiffres, émanant de rapports de la commission économique pour l'Europe (1956) ou de documents de travail destinés aux commissions de la haute autorité de la C. E. C. A.

L'épargne elle-même s'essouffle car la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive ont des taux qui ne cessent de croître (majoration d'un décime en juin 1956 et nouvelle majoration menaçante). Bien plus, les seuls allègements fiscaux consentis s'appliquent aux emprunts d'Etat, dont le produit va se perdre dans le gouffre des dépenses publiques (on notera à ce propos que le dernier emprunt n'a rapporté que 84 milliards dont 25 d'argent frais, en dépit des avantages attachés à la souscription).

L'Allemagne, qui est appelée à être notre principale concurrente dans le marché commun, a parfaitement compris quel était l'enjeu de ces années préparatoires à la compétition européenne.

Une série de mesures prises depuis plus d'un an ont apporté aux contribuables d'Outre-Rhin des allègements dont le montant s'élève à 2.921 millions de D. M.: l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les professions, l'impôt sur le chiffre d'affaires ont vu simultanément leur volume diminuer, et le Gouvernement fédéral étudie à l'heure actuelle de nouvelles dispositions (quoique plus sélectives encore afin d'éviter des abus) en faveur des investissements et amortissements. Elles ne feront, d'ailleurs, que perfectionner celles qui existent déjà en la matière.

Cette comparaison critique est parfaitement paradoxale, car notre système fiscal n'est pas théoriquement plus mauvais que celui de l'un ou l'autre de nos voisins: bien plus certaines de ses dispositions — le système de la T. V. A. par exemple — passent aux yeux de l'étranger pour un modèle de neutralité fiscale.

Mais les systèmes fiscaux ne valent que par l'usage que l'on en fait. Le Gouvernement français a voulu tirer de sien 407 milliards d'impôts nouveaux depuis l'an dernier, tout en brisant les fondements de la T. V. A. comme M. Lauré vient de le relever dans son dernier ouvrage « Défense de la T. V. A. ».

Le bilan social du précédent Gouvernement est plus connu, mais il est évident qu'il est difficile d'apprécier sa consistance sans connaître sa répercussion sur la production. Or, il n'est pas douteux qu'à cet égard les récentes initiatives gouvernementales ont été prises à contretemps, en fonction de seules considérations de politique intérieure, et comme si la France avait décidé résolument de rejeter loin d'elle la possibilité d'intégrer son économie dans un marché commun.

En dehors même de la création du fonds de solidarité ou de l'instauration de la troisième semaine de congés payés dont le principe n'était pas contestable, c'est dans toute une série de mesures fragmentaires qu'éclate peut-être le plus nettement un comportement gouvernemental incompatible avec les perspectives du marché commun.

Ainsi le Gouvernement n'a pas eu le courage d'imposer au secteur agricole la charge de financer son propre régime de prestations familiales; il a préféré faire supporter par d'autres les 43 milliards et demi d'impôt que comportait la création du fonds national de surcompensation des prestations familiales. Un projet de loi actuellement en discussion qui apporte aux salariés le bénéfice de congés dits « culturels » risque, de perturber sérieusement les conditions normales de travail. Un autre aura pour effet de rendre très difficile, sinon impossible, le travail à domicile qui joue un rôle important dans de nombreux secteurs industriels. Un autre, enfin, veut créer un délai de préavis d'un mois pour tout salarié ayant au moins 3 mois de présence dans l'entreprise, sans tenir

compte de la situation réelle de certaines professions et des charges qui s'ensuivront. Les résultats actuels de la sécurité sociale, loin d'inciter le Gouvernement à rechercher des réformes de gestion, ne l'empêchent pas d'élaborer une nouvelle réglementation des rapports des caisses de sécurité sociale et des médecins qui coûtera au moins une trentaine de milliards.

Aucune de toutes ces promesses ne peut être tenue si l'économie française est menacée de sécheresse. Il ne peut plus échapper à ceux qui ont le souci de l'équilibre économique de la nation, que les mesures sociales entrées en vigueur ou en cours d'élaboration, faute d'avoir été prises en fonction d'améliorations de la production, faute d'être marquées du sens profond de la communauté d'intérêt que représente, prise en elle-même, l'entreprise quel que soit son statut, auront été un élément supplémentaire de la détérioration monétaire et, partant, de la diminution du pouvoir d'achat de l'ensemble des Français.

Sur le plan régional, les comités d'aménagement s'interrogent volontiers quant aux perspectives du marché commun. Nous croyons cependant déceler dans cette attitude plus une réaction contre la carence gouvernementale qu'une prise de conscience parfaitement nette. La tentation d'échapper aux difficultés nationales par une sorte de fuite dans l'ordre européen, que nous notions dans notre propos liminaire, n'épargne pas les responsables régionaux. Et cette attitude comporte un risque grave bien qu'encore inapparent: faute d'avoir été encouragé et stimulé, comme une contribution à la prospérité nationale, le réveil régional annoncera peut-être une sorte de démembrement de l'économie française: certaines régions répondront à l'appel d'autres économies, plus dynamiques ou plus prospères.

Le moins que l'on puisse dire de la politique française du développement régional est qu'elle n'a pas été conçue en fonction du marché commun. Au lieu de favoriser la constitution de zones fortes, susceptibles d'attirer les capitaux et de polariser les forces économiques, elle a éparpillé sur les zones critiques des usines cantonales, qui, marginales sur le marché intérieur, seront pour la plupart, incapables de survivre dans le marché commun.

Il n'est pas vain de s'interroger dès à présent sur les conséquences d'une telle politique: dans la perspective du marché national, elle peut apparaître seulement comme une voie d'efficacité contestable. Dans la perspective du marché commun, ses implications sont, autrement graves. Lorsque la circulation des capitaux sera libre, espère-t-on que les zones critiques appelleront irrésistiblement les investissements étrangers? peut-on même penser que face à la Ruhr, face à la Lorraine, face à l'économie Nord-Italienne, elles suffiront à retenir les capitaux français? En dispersant aujourd'hui notre effort sur des zones marginales nous risquons de nous rendre impossible dans l'avenir toute politique de développement des zones à hautes virtualités.

Si notre effort de préparation ne tend pas à constituer en France des zones attractives, « la réalisation du marché commun signifiera non la modernisation et la rénovation de l'économie française, mais sa subordination progressive à l'économie dominante de l'Allemagne occidentale et le ralentissement de son développement, tandis que sera accéléré l'essor de l'économie dominante ».

Faut-il rappeler que face à de tels problèmes, la politique d'aménagement du territoire ne saurait être conduite sous peine de catastrophes, par une direction du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

La mise en œuvre d'une politique de développement régional requiert que soient largement dépassés les analyses, les moyens et les disciplines de l'urbanisme.

La carence du Gouvernement en matière de commerce extérieur nous met aujourd'hui dans une situation telle que nos réserves de devises sont pratiquement arrivées à épuisement.

En présence de cette situation, qui s'est traduite pour la seule année 1956 par une perte de plus de 800 millions de dollars, le Gouvernement n'a préconisé que des remèdes de détail qui avaient l'inconvénient d'endormir l'opinion, et de ne préparer à un effort prévisible et indispensable ni les industriels, ni les agriculteurs, ni les commerçants exportateurs.

Il serait superflu d'insister sur ce qu'il peut y avoir d'inconfortable pour un Gouvernement à se présenter actuellement devant le Parlement pour demander la ratification d'un traité qui, dans son application la plus élémentaire (élimination progressive des contingents applicables dès la fin de la première année) supposerait un matelas de devises d'une certaine importance.

L'action gouvernementale n'a pas été plus brillante dans le domaine pourtant limité que nous avons évoqué en cinquième lieu « la réorganisation de la zone franc ».

Contentons-nous de souligner d'un mot que, l'article 4 de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer faisait une obligation au Gouvernement, de prendre un décret, assurant de façon permanente et à l'échelon le plus élevé la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer.

Ce décret, qu'une disposition votée au Conseil de la République était censée imposer au Gouvernement, n'a jamais vu le jour.

Enfin, bien que la réforme des institutions ait été présentée par le président du conseil lui-même, comme le plus important des problèmes français, il n'apparaît guère que le Gouvernement ait consacré à ce problème toute l'attention qu'il a cru devoir porter à des questions d'intérêt moindre...

Jamais, sans doute, le souci de respecter « la souveraineté parlementaire » n'aura risqué de coûter aussi cher à un pays qui a conscience de s'engager dans une confrontation internationale avec des institutions insuffisamment fortes et, à coup sûr, incapables d'imposer une discipline aux différents éléments de l'activité nationale.

## Conclusions.

De cet ensemble d'observations, nous voulons tirer avant tout une conclusion: il n'est pas admissible que l'on puisse conduire une politique qui soit, sur le plan interne, la négation même des engagements pris dans un traité revêtu de la signature de la France.

L'opinion publique française, pourtant mal préparée à des sacrifices, aspire confusément à voir définir et imposer par un Gouvernement et un Parlement résolus, les conditions d'un relèvement économique, politique et moral: le Marché commun peut en être l'occasion et beaucoup d'esprits « réalistes » sont amenés à souhaiter plus ardemment la construction européenne, ne serait-ce que pour cette seule raison.

Ceux-ci doivent être particulièrement convaincus qu'il n'y aura pas — nous l'avons montré — d'adaptation miraculeuse ou automatique de l'économie française au Marché commun.

Le succès commande une action urgente, énergique, à la mesure de la tâche entreprise: l'édification d'une Europe prospère et pacifique qui sera le plus sûr et peut-être le seul gage du maintien de notre civilisation.

Parce que nous sommes certains qu'il n'y aura pas d'Europe sans redressement français.

Parce que nous sommes confiants dans les résultats des efforts qui peuvent être entrepris dans ce pays, nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République:

Considérant que l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne exige qu'elle soit mise à parité de chances avec ses partenaires;

Considérant qu'il relève de la responsabilité des ministres, telle qu'elle est constitutionnellement définie, de préparer, présenter et appliquer les textes permettant la réalisation de cet objectif;

Invite le Gouvernement à déposer, avant l'ouverture devant le Conseil de la République des débats sur les traités de Rome, un projet de loi-cadre définissant toutes les réformes nécessaires à l'entrée de la communauté française dans le marché commun.

## ANNEXE N° 712

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue, par M. Delrieu, sénateur (J).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et à Chéragas d'une justice de paix à compétence étendue, a été adopté par l'Assemblée nationale le 12 mars 1957.

Ce projet, dont le Conseil de la République est saisi à son tour, a obtenu l'accord de votre commission de l'intérieur à l'exception d'un point de détail.

Il s'agit, à l'article 8, d'une modification à apporter à la compétence territoriale de la justice de paix du Sahel.

Les justiciables de la commune de Baba-Blassen, par la voix de leurs représentants, ont fait connaître leur désir que soit maintenu le statu quo pour leur commune, dépendant jusqu'à présent du ressort de Boufarik.

Les différentes autorités administratives et judiciaires consultées sur ce point particulier, ont donné leur accord.

La commune de Saint-Ferdinand demeurerait, elle, rattachée à la justice de paix du Sahel, ainsi que le prévoit le projet de loi.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'intérieur vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué à Alger deux justices de paix nouvelles à compétence ordinaire.

Les quatre justices de paix d'Alger portent les appellations suivantes:

Justice de paix de Bab-El-Oued.

Justice de paix de Bab-Azoun.

Justice de paix de Mustapha.

Justice de paix du Hamana.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Chacune des justices de paix d'Alger comprend:

Un juge de paix, deux juges suppléants rétribués, un greffier, deux commis greffiers, un aoun, un appariteur.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est institué à Chéragas une justice de paix qui possède la compétence étendue prévue par le décret du 19 août 1951.

Elle porte l'appellation de: justice de paix du Sahel.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), n° 3116, 2348, 8581, (3<sup>e</sup> légis.), n° 1959, 3811, 4247 et in-8° 511; Conseil de la République, n° 503 (session de 1956-1957).

Cette justice de paix comprend:

Un juge de paix, un juge suppléant rétribué, un commis greffier, un interprète judiciaire, un aoun, un appariteur.

Il est, en outre, institué à Chéragas, un office d'huissier.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-El-Oued comprend:

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest, à l'Ouest et au Sud, par les limites des communes de Saint-Eugène, de Bouzaréa et d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit: les quartiers de Bab-El-Oued, de l'Esplanade, de Notre-Dame-d'Afrique, de l'Ermitage, de Climat-de-France, de Fontaine-Fraîche, de Frais-Vallon;

2<sup>o</sup> La commune de Saint-Eugène;

3<sup>o</sup> La commune de Bouzaréa.

Dans Alger, la limite de cette circonscription a pour origine, au Nord, l'intersection, au bord de la mer, du boulevard Amiral-Pierre et de la rue Icosium, suit la rue Général-Boissonnet, côté pair, traverse la place Mermoz, suit les escaliers de la rue Sidi-Abd-er-Rahmane le long de la clôture du jardin Marengo, coupe la rampe Valée de l'angle du jardin Marengo à l'angle de la rue Ben-Cheneb, suit cette rue, côté pair, jusqu'à l'escalier du boulevard de Verdun, suit ce boulevard côté impair, le côté nord de la rue du Docteur-Bentaoui, fait, par le Nord, le tour de la place sise à l'origine du boulevard Clemenceau, suit cette voie le long du mur de clôture du cimetière d'El-Kettar jusqu'au chemin d'accès de l'hôpital d'El-Kettar, le mur de clôture de cet hôpital, les murs de clôture sud-ouest et sud de l'annexe du cimetière musulman d'El-Kettar dit cimetière « Frizet », traverse en droite ligne de ravin de la Fontaine-Fraîche ou Oued Birtraria pour suivre le talweg de ce ravin jusqu'à la limite de la commune d'El Biar.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-Azoun, comprend:

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 4, à l'Ouest, par la limite de la commune d'El Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit:

a) Les quartiers de la Marine, de la Casbah, de Bab Azoun, du Telemly, de la Roberstau, des Tagarins;

b) La partie du port comprise depuis son extrémité nord, entre l'îlot de l'Amirauté et le môle Amiral-Mouchez, ce môle non compris;

2<sup>o</sup> La commune d'El Biar.

Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée au Nord-Ouest par celle de la justice de paix de Bab-el-Oued.

Au Sud, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée Est (bassin de l'ancien port) et de la jetée du bassin de l'Agha, à hauteur de la passe existant entre le bassin de l'ancien port et le bassin de l'Agha, suit la rive Nord de l'épi existant à cette passe du côté de la jetée, suit le quai de Bayonne au long du môle Amiral-Mouchez, passe en tête des bassins de radoub, coupe le boulevard du Port à hauteur de la caserne des Isolés ou Bastion XIV, suit le pourtour de ce bastion, coupe la voie ferrée, suit le pourtour des fortifications existant à cet endroit, le long de la rampe de Tafoura jusqu'au square Guynemer, coupe le boulevard Carnot à hauteur du square du Plateau-des-Glières, suit le côté Nord de la rue Monge dans la partie où elle traverse le boulevard Laferrière pour rejoindre le côté pair dudit boulevard, suit ce boulevard le long de ce côté jusqu'au boulevard Maréchal-Foch, suit le côté pair de ce boulevard face au palais du Gouvernement général, le côté pair du boulevard Telemly jusqu'au parc Saint-Saëns, le côté Nord du chemin de Sidi-Brahim, jusqu'à limite de la commune d'El Biar.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Mustapha comprend:

1<sup>o</sup> Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 5, à l'Ouest par la limite de la commune de Birmandreïs, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit:

a) Les quartiers de l'Agha, de l'Isly, de Mustapha-Inférieur, de Mustapha-Supérieur, du Plateau-Saulière, du Champ-de-Manœuvre, de la Fontaine-Bleue, de la Redoute et une partie du quartier de Belcourt;

b) La partie du port dénommée bassin de l'Agha comprenant le môle Amiral-Mouchez, le môle aux Minerais, le môle Louis-Morard ainsi qu'une portion du bassin de Mustapha et de ses terre-pleins jusqu'à la rue de Dole;

2<sup>o</sup> La commune de Birmandreïs.

Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée, au Nord et à l'Ouest, par celle de la justice de paix de Bab-Azoun.

A l'Est, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée du bassin de l'Agha avec celle du bassin de Mustapha, suit la rive Sud-Est du môle Louis-Morard, traverse le plan d'eau s'étendant entre le quai de Sète et le quai de Dieppe, de l'angle Sud du môle Louis-Morard à l'angle formé par l'intersection des quais de Dieppe et de Dunkerque, suit ce dernier quai, le côté Est de la rue de Dole, traverse la route Moutonnière en ligne droite, de l'intersection de la rue de Dole à l'entrée du passage Crampel, suit le côté Nord-Ouest de la rue Crampel, coupe la rue Sadi-Carnot, suit le côté pair de la rue de l'Union en faisant le tour de la place Jeanne-d'Arc par le Nord-Ouest, coupe la rue de Lyon, suit le côté pair de la rue Adolphe-Gayron, suit le côté impair du boulevard Auguste-Comte, coupe ce boulevard à hauteur de la rue Julienne, suit le côté impair de cette rue jusqu'à la rue Albert-de-Mun, le côté pair de cette rue, le côté impair de la rue et du chemin de Zaatcha jusqu'à la limite de la commune de Birmandreïs, à l'entrée du chemin Abd-el-Kader.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite du Hamma comprend :

1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 6, au Sud, par les limites des communes de Birmandreïs et de Kouba, au Sud-Est par la limite de la commune d'Hussein-Dey, soit :

a) La partie du quartier de Felcourt non attribuée à la justice de paix de Mustapha, les quartiers du Hamma, du Ruisseau, des Piatanes, de Montplaisir, du Clos Salembier ;

b) La partie du port dénommée bassin de Mustapha, non compris la portion de ce bassin attribuée à la justice de paix de Mustapha jusqu'à l'extrémité Est du port ;

2° La commune de Kouba ;

3° La commune d'Hussein-Dey ;

4° La commune de Birkadem.

Art. 8 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La circonscription de la justice de paix dite du sahel comprend les communes de Chéragas, Dely Ibrahim, Draria, El Achour, Guyotville, Ouled Fayet, Saoula, Staoueli, Zéralda ayant appartenu aux ressorts des anciennes justices de paix des cantons Nord et Sud d'Alger.

Elle comprend également la commune de Saint-Ferdinand, détachée du ressort de la justice de paix de Boufarik.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droits intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 2 du décret du 21 mai 1911 créant un poste de juge de paix chargé de la présidence du tribunal de simple police est ainsi modifié :

« La compétence de ce juge de paix s'étend aux cantons judiciaires Bab-el-Oued, Bal-Azoun, Mustapha, Hamma. »

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration des trois mois qui suivront sa promulgation.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le ressort des justices de paix d'Algérie et, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, la composition de ces juridictions peuvent être modifiés par décret portant règlement d'administration publique.

## ANNEXE N° 713

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Monsieur le président,

Paris, le 18 juin 1957.

Dans sa séance du 18 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les neuvième et dixième alinéas de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 5062, 5115 et in-8° 673 ; Conseil de la République, nos 681 et 683 (session de 1956-1957).

faire transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette transmission pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 714

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. François Valentin, au nom de M. de Montalembert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 juin 1957, page 1176, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 715

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des membres des professions médicales, de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nos compatriotes appartenant au corps médical, expulsés du Proche-Orient à la suite des événements qui se sont produits à la fin de l'année dernière, ont et à résoudre, dès leur arrivée en France, le problème de leur reclassement.

On pourrait penser qu'il offrirait, *a priori*, moins de difficultés que pour d'autres puisqu'aussi bien, plus favorisés que beaucoup, ils avaient la faculté de continuer à exercer en France leur profession sans réserve ni restriction.

C'est méconnaître combien sont parfois grandes les difficultés de réinstallation, difficultés de logement, concurrence due à la pléthore médicale, perte des relations professionnelles et des fonctions hospitalières et, pour certains, perte de mobilier et de l'équipement technique.

Certains de nos médecins d'Egypte dirigeaient des services hospitaliers ou de grands laboratoires, ou d'importants centres médicaux.

Non seulement, ils ne peuvent retrouver l'équivalent dans la métropole, mais ils en peuvent même plus se relaire une modeste place dans les formations hospitalières ou sanitaires.

C'est qu'en effet la réglementation en vigueur depuis 1947 exige des concours sur épreuves pour la grande majorité des fonctions des hôpitaux de toutes catégories. Et beaucoup de nos médecins d'Egypte ont largement dépassé l'âge des épreuves théoriques ou bien ont spécialisé leur activité.

Pourtant, certains ont eu des titres hospitaliers et ont acquis quelque notoriété par de brillants travaux.

Il n'est pas possible que les hôpitaux, les laboratoires leur soient fermés, alors surtout qu'on ne peut oublier qu'ils ont fait rayonner au loin notre culture sous son aspect le plus humain et qu'ils ne sont pas responsables des événements politiques qui les ont chassés des lieux de leurs travaux.

La présente proposition de loi a pour but de permettre leur intégration dans les hôpitaux de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

En effet, c'est par un règlement d'administration publique que seront publiées les vacances, déposées les candidatures, arrêtés, s'il est nécessaire, les listes d'aptitude, décidées les nominations.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 681 et 683 (session de 1956-1957), 713 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ., nos 5062, 5115 et in-8° 673.

Nous vous demandons de vouloir bien voter cette proposition de loi qui s'intègre dans une série de mesures destinées à reclasser, dans la communauté française, des Français à qui celle-ci se doit de marquer sa reconnaissance :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres du corps médical en fonction dans les établissements hospitaliers des pays du Proche-Orient qui ont rompu, depuis le 30 octobre 1956, leurs relations diplomatiques avec la France, pourront bénéficier, nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'une intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article premier devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 716

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient, présentée par MM. Arnengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les événements qui se sont produits en divers pays du Proche-Orient, à la fin de l'année dernière et qui ont entraîné l'exode sur la France de la plupart de nos nationaux, ceux d'Egypte notamment, ont posé au Gouvernement et à l'administration des problèmes divers et urgents.

Il s'agissait de leur trouver un logement, des moyens de subsistance, une situation, en un mot de les reclasser aussi rapidement et aussi bien que possible dans la communauté française.

Le problème à résoudre ne se présentait pas pour tous de la même façon. Il était évidemment plus complexe lorsque les charges de famille de l'expulsé étaient lourdes, ou que la profession qu'il avait abandonnée ne pouvait que difficilement se retrouver dans la métropole.

Pour certains, en apparence privilégiés, il paraissait plus facile à régler, par exemple, pour les agents de l'Etat ou pour les membres des professions libérales, et les profanes pouvaient penser que pour ceux-ci, notamment pour les médecins, il n'était que de rechercher un local libre et de s'y refaire une clientèle.

Ainsi peut-il en être pour ceux de nos médecins d'Egypte titulaires du diplôme d'Etat, encore que c'est sous-estimer considérablement l'importance des difficultés qu'ils vont avoir à surmonter. Mais tous les médecins français d'Egypte n'avaient pas le diplôme d'Etat; plusieurs ne justifiaient que du diplôme d'université, qui ne permet pas d'exercer en France, mais qui était admis en Egypte — et certains étaient titulaires de diplômes d'universités étrangères — également admis en Egypte, mais sans valeur pratique en France.

On ne saurait leur demander, après les avoir accueillis, de rechercher une situation autre que celle qu'ils ont si longtemps exercée outre-mer, et où ils ont acquis, par une longue pratique, une technique dont chacun ne pourra que profiter.

La logique conduit donc à les autoriser à exercer en France dans les conditions mêmes où ils exerçaient en Egypte, mais à titre individuel.

Aussi bien, les bénéficiaires éventuels sont-ils peu nombreux; on en compte seulement une vingtaine qui soient, ou bien titulaires du diplôme français d'université ou bien titulaires de diplômes étrangers.

C'est pour leur permettre de reprendre en France des activités qu'ils ont dû brutalement interrompre qu'il vous est soumis la proposition de loi ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les membres des professions médicales non titulaires du diplôme d'Etat, qui exerçaient leur art avant le 30 octobre 1956 dans un pays du Proche-Orient ayant rompu ses relations avec la France, et qui en ont été expulsés, pourront être autorisés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à pratiquer leur profession en France, aux conditions ci-après :

a) Les titulaires du diplôme français d'université de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, sans qu'il y ait lieu à consultation de la commission prévue à l'alinéa b ;

b) Les titulaires de diplômes étrangers de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, après avis d'une commission constituée pour chaque discipline et comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, des organisations syndicales et des ordres intéressés.

## ANNEXE N° 717

(Session ordinaire de 1956-1957. — Session du 18 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION de MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale, dans le cas de catastrophe nationale pour la réparation des dommages certains mobiliers et immobiliers résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles exceptionnelles imprévisibles non couverts habituellement par les groupements d'assurances. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

NOTA. — Ce document n'a pas encore été publié.

## ANNEXE N° 718

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, par M. Symphor, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 21 juin 1957. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 20 juin 1957, page 1212, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 719

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, par M. Symphor, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 3 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer dispose que « constituent des services territoriaux tous les services autres que ceux énumérés à l'article 2 du présent décret à l'exclusion des offices et établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1<sup>er</sup> mars 1957, par décret pris dans la forme du présent décret. »

La liste établie par le Gouvernement, qui énumère les offices, établissements publics de l'Etat institués à ce jour dans les territoires d'outre-mer ou à leur profit, comprend 48 offices, instituts et caisses. Cette liste qui a été adoptée intégralement par l'Assemblée nationale en première lecture n'appelle, de la part de votre commission de la France d'outre-mer, aucune observation.

En conclusion, votre commission de la France d'outre-mer ne vous propose aucune modification au texte approuvé par l'Assemblée nationale et soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

## PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 720

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux communes du département de la Haute-Garonne dont le patrimoine a été saigné par les cyclones de juin 1957, présentée par MM. Méric, Suran, Pierre Marly et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la série des pluies diluviennes qui, depuis le 27 avril 1957, se sont abattues dans la région du Sud-Ouest, a été couronnée les 2 et 9 juin, par des cyclones dévastateurs, dont l'importance et la furie n'avaient encore jamais été constatées.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4351, 4551, 4659 et in-8° 625; Conseil de la République, n° 631 (session de 1956-1957).  
(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4314, 4519, 4800 et in-8° 629; Conseil de la République, n° 631 (session de 1956-1957).

Certaines parties du département ont particulièrement souffert : Une chute de grêlons dont la couche atteignait parfois 40 centimètres d'épaisseur, a précédé une pluie diluvienne. Instantanément, tous les ruisseaux ont débordé ; et les eaux ruisselant avec une vitesse inouïe en raison de la déclivité du terrain, ont anéanti les récoltes, emporté terres labourées et chemins, arraché les trottoirs dans les rues, détruit les berges des rivières, renversé les véhicules, inondé et même en certains cas, détruit les habitations.

Les vallées de la Save et de la Gesse dans le Nord du Comminges, le pays de Volvestre, le Lauragais, notamment, comptent des centaines de familles mises par ce fléau en présence des plus grandes difficultés matérielles et des communes dont les chemins et les édifices ont subi des dégâts si importants que leur réparation est hors de proportion avec leurs ressources.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures indispensables pour venir en aide aux agriculteurs et aux communes de la Haute-Garonne victimes des calamités atmosphériques de juin 1957.

Le Conseil de la République propose notamment :

1<sup>o</sup> Que des experts qualifiés soient désignés pour évaluer les dégâts ;

2<sup>o</sup> Qu'un secours d'urgence soit immédiatement accordé par le ministère de l'intérieur pour soulager les détressés les plus vives ;

3<sup>o</sup> Que les communes sinistrées bénéficient d'importantes subventions pour la remise en état de leur patrimoine ;

4<sup>o</sup> Qu'une aide soit accordée sous la forme de prêts à taux réduit par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole aux agriculteurs sinistrés en faisant prendre en charge par le fonds spécial de garantie une partie des annuités des prêts ainsi consentis ;

5<sup>o</sup> Que les victimes de ces calamités soient exonérées du montant des taxes et des impôts auxquels elles sont assujetties cette année ;

6<sup>o</sup> Qu'une subvention importante soit attribuée au département de la Haute-Garonne pour aider les syndicats de riverains à effectuer le curage des ruisseaux envasés et le rétablissement des berges des rivières ;

7<sup>o</sup> Que la caisse nationale contre les calamités agricoles soit enfin créée dans les moindres délais.

### ANNEXE N° 721

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), par M. Brizard, au nom de M. Georges Maurice, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juin 1957, page 4193, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 722

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Marcellinac, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis la distribution du rapport de votre commission sur ce texte (n° 576, session 1956-1957), le statut du Cameroun a été promulgué, après approbation du Parlement, par le décret du 16 avril 1957.

Il importe, en conséquence, de procéder comme nous l'avons fait pour le Togo et de supprimer toute mention relative à l'application du projet de loi au Cameroun.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose le nouveau texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux chambres). — Les mots : « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces

armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres). — Les mots : « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 723

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans le précédent rapport (n° 577, session 1956-1957) fait sur le présent projet de loi, votre commission vous avait demandé de vouloir bien accepter le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère modification visant à la suppression de toute mention relative à l'application des mesures nouvelles au Togo, cet ancien territoire étant devenu une République autonome au sein de l'Union française.

La même position paraît devoir être prise à l'égard du Cameroun dont le statut transformant ce territoire associé en Etat sous tutelle, vient d'être promulgué après avoir reçu l'approbation du Parlement (décret du 16 avril 1957).

Votre commission de la justice soumet, en conséquence, à votre agrément le nouveau texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux chambres). — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 28. — La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres). — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit :

« Art. 29. — Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres). — L'article 36 du code pénal est abrogé.

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres). — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante :

« Art. 36. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque ».

Art. 5 (adopté conforme par les deux chambres). — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile, sont abrogés.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 724

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux locaux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables, par M. Lodeon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la crise du logement sévit également dans les départements d'outre-mer, car leur population s'accroît à un rythme inquiétant. Des essais d'émigration ont été désastreux. Des

(1) Voir : Conseil de la République, nos 452 et 523 (session de 1955-1956), 477 et 577 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2239, 4231 et in-8° 519.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4823, 4880 et in-8° 663 ; Conseil de la République, n° 666 (session de 1956-1957).

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3375, 4036 et in-8° 483 ; Conseil de la République, nos 427, 622 et 695 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Conseil de la République, nos 427 (année 1955) et 55 (session de 1955-1956), 450 et 576 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 68, 4042 et in-8° 500.

fonctionnaires refusent de servir dans ces départements, parce qu'ils ne sont pas commodément logés. Les appartements qui leur sont destinés ne sont pas suffisamment nombreux. Des prêts à long ou moyen terme sont consentis aux particuliers, mais les formalités administratives sont lentes et bâtir est très coûteux en raison du prix des matériaux importés.

Avant 1948, dans les conflits entre propriétaires et locataires les parties faisaient appel à la loi de 1926.

Puis des textes sont intervenus pour garantir le maintien dans les lieux loués et stabiliser le montant des loyers. C'est ainsi que le Parlement a voté la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, la loi n° 49-846 du 29 juin 1949, la loi n° 50-770 du 30 juin 1950, la loi n° 51-665 du 24 mai 1951, la loi n° 52-742 du 28 juin 1952, la loi n° 53-593 du 27 juin 1953, la loi n° 54-699 du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et la loi n° 55-389 du 30 juin 1955. Chaque année et depuis le 31 décembre 1948 est confirmé en faveur des locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel le maintien en possession de plein droit, nonobstant toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée. Les taux des loyers exigibles sont ceux du 31 août 1948. Les contestations doivent être réglées en se conformant à l'article 9 de la loi du 30 juillet 1947 prorogé par les lois des 27 décembre 1947 et 29 juin 1948.

A la date du 20 juin 1952 un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale, portant modifications et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi s'inspire de la législation métropolitaine actuelle. Tout en sauvegardant les intérêts des locataires elle permet d'assurer la rémunération du service rendu et le maintien du local en état d'habitabilité.

Ce projet de loi n'a pas été discuté ni repris par les différents gouvernements qui se sont succédé. Ce que souhaite votre commission, c'est qu'un texte réglant définitivement les rapports entre bailleurs et locataires dans les départements d'outre-mer soit mis en discussion.

Etant donné les circonstances dans lesquelles intervient la proposition de loi, votre commission vous demande cependant, avec les réserves précédemment indiquées, de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La date du 31 décembre 1958 est substituée à celle du 31 décembre 1956 prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, telle que modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953, n° 54-699 du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et n° 55-389 du 30 juin 1955.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Aucune expulsion de locataires ou occupants ne pourra être ordonnée ni exécutée à la suite de poursuites judiciaires engagées entre le 31 décembre 1956 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dont les dispositions sont applicables à tous locataires ou occupants, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée.

ANNEXE N° 725

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au texte que le Conseil de la République avait adopté en première lecture, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 mai 1957, n'a apporté que quelques modifications de pure forme, qui ne sauraient motiver de notre part la moindre objection.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'approuver le projet de loi dans la nouvelle forme où il se présente, qui est la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le 5<sup>o</sup> de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour — est rédigé de la façon suivante :

« 5<sup>o</sup> Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 213, 238, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 7), 326, 331... »

(Le reste sans changement.)

(1) Voir : Conseil de la République, nos 325, 338 et in-8° 142 (année 1955), 669 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 65, 4601 et in-8° 600.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le 6<sup>o</sup> de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« 6<sup>o</sup> Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des articles 627 et 628-1 du code de la santé publique, ainsi que, au cas de récidive... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 49 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 36.000 à 1.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — Est abrogé à l'article 2 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 l'avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« — Les mots : « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302 ».

ANNEXE N° 726

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du Code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont il s'agit avait déjà été adopté par le Conseil de la République au mois de décembre dernier et l'Assemblée nationale, elle-même, en avait approuvé le texte.

Une nouvelle délibération a dû intervenir à la demande de M. le Président de la République pour tenir compte du fait que, depuis le dépôt du projet de loi, le nouveau statut de la République autonome du Togo ne rendait pas souhaitable que des dispositions de cet ordre fussent déclarées applicables à cet ancien territoire associé.

L'Assemblée nationale ayant fait droit à cette suggestion, le texte remanié ne vise plus le Togo, ni d'ailleurs le Cameroun pour des raisons identiques.

Votre commission vous demande de vous rallier à cette solution en adoptant sans modification le texte suivant :

*Nouvelle délibération (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution) sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.*

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 727

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Marcilhacy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944 et la loi du 19 décembre 1952, permet aux personnes poursuivies pour diffamation par voie de presse d'obtenir leur relaxe en faisant la preuve de la vérité des faits prétendus diffamatoires.

Mais les conditions de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881 dans son article 55 sont telles que cette preuve ne peut, le plus souvent, être rapportée à temps. D'après ce texte, en effet, le prévenu ne peut être admis à faire la preuve de la vérité des faits que si, dans les dix jours de la notification par huissier de la citation correctionnelle, il fait signifier au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité.

Il est tout d'abord très difficile d'accomplir dans un délai aussi bref l'ensemble des démarches prévues à l'article 55.

D'autre part, en cas d'absence de l'intéressé, celui-ci peut se trouver forclos lorsqu'à son retour il prend connaissance de l'assignation le visant.

(1) Voir : Conseil de la République nos 620 (session de 1955-1956) et 167 (session de 1956-1957), 668 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3745, 4234 et in-8° 522, 4522, 4689 et in-8° 661.

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 700, 4116 et in-8° 606 ; Conseil de la République, n° 559 (session de 1956-1957).



C'est donc à juste titre, nous semble-t-il, que l'Assemblée nationale a, sur la proposition de sa commission de la justice, porté ce délai de dix à vingt jours.

Le texte qui nous est transmis modifie aussi l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881: le délai imparti au plaignant ou au ministère public pour faire valoir ses objections contre les arguments invoqués par le prévenu est augmenté pour les raisons invoquées ci-dessus et porté de 5 à 10 jours.

Enfin, par voie de conséquence, l'article 51 de la même loi est également modifié, le délai entre la citation et la comparution, qui était de 20 jours, se trouvant porté à 30 jours par les nouvelles dispositions des articles 55 et 56.

Telles sont donc les dispositions de la proposition de loi qui nous est transmise par l'Assemblée nationale, et que nous vous proposons d'adopter sans modification, sous réserve de l'adjonction d'un article précisant, dans un but d'homogénéité, que ce texte est, comme la loi de 1881 elle-même, applicable aux départements algériens et aux territoires d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter la proposition de loi dans la rédaction légèrement modifiée qui suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Le délai entre la citation et la comparution sera de trente jours » ...

(Le reste sans changement.)

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de vingt jours après la signification de la citation » ...

(Le reste sans changement.)

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Dans les dix jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience » ...

(Le reste sans changement.)

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable aux instances en cours.

Art. 5 (nouveau). — (Nouveau texte proposé par la commission). — La présente loi est applicable aux départements algériens et aux territoires d'outre-mer.

#### ANNEXE N° 728

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, que l'Assemblée nationale a adopté sans débat, le 15 mars dernier, a un double objet:

D'une part, autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage;

D'autre part, mettre notre code pénal en harmonie avec les dispositions de cette convention.

Ainsi que le souligne le Gouvernement dans son exposé des motifs, les améliorations apportées aux techniques de la reproduction notamment par l'emploi de procédés photomécaniques, ont rendu beaucoup plus facile qu'autrefois la fabrication de faux billets de banque.

L'activité des faussaires s'est particulièrement orientée vers la fabrication de monnaies étrangères à change favorable d'autant que mal connus des usagers, les faux billets peuvent être facilement écoulés même si la reproduction est imparfaite.

Il importe de mener, sur le plan international, contre les faux monnayeurs, une lutte qui, grâce aux organismes de coordination prévus par la convention susvisée, sera efficace.

Votre commission de la justice a approuvé les termes du projet de loi qui lui était soumis.

Elle vous propose seulement d'apporter une légère modification à l'article 3 de manière à ne pas envisager l'application des nouvelles dispositions à la République autonome du Togo et à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Les changements d'ordre institutionnel qui ont été récemment effectués dans ces anciens territoires associés commandent, en effet, que, sur le plan législatif, un sort distinct de celui des autres territoires de la République leur soit fait.

C'est dans ces conditions, non sans regretter qu'il ait fallu à la France près de 30 ans, pour ratifier la convention du 20 avril 1929, que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dans la rédaction légèrement modifiée ci-après.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1716, 4203 et in-8° 559; Conseil de la République, n° 516 (session de 1956-1957).

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 133 du code pénal est modifié comme suit:

« Art. 133. — La contrefaçon ou l'altération de monnaie étrangères, d'effets de Trésor étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exploitation, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 5 du code d'instruction criminelle. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage dont le texte demeurera annexé à la présente loi.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

#### ANNEXE N° 729

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs, présentée par M. Jozeau-Marigné, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 22 juillet 1889 avait établi les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, qui ont maintenant pris le titre de tribunaux administratifs.

Depuis cette date, la procédure n'avait jamais subi la moindre modification. L'ancien article 8, alinéas 2 et 3 s'exprimait ainsi:

« Toutefois le président du conseil de préfecture peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties.

« Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier, etc... »

L'article 45 de son côté, s'exprimait ainsi:

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

Les avoués ont donc pendant 54 ans, non seulement fait la procédure écrite dans les affaires qui leur étaient confiées, mais ils pouvaient également aller fournir les observations orales qui paraissent s'imposer.

Le 30 septembre 1953 est intervenu un décret qui leur interdit les observations orales.

Et cette interdiction est particulièrement curieuse.

Les parties ne peuvent faire par elles-mêmes la procédure écrite qui sera signée par les avocats ou avoués.

En effet, l'article 5 du décret du 30 septembre 1953 a abrogé l'article 2 de la loi du 22 juillet 1889 pour les remplacer par les dispositions suivantes:

« Les recours et les mémoires doivent être présentés et signés par un avocat au conseil d'Etat, et à la cour de cassation; soit par un avocat inscrit au Barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé. »

L'article 8 du même décret a modifié ainsi l'article 45, alinéa premier, de la loi du 22 juillet 1889:

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat au conseil d'Etat, et à la cour de cassation, soit par un avocat inscrit au Barreau des observations orales, à l'appui de leurs conclusions écrites. »

De sorte qu'il apparaît que les avoués, compétents dans les termes de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, ne peuvent plus exprimer des observations orales sur les conclusions qu'ils ont prises et signées et que, par contre, la partie en personne est autorisée à fournir des observations orales sur les conclusions qu'elle n'a pas eu le droit ni de prendre, ni de signer.

L'avoué se trouve donc dans l'obligation de faire présenter son client à la barre pour soutenir les conclusions qu'il a prises et qu'il n'a pas le droit de développer.

Il apparaît nécessaire et urgent de remédier à cette situation paradoxale.

C'est le but de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'accueillir favorablement.

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889, modifié par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, est ainsi modifié:

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par les conseils habilités à faire la procédure écrite, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

## ANNEXE N° 730

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 « bis » du code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité, présentée par M. Jozeau-Marigné, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le moyen dilatoire par excellence utilisé par le plaideur de mauvaise foi consiste à ne pas constituer avoué sur l'assignation du demandeur et à attendre la signification du jugement rendu par défaut pour faire opposition au dernier jour et obliger l'avoué du demandeur à refaire la procédure destinée à la fixation de l'affaire à l'audience.

L'exécution provisoire dont peut être assorti actuellement le jugement par défaut, permet, dans certain cas, de donner satisfaction au demandeur mais ne constitue qu'un palliatif très insuffisant.

Il paraît inadmissible que le défendeur puisse profiter de la lenteur de la procédure, lorsque l'exploit d'ajournement ou l'acte d'appel a été signifié à sa personne même.

Pour faire disparaître ces abus et accélérer la procédure, il convient de mettre en application, dans le plus bref délai, une disposition suggérée par la commission de réforme du code de procédure civile, aux termes de laquelle, lorsque la signification d'un ajournement ou d'un acte d'appel a été faite à personne, le jugement ou l'arrêt est réputé contradictoire et, par conséquent, non susceptible d'opposition. Cette disposition prendrait place à la suite de l'article 68 du code de procédure civile.

Afin de donner toutes les garanties désirables, le texte en cause précise que l'ajournement ou l'acte d'appel devra, à peine de nullité, mentionner que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition.

Un autre moyen d'accélérer la procédure consisterait à réformer les règles relatives à l'assignation à jour fixe.

Cette assignation est prévue mais non organisée par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 76, alinéa 4 dudit code, « au cas de demande formée par assignation à jour fixe, l'avoué du demandeur est tenu de procéder aux formalités ci-dessous précisées avant la date fixée pour la comparution devant le tribunal ».

La pratique a révélé que l'avoué du demandeur ne peut rien faire d'utile si le défendeur qui veut gagner du temps ne constitue avoué que la veille ou le jour même de l'audience. Dans ce cas, la signification du double avenir par l'avoué du demandeur, avec observation chaque fois d'un délai de quinze jours francs pour que le jugement soit réputé contradictoire, exige, en fait, l'attente d'un délai d'un mois et demi au minimum pour que l'affaire soit efficacement retenue à l'audience et pour que l'on puisse obliger le défendeur à plaider. L'utilité première de l'assignation à jour fixe disparaît pratiquement.

Toutefois, l'assignation à jour fixe ne saurait devenir la règle; en effet, la pratique suivie devant les tribunaux de commerce (ainsi qu'en Italie où l'assignation est toujours donnée à jour fixe) montre que lorsque toutes les assignations sont ainsi libellées, l'affaire est automatiquement renvoyée le jour où elle est appelée et une audience de fixation devient nécessaire.

C'est pourquoi l'assignation à jour fixe doit être limitée aux cas qui requièrent célérité.

Pour organiser efficacement l'assignation à jour fixe, il suffit de modifier deux textes:

1° Ajouter les mots « à jour fixe » à la fin de l'article 72, alinéa 2, du code de procédure civile de manière que cet alinéa soit ainsi libellé: « dans les cas qui requièrent célérité, le président pourra par ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai et à jour fixe ».

Grâce à cette légère modification de l'article 72, le demandeur pourra dans une affaire urgente (pension alimentaire, garde d'enfant, etc...) requérir jugement par défaut dans un délai très bref de cinq à dix jours. Et si, par ailleurs, est effectuée la réforme du jugement réputé contradictoire, au cas où l'assignation est délivrée à la personne, toute manœuvre dilatoire du défendeur sera rendue impossible.

Précisons, enfin, que le tribunal civil pourra même, puisqu'il y a urgence, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel de ce jugement réputé contradictoire rendu huit à dix jours après l'assignation;

2° Mais, normalement, le défendeur constituera avoué. Pour que l'affaire puisse être rapidement retenue par le tribunal, il faut supprimer le second avenir d'audience et permettre au demandeur de requérir jugement quinze jours après notification d'un seul avenir avec signification des conclusions.

Pour cela, il conviendrait d'introduire le nouvel alinéa suivant dans l'article 154 bis du code de procédure civile, in fine:

« Toutefois, lorsque la demande est formée par assignation à jour fixe et que le défendeur a constitué avoué, le demandeur peut requérir l'adjudication de la demande après un délai de quinze jours francs sur un seul avenir avec signification des conclusions; le jugement est réputé contradictoire. »

En résumé, au cas d'assignation à jour fixe dans une affaire urgente, le demandeur aura désormais la possibilité:

1° De prendre jugement dans un délai de cinq à dix jours si le défendeur ne constitue pas avoué (jugement qui pourra être réputé contradictoire au cas où l'assignation aura été signifiée à la personne avec possibilité d'obtenir l'exécution provisoire);

2° D'exiger, si le défendeur constitue avoué, que l'affaire soit retenue à l'audience dans un délai d'un mois au maximum.

Ces deux mesures permettront, en attendant que soient discutées les conclusions de la commission de réforme du code de procédure civile, d'accélérer sensiblement la marche des affaires devant les tribunaux.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien accueillir favorablement la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 68 du code de procédure civile est complété par la disposition suivante:

« Lorsque la signification d'un ajournement ou d'un acte d'appel a été faite à personne, le jugement ou l'arrêt, est, dans tous les cas, réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition. Dans ce cas, l'ajournement ou l'acte d'appel devra, à peine de nullité, mentionner que la décision à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 72 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« Dans les cas qui requièrent célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai et à jour fixe. »

Art. 3. — L'article 154 bis du code de procédure civile est complété par la disposition suivante:

« Toutefois, lorsque la demande est formée par assignation à jour fixe et que le défendeur a constitué avoué, le demandeur peut requérir l'adjudication de la demande après un délai de 15 jours francs sur un seul avenir avec signification des conclusions; le jugement est réputé contradictoire. »

## ANNEXE N° 731

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 20 juin 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 21 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 21 juin 1957. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 20 juin 1957, page 1208, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 732

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> janvier 1936, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4356, 4199, 4799 et in-8° 618; Conseil de la République, n°s 610 et 662 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 180, 2790 et 8252 (3<sup>e</sup> législ.), n°s 799, 4118 (rectifié) et in-8° 675.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chauffeurs de taxi ayant exercé leur profession, de manière continue ou non, pour le compte d'un employeur, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> janvier 1936, sont autorisés à effectuer le rachat des annuités afférentes à cette période en vue du calcul de leur pension vieillesse, quel qu'ait été le montant de leur rémunération.

A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant revalorisé des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, s'ils avaient été assujettis au régime en question.

Un arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation.

Art. 2. — Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi sont révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa procédure.

Les conjoints survivants des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont admis sur leur demande à bénéficier des dispositions de la présente loi, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale et notamment son article 351, même si le décès est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Art. 3. — La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins 60 ans au 1<sup>er</sup> avril 1936, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 733

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté au chapitre IV *ter* du livre II du code du travail un article 51 *o* ainsi libellé :

« Art. 51 *o*. — Le préfet peut, par arrêté pris à la demande des syndicats patronaux et ouvriers intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de commerce de détail d'une profession et d'une localité ou d'une région déterminées, y compris les succursales des maisons d'alimentation de détail, pendant une durée égale à la durée légale des congés payés.

Les chefs d'établissements sont libres de choisir le moment de l'année où, en application de l'arrêté préfectoral, leurs établissements seront fermés au public.

Toutefois, dans le cas où il apparaît que la fermeture simultanée d'un certain nombre d'établissements d'une même profession présente des inconvénients sérieux pour le ravitaillement de la population, le préfet peut, en l'absence d'accord entre les chefs d'établissements intéressés, établir le roulement selon lequel chaque établissement sera fermé au public. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4014, 4888 et in-8° 676.

## ANNEXE N° 734

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le programme pour l'aide à la construction navale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi programme pour l'aide à la construction navale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur le chapitre 63-00 « Aide à la construction navale », du budget de la marine marchande, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56 milliards de francs pour les années 1959 à 1963 inclusivement et s'ajoutant pour les années 1959 et 1960 aux autorisations de programme accordées par l'article 9 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

4 milliards pour l'année 1959 ;  
4 milliards pour l'année 1960 ;  
16 milliards pour l'année 1961 ;  
16 milliards pour l'année 1962 ;  
16 milliards pour l'année 1963.

Sur les autorisations de programme applicables à 1963, une somme de 8 milliards de francs est bloquée. Elle sera libérée par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 735

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4035, 4122, 4609 et in-8° 677.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3703, 4021, 4155, 4182, 4600 et in-8° 678.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 du décret n° 55-655 du 20 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux déclarations de gages effectuées par le Trésor public ».

Art. 2. — Les opérations d'achat et de vente des matériels automobiles affectés aux services civils de l'Etat fonctionnant en Algérie seront retracées au compte spécial de commerce « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines » à la section « Gestion du parc automobile ».

Art. 3. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1957 pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 200 millions.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, reviser les clauses de la convention conclue le 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, afin de les adapter aux conditions économiques actuelles.

Art. 4. — L'article 7 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 est complété comme suit :

« Sont également prélevés sur le même fonds de réserve les frais de contrôle institué par l'article 67 du code des caisses d'épargne et, sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

Art. 5. — Le capital minimum que tout établissement financier doit faire figurer à son bilan, en exécution de l'article 10 de la loi du 11 juin 1911 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, doit être intégralement libéré.

Art. 6. — Sont membres du conseil national du crédit :  
Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France ;  
Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France ;  
Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Le nombre des représentants au conseil national du crédit des Intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives est porté de trois à quatre.

Art. 7. — Pour l'examen des affaires qui concernent des établissements financiers, la commission de contrôle des banques s'adjoint un représentant de ces établissements ou son suppléant nommé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, sur présentation de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1956 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés, par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif.

Art. 9. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 20 et 29 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ainsi que les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, procéderont à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit ne se sont pas fait connaître.

A dater de ladite vente, les actions anciennes seront annulées et les titulaires ou porteurs n'auront plus droit qu'à la répartition en espèces du produit net de la vente des actions regroupées.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 11. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 octobre 1910 est complété par l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas applicable non plus aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ».

Art. 12. — Il est inséré entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au régime de nantissement des marchés publics un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de sa qualité d'administrateur désigné dans le marché est tenu de l'aviser, en même temps que

le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat, qui affectent la garantie résultant du nantissement. »

Art. 13. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets des 25 août 1937 et 2 mai 1938, sont étendues :

1° Aux marchés passés par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités, les établissements ou entreprises publiques, détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital social ;

2° Aux marchés passés par les organismes visés par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951 et par les décrets n° 51-1121 et 51-1122 du 10 novembre 1951 et n° 55-880 du 30 juin 1955.

La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à intervenir pour le financement des marchés visés par le présent article.

Art. 14. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter et endosser les effets de commerce créés par les entreprises publiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 15. — Le second alinéa de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le montant d'un prêt individuel à long terme ne peut excéder 85 p. 100 de la valeur de l'objet pour l'acquisition ou la transformation duquel il est consenti. »

Art. 16. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1953 est abrogé.

Art. 16 bis. — La dernière phrase de l'article 2, paragraphe IV (2°) de la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956 est abrogée.

Art. 16 ter. — Dans les limites respectives de 40 milliards de francs et de 1 milliard de francs, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre, en 1957, des titres représentant les montants en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 11 août 1957, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et pour les travaux d'équipements des ports, en vertu de la loi n° 46-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 modifiée par l'article 79 de la loi de finances pour 1957.

Il est également autorisé, dans la limite de 2 milliards de francs, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spolies.

Art. 17. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 28 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret du 31 mai 1953 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts ;

2° Le décret n° 55-799 du 17 juin 1955 portant fixation du découvert d'un compte spécial du Trésor ;

3° Le décret n° 56-51 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 ;

4° Le décret n° 56-338 du 30 mars 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (avance du Trésor à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines) ;

5° Le décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956.

Art. 18. — Le délai prévu à l'article 15 de la loi du 15 juin 1957 régissant le remplacement des titres perdus ou volés est ramené à cinq ans pour les titres appartenant aux sinistrés qui n'ont pu utiliser les dispositions du décret-loi du 26 mai 1940.

Art. 19 (nouveau). — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est applicable aux fonctionnaires et agents visés à l'article 11, 4<sup>e</sup> alinéa, 2°, de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROUQUER.

## ANNEXE N° 736

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, par M. Florisson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer vous a proposé, dans son premier rapport, une rédaction nouvelle de l'article 51.

Cette rédaction a pour objet de supprimer les références à des décrets municipaux qui apparaissent aujourd'hui périmés, et de

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n° 4563, 4566, 4797 et in-8° 617 ; Conseil de la République, n° 639 et 660 (session de 1956-1957).

préciser que les communes de plein exercice du territoire seront régies par une loi municipale appropriée, loi municipale que le Gouvernement s'est engagé à déposer dans les délais rapprochés.

Toutefois, afin de permettre la création et le fonctionnement de communes de plein exercice durant la période s'étendant entre la publication du décret, objet du présent rapport, et l'adoption de la loi municipale nouvelle, il est apparu opportun d'apporter certaines modifications à la rédaction de l'article 51.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

#### PROPOSITION DE DÉCISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie : (Pour les articles 1<sup>er</sup> à 50, 52 et 53, se reporter au document n° 660).

Art. 51 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêtés de chef de territoire pris après avis de l'Assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes y compris les communes de Banecle et d'Uruoa, seront régies par :

Le décret modifié du 20 mai 1890, relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie :

Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale :

Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

## ANNEXE N° 737

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE** portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, par M. Ohien, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer vous a proposé, dans son premier rapport, une rédaction nouvelle de l'article 50.

Cette rédaction a pour objet de supprimer les références à des décrets municipaux qui apparaissent aujourd'hui périmés, et de préciser que les communes de plein exercice du territoire seront régies par une loi municipale appropriée, loi municipale que le Gouvernement s'est engagé à déposer dans des délais rapprochés.

Toutefois, afin de permettre la création et le fonctionnement de communes de plein exercice durant la période s'étendant entre la publication du décret, objet du présent rapport, et l'adoption de la loi municipale nouvelle, il est apparu opportun d'apporter certaines modifications à la rédaction de l'article 50.

C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

#### PROPOSITION DE DÉCISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie :

(Pour les articles 1<sup>er</sup> à 49, 51 et 52, se reporter au document n° 661).

Art. 50 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris la commune de Nounéa, seront régies provisoirement par :

Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale :

Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4252, 4565, 4798 et in-8° 632 ; Conseil de la République, nos 637 et 661 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 738

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE** portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer vous a proposé, dans son premier rapport, une rédaction nouvelle de l'article 51.

Cette rédaction a pour objet de supprimer les références à des décrets municipaux qui apparaissent aujourd'hui périmés, et de préciser que les communes de plein exercice du territoire seront régies par une loi municipale appropriée, loi municipale que le Gouvernement s'est engagé à déposer dans des délais rapprochés.

Toutefois, afin de permettre la création et le fonctionnement de communes de plein exercice durant la période s'étendant entre la publication du décret, objet du présent rapport, et l'adoption de la loi municipale nouvelle, il est apparu opportun d'apporter certaines modifications à la rédaction de l'article 51.

C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

#### PROPOSITION DE DÉCISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis :

(Pour les articles 1<sup>er</sup> à 50, 52 et 53, se reporter au document n° 663).

Art. 51 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale :

Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

## ANNEXE N° 739

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE** portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores, par M. Jacques Grimaldi, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer vous a proposé, dans son premier rapport, une rédaction nouvelle de l'article 51.

Cette rédaction a pour objet de supprimer les références à des décrets municipaux qui apparaissent aujourd'hui périmés, et de préciser que les communes de plein exercice du territoire seront régies par une loi municipale appropriée, loi municipale que le Gouvernement s'est engagé à déposer dans des délais rapprochés.

Toutefois, afin de permettre la création et le fonctionnement de communes de plein exercice durant la période s'étendant entre la publication du décret, objet du présent rapport, et l'adoption de la loi municipale nouvelle, il est apparu opportun d'apporter certaines modifications à la rédaction de l'article 51.

C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision suivante :

#### PROPOSITION DE DÉCISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institu-

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4354, 4568, 4658 et in-8° 627 ; Conseil de la République, nos 632 et 663 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4355, 4567, 4540 et in-8° 633 ; Conseil de la République, nos 638 et 664 (session de 1956-1957).

tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores :

(Pour les articles 1<sup>er</sup> à 50, 52 et 53, se reporter au document n° 664).

Art. 51 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé aux Comores, par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

Le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation municipale ;

Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1480 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

## ANNEXE N° 740

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957).

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918, par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre 1914-1918.

Il est rappelé que les articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraites sont ainsi libellés :

« Art. L 5. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

« 1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

« 2° Pour les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi que pour tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, à la bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année ainsi accomplie.

« La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services. »

« Art. L 18. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

« 1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 5 (2°) ci-dessus ;

« 2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant, qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double ;

« 3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 20 du présent code qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires. »

« Art. L 95. — Les avantages reconnus par le présent article sont également accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

« Les périodes pendant lesquelles ces localités, énumérées par des décisions ministérielles, doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

« Ces fonctionnaires auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans les conditions ci-dessus déterminées. »

D'autre part, il faut signaler qu'en vertu de l'article 79 de la loi du 11 avril 1921, les fonctionnaires civils anciens combattants, bénéficient, quelle que soit leur date d'entrée dans l'administration, et sans restriction, de divers avantages, tant pour leur avancement que pour la liquidation de leurs retraites (bénéfice des campagnes simples ou doubles).

Aux termes du même article de ladite loi, ces avantages ont été étendus, dans une certaine mesure, aux fonctionnaires ayant résidé

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1221, 2909 et in-3° 502 ; Conseil de la République, n° 451 (session de 1956-1957).

dans les régions envahies au cours de la guerre 1914-1918, sous la forme d'une année supplémentaire par année passée dans ces régions.

Il faut observer, à ce propos, que seuls les départements situés près des frontières du Nord et du Nord-Est ont été plus ou moins partiellement occupés.

La seule réserve imposée par le législateur de 1921, pour bénéficier de cette dernière disposition, a consisté dans l'obligation d'apporter la preuve d'être « resté par ordre » à son poste.

Il faut d'ailleurs rappeler qu'au cours de l'occupation ennemie entre 1914 et 1918, aucune administration n'a pu fonctionner et n'a pu en conséquence procéder à des recrutements.

Seul, l'enseignement public a pu, dans la plupart des communes, être assuré dans des conditions extrêmement difficiles et parfois à une très faible distance du front et sous les bombardements.

Devant l'insuffisance du personnel enseignant, les inspections académiques, en accord avec les autorités préfectorales, ont été contraintes de faire appel au personnel enseignant retraité et à des personnes non mobilisées titulaires des diplômes universitaires indispensables.

Environ cinquante intérimaires ont été recrutés sous l'occupation, notamment en 1915 et 1916, mais un certain nombre d'entre eux ont quitté l'administration en 1918 à la libération du territoire.

Le bénéfice des dispositions de l'article 79 de la loi du 11 avril 1921 a constamment été accordé à l'ensemble des fonctionnaires ayant résidé en régions envahies au cours de la guerre 1914-1918, à l'exception de mobilisables restés sans ordre spécial.

Pendant les années antérieures à 1951, les instituteurs intérimaires, seuls fonctionnaires recrutés pendant l'occupation en 1915-1916, ont obtenu la prise en compte des bonifications de l'article 79 de la loi du 11 avril 1921 dans la liquidation de leur retraite.

Or, il apparaît que c'est au moment où il ne reste plus que quelques cas isolés de pensions de cette nature à liquider, que l'administration supérieure applique la loi de façon restrictive.

Il est ainsi créé des régimes différents pour une même catégorie de fonctionnaire d'une administration publique (l'enseignement public) qui a été seule à fonctionner au cours de la guerre 1914-1918.

Au surplus, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la volonté certaine du législateur de 1921, en imposant la réserve « être resté par ordre à son poste » (il faut se reporter à l'époque considérée pour apprécier la portée de cette réserve), a été d'écartier expressément du bénéfice de l'article 79 de la loi du 11 avril 1921, les fonctionnaires qui, mobilisés ou d'âge mobilisable, étaient restés en zone occupée sans avoir reçu un ordre spécial de leur administration.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 décembre 1951 et le Conseil de la République dans sa séance du 27 janvier 1955 se sont penchés sur ce problème et ont manifesté sans équivoque possible le désir qu'il soit réglé équitablement.

Depuis quelques mois le Gouvernement a d'ailleurs fait droit aux mêmes revendications des anciens normaliens auditeurs libres au cours d'années antérieures et dont un certain nombre exercèrent leurs fonctions dans les départements envahis pendant la guerre 1914-1918.

Pour rétablir l'égalité entre les instituteurs recrutés en régions envahies au cours de la guerre 1914-1918, votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification la proposition suivante dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le bénéfice des dispositions des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite est étendue aux instituteurs intérimaires non mobilisés au cours de la guerre de 1914-1918 dans les régions envahies, sous réserve que les services qu'ils ont accomplis aient été continus et qu'ils aient fait l'objet d'une validation ultérieure.

## ANNEXE N° 741

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957).

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comment votre rapporteur pourrait-il entreprendre d'exposer les problèmes que pose la seconde lecture de la loi sur la construction et les équipements collectifs, sans dire la satisfaction que lui inspire la nomination de notre collègue et sa complice Mme Thome-Patenôtre, récemment nommée sous-secrétaire d'Etat à la construction et au logement ?

Chacun d'entre vous se rappelle, au demeurant, le débat que notre Assemblée a consacré au texte tel qu'il nous est parvenu après les premiers débats au Palais Bourbon.

Votre commission avait apporté aux dispositions qu'il comportait, lorsqu'elle en a été saisie, de nombreuses modifications allant plus dans le sens de l'extension du texte qu'à la modification de son contenu.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3204, 3205, 3208, 3213 et in-3° 929, 4152, 4663, 4876, 4792, 4890 et in-3° 655 ; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957), 695 (session de 1956-1957).

Le document qui nous revient en seconde lecture est le fruit d'un travail extrêmement fécond auquel se sont livrées et la commission compétente, et l'Assemblée nationale elle-même.

Il nous plaît de souligner le désir qui a animé l'autre Assemblée, de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des suggestions que contenait le débat et le document auquel il avait abouti.

La rédaction diffère souvent mais l'idée demeure.

Votre commission, plutôt que de revénir, avec je ne sais quel entêtement, au texte qu'elle avait d'abord établi et que le Conseil de la République avait, quant à l'essentiel, confirmé, a, au contraire, abordé la seconde phase de son travail avec le désir d'adopter et de vous suggérer l'adoption de la quasi-totalité des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Il est apparu, en effet, que le jeu des institutions parlementaires exigeait, qu'en première lecture, le Conseil de la République fit preuve de la plus totale liberté d'appréciation, afin qu'une fois son sentiment très nettement connu, et telles que puissent être les différences d'opinion qui existent entre lui et l'Assemblée nationale, un accord se réalise sur l'essentiel.

Votre commission considère que la seconde lecture est l'occasion offerte au Conseil de la République de se rapprocher le plus possible des opinions de l'Assemblée qui, en tout état de cause, garde le pouvoir de décision.

Ainsi, les modifications qui sont apportées au texte de l'Assemblée nationale ne portent-elles que sur un nombre d'éléments extrêmement limité, soit qu'en les reprenant le Conseil de la République veuille offrir à l'Assemblée nationale l'occasion d'une nouvelle méditation, soit qu'il veuille sur des points essentiels à ses yeux très graves affirmer encore une fois des positions de principe, du bien-fondé desquelles il voudrait convaincre l'Assemblée nationale.

Au total, sur une cinquantaine d'articles, huit à peine feraient, au gré de votre commission, l'objet d'une troisième lecture devant l'Assemblée nationale puisqu'elle vous propose d'adopter tous les autres dans le texte voté en seconde lecture par celle-ci.

#### Article A.

A cet article, introduit par le Conseil de la République sur proposition de la commission des finances, l'Assemblée nationale a apporté quelques précisions qui doivent permettre au Gouvernement d'ajouter des crédits additionnels aux moyens définis dans les articles suivants et éviter que les mesures résultant de l'application de la présente loi ne puissent réduire les crédits effectivement réservés à la construction de logements.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis pour cet article.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

Cet article, introduit par le Conseil de la République sur proposition de la commission des finances, a été complété par l'Assemblée nationale afin de réserver la priorité des organismes d'H. L. M. dans les opérations de construction de logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article ainsi rédigé.

#### Article 3<sup>ter</sup>.

Sans doute, chacun d'entre vous se rappellera aisément les débats d'opinion auxquels a donné lieu l'article 3<sup>ter</sup>.

En le soumettant à votre vote, votre commission avait en le désir de provoquer un débat fondamental sur un problème qu'elle considère comme essentiel.

Il lui paraissait illusoire, en effet, et lui paraît encore dangereux, de mettre en place des programmes techniques sans qu'aient été prévues les mesures financières correspondant.

L'Assemblée nationale s'est livrée sur cet article à un long et difficile débat. Le nombre des amendements dont le texte a été l'objet est considérable. Les suggestions auxquelles ils aboutissent sont pour la plupart intéressantes, mais nul ne nous en voudra de dire que tel qu'il nous est parvenu, l'article 3<sup>ter</sup> ne répond à aucune rigueur intellectuelle, à aucune rigueur législative. Aucune des idées qu'il contient n'a force de loi. Elles constituent des indications, des critères au gré desquels le Gouvernement devra déposer dans un délai très court un texte de loi sur le financement de la construction.

Aux différentes indications ainsi données au Gouvernement, votre commission m'a demandé d'ajouter son désir de voir supprimer l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux différents stades des opérations entraînées par les constructions de logements économiques et d'H. L. M.

C'est dans ces conditions que votre commission vous suggère d'éliminer de la rédaction de l'article toutes les dispositions qui ne constituent que des vœux, à la condition toutefois que le Gouvernement, et il s'y est engagé par la voix du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, tienne compte des débats du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale pour la mise au point du texte qui lui est demandé.

En conséquence, votre commission vous propose pour cet article la rédaction suivante:

« Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus.

« Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction. »

#### Article 3<sup>quater</sup>.

Le paragraphe IV de cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale, le problème des avances sur marchés étant réglé par un décret du 2 octobre 1949 et l'article 14 bis du présent projet le laissant au domaine réglementaire.

D'autre part, le texte qui vous est soumis ne porte plus affectation de 1 p. 100 des crédits de la construction à des chantiers expérimentaux, l'Assemblée nationale ayant estimé que ces expériences doivent être financées par un autre moyen.

Votre commission, acceptant ces modifications, vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 7.

L'article 7 tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale en première lecture, se rapporte à un désir légitime: éviter que la masse des travaux n'ayant aucun caractère d'urgence ne vienne alourdir le marché de la construction et obtenir ainsi que l'essentiel de nos capacités techniques soient consacrées au logement.

Pour des raisons de principe d'ordre philosophique, vous avez suivi en première lecture votre commission et refusé au Gouvernement les moyens d'un contrôle qui risquait très vite de devenir dangereux et qui, dans sa conception même, portait atteinte au principe de la liberté d'entreprise.

L'Assemblée nationale, tenant compte en grande partie de nos observations, a tenu à limiter l'intervention de l'autorisation préalable, prévue par la procédure récemment envisagée, à la seule région parisienne où le problème de l'équilibre entre l'offre et la demande est particulièrement critique.

Malgré le désir qu'elle a eu de tenir compte de cet aménagement, votre commission vous demande de maintenir votre position initiale et de refuser au Gouvernement et à l'administration des moyens qu'elle considère comme exorbitant du droit commun.

#### Article 8.

Une modification a été introduite dans le texte voté par le Conseil de la République afin d'éviter que des textes réglant les conditions de location ne soient contradictoires.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rétabli l'avis obligatoire du conseil supérieur des H. L. M. pour les modifications à apporter à la législation des H. L. M.

Enfin, le texte qui nous est proposé fait état du problème du logement des jeunes et des vieillards.

Votre commission, acceptant ces diverses modifications, vous propose l'adoption de ce texte.

#### Article 10.

Là encore, le texte initial donnait au Gouvernement la faculté d'intervenir dans un domaine où l'initiative privée méritait de garder une grande place. On se rappelle que le décret du 9 août 1953 n'a fait qu'étendre par voie réglementaire une initiative qui avait rendu de très grands services, mais ce décret avait laissé aux employeurs une très grande liberté d'utilisation du 1 p. 100 des salaires.

Votre commission estime que des textes nouveaux doivent intervenir pour éviter des abus, pour écarter des fraudes, mais elle estime que les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise ne doivent pas relever de l'administration.

Elle est, au demeurant, convaincue que les organismes auxquels ils ont délégué leurs cotisations ont et auront toujours à cœur de réaliser des constructions dans les conditions les plus favorables à l'expansion économique et à l'expansion régionale de ce pays, aussi vous suggère-t-elle de reprendre le texte de l'Assemblée nationale à l'exception du troisième paragraphe visant les conditions de localisation de la contribution des entreprises.

#### Article 11.

L'Assemblée nationale a remplacé par un plan de relogement, assorti de modalités de financement, la notion de transfert ou de réaménagement des constructions provisoires, notion qui lui paraissait dangereuse en ce qu'elle pouvait permettre le maintien indéfini de baraques provisoires.

Votre commission vous propose d'adopter le texte de cet article dans sa rédaction actuelle.

#### Article 12.

Le texte qui vous est soumis ne diffère du texte précédemment voté par le Conseil de la République que par quelques détails qui rejoignent les préoccupations de notre Assemblée.

Votre commission vous propose donc l'adoption de cette nouvelle rédaction.

#### Articles 12<sup>ter</sup> et 12<sup>quater</sup>.

Ces articles, supprimés par le Conseil de la République lors de la première lecture, ont été repris dans leur intégralité par l'Assemblée nationale qui, tout en ayant accepté la fusion des articles 12 et 12 bis, a estimé que cette fusion ne pouvait pas être étendue aux articles 12<sup>ter</sup> et 12<sup>quater</sup> de portée légèrement différente.

En conséquence, votre commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale dans ses conclusions et de rétablir les articles 12<sup>ter</sup> et 12<sup>quater</sup>.

#### Article 14<sup>ter</sup>.

Les problèmes de formation professionnelle devant être traités dans l'article 3<sup>quater</sup>, le Conseil de la République avait supprimé l'article 14<sup>ter</sup> lors de la première lecture.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de ce motif, l'Assemblée nationale a voulu, par le maintien de cet article, permettre au Gouvernement d'agir avec plus d'efficacité.

Votre commission ne voit pas d'inconvénient majeur à la reprise du texte de l'article 14 *ter* tel qu'il vous est transmis.

#### Article 16.

L'Assemblée nationale a conservé les principes généraux contenus dans le texte qui lui avait été transmis. Dans un paragraphe III, elle a regroupé, avec quelques différences purement rédactionnelles, diverses mesures relatives à la répartition de la charge des équipements collectifs, mesures qui figuraient dans les articles 20 A, 35 C et 35 E supprimés dans la présente rédaction.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du texte de l'article 16 tel qu'il vous est présenté.

#### Articles 16 A et 16 B

Ces articles, proposés par votre commission de la reconstruction, n'ont pas été adoptés par l'Assemblée nationale qui estime qu'une telle réglementation doit trouver sa place dans une circulaire administrative et non dans un texte législatif.

Votre commission ne voulant pas retarder le vote définitif du projet de loi, vous propose d'accepter la suppression de ces articles.

#### Article 16 bis.

Cet article avait été supprimé par le Conseil de la République en première lecture, les dispositions qu'il contenait devant être reprises et développées dans les articles 38 A et suivants. Ces derniers articles n'ont pas été adoptés et l'Assemblée nationale a repris le texte primitif de l'article 16 bis en y adjoignant la création d'un haut conseil de l'aménagement du territoire aux lieux et places du comité national de l'urbanisme.

Votre commission, tout en souhaitant obtenir quelques précisions concernant les attributions de ce nouvel organisme, vous propose d'adopter le texte de cet article.

#### Article 17.

Des modifications de forme ont été apportées à cet article afin de ne pas porter atteinte à la procédure actuelle de modification des circonscriptions administratives.

Votre commission vous propose l'adoption de cette rédaction.

#### Article 18.

L'Assemblée nationale a introduit dans cet article un paragraphe relatif aux associations de collectivités. Le problème était prévu dans l'article 18 A que le Conseil de la République avait transmis à l'Assemblée nationale et que celle dernière a disjoint.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter l'article 18 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 18 A.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale. Votre commission vous en propose la reprise car il lui paraît indispensable que soient allégées les règles de tutelle qui trop souvent étouffent les communes. On ne peut que regretter à cette occasion que les lois organiques prévues par l'article 89 de la Constitution n'aient jamais vu le jour.

#### Article 19.

L'essentiel des dispositions votées par le Conseil de la République figure dans le texte qui nous est soumis.

La notion d'espaces verts a été introduite en ce qui concerne les programmes de travaux d'aménagement.

Enfin, il est précisé que les préfets donneront leur avis au commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne en ce qui concerne plans d'aménagement et programmes.

Votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

#### Article 20.

Votre commission de la reconstruction, tout en regrettant que le texte voté par l'Assemblée nationale ait une portée beaucoup plus restreinte que celui qu'elle vous avait antérieurement proposé, et qui s'appliquait à l'ensemble des espaces boisés, vous propose cependant d'adopter ce texte.

#### Article 20 bis.

Votre commission, acceptant par ailleurs la suppression de l'article 20 A, vous propose d'adopter le texte de cet article, l'Assemblée nationale ayant maintenu la précision apportée en première lecture par le Conseil de la République en ce qui concerne le point de départ du délai d'acquisition des terrains réservés.

#### Article 20 A.

Le but de cet article, qui avait été proposé par votre commission, se retrouve dans la nouvelle rédaction de l'article 16 (§ III, 1<sup>o</sup>) dont nous vous avons proposé l'adoption.

En conséquence, votre commission accepte la suppression de l'article 20 A.

#### Articles 20 B et 20 C.

L'Assemblée nationale, adoptant la position de sa commission de la reconstruction, a estimé que le problème traité par ces deux articles n'avait pas sa place dans le présent projet de loi et devrait être réservé pour le projet de loi-cadre de l'agriculture.

Bien que faisant des réserves sur ce point de vue, votre commission, pour ne pas allonger le débat, vous propose d'adopter également la suppression des articles 20 B et 20 C.

#### Article 24.

Pour les motifs qu'elle a exposés en première lecture et qui, à ses yeux, gardent toute leur valeur, votre commission suggère la disjonction du dernier alinéa du premier paragraphe de cet article. S'il est admis, en effet, que jusqu'à quatre lots, les lotissements gardent une très grande indépendance, il est à craindre, et le passé en apporte témoignage, qu'un très grand désordre ne continue à régner dans ce domaine en le manque de discipline a fait tant de mal dans l'aménagement de nos agglomérations.

Il ne s'agit pas d'un problème de principe mais d'un problème concret, sur lequel votre commission se permet d'insister.

#### Article 26.

Cet article qui traite de l'expropriation a été l'objet devant les deux Assemblées de controverses nombreuses.

Votre commission vous demande de reprendre pour ce texte une rédaction voisine de celle adoptée en première lecture par le Conseil de la République. Elle insiste sur l'importance que présente, à son avis, le principe du versement au propriétaire exproprié d'une indemnité provisionnelle préalable à toute prise de possession par l'administration.

#### Article 27.

L'Assemblée nationale a repris, en les précisant, dans un premier paragraphe, les mesures visant à la prise de possession accélérée en cas d'urgence après expropriation. Ces mesures sont en harmonie avec les principes que votre commission vous suggère d'adopter à l'article 26.

Le paragraphe II de l'article 27 comprend quelques modifications de forme et, visant d'une manière générale toute opération d'urbanisme, s'applique aux zones à urbaniser mentionnées à l'article 35 A adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose donc l'adoption de l'article 27 dans sa rédaction présente.

#### Article 28.

L'Assemblée nationale estimant difficile d'imposer des règles particulières et onéreuses de publicité foncière à des terres de faible valeur, a supprimé le dernier alinéa du texte qui lui était transmis.

Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 29.

Le texte voté par l'Assemblée nationale ne comporte que quelques modifications de détails. Il précise l'établissement d'un programme de logements de transit.

Votre commission vous propose l'adoption de ce texte sous réserve d'une modification de forme.

#### Article 31.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend le texte qui vous avait été présenté par votre commission en incorporant la mesure prévue directement dans le code de l'urbanisme et en y ajoutant la notion d'espaces verts.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter le texte qui vous est ainsi transmis.

#### Article 32.

Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui rappelle la compétence de l'autorité judiciaire à défaut d'entente amiable.

#### Article 34 bis.

L'Assemblée nationale, en adoptant le principe de cet article introduit par le Conseil de la République, en a précisé le domaine d'application et les organismes appelés à fournir leur avis.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption de cette nouvelle rédaction de l'article 34 bis.

Toutefois et dans le même esprit, il apparaît indispensable d'éviter que des constructions légères, réalisées le plus souvent avec des moyens d'infortune, primitivement non destinées à l'habitation, puis affectées à cet usage, ne puissent venir réduire à néant l'effort d'aménagement entrepris dans le cadre du permis de construire et défigurer des zones entières des banlieues suburbaines et des stations balnéaires.

C'est pourquoi votre commission, à la demande de Mme Thome-Patenôtre, vous suggère d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 34 bis :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer l'édification de constructions légères, préfabriquées ou non, pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne. »

#### Article 35.

Votre commission vous demande de reprendre l'article voté en première lecture par le Conseil de la République. Il lui paraît indispensable que, en France comme dans la plupart des pays étrangers, les constructions nouvelles, en particulier les immeubles collectifs, soient conçus et réalisés de telle façon que la sauvegarde de leurs habitants puisse être réalisée en temps de guerre. En particulier, il lui paraît souhaitable que le plancher bas des immeubles, au-dessus des caves, soit en mesure de supporter le poids de l'immeuble au cas où celui-ci s'écroulerait sous l'effet du souffle d'une



bombe. Une telle exigence lui semble un minimum et ne serait pas plus coûteuse que les effets de l'actuelle et onéreuse réglementation sur les conduits de fumée dont la nécessité ne s'impose plus.

#### Articles 35 C et 35 E.

Les principes mentionnés dans ces articles ayant trouvé place dans l'article 16, votre commission vous propose d'adopter la suppression des articles 35 C et 35 E votée par l'Assemblée nationale.

#### Article 35 F.

Au texte nouveau voté par le Conseil de la République, il a été apporté une précision concernant l'origine des fonds à employer. Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 35 G.

L'Assemblée nationale a introduit une précision concernant les « Logéco », précision constituant une amélioration en fixant un plafond aux conditions d'octroi de l'aide financière. Elle a également introduit la notion de récupération des plus-values, juste en principe bien que d'application pratique vraisemblablement difficile.

Il semble cependant qu'une autre rédaction puisse intervenir permettant de remplacer les phrases suivantes :

« La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation » ;

Et « La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation statuant en matière d'expropriation »,

Par une seule phrase :

« La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation statuant en matière d'expropriation ;... ». (Le reste de l'article sans changement.)

#### Article 36.

L'Assemblée nationale a repris le premier paragraphe du texte qu'elle avait adopté en première lecture, estimant qu'il offrait la possibilité de certaines mesures, limitées mais nécessaires.

Votre commission vous propose de reconnaître cette utilité et d'adopter l'article 36 ainsi rédigé.

#### Article 36 bis.

Au texte voté par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale a ajouté des dispositions visant l'insaisissabilité de l'allocation-logement et l'interruption de son versement.

Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 37.

Ce texte, disjoint en première lecture par le Conseil de la République, a été repris par l'Assemblée nationale qui lui a apporté de très intéressants compléments. En effet, des assurances ont été données quant à l'interprétation de la formule « certains occupants » qui doit s'entendre « occupants de bonne foi ».

D'autre part, une liaison est établie entre les notions de maintien dans les lieux et de réévaluation du prix des loyers.

Enfin, un troisième paragraphe fait une place à part pour les hôtels de tourisme et les locations de vacances.

Dans ces conditions, votre commission vous propose l'adoption de l'article 37 dans la rédaction qui vous est présentée.

#### Article 38 A.

Cet article qui jetait les bases d'un regroupement administratif n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée nationale qui a entendu se contenter d'une définition du rôle du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Voulant éviter de prolonger le débat, votre commission vous propose d'adopter l'article 38 A dans le texte présent.

#### Article 41.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 42.

L'application de la loi-cadre sur la construction donnera naissance à un nombre considérable de textes réglementaires.

Le désir légitime du Parlement est d'être informé de ces textes et d'être consulté sur un certain nombre d'entre eux.

L'avis du Parlement devra s'exprimer par l'intermédiaire d'un certain nombre de ses membres, plus spécialement qualifiés pour étudier les problèmes ainsi posés.

Le Conseil de la République, suivant en cela votre commission, avait accepté, en première lecture, le principe d'une commission parlementaire unique, commune aux deux Assemblées et composée de membres des différentes commissions qui normalement pourraient être saisies pour avis. Il n'a pas semblé possible à l'Assemblée nationale de suivre cette proposition. Votre commission vous demande de revenir au texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

#### Article 43.

Votre commission vous propose d'adopter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1957, un projet de loi portant réforme du financement de la construction de logements et tendant à édifier 300.000 logements chaque année pendant cinq ans. Ce projet devra prévoir, notamment, une unification et une simplification des diverses modalités actuelles de l'aide de l'Etat, ainsi qu'un allègement des formalités imposées aux candidats constructeurs.

II. — Sans préjuger la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant une révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts spéciaux consentis en vue de construire des logements primés dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

V. — En vue de tenir compte des conditions climatiques particulières de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété d'un coefficient géographique approprié.

Art. 3 quater. — I. — Les moyens de productivité visés à l'article 1 bis et au paragraphe II de l'article 3 ci-dessus comprennent notamment, simultanément ou non :

- La recherche et l'utilisation des types et des modules ;
- L'organisation méthodique des études ;
- La rationalisation des chantiers et des techniques ;
- Le groupement des maîtres ouvrages ;
- La continuité.

II. — Le Gouvernement prendra, d'autre part, toutes dispositions utiles pour encourager, sous ses diverses formes, le développement de la productivité dans l'industrie du bâtiment. Les mesures prises devront tenir compte de la structure et des possibilités des différentes branches professionnelles et de toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur importance.

Art. 7. — En vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable dans certaines régions et pendant des délais déterminés, l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

Il ne pourra toutefois être porté atteinte ni aux constructions de logements, ni aux investissements d'ordre économique, administratif ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux.

Dans le cas où le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement refuserait une autorisation préalable à un demandeur, la question pourrait être soumise, à la requête de celui-ci, à une commission départementale siégeant auprès du préfet et dont la composition sera fixée par décret.

Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qui doit alors statuer définitivement.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, après avis du conseil supérieur des H. L. M., toutes dispositions en vue de faciliter le fonctionnement des différents organismes prévus par la législation des H. L. M. et à améliorer leur productivité, dans le respect de leurs prérogatives et sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs structures fondamentales.

Art. 10. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, sur avis conforme des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et logement et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

Les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise ;

Les conditions d'attribution et de remboursement des prêts consentis au moyen de cette participation ;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation ;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953.

Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-4116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

## Art. 12. — Le Gouvernement fixera :

Les délais dans lesquels les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts et techniciens devront déposer les documents nécessaires à la liquidation des dossiers de dommages de guerre. L'observation de ces délais pourra, éventuellement, être sanctionnée, à l'encontre des personnes précitées, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis d'une commission spéciale, par une exclusion temporaire ou définitive des travaux financés soit par l'Etat, ou par les collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements ;

Les modalités selon lesquelles les indemnités seront calculées au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 12 ter. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 12 quater. — Le Gouvernement prendra, avant le 1er juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 14 ter. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 16. — En vue de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira un programme général et pluriannuel d'équipement portant notamment sur la voirie, les réseaux divers, les écoles et autres équipements collectifs indispensables à la vie économique ou sociale.

Il proposera les moyens de financement appropriés, sans faire peser sur les collectivités locales et établissements publics des charges incompatibles avec leurs ressources normales.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

Le Gouvernement pourra fixer le caractère et la forme de la contribution des entreprises privées ou publiques susceptibles de participer à cet équipement, dans la mesure où il est nécessaire par leur implantation ou par leur extension.

Art. 16 bis. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités, et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles.

L'implantation d'agglomérations nouvelles ne pourra être réalisée sans qu'ait été obtenu l'avis du conseil général du département intéressé.

Art. 18. — L'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est modifié comme suit à partir du cinquième alinéa :

« Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents, alléger, notamment par des bonifications d'intérêts, les charges des emprunts, au profit des communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement et de construction, créer éventuellement les ressources nécessaires ;

« Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales, notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement ;

« Unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet ;

« Faciliter l'établissement et l'organisation des terrains équipés pour le stationnement et le camping.

« II. — Sans préjudice de l'application de l'article 42 de la... (présente loi), les décrets pris pour l'application du présent article seront préalablement soumis à l'avis des commissions de l'intérieur, des finances et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Art. 18 A (nouveau). — (Voir art. 18, 3<sup>e</sup> alinéa.)

Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, modifié, seront appliquées à la région parisienne compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision, à créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet,

à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment :

Les réseaux de transport ferroviaires ;

Les voies routières de dégagement et de grande circulation ;

Les services publics ;

L'équipement des terrains destinés à la construction ;

Le réaménagement des surfaces construites.

Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation ou éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement pourra compléter le livre cinquième du code forestier par un titre IV intitulé « Espaces boisés et agglomérations urbaines » afin de définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement :

— le régime de ceux des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier ;

— les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, il pourra être procédé éventuellement, à l'acquisition par voie d'expropriation de ces espaces boisés en vue de les soumettre au régime des forêts domaniales.

Art. 20 bis. — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 24. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction ;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus ;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable ;

A la dispense des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction et de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, celui-ci devant être conforme pour les commissions de l'Assemblée nationale, à procéder à une codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants :

Les procédures actuelles seront simplifiées et réduites en nombre ;

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale ou par l'urgence des travaux de défense nationale ou par l'urgence des travaux de défense, les dispositions de la loi du 6 janvier 1951 sont maintenues ;

Si l'entreprise doit porter sur des immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers seront, suivant le cas, obligatoirement consultées sur l'utilité des travaux projetés et sur les incidences générales et particulières qu'ils comporteraient ;

Le projet d'utilité publique devra faire l'objet, avant toute exécution, d'un examen motivé par une commission présidée par le préfet et réunissant, d'une part, les représentants de l'autorité expropriante et, d'autre part, au côté des représentants des différentes chambres professionnelles intéressées, ceux des organisations syndicales les plus représentatives ;

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire ;

L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation ;

Dans le cas d'expropriation de terre cultivée faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme un élément de dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation dont la superficie a été diminuée par l'expropriation ainsi que l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures ;

L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution ;

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision judiciaire susceptible d'appel ;

L'administration pourra entrer en possession après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés ;

Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces.

Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret seront maintenus.

Art. 27. — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis conforme des commissions de la justice et de législation et de la

reconstruction de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République :

A assouplir les règles de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, notamment, en allégeant les procédures de déclaration d'utilité publique par des mesures de déconcentration ;

A déterminer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la prise de possession accélérée, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge, des immeubles nécessaires à la réalisation de grands ensembles comportant au moins 250 logements groupés, et de leurs équipements annexes ;

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toutes opérations prévues par la loi n° 53-683 du 6 août 1953, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins.

II. — Les décrets pris pour l'application du présent article cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur du décret de codification prévu à l'article 26 ci-dessus et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Le Gouvernement est autorisé :

A apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1953 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

A mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Art. 29. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera un premier programme quinquennal de destruction de taudis et de rénovation d'îlots urbains et établira, en vue de sa réalisation, un programme de financement inconditionnel portant, au minimum, sur 15.000 logements, en moyenne, par an.

Art. 31. — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 89-2 ainsi conçu :

« Art. 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques. »

II. — Le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte dans le montant de l'aide financière accordée par l'Etat pour la construction d'immeubles à usage d'habitation, sous ses diverses formes, et notamment dans les plafonds des prêts, des dépenses supplémentaires mises à la charge des constructeurs par l'application de l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ces dépenses ne pourront être couvertes par des crédits destinés à la construction.

Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire, des servitudes de cours communes, ainsi que les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à indemnité entre les propriétaires intéressés.

Art. 35. — Supprimé.

Art. 35 G (nouveau). (Voir art. 25, § I.)

Art. 36. — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ;

Etendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'équipements de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine ;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à l'entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité.

Art. 36 bis. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret, et comprenant des représentants des commissions des finances, de la justice et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé, après avis desdites commissions, à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement, et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1959, le droit au maintien dans les lieux accordé aux occupants des locaux meublés ou garnis ;

Etablir un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces

deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1959, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur, qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Ils entreront immédiatement en vigueur et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur application.

Les décrets pris en application des articles 5 bis, 13, 14, 28, 32 et 37 devront préalablement faire l'objet d'un avis conforme des commissions de la justice et de législation et de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et de la commission des finances de l'Assemblée nationale et d'un avis des mêmes commissions du Conseil de la République, lesdites commissions devant donner leur avis dans le mois de la communication faite par le Gouvernement.

Texte adopté par le Conseil de la République :

Art. A (nouveau). — Le troisième plan quinquennal de modernisation et d'équipement a pour objectif la construction de 300.000 logements en moyenne par an ; à cet effet, à la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2 et 3 ci-dessous, s'ajoutera éventuellement une tranche conditionnelle destinée à permettre d'atteindre cet objectif.

Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau). — Sur les crédits prévus au paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, une fraction de 10 p. 100 est réservée pour la construction des logements destinés à être loués aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en vertu de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement prendra, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1957, les décrets portant réforme du financement de la construction des logements, des modalités d'intervention de l'Etat en faveur de cette construction et des formalités imposées aux candidats constructeurs.

Ces décrets pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlement les dispositions législatives existantes.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans le délai de cinq mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou de l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration du délai de cinq mois, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

II. — La réforme ci-dessus devra s'accompagner de prévisions à long terme, tant en matière de financement que d'amortissement et d'entretien et s'inspirer des principes définis ci-après :

a) Le coût du crédit sera abaissé, la période d'amortissement des prêts consentis aux constructeurs sera réduite, les formalités simplifiées. Le Gouvernement est d'ores et déjà habilité à passer avec les organismes financiers intéressés les accords ou conventions qui pourraient s'avérer nécessaires à cet effet ;

b) Il sera procédé à l'allègement des formalités hypothécaires ;

c) Les taux des droits de mutation entre vifs de tout immeuble à usage d'habitation devront être réduits ;

d) Les caractéristiques des prêts consentis seront indépendantes du statut juridique du constructeur ; elles pourront être différentes suivant le mode d'utilisation du logement à construire ;

e) Chaque logement à construire pourra bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100, lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété, et à 95 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location, du coût de construction d'un « logement familial minimum » type, les personnes visées à l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922 conservant pour l'accession à la propriété les avantages acquis ;

f) Les normes techniques de surface et de confort du « logement familial minimum » seront fixées pour cinq ans pour chacun des plans d'équipement et de modernisation. Les normes de ce « logement familial minimum » varieront avec sa capacité, avec les conditions climatiques propres à chaque région, les nécessités propres aux logements urbains et aux logements ruraux, en restant au départ dans le cadre des types et normes déjà adoptés ;

g) Lorsque, sans diminuer les conditions d'habitabilité et de durée du logement construit, le coût de construction sera inférieur au montant du prêt forfaitaire, le constructeur pourra reporter l'excédent de prêt sur le financement du terrain et des viabilités ;

h) Sur présentation d'un dossier sommaire, le constructeur, dont le projet présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire, peut demander que lui soit notifiée une promesse de prêt ;

i) La rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans

des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux.

A cet effet, il pourra être institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

Le versement de l'allocation logement par le service prestataire pourra être effectué directement après délégation du bénéficiaire à l'organisme chargé de la gestion ou du recouvrement;

7) La réforme définie au présent article ne devra être mise en œuvre que progressivement, afin que ne soit en rien ralenti le rythme d'étude des dossiers et de mise en chantier des programmes.

Art. 3 *quater*. — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments collectifs et notamment de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra, dans la limite de 1 p. 100 des crédits affectés à la construction, favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande :

- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modules;
- Le respect des normes homologuées;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'Etat;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orientent leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat une aide financière leur permettant de procéder à leur équipement.

Le remboursement sera échelonné sur la totalité du programme.

IV. — Les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et notamment les organismes d'H. L. M. sont autorisés à accorder aux entreprises ayant pour objet la construction de logements par l'emploi des moyens de productivité définis au paragraphe II du présent article, le bénéfice d'avances pour l'acquisition de ces moyens. Les conditions d'octroi de ces avances sont celles qui sont prévues au décret n° 53-105 du 11 mai 1953 concernant les marchés de l'Etat.

L'Etat prendra toutes dispositions utiles pour faciliter aux collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte les moyens de financement nécessaires.

Art. 7. — Supprimé.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

Des conventions pourront être passées avec ces organismes en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte et des conventions spéciales pourront s'appliquer aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires et agents des services de sécurité.

Art. 10. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;

Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953.

Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

Le Gouvernement établira un plan de destruction, de transfert ou de réaménagement des constructions provisoires.

Art. 12. — Le Gouvernement fixera les conditions de délai et de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative, et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré.

Les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables des retards et des délais de procédure ainsi impartis aux maîtres d'ouvrages susvisés, pourront être sanctionnés par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale, les excluant à titre temporaire ou définitif, de toutes activités relatives aux travaux mentionnés au paragraphe précédent.

Le Gouvernement déterminera les modalités selon lesquelles le montant des indemnités de dommages de guerre sera arrêté, au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, compte tenu des droits du sinistré.

Art. 12 *ter*. — Supprimé.

Art. 12 *quater*. — Supprimé.

Art. 14 *ter*. — Supprimé.

(Voir art. 3 *quater*, § II.)

Art. 16. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain, le Gouvernement établira dans le délai d'un an et après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, des prévisions générales et pluriannuelles portant notamment sur la voirie, les divers réseaux de confort, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

La prévision pluriannuelle d'équipements urbains devra être établie en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, sauf avis contraire de celles-ci, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

Des mesures seront prises pour l'aménagement tant des conditions de prêt à l'habitation que de la législation sociale pour que dans les grands ensembles d'habitation les équipements sociaux résidentiels indispensables puissent être édifiés.

Le Gouvernement pourra modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action.

Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existants aux divers réseaux urbains.

Art. 16 A (nouveau). — Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat feront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

La durée des emprunts que pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

Quelle que soit la forme de l'aide financière accordée par l'Etat, le calcul de celle-ci tiendra compte :

1° De l'utilité économique et sociale de l'ouvrage projeté;

2° De la rentabilité de son exploitation;

3° De la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Ces différents facteurs seront pris en considération sous leur aspect tant présent que prévisible.

Cette aide sera fixée par catégorie de travaux; elle devra être utilisée dans les délais impartis.

Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 119 de la loi du 5 avril 1881, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent à leur demande, pour tous leurs investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat.

Art. 16 B (nouveau). — Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux, l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services.

Art. 16 *bis*. — Supprimé.

Art. 17. — Le Gouvernement fixera les règles administratives et financières applicables à la construction d'ensembles urbains chaque fois que ceux-ci sont susceptibles, par leur importance, de rompre l'équilibre économique et social d'une collectivité existante ou de donner lieu à la création de collectivités nouvelles.

Il pourra, en particulier, déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration

provisoire des collectivités nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

Il fixera les conditions dans lesquelles ces réalisations feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du conseil national de l'aménagement du territoire sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le maître d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours.

Art. 18. — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer par décret en conseil d'Etat la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incombera la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion pourra être prononcée, lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

Art. 18 A (nouveau). — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale, ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission.

Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 133 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront appliquées à la région parisienne compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision, à créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment :

- Les réseaux de transport ferroviaires;
- Les voies routières de déchargement et de grande circulation;
- Les services publics;
- L'équipement des terrains destinés à la construction;
- Le réaménagement des surfaces construites.

Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire à l'équilibre des agglomérations urbaines comme des zones rurales, le Gouvernement pourra définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, les divers régimes des espaces boisés. Il prendra, à cet effet, toutes dispositions propres :

1° A fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ils seront acquis par expropriation, pour être soumis au régime des forêts domaniales;

2° A assurer, nonobstant toute disposition contraire, l'inaliénabilité et le maintien obligatoire sous régime forestier des bois, forêts, parcs ou terrains à boisser appartenant à l'Etat;

3° A définir les conditions dans lesquelles les bois, forêts, parcs et terrains à boisser appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics pourront être désignés comme inaliénables et obligatoirement soumis ou maintenus sous le régime forestier;

4° A définir le régime particulier de gestion et d'exploitation des espaces verts intégrés aux zones urbaines proprement dites;

5° A définir les conditions dans lesquelles pourront être imposés des cahiers des charges aux constructions dont la réalisation aura été faite au sein d'espaces boisés.

Art. 20 bis. — Les propriétaires de terrains réservés pour des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics, de la construction d'ouvrages publics et des édifices et installations prévus à l'article 20 A ci-après, peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 20 A (nouveau). — Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et pour espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains destinés à l'implantation des édifices et services publics nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants.

Art. 20 B (nouveau). — Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées ou incultes, le Gouvernement pourra, après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier institué par le décret n° 51-1251 du 20 décembre 1954, définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorales ou sylvicoles répondant à la définition juridique des groupements forestiers prévus par le décret n° 51-1302 du 30 décembre 1954.

La décision de créer de tels groupements est prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces.

L'inventaire des terres abandonnées sera effectué conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du code rural.

Art. 20 C (nouveau). — Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être accordés aux propriétaires de terres incultes ayant consenti des contrats de mise en valeur avec intéressement permettant de rémunérer le cocontractant de son risque et de son travail par l'abandon au terme du contrat de la propriété d'une partie de la terre confiée à son exploitation et dont le pourcentage par rapport à l'ensemble sera fixé dès l'origine.

Art. 21. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable.

Art. 26. — Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation; en matière agricole, la diminution de rentabilité de l'exploitation, en matière industrielle ou commerciale, l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer, devront être considérées comme l'un des éléments du dommage;

4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés :

6° L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légalement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction;

7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces;

8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret, sont maintenus.

Art. 27. — I. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins à condition toutefois que cette acquisition ait été réalisée depuis quinze ans au moins.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet de conventions spéciales, avec des personnes publiques ou privées en autorisant une utilisation complémentaire si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public.

affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

Art. 28. — Le Gouvernement est autorisé :

A apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret, et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

A mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité ;

A fixer les règles particulières concernant les terres inexploitées ou de faible valeur.

Art. 29. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

Il dressera, avant le début de l'exercice 1958, un programme de financement inconditionnel portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Art. 31. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement, hors des voies publiques, de véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Pour la détermination des conditions de financement, ces aménagements seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées des servitudes de cours communes ;

2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés ;

3° Les règles de procédure applicables en cette matière.

Art. 34 bis (nouveau). — Dans les départements, le préfet peut, par arrêté pris après avis du comité départemental des sites et monuments historiques, déterminer des « zones d'architecture imposée » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé.

Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Art. 35 C (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles une participation financière aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations pourra être demandée aux propriétaires et autres intéressés, et notamment aux titulaires de baux à loyers de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui bénéficient directement des opérations entreprises.

Il pourra, en particulier :

1° Prévoir la création, d'office s'il y a lieu, d'associations syndicales ou autres organismes qui grouperont les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses ;

2° Fixer dans quelles conditions il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construisent, tout ou partie des dépenses engagées par la collectivité.

Art. 35 E (nouveau). — Le Gouvernement pourra, par décrets en conseil d'Etat, dans les communes comprenant des zones à urbaniser par priorité, telles qu'elles sont définies à l'article 35 A ci-dessus, définir les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront appliquer la taxe municipale prévue par les articles 155<sup>A</sup> à 155<sup>F</sup> du code général des impôts afin d'assurer une meilleure utilisation des terrains nus, insuffisamment occupés ou mal utilisés.

Art. 35 E (nouveau). — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones résidentielles ou de zones industrielles.

Art. 35 G (nouveau). — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt.

Toutefois, cette disposition ne pourra pas être opposée aux constructeurs qui auront acquis un terrain par acte enregistré antérieurement à la promulgation du décret d'application déterminant les normes du caractère excessif du prix du terrain.

Art. 36. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à :

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine ;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité.

Art. 36 bis. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation, et à aménager les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu.

Al. 37. — Supprimé.

Art. 38 A (nouveau). — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des services nationalisés.

Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer, en l'adaptant, tout ou partie des mesures prévues par la présente loi aux départements algériens. Les articles 39 et 40 y sont d'ores et déjà applicables.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 quater à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et d'une commission spéciale composée de trois représentants des commissions de la reconstruction et des finances des deux assemblées et de deux représentants des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice, de la production industrielle, de la santé, du travail et des travaux publics des deux assemblées.

Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de dix-huit mois est donné pour la publication des textes d'application de l'article 26 et un délai de deux ans pour celle des textes d'application des articles 3 ter et 35 A à 35 H.

La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

Art. 43 (nouveau). — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction » des textes législatifs concernant ces matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et du logement, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret, qui pourra apporter aux textes en vigueur des adaptations de forme et des modifications de fond nécessaires devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale un an après la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans y référer expressément.

Texte adopté par l'Assemblée nationale (2<sup>e</sup> lecture) :

Art. A (nouveau). — I. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement devra avoir pour objectif la construction de 300.000 logements en moyenne par an.

II. — En vue d'assurer la réalisation de cet objectif : 1° des crédits additionnels pourront être ajoutés à ceux de la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus ; 2° des décisions d'engagement anticipé pourront être prises chaque année sur les contingents accordés pour les exercices suivants.

III. — Les moyens financiers résultant de la réforme prévue par l'article 3 ter, paragraphe I, de la présente loi, devront être tels qu'ils permettent, dès la mise en œuvre de celle-ci, la réalisation de l'objectif visé au paragraphe I ci-dessus.

IV. — Les charges nouvelles grevant directement les crédits affectés à la construction du fait des mesures prévues par la présente loi et, en particulier, par les articles 8, paragraphe II, 11, 23 bis, 31 et 35, devront être compensées, à due concurrence, par des moyens de financement complémentaires.

Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau). — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'H. L. M. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt, remboursable après l'amortissement du prêt principal.

Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de finance-

ment en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière de l'Etat aux différentes catégories de bâtisseurs, collectivités publiques, organismes d'H. L. M., constructeurs privés ainsi qu'un allègement des formalités imposées pour la réalisation des programmes de construction.

Les nouvelles conventions qui pourront être passées par l'Etat en application du texte visé au premier alinéa devront être soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure prévue à l'article 42 de la présente loi.

**I bis.** — A titre provisoire, le Gouvernement prendra dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

Les décrets apportant des modifications à des dispositions d'ordre législatif et les conventions passées pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai de quinze jours suivant la date de leur signature.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption ou leur rejet, dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt, et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera du même délai pour se prononcer.

L'examen des décrets et conventions devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée dans les délais prévus vaudra approbation des textes soumis à son examen.

Les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus pendant les interruptions de session.

**I ter.** — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 complétant les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit :

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectées notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction. »

**I quater.** — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot « annuelles » est supprimé.

**II.** — Sans préjuger la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

**III.** — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

**IV.** — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuité des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

**V.** — En vue de tenir compte des conditions climatiques de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

Les constructeurs de logements économiques et familiaux bénéficiaires de primes et prêts spéciaux exerçant à domicile une profession artisanale peuvent être autorisés à disposer d'une pièce supplémentaire pour l'exercice de leur activité.

A titre transitoire, et pour ne pas ralentir l'effort de construction, pourront également être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, même en l'absence de décision d'octroi de primes.

**V bis.** — Les dispositions du code de l'urbanisme, section VIII, relatives à l'épargne-construction sont complétées et modifiées de la manière suivante :

« Art. 230, alinéa 1<sup>er</sup>. — Les sommes versées au compte d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction ou l'achat d'immeubles à usage principal d'habitation en vue du logement des titulaires, de leurs conjoints ou de l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction et dans les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur les immeubles à usage principal d'habitation.

« Art. 283. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêts applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le taux d'intérêt ainsi fixé est au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. »

**VI.** — Le Gouvernement pourra prendre également toutes mesures utiles en vue :

a) D'harmoniser et d'améliorer les divers régimes spéciaux en vigueur concernant le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat;

b) b bis) De fixer pour une durée minima de cinq ans les normes techniques de surface et de confort de tous les logements économiques et familiaux;

c) D'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales;

d) De procéder à un allègement des formalités hypothécaires et à une réduction des droits de mutation entre vifs applicable aux immeubles d'habitation;

e) . . . . .

**VII.** — Le deuxième et le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

. . . . .

c) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte.

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

**Art. 3. quater.** — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments collectifs et, notamment, de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

**II.** — Fondée sur la continuité et la répétition ainsi que la stabilité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande notamment, simultanément ou non :

- Le groupement des maîtres d'ouvrages;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modules;
- Le respect des normes homologuées;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'Etat;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

**III.** — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat, sous forme de prêts, pour leur permettre de procéder à leur équipement, une aide financière qui ne pourra affecter les crédits destinés à la construction.

**Art. 7.** — Dans la région parisienne, en vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

L'autorisation préalable ne pourra être refusée qu'après avis d'une commission comprenant des élus locaux et dont la composition sera fixée par décret.

Le demandeur pourra saisir le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement d'un recours contre le refus qui serait prononcé.

Les dispositions du présent article ne seront applicables à aucune construction de logements. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux investissements d'ordre économique ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux.

**Art. 8.** — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis du conseil supérieur des H. L. M., à apporter à la législation applicable aux organismes d'habitations à loyer modéré, les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

**II.** — Le Gouvernement fixera :

Les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par les organismes d'H. L. M., en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte;

Les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'H. L. M. avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie.

**III.** — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes H. L. M. de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes, qu'il s'agisse de travailleurs, d'apprentis ou d'étudiants ou à la disposition des vieillards.

Le Gouvernement prendra également toutes dispositions pour faciliter en tant que de besoin la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés qui seront chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés à ces jeunes ou ces vieillards.

Art. 10. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des entreprises à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts ;

Les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise ;  
Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe ;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation ;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés ;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1164 du 2 décembre 1953.

Art. 11. — I. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

II. — Le Gouvernement établira un plan de destruction des constructions provisoires et de relogement des occupants, assorti des modalités de financement.

Art. 12. — I. — Le Gouvernement fixera des délais et des règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative, et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré.

II. — Les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'observation des délais et règles de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage, en application du paragraphe premier, pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

III. — Le Gouvernement déterminera les modalités selon lesquelles le montant des indemnités de dommages de guerre sera arrêté, au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 12 *ter*. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 12 *quater*. — Le Gouvernement prendra, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 11 *ter*. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 16. — I. Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement public et de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira, après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voirie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de telle sorte que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales, et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

L'objectif visé par l'alinéa précédent sera obtenu notamment, par le moyen de bonifications d'intérêts destinées à alléger les charges des emprunts contractés par les communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement ou de construction.

Les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au programme pluriannuel d'équipement et notamment celles qui auront fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de bonifications d'intérêts, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'octroi des prêts des établissements financiers publics et semi-publics.

III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles les bâtisseurs, les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apports de terrains ou de participation financière ;

2° Les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains ;

3° Les obligations des concessionnaires de services publics en ce qui concerne les charges d'équipement résultant des constructions neuves ;

4° Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales, groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations, lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises ;

5° Les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, une partie des dépenses engagées par la collectivité ;

6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains, les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains.

Art. 16 A (nouveau). — Supprimé.

Art. 16 B (nouveau). — Supprimé.

Art. 16 *bis*. — I. Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établies, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

II. — Un haut conseil de l'aménagement du territoire est institué auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il donne son avis sur les programmes d'études et d'action en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et présente ses suggestions sur ces mêmes questions. A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme.

Un arrêté du ministre chargé de la reconstruction et du logement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'aménagement du territoire, qui devra comprendre des représentants du Parlement et des collectivités locales.

Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les règles administratives et financières selon lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

Les conditions de réalisation des opérations visées ci-dessus feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du haut conseil de l'aménagement du territoire sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le ou les maîtres d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée eu tant que de besoin aux opérations en cours.

Art. 18. — I. Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer par décret en conseil d'Etat la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

II. — Le Gouvernement est également autorisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent :

A unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet ;

A alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales.

Art. 18 A. — Supprimé.

Art. 19. — I. — Le Gouvernement est autorisé :

A supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de la ville de Paris et du département de la Seine qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement ;  
A déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et des articles 16



et 18 de la présente loi seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision;

A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet;

A promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment:

- Les réseaux de transport ferroviaires;
- Les voies routières de déchargement et de grande circulation;
- Les services publics;
- L'équipement des terrains destinés à la construction;
- Le réaménagement des surfaces construites;
- La création de nouveaux espaces verts et l'aménagement des espaces verts existants.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera, après avis des préfets intéressés, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation et éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, pourra fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier, et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ceux-ci pourront être acquis par voie d'expropriation.

Art. 20 bis. — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics, ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 20 A (nouveau). — Supprimé.

Art. 20 B (nouveau). — Supprimé.

Art. 20 C (nouveau). — Supprimé.

Art. 21 — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable;

A la dispense des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié:

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte sous forme de codification des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

Les procédures actuelles seront simplifiées et réduites en nombre: La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf, en cas de nécessité absolue, pour les opérations intéressant directement la défense nationale;

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

Dans le cas d'expropriation de terrain faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme un des éléments du dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation dont la superficie a été diminuée par l'expropriation ainsi que l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et de clôtures;

L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés;

Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier les commerçants industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance;

Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique.

Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 43 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessous, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer d'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou contre-signé en cas d'obstacle au payement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

II. — Le Gouvernement est autorisé:

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à 18 années, et en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins, sans préjudice de l'exercice éventuel du droit de rétrocession reconnu à l'ancien propriétaire;

A fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

Art. 28. — Le Gouvernement devra:

Apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1953 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

Mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Art. 29. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1953, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés.

Art. 31. — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation les articles 89-2 et 89-3 ainsi conçus:

« Art. 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la provision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

« Art. 89-3. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la provision d'aménagements, d'espaces verts correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

II. — Pour la détermination des conditions de financement, les aménagements prévus à l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable par voie judiciaire, des servitudes de cours communes ;

2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés ;

3° Les règles de procédure applicables en cette matière.

Art. 31 bis. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposée » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé.

Art. 35. — Supprimé.

Art. 35 C (nouveau). — Supprimé.

Art. 35 E (nouveau). — Supprimé.

Art. 35 F. — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones d'habitation ou de zones industrielles.

Cette dotation sera imputée sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire.

Art. 35 G. — I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation ; toutefois seront admis d'office en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les logements économiques et familiaux 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation statuant en matière d'expropriation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, adduction d'eau, gaz et électricité.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la Justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux assemblées.

Art. 36. — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés sauf les résidences utilisées pour des vacances familiales ;

Etendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à :

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine ;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité ;

Prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui qui les occupe personnellement.

Art. 36 bis. — I. — Le Gouvernement devra prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux neufs ou anciens notamment par une simplification, un assouplissement et un aménagement du régime actuel d'allocation de l'allocation de logement dans le cadre des normes et caractéristiques actuelles de construction.

II. — L'article 554 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« Toutefois, en cas de non-paiement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs de leur verser la totalité de cette allocation. »

III. — L'article 561, paragraphe 5° du même code est modifié comme suit :

« 5° Les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 554 et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement, en cas de défaut... »

(Le reste sans changement.)

Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

Rendre plus efficace, par modification de la loi n°49-548 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordés à certains occupants des locaux meublés ou garnis ;

Définir, simultanément et corrélativement un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équilibré.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-548 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués ; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés.

Art. 38 A. — La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de la construction et du logement, définie par le Gouvernement, est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre.

Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. Les articles 39 et 40 y sont d'ores et déjà applicables.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec celle dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en application des articles 3 ter, paragraphe I, troisième alinéa, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32 et 37 devront avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application :

Des articles 3 ter, paragraphe I, troisième alinéa, 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction ;

Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction ;

De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances ;

De l'article 16, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

Art. 43. — Supprimé.

Texte proposé par la commission :

Art. A (nouveau). — Conforme.

Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau). — Conforme.

Art. 3 ter. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réauration de l'objectif visé à l'article A, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus.

Art. 3 quater. — Conforme.

Art. 7. — Disjonction.

Art. 8. — Conforme.

Art. 10. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

3<sup>e</sup> alinéa. — Disjoint.

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — Conforme.

Art. 12, 12 ter, 12 quater. — Conformés.

Art. 14 ter. — Conforme.

Art. 16. — Conforme.

Art. 16 A et 16. — Disjonction maintenue.

Art. 16 bis, 17 et 18. — Conformés.

Art. 18 A. — Reprise du texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Art. 19, 20 et 20 bis. — Conformés.

Art. 20 A (nouveau). — Disjonction maintenue.

Art. 20 B (nouveau). — Disjonction maintenue.

Art. 20 C (nouveau). — Disjonction maintenue.

Art. 24. — 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. — Conformés.

5<sup>e</sup> alinéa. — Disjoint.

(Le reste sans changement.)

Art. 26. — Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'uti-

lité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation: en matière agricole, la diminution de rentabilité de l'exploitation, en matière industrielle ou commerciale, l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer, devront être considérées comme l'un des éléments du dommage;

4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

6° L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction;

7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier les commerçants, industriels ou artisans, pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents sans préjudice d'une indemnité pour privation de jouissance;

8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret, seront maintenus.

Art. 27, 28. — Conformés.

Art. 29. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de logements de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés.

Art. 31, 32. — Conformés.

Art. 34 bis. — 1<sup>er</sup> alinéa. — Conforme.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer l'édification de constructions légères, préfabriquées ou non, pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne.

Art. 35. — Reprise du texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Art. 35 C (nouveau). — Disjonction maintenue.

Art. 35 E (nouveau). — Disjonction maintenue.

Art. 35 F. — Conforme.

Art. 35 G. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation statuant en matière d'expropriation; toutefois seront admis d'office, en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction, les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les logements économiques et familiaux, 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, gaz et électricité.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Art. 36. — Conforme.

Art. 36, 36 bis, 37, 38 A et 41. — Conformés.

Art. 42. — Reprise du texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Art. 43. — Disjonction maintenue.

En conséquence, votre commission vous demande de modifier le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Art. A (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement devra avoir pour objectif la construction de logements en moyenne par an.

II. — En vue d'assurer la réalisation de cet objectif: 1° des crédits additionnels pourront être ajoutés à ceux de la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessous; 2° des décisions d'engagement anticipé pourront être prises chaque année sur les contingents accordés pour les exercices suivants.

III. — Les moyens financiers résultant de la réforme prévue par l'article 3 ter, paragraphe I, de la présente loi devront être tels qu'ils permettent, dès la mise en œuvre de celle-ci, la réalisation de l'objectif visé au paragraphe I ci-dessus.

IV. — Les charges nouvelles grevant directement les crédits affectés à la construction, du fait des mesures prévues par la présente loi et, en particulier, par les articles 8, paragraphes II et III, 11, 23 bis et 31, devront être compensées, à due concurrence, par des moyens de financement complémentaires.

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux Chambres). — I. — Est fixé au minimum à 760 milliards de francs le montant de la tranche inconditionnelle des prêts qui pourront être accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les cinq années 1957 à 1961, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette somme est répartie par contingents annuels à raison de 132 milliards pour 1957, 138 pour 1958, 155 pour 1959, 163 pour 1960 et 172 pour 1961. Pour 1957, le montant prévu ci-dessus comprend l'autorisation de programme de 85 milliards ouverte par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1217 du 17 décembre 1951.

II. — Sur le montant global de 760 milliards fixé ci-dessus:

1° Une somme de 600 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 160 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accès à la propriété;

2° Une somme de 230 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont 200 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

III. — Les crédits ouverts par le présent article seront utilisés, selon la procédure prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans le cadre de programmes établis par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à partir des travaux de la commission compétente du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, et après avis des comités départementaux d'habitations à loyer modéré intéressés. Ces programmes prévoient annuellement la répartition des logements à construire par agglomérations, groupes d'agglomérations et départements ainsi que par types et modes d'utilisation.

Les opérations inscrites au programme d'une année si elles n'ont pu satisfaire aux conditions de financement et de lancement prescrites pourront être remplacées par une ou plusieurs opérations prévues pour l'année suivante ou, s'il s'agit de la dernière année du programme quinquennal, par une opération nouvelle, déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

IV. — Toutes dispositions seront prises afin d'assurer à l'habitat rural, dans le cadre des programmes prévus aux alinéas précédents, des crédits suffisants pour satisfaire les besoins.

Les opérations, intéressant principalement l'accès à la propriété effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité de 13 milliards pour 1957, 14 pour 1958, 15 pour 1959, 16 pour 1960 et 17 pour 1961.

Art. 1<sup>er</sup> A (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture). — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 273-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Les opérations de construction prévues à l'article 273-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'habitations à loyer modéré. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal.

Art. 1<sup>er</sup> bis (adopté conforme par les deux Chambres). — En vue de faciliter la réalisation de constructions locatives mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 quater ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utili-

sation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de leur bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé, sur avis du comité interministériel des prêts, et dans la limite d'un volume de travaux correspondant à l'attribution de 380 milliards de prêts, à relever le pourcentage du prix de revient que peuvent atteindre les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres) — I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts, émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — Au titre de la tranche inconditionnelle du programme quinquennal, est fixée au minimum à 8 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs, du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Pour l'année 1957, ce montant comprend l'autorisation de trois milliards de francs accordés par l'article 2 du décret n° 51-1247 du 17 décembre 1954.

La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera maintenue, qu'il s'agisse de construction neuve ou d'amélioration de l'habitat rural.

Les opérations de construction ou d'amélioration effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants, agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs par an.

Art. 3 A (adopté conforme par les deux Chambres). — En vue de favoriser les constructions mettant en œuvre des moyens de productivité tels qu'ils sont définis à l'article 3 *quater* ci-après ou tout autre moyen aboutissant notamment à l'abaissement du prix de revient ou à une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et ce, sans porter préjudice aux conditions de bonne habitabilité des logements réalisés, le Gouvernement est autorisé à aménager les conditions d'octroi et de durée des primes à la construction, instituées par les articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont peuvent bénéficier de telles constructions et ce, dans la limite d'un montant de travaux correspondant à l'attribution annuelle de primes de 3 milliards de francs au maximum.

Art. 3 bis. —

Art. 3 *ter* (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe I, ci-dessus.

Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction.

Art. 3 *quater* (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture). — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier, par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et de mode d'utilisation. Il pourra favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité et la répétition ainsi que la stabilité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchés à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande notamment, simultanément ou non :

- Le groupement des maîtres d'ouvrage;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modules;
- Le respect des normes homologuées;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'état;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat, sous forme de prêts, pour leur permettre de procéder à leur équipement, une aide financière qui ne pourra affecter les crédits destinés à la construction.

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 32 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le ministre chargé de la reconstruction et du logement peut autoriser, dans les conditions et limites qui seront fixées par décret, l'aliénation notam-

ment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation. »

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le Gouvernement est autorisé, en vue d'assurer le développement et l'amélioration de l'habitat rural, à prendre des mesures de nature :

A encourager la création, l'adaptation ou le développement d'organismes appropriés aux besoins particuliers à satisfaire tant en matière de construction que de rénovation ou réparation de logements ruraux;

A encourager, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages, toutes les initiatives que pourraient prendre les particuliers dans ce domaine;

A définir des normes de construction ainsi que des plafonds de prêts adaptés aux besoins ruraux;

A encourager les investissements immobiliers nécessaires à la modernisation et à la productivité des exploitations agricoles, qu'il s'agisse des logements ou des bâtiments d'exploitation, notamment par l'octroi, aux propriétaires ruraux bailleurs ou exploitants, de prêts à faible taux d'intérêt et par l'exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur de ceux d'entre eux ayant réalisés des investissements justifiés sur leurs fonds.

En vue de contribuer à la solution du problème du logement rural par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à faire bénéficier les opérations de modernisation, d'agrandissement et d'acquisitions-réparations effectuées, dans le cadre de la législation H. L. M., dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, d'un droit de priorité, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à concurrence de 5 milliards par an, sur les crédits budgétaires complémentaires, en tant que de besoin, les crédits inconditionnels fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 5 bis. —

Art. 6. —

Art. 7 (suppression du texte de l'Assemblée nationale). — Dans la région parisienne, en vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

L'autorisation préalable ne pourra être refusée qu'après avis d'une commission comprenant des élus locaux et dont la composition sera fixée par décret.

Le demandeur pourra saisir le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement d'un recours contre le refus qui serait prononcé.

Les dispositions du présent article ne seront applicables à aucune construction de logements. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux investissements d'ordre économique ou social figurant dans les programmes nationaux, départementaux ou locaux.

Art. 8 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis du conseil supérieur des H. L. M., à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

II. — Le Gouvernement fixera :

Les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par les organismes d'H. L. M. en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte;

Les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'H. L. M. avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes H. L. M. de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes, qu'il s'agisse de travailleurs, d'apprentis ou d'étudiants, ou à la disposition des vieillards.

Le Gouvernement prendra également toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés qui seront chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés à ces jeunes ou à ces vieillards.

Art. 9 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles des groupements de reconstruction, institués dans le cadre de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948, pourront participer à l'effort de construction, soit comme mandataires, soit comme prestataires de services, ainsi que les règles particulières applicables aux sociétés constituées par ces groupements en vue de bénéficier de l'aide à la construction.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des entreprises à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer :

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;

Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953.

Art. 11 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

II. — Le Gouvernement établira un plan de destruction des constructions provisoires et de relogement des occupants, assorti des modalités de financement.

Art. 12 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.) — I. — Le Gouvernement fixera les délais et des règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative, et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré.

II. — Les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'observation des délais et règles de procédure impartis aux maîtres d'ouvrages, en application du paragraphe premier, pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat, ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou ces collectivités et établissements.

III. — Le Gouvernement déterminera les modalités selon lesquelles le montant des indemnités de dommages de guerre sera arrêté, au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstruction n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 12 bis. — . . . . .

Art. 12 ter (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 12 quater (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement prendra, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 13 (adopté conforme par les deux Chambres). — En vue de protéger l'épargne s'investissant dans la construction des logements avec l'aide de l'Etat, le Gouvernement pourra, notamment, par modification ou addition au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, fixer, pour ce qui concerne ces logements :

1° Les obligations à la charge des personnes qui s'entremettent pour assurer le financement de la construction ;

2° Les droits et obligations des personnes qui ont vocation à des logements construits en copropriété, ou en vue de la copropriété ;

3° Le statut des sociétés constituées en vue de la construction de logements pour leurs membres et notamment les règles applicables à leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle ;

4° Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des organismes, sociétés ou bureaux de financement de la construction.

Art. 14 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le Gouvernement déposera, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi organisant, compte tenu de l'évolution des techniques et des besoins de la construction, les professions qui concourent à l'acte de construire et déterminant la responsabilité des personnes exerçant ces professions.

Art. 14 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — La réglementation des marchés de travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics, relève en permanence du pouvoir réglementaire et fait l'objet de décrets en conseil d'Etat.

Un décret en conseil d'Etat étendra, en conséquence, avec les adaptations nécessaires, aux travaux des collectivités et établissements publics, les dispositions du décret n° 16-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Il déterminera les conditions dans lesquelles sera assurée la continuité :

1° D'une part, par la conclusion avec une même équipe d'entrepreneurs, de marchés par tranches successives échelonnées sur une durée maximum de cinq ans ;

2° D'autre part, par la reconduction des projets et des équipes chaque fois que cette reconduction est susceptible de fonder un accroissement de productivité.

Les clauses de révision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, s'appliquent, nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés.

Les cahiers des charges générales applicables à des travaux de même nature sont, en principe, communs aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements.

Art. 14 ter (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation profes-

sionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 14 quater (adopté conforme par les deux Chambres). — Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire, à l'application des clauses des contrats d'entreprises relatives à la révision des prix.

Art. 15 (adopté conforme par les deux Chambres). — Tout en leur conservant le statut défini par la loi du 30 avril 1946, le Gouvernement est autorisé à assimiler les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer, et pour les constructions qu'elles réaliseront dans ces départements, aux organismes H. L. M., en ce qui concerne :

1° Les conditions de financement de leurs opérations de constructions ;

2° Les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, au profit de ces sociétés, à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de logements.

Art. 15 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 78-2, ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielle. »

## TITRE II

### Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions financières.

Art. 16 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement public et de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira, après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voirie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de telle sorte que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales, et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

L'objectif visé par l'alinéa précédent sera obtenu, notamment, par le moyen de bonification d'intérêts destinées à alléger les charges des emprunts contractés par les communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement ou de construction.

Les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au programme pluriannuel d'équipement, et notamment celles qui auront fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de bonifications d'intérêts, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'octroi des prêts des établissements financiers publics et semi-publics.

III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles les lisseurs, les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière ;

2° Les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains ;

3° Les obligations des concessionnaires de services publics en ce qui concerne les charges d'équipement résultant des constructions neuves ;

4° Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises ;

5° Les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser, au moment où ils construiront, une partie des dépenses engagées par la collectivité ;

6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains, les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains.

Art. 16 A (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat seront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la

diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

La durée des emprunts que pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics, sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

Quelle que soit la forme de l'aide financière accordée par l'Etat, le calcul de celle-ci tiendra compte :

- 1° De l'utilité économique et sociale de l'ouvrage projeté;
- 2° De la rentabilité de son exploitation;
- 3° De la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Ces différents facteurs seront pris en considération sous leur aspect tant présent que prévisible.

Cette aide sera fixée par catégorie de travaux; elle devra être répartie dans les délais impartis.

Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 149 de la loi du 5 avril 1881, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent à leur demande, pour tous leurs investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat.

Art. 16 B (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux, l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services.

Art. 16 bis (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

II. — Un haut conseil de l'aménagement du territoire est institué auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il donne son avis sur les programmes d'études et d'action en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et présente ses suggestions sur ces mêmes questions. A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme.

Un arrêté du ministre chargé de la reconstruction et du logement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'aménagement du territoire, qui devra comprendre des représentants du Parlement et des collectivités locales.

Art. 17 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les règles administratives et financières selon lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

Les conditions de réalisation des opérations visées ci-dessus feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressés et du haut conseil de l'aménagement du territoire, sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le ou les maîtres d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours.

Art. 18 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer, par décret en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

II. — Le Gouvernement est également autorisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent :

A unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet;

A alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales.

Art. 18 A (reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République en première lecture). — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme, et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission.

Art. 19 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Le Gouvernement est autorisé :

A supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de la ville de Paris et du département de la Seine qui sont de nature à contrarier la réalisation des opérations d'aménagement;

A déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et des articles 16 et 18 de la présente loi seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision;

A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet;

A promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement concernant notamment :

- Les réseaux de transport ferroviaires;
- Les voies routières de dégagement et de grande circulation;
- Les services publics;
- L'équipement des terrains destinés à la construction;
- Le réaménagement des surfaces construites;
- La création de nouveaux espaces verts ou l'aménagement des espaces verts existants.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera, après avis des préfets intéressés, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

Art. 20 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, pourra fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier, et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ceux-ci pourront être acquis par voie d'expropriation.

Art. 20 bis (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition, dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 20 A (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et pour espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains destinés à l'implantation des édifices et services publics nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants.

Art. 20 B (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées ou incultes, le Gouvernement pourra, après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier institué par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à la définition juridique des groupements forestiers prévus par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954.

La décision de créer de tels groupements est prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces.

L'inventaire des terres abandonnées sera effectué conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du code rural.

Art. 20 C (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être accordés aux propriétaires des terres incultes ayant consenti des contrats de mise en valeur avec

Intéressement permettant de rémunérer le cocontractant de son risque et de son travail par l'abandon au terme du contrat de la propriété d'une partie de la terre confiée à son exploitation et dont le pourcentage par rapport à l'ensemble sera fixé dès l'origine.

Art. 21 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

Art. 22 (adopté conforme par les deux Chambres). — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle, dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1.

II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... (Le reste de l'article sans changement). »

Art. 23 bis (adopté conforme par les deux Chambres). — Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire.

Art. 24 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction ;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus ;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable ;

II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

Art. 25. —

Art. 26 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf, en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale ;

2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire ;

3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation ; en matière agricole, la diminution de rentabilité de l'exploitation, en matière industrielle ou commerciale, l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer, devront être considérées comme l'un des éléments du dommage ;

4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution ;

5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés ;

6° L'administration ne pourra entrer en possession, qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction ;

7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces ; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance ;

8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935, ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret, seront maintenus.

Art. 27 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessus, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au paiement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

II. — Le Gouvernement est autorisé :

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins ;

A fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

Art. 28 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement devra :

Apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret, et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

Mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Art. 29 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 45.000 logements par an.

Il dressera, en outre, un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de logements de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés.

Art. 30. —

Art. 31 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation deux articles 89-2 et 89-3 ainsi conçus :

« Art. 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la provision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

« Art. 89-3. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la provision d'aménagement d'espaces verts, correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

II. — Pour la détermination des conditions de financement, les aménagements prévus à l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Art. 32 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable par voie judiciaire, des servitudes de cours communes ;

2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés ;

3° Les règles de procédure applicables en cette matière.

Art. 33. —

Art. 34. —

Art. 34 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collecti-

tés locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposée » ou l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être soit interdit, soit réglementé.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer l'édification de constructions légères, prefabricquées ou non, pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne.

Art. 35. (reprise du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture). — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Art. 35 A (adopté conforme par les deux Chambres). — Il peut être organisé, à l'initiative des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ou des préfets, des conférences de coordination des maîtres d'ouvrages ayant pour objet la confrontation et la mise au point de divers programmes d'équipement et de construction à réaliser sur plusieurs années; elles auront à connaître aussi des projets des divers maîtres d'ouvrage touchant la constitution d'une réserve de terrains d'assiette et l'élaboration de programmes d'équipement connexes. Elles coordonneront la mise en œuvre de l'exécution de ces programmes.

A ces conférences participeront, aux côtés des représentants des collectivités locales et des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs et des professions.

Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser en priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

Dans la région parisienne la conférence est organisée à l'échelon interdépartemental; elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne.

Art. 35 B. (adopté conforme par les deux Chambres). — Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation ou que lui soit attribuée une parcelle de remplacement.

Art. 35 C (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles une participation financière aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations pourra être demandée aux propriétaires et autres intéressés, et notamment aux titulaires de baux à loyers de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui bénéficient directement des opérations entreprises.

Il pourra, en particulier:

1° Prévoir la création d'offices s'il y a lieu, d'associations syndicales ou d'autres organismes qui grouperont les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses;

2° Fixer dans quelles conditions il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, tout ou partie des dépenses engagées par la collectivité.

Art. 35 D (adopté conforme par les deux Chambres). — En vue d'adapter au besoin de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus.

Art. 35 E (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Le Gouvernement pourra, par décrets en conseil d'Etat, dans les communes comprenant des zones à urbaniser par priorité, telles qu'elles sont définies à l'article 35 A ci-dessus, définir les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront appliquer la taxe municipale prévue par les articles 1554 à 1557 du code général des impôts afin d'assurer une meilleure utilisation des terrains nus, insuffisamment occupés ou mal utilisés.

Art. 35 F (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones d'habitation ou de zones industrielles.

Cette dotation sera imputée sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire.

Art. 35 G (nouvelle rédaction proposée par la commission). — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir, provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi, sous ses diverses formes, de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis, à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation, statuant en matière d'expropriation; toutefois, seront admis d'office, en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction, les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les loge-

ments économiques et familiaux, 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, gaz et électricité.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Art. 35 H (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement.

### TITRE III

#### Dispositions intéressant le problème du logement.

Art. 36 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, sauf les résidences utilisées pour des vacances familiales;

Étendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à:

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'équipements de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité;

Prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui qui les occupe personnellement.

Art. 36 A. — . . . . .

Art. 36 bis (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — Le Gouvernement devra prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux neufs ou anciens notamment par une simplification, un assouplissement et un aménagement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement dans le cadre des normes et caractéristiques actuelles de construction.

II. — L'article 554 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit:

« Art. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« Toutefois, en cas de non-paiement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs de leur verser la totalité de cette allocation. »

III. — L'article 561, paragraphe 5°, du même code est modifié comme suit:

« 5° Les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 554 et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement, en cas de défaut... »

(Le reste sans changement.)

Art. 37 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtel ou meublés, le Gouvernement est autorisé à:

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants des locaux meublés ou garnis;

Définir simultanément et corrélativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 F ou de l'un de ces deux peines seulement ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés.



## TITRE IV

**Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.**

Art. 38 A (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de la construction et du logement, définie par le Gouvernement, est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre.

## TITRE V

**Dispositions diverses et pénales.**

Art. 39 (adopté conforme par les deux Chambres). — Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 40.000 F à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 40 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

Seront punies des mêmes peines :

1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexacts ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ;

2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets ;

3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société visée par ces décrets, d'avoir, de mauvaise foi, fait, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait, un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

Seront punies des mêmes peines, les tentatives d'infraction prévues au présent article.

Art. 40 (adopté conforme par les deux Chambres). — I. — Ne peuvent, ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter, en exécution de l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés auxdits décrets ;

1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées, en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-322 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 39 de la présente loi ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes : vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article seront punies des peines portées à l'article 39 de la présente loi.

III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 41 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture). — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. Les articles 32 et 40 y sont d'ores et déjà applicables.

Art. 42 (repris du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture). — Les mesures prévues aux articles 3 *quater* à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et d'une commission spéciale composée de trois représentants des commissions de la reconstruction et des finances des deux Assemblées et de deux représentants des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice, de la production industrielle, de la santé, du travail et des travaux publics des deux Assemblées.

Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contraction avec celles de la présente loi.

Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de dix-huit mois est donné pour la publication des textes d'application de l'article 26 et un délai de deux ans pour celles des textes d'application des articles 3 *ter* et 35 A à 35 H.

La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

Art. 43 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale). — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction » des textes législatifs concernant ces matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et du logement, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret qui pourra apporter aux textes en vigueur des adaptations de forme et des modifications de fond nécessaires devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale un an après la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

**ANNEXE N° 742**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1957, page 1227, 1<sup>re</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 743**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, par M. Marius Moutet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1957, page 1235, 2<sup>e</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 744.**

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, par M. Amadou Doucouré, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1957, page 1232, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4349, 4501, 4809 et in-3° 624; Conseil de la République, n° 629 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4347, 4551, 4502 et in-3° 630; Conseil de la République, n° 635 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4350, 4552, 4728 et in-3° 631; Conseil de la République, n° 636 (session de 1956-1957).

## ANNEXE N° 745

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant **déconcentration administrative** par transfert d'attributions des services centraux du **ministère de la France d'outre-mer**, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 juin 1957, page 1233, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 746

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des **accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun**, par M. Amadou Doucouré, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1957, page 1285, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 747

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au **recouvrement de certaines créances**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, à la suite du vote émis par l'Assemblée nationale en troisième lecture, il n'y a plus que trois points essentiels en discussion entre les deux Assemblées :

1<sup>o</sup> La procédure de recouvrement simplifiée doit-elle être engagée contre chaque débiteur ou peut-elle être engagée contre plusieurs codébiteurs à la fois (art. 2) ?

Le Conseil de la République, se ralliant au projet gouvernemental, avait accepté la première solution.

La procédure de recouvrement simplifiée ne vise que les créances bien individualisées et ne peut concerner que le paiement d'une somme d'argent (soit en vertu d'une cause contractuelle, soit en vertu d'une lettre de change ou d'un billet à ordre) ; la première préoccupation du législateur doit être de ne pas alourdir cette procédure sous peine de lui faire perdre son efficacité et sa raison d'être.

L'obligation de poursuivre chaque débiteur individuellement ne peut pas présenter d'inconvénients aussi graves que le fait de pouvoir engager la procédure contre plusieurs codébiteurs en même temps.

En effet, la procédure engagée contre plusieurs débiteurs en même temps peut aboutir à mettre en échec la règle de la compétence du domicile du débiteur, notamment en matière d'effets de commerce, par des endossements de complaisance.

M. Maurice Grimaud (dans son rapport n° 11.744 A. N. 2<sup>e</sup> législature) avait parfaitement vu le problème et il avait prévu des règles de procédure rigoureuses et complexes pour que le principe de la compétence du domicile du débiteur ne puisse pas être tenu en échec.

L'Assemblée nationale ayant manifesté à trois reprises sa volonté de voir appliquer la procédure de recouvrement simplifiée contre plusieurs codébiteurs à la fois, votre commission de la justice, dans le but de ne pas prolonger inutilement la navette, vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale. Cela entraînera l'acceptation, non seulement de l'article 2, mais de tous les articles où le pluriel a été substitué au singulier « les débiteurs » et non pas « le débiteur » comme dans le texte du Conseil de la République.

2<sup>o</sup> Dans quel cas faut-il avoir recours à un huissier pour signifier l'injonction de payer (art. 5) ?

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4359, 4500, 4801 et in-8° 649 ; Conseil de la République, n° 641 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 4348, 4569, 4832 et in-8° 652 ; Conseil de la République, n° 644 (session de 1956-1957).

(3) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 9496, 9849, 9989, 11744 et in-8° 2189, (3<sup>e</sup> législ.), 2182, 3759 et in-8° 399, 4243, 4486 et in-8° 643 ; Conseil de la République, n°s 167 et 524 (session de 1955-1956, 295 et 402 (session de 1956-1957), 621 (session de 1956-1957).

Voici le texte du Conseil de la République :

« Art. 5 (1<sup>er</sup> alinéa). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié au débiteur, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire. »

Voici le texte de l'Assemblée nationale :

« Art. 5 (1<sup>er</sup> alinéa). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 F, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 F en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire. »

Le Conseil de la République avait pensé qu'un chiffre, quel qu'il soit, était arbitraire et avait préféré se référer au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, dont le montant est susceptible d'être adapté aux circonstances.

Mais, là aussi, votre commission de la justice, soucieuse de ne pas prolonger inutilement la navette, vous demande d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

3<sup>o</sup> Pour le troisième des points en litige (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>), votre commission n'a pas suivi l'Assemblée nationale.

Lorsque le débiteur fait le contredit doit-il, comme l'a décidé le Conseil de la République, consigner seulement le droit de placement, ou bien, comme le veut l'Assemblée nationale, les frais de la procédure ?

Dans notre droit, c'est le créancier poursuivant qui doit faire l'avance des frais. Cela n'est que l'application d'un principe plus général selon lequel le défendeur doit être protégé tant que le demandeur n'a pas fait consacrer son droit en justice.

Ce principe traditionnel risque d'être sérieusement battu en brèche si le débiteur est obligé, lorsqu'il fait un contredit, de consigner non seulement le droit de placement de contredit, mais encore les frais du procès qui va suivre. Il suffirait désormais à un créancier, pour se soustraire à l'obligation d'avancer les frais, de commencer la procédure par une injonction de payer (alors qu'il n'ignore pas que la créance est discutée et qu'il va y avoir un contredit). C'est alors le débiteur qui sera tenu d'avancer les frais du procès lui-même.

Votre commission a estimé que nous devions, sur ce point, maintenir notre thèse. Elle espère que l'Assemblée nationale, revenant à une conception qui avait été la sienne en deuxième lecture, se ralliera en définitive au texte du Conseil de la République.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte légèrement modifié qui suit :

## PROPOSITION DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Recouvrement de certaines créances commerciales.

Art. 1<sup>er</sup> (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre :

1<sup>o</sup> Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 F ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par les articles 6 et 7 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 F, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 F en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 7 ci-dessous. Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier du tribunal saisi de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

Dans tous les cas, le tribunal avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de la radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance, qui sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier, sortira son plein et entier effet.

Art. 7 (adopté conforme par les deux Chambres). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 8 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de toute autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 10 (adopté conforme par les deux Chambres). — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

## TITRE II

### Recouvrement des petites créances civiles.

Art. 11 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre.

Art. 12 (adopté conforme par les deux Chambres). — Le demandeur déposera au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire, une requête au juge de paix contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous les documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par les articles 16 et 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 14 (adopté conforme par les deux Chambres). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à

l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 15 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure au taux de compétence en dernier ressort du juge de paix, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 17.

Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 16 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier de la justice de paix saisi de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plamitif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet.

Art. 17 (adopté conforme par les deux Chambres). — S'il n'a pas été formulé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 18 (adopté conforme par les deux Chambres). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 19 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du ou de l'un des débiteurs nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 20 (adopté conforme par les deux Chambres). — Mention sera faite sur le registre plamitif d'audience des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 12 ci-dessus. Cette mention comprendra les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

## TITRE III

### Dispositions diverses.

Art. 21 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 998 du code général des impôts à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 22 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Dans ce territoire, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres I<sup>er</sup> et II ci-dessus.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 306 du code algérien de l'enregistrement à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 23 (adopté conforme par les deux Chambres). — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 5, 6, 15 et 16 ci-dessus sont doublés lorsque l'une des parties

réside dans une localité distante de plus de 50 km du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Art. 24 (adopté conforme par les deux Chambres). — Dans le département de la Guyane, et nonobstant toute disposition contraire, les contredits formés en matière commerciale sont toujours de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 25 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

En ce qu'ils ont trait à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales, le décret du 3 février 1938 et les textes qui l'ont complété ou modifié, portant extension à l'Algérie du décret du 25 août 1937 ;

En ce qu'ils concernent les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, le décret du 20 mars 1940 et les textes qui l'ont complété ou modifié, appliquant à certaines colonies les décrets des 25 août 1937 et 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales.

## ANNEXE N° 748

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un **statut de l'alcool de bouche**, à ajourner l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 concernant la qualification des bouilleurs de cru, présentée par M. Meillon, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se préoccupent, à juste titre, de lutter contre l'alcoolisme dont nul ne peut contester qu'il constitue un immense danger pour la santé physique comme pour la santé morale du pays.

C'est dans cet esprit qu'au cours des dernières législatures de nombreuses mesures ont été prises sur l'initiative du Gouvernement ou du Parlement. Elles se sont, malheureusement, avérées à peu près inopérantes parce qu'elles sont restées fragmentaires, sans procéder jamais d'un plan d'ensemble et parce qu'elles ont ainsi trop souvent frappé à côté du but.

D'une façon générale, elles ont eu pour résultat d'épargner les nombreux profiteurs de l'alcoolisme et notamment les distributeurs de coûteux alcools d'origine étrangère, alors qu'elles ont frappé principalement des récoltants de fruits de condition modeste qui se bornaient à distiller, pour leur consommation familiale, les fruits de leurs vergers.

En dépit de toutes les campagnes tendancieuses qui ont voulu faire du petit bouilleur de cru le bouc émissaire chargé de toutes les responsabilités de l'alcoolisme, l'opinion a fini par se rendre compte que les brimades infligées aux producteurs de fruits n'ont nullement servi l'intérêt général mais qu'elles ont soulevé l'indignation de millions de petites gens auxquels ont été imposés des sacrifices aussi injustifiés que mal répartis.

Reserver la franchise de 10 litres d'alcool aux seuls récoltants exerçant la profession agricole à titre principal, l'enlever aux autres récoltants à l'exception temporaire des récoltants ayant bénéficié de cette franchise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953 c'est créer des discriminations arbitraires au sein de nos villages entre cultivateurs et non-cultivateurs, entre anciens et jeunes récoltants ; c'est dresser les uns contre les autres, aussi bien les professions que les générations.

D'autre part, il semble impossible de régler le problème de la distillation des fruits par les récoltants en isolant des autres problèmes concernant la production et la consommation des boissons alcoolisées de toutes sortes. Les intérêts de la viticulture et ceux de la production fruitière doivent être envisagés, en même temps que ceux du commerce des boissons et aussi, d'une façon plus générale, en liaison avec ceux de la production et de l'utilisation de l'alcool.

Une refonte du statut de l'alcool et plus spécialement l'institution d'un nouveau statut de l'alcool de bouche, doivent être étudiés et adoptés dans un délai aussi court que possible. L'intervention du législateur, pour être féconde et pour éviter les erreurs passées, devra être précédée d'une large confrontation de tous les intérêts en cause. Les organisations les plus représentatives de la production betteravière et de l'industrie sucrière, celles de la viticulture, celles du commerce des boissons, devront notamment être consultées, aussi bien que les organisations de bouilleurs de cru et les associations spécialisées dans la lutte contre l'alcoolisme.

Pour écarter les improvisations hâtives qui ont donné de si pitoyables résultats, il est nécessaire que le problème fasse l'objet d'études approfondies sur le plan professionnel aussi bien que sur le plan parlementaire.

Il faudra plus d'une année pour élaborer le statut de l'alcool et plus spécialement le statut de l'alcool de bouche. Il est donc urgent

que sans plus tarder, le Gouvernement prenne les initiatives indispensables pour que l'étude de cette grave question soit systématiquement entreprise et pour que le Parlement puisse être saisi au plus tôt de projets sérieusement étudiés et mûris qui tiennent compte de tous les intérêts nationaux en cause.

A notre avis, le statut de l'alcool de bouche devrait comporter notamment :

1° La protection de la santé publique. — Des encouragements à la production d'alcools de qualité et une stricte répression de la fraude. La lutte contre l'alcoolisme par la prévention éducative (à l'école, à l'armée, à la radiodiffusion, dans la presse) ; par les méthodes curatives (encouragements aux recherches médicales sur la désintoxication) et par la répression (aggravation des sanctions pour les crimes commis sous l'empire de l'alcool) ;

2° La protection de la consommation familiale sur la base de l'égalité de tous les producteurs de fruits. — Inviolabilité du domicile. Franchise traditionnelle de 10 litres à tous les véritables récoltants quelle que soit leur profession principale. Abolition définitive du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, ainsi que des discriminations établies par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Suppression des tracasseries fiscales et de l'arbitraire. Revision des décrets n° 54-1146, 1147, 1148, concernant les distillateurs et les alambics ;

3° La protection des produits nationaux contre la concurrence étrangère. — Suppression de toute subvention aux propagandes maladroites qui compromettent la réputation des vins et alcools français.

En attendant le vote de ce statut le Parlement doit être immédiatement saisi de l'ajournement de l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954, c'est une mesure qui doit être prise avant les vacances parlementaires.

On sait que l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 établit une discrimination entre les récoltants exerçant la profession agricole à titre principal et les autres récoltants.

Ces derniers se trouvaient privés de la franchise, à moins qu'ils n'en aient bénéficié au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> septembre 1949 et le 13 juillet 1953.

Le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 a aggravé les dispositions de la loi du 11 juillet 1953 en retirant la franchise aux récoltants non-agriculteurs qu'ils avaient conservée comme ayant distillé entre les dates précitées.

A deux reprises, le Parlement a ajourné l'application de ce décret mais si une nouvelle décision législative n'intervient pas avant les vacances parlementaires le décret n° 54-1145 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1957.

La discrimination entre les récoltants, établis par la loi du 11 juillet 1953 est tout à fait injuste ; la seule distinction admissible est celle qui doit être faite entre les véritables récoltants de fruits et les autres. Il n'y a aucune raison pour que l'exploitant d'un verger soit traité différemment suivant qu'il est cultivateur, ouvrier ou retraité. Il faut donc abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Cette abrogation entraînera par là même celle du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 ; mais il ne sera possible de l'obtenir qu'après de longues discussions et on peut très bien concevoir que cette abrogation soit inscrite dans le statut de l'alcool de bouche. Le peu de temps dont dispose le Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1957 ne semble pas permettre d'envisager autre chose dans l'immédiat qu'un nouveau sursis à l'application du décret n° 54-1145.

Il serait cependant souhaitable que le nouvel ajournement porte sur deux années de façon que le Parlement ne soit pas contraint de revenir encore une fois sur cette question avant de discuter l'ensemble du statut de l'alcool de bouche. C'est pourquoi il nous apparaît opportun de demander au Parlement d'adopter au plus tôt le report de l'application du décret au 1<sup>er</sup> septembre 1959 en attendant d'être saisi d'un projet plus complet qui réglementera l'ensemble du problème.

Si tout ajournement était repoussé des centaines de milliers de petits récoltants exploitants de jardins ouvriers, retraités ou modestes salariés, anciens cultivateurs que la maladie ou l'âge ont contraint à abandonner leur profession, seraient privés de la franchise. Ils devraient alors payer 8.600 F pour 10 litres d'alcool. Une telle somme peut paraître minime pour certains ; elle est très lourde pour ceux, très nombreux qui n'ont pour vivre que des ressources mensuelles inférieures à ce chiffre. N'est-il pas inhumain d'imposer à de pauvres gens une nouvelle surcharge fiscale hors de proportion avec leurs facultés contributives ?

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A élaborer, après consultation des groupements les plus représentatifs des récoltants, des transformateurs et des commerçants ainsi que des spécialistes de la lutte anti-alcoolique, un projet de statut de l'alcool de bouche qui tienne compte, équitablement de tous les intérêts nationaux en cause et qui, notamment, rétablisse la franchise au profit de tous les véritables récoltants de fruits quelle que soit leur profession principale ;

2° A déposer, dans le plus bref délai, un projet de loi tendant à ajourner au 1<sup>er</sup> septembre 1959 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

## ANNEXE N° 749

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 22 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — La création et l'extension de la compétence professionnelle ou territoriale d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. »

Art. 3. — Il est introduit dans le livre IV du code du travail un article 3 a ainsi libellé :

« Art. 3 a — Avant que ne soit pris le décret prévu aux deux articles précédents, le ministre chargé du travail devra publier au *Journal officiel* un avis signalant qu'il a été saisi d'une demande tendant à la création d'un conseil de prud'hommes dans la localité considérée, ou à la modification de l'organisation d'un conseil de prud'hommes existant.

« L'avis devra indiquer :

« a) L'étendue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale du conseil existant ou à créer ;

« b) Les sections et catégories dans lesquelles sont groupés les industries, commerces et activités agricoles rentrant dans la compétence du conseil existant ou à créer ;

« c) Le nombre de conseillers à élire dans chacune des catégories ;

« d) Dans le cas où le décret se propose d'apporter des modifications à l'organisation d'un conseil existant, les points sur lesquels portent ces modifications.

« L'avis invitera les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à faire connaître au ministre chargé du travail, dans le délai d'un mois, leurs observations et avis. »

Art. 4. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 262, 623 (session de 1955-1956), et 90 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3517, 3955, 4390 et in-8° 679.

## ANNEXE N° 750

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 28 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le Conseil économique est habilité à instituer, pour ses membres, une caisse de retraites à laquelle seront également applicables les dispositions du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1957.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 751

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

PROPOSITION DE LOI modifiée par l'Assemblée nationale tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 21 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en première lecture, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3557, 5014 et in-8° 681.

(2) Voir : Conseil de la République, nos 211 et 551 (session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2170, 4681 et in-8° 682.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> — L'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement.

Art. 2. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 752

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi de MM. Ramampy, Paul Longuet et Jules Castellani tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 25 juin 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juin 1957, page 1252, 2<sup>e</sup> colonne.)

ANNEXE N° 753

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres, par M. Lamoussé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, ce projet a été déposé pour permettre au Gouvernement de procéder à la codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts. Cette codification a été proposée par la commission supérieure instituée par le décret du 10 mai 1948.

Le projet initial a été modifié par l'Assemblée nationale. Sur proposition de M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, l'Assemblée a écarté les textes législatifs concernant les activités scientifiques, qui pourront faire la matière d'un code spécial. Votre commission de l'éducation nationale a pensé qu'une telle limitation est en effet souhaitable et vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code des arts et des lettres, des textes législatifs concernant les activités artistiques et littéraires, et notamment de ceux qui sont relatifs aux archives (à l'exclusion des dépôts d'archives ministérielles autonomes), aux bibliothèques nationales et municipales, aux musées, à l'architecture et aux monuments, aux spectacles (non compris le cinématographe), à l'enseignement des beaux arts, à l'institut de France, à la production littéraire et artistique et à la protection de la propriété intellectuelle, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la réforme administrative, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des arts et des lettres des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 698 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 3323, 4347 et in-8° 512. Conseil de la République, n° 472 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 754

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 24 juin 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des récentes inondations, présentée par M. de Bardonnèche et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyés à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nos populations briançonnaise et queyrasine ont été profondément meurtries. La vallée du Queyras qui compte huit communes est inaccessible; c'est un désastre sans précédent. Les bêtes ont péri en quantité et à l'heure actuelle il est impossible d'utiliser le lait. Le lait était transporté journellement par la Société Nestlé dans la vallée de la Durancé, à Mont-Dauphin. Un coquet village touristique: la Roche-de-Rame, est recouvert de boue et ses beaux vergers n'existent plus.

Il serait vain d'insister d'autant plus que vous connaissez tous par la presse cette dramatique situation.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures indispensables pour venir en aide aux agriculteurs et aux communes des Hautes-Alpes, victimes des calamités atmosphériques de juin 1957.

Le Conseil de la République propose notamment:

- 1° Que des experts qualifiés soient désignés pour évaluer les dégâts;
- 2° Qu'un secours d'urgence soit immédiatement accordé par le ministère de l'intérieur pour soulager les détresses les plus vives;
- 3° Que des communes sinistrées bénéficient d'importantes subventions pour la remise en état de leur patrimoine;
- 4° Qu'une aide soit accordée sous la forme de prêts à taux réduit par l'intermédiaire de la caisse de crédits agricole aux agriculteurs sinistrés en faisant prendre en charge par le fonds spécial de garantie une partie des annuités des prêts ainsi consentis;
- 5° Que les victimes de ces calamités soient exonérées du montant des taxes et impôts auxquels elles sont assujetties cette année;
- 6° Qu'une subvention importante soit attribuée au département des Hautes-Alpes pour aider les syndicats de rivaux à effectuer le curage des ruisseaux envasés et le rétablissement des berges des rivières;
- 7° Que la caisse nationale contre les calamités agricoles soit enfin créée dans les moindres délais.

ANNEXE N° 755

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant assainissement économique et financier, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juin 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant assainissement économique et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 5169, 5178.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes :

#### I. — Dispositions financières.

##### a) Economies.

1<sup>o</sup> Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes I et II ;

2<sup>o</sup> En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

##### b) Ressources nouvelles.

1<sup>o</sup> Majorer d'un dixième le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié ;

2<sup>o</sup> Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 853 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit ;

3<sup>o</sup> Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-268 du 29 février 1952 ;

4<sup>o</sup> Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (§ III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle ;

5<sup>o</sup> A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéa du code général des impôts, en vue :  
De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays voisins de l'Europe occidentale ;

De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises ;

D'exclure du bénéfice de la décade ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée.

Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées.

Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-1, premier alinéa, du code général des impôts, ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent ;

6<sup>o</sup> En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes :

A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne :

Les essences de pétrole, n° 27-10 A (a à d) du tarif douanier, pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 13,40 F par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14,90 F par litre en ce qui concerne le supercarburant ;

Le gas oil, n° 27-10 B (a et b), pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 F par litre ;

Les huiles de graissage et les produits lubrifiants, n°s 27-10 B (i à r), 27-12, 27-14 C (ex a et b), 34-03 A, 38-14 A (a et b), pour

lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 F par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier ; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-589 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

#### II — Dispositions économiques.

1<sup>o</sup> Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante ;

2<sup>o</sup> Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156, 7<sup>o</sup>, du code général des impôts ;

3<sup>o</sup> Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

Les décrets prévus aux paragraphes 1 b) et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

#### III. — Dispositions relatives à l'épargne.

Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, physiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilitées à émettre ou faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales ; ces certificats seront exemptés de droit de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués ;

Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Art. 2. — I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est modifié comme suit :

« Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.

« En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 x a devient le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit égale ou supérieure à la hausse de l'indice. »

B. — Le deuxième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit :

« Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

C. — Le quatrième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit :

« Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 p. 100 par rapport à l'indice de référence 112 retenu par la loi du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée. »

C bis. — Le cinquième alinéa de l'article 31 x a est abrogé.

D. — Le sixième alinéa de l'article 31 x a est modifié comme suit :

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti, les indices utilisés

pour le calcul et le nouvel indice de référence; le nouveau salaire minimum garanti ainsi fixé entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés. »

E. — Le huitième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit :

« En Algérie, l'indice utilisé, qui correspond à l'indice visé au deuxième alinéa du présent article et dont les variations devront être prises en considération pour la variation du salaire minimum garanti en Algérie, est établi par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

II. — L'article 31 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 *bis*. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, les modifications du salaire visé à l'alinéa premier de l'article 31 restent sans incidence sur le taux des loyers et sur les majorations semestrielles telles que définies à l'alinéa 3 de cet article 31.

« Dans les communes où était appliqué, le 9 août 1953, un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. Le taux de ces abattements restera constant quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués sur les salaires. »

III. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fixera par décret les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1957.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 756

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 25 juin 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **assainissement économique et financier**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

### TOME I

#### Exposé général et présentation du projet de loi.

#### PREAMBULE

Mesdames, messieurs, le Gouvernement de M. Guy Mollet avait déposé devant le Parlement, voici maintenant un peu plus d'un mois, des projets financiers et singulièrement un projet de loi relatif à de nouvelles mesures fiscales qui fut l'occasion, sinon la cause, de la crise.

Nous en étions arrivés au point où les pouvoirs publics, qui, lors de discussions budgétaires précédentes, affectaient d'afficher un scepticisme rassurant pour le pays, à l'égard des conclusions parfois sévères auxquelles les chiffres conduisaient votre rapporteur général, se trouvaient désormais aux abois et ne pouvaient plus cacher à l'opinion la gravité de la situation financière.

En matière de finances intérieures en particulier, cette situation était telle que, pour ne pas fermer ses guichets et parer au plus pressé, le Gouvernement démissionnaire dut demander à la Banque de France l'impression de 80 milliards de billets.

La situation ne s'est certes pas améliorée durant le mois de crise, dont nombreux sont ceux qui pensent qu'on aurait pu en faire l'économie, si c'est pour reprendre, finalement, la voie dans laquelle, depuis des années, nous nous sommes fourvoyés.

Car on ne perçoit pas encore, pas plus dans la déclaration d'investiture que dans les explications accompagnant les projets soumis au Parlement, les nouveautés qui, dans l'action gouvernementale, seront susceptibles de nous sortir de l'ornière dans laquelle nous sommes en train de nous enliser.

Il semble bien que les pouvoirs publics apparaissent désarmés devant le déroulement du processus qui a tari les caisses publiques après avoir définitivement tari le portefeuille des devises et qu'ils soient impuissants à s'évader du cercle magique dans lequel nous tournons en rond depuis des années, faute de nous attaquer aux vrais problèmes, à la solution difficile desquels une opinion, entretenue jusqu'ici dans l'euphorie, n'est pas encore préparée.

C'est le tableau exact de la situation présente que votre rapporteur général a pensé utile de dresser à l'intention des membres de notre Assemblée qui a toujours fait preuve, dans ce domaine, de beaucoup de lucidité — sans que, hélas! l'efficacité de ses travaux, dans le cadre constitutionnel actuel, ait pu se manifester d'une manière déterminante.

On verra que cette situation s'est encore considérablement dégradée depuis le moment où, en décembre dernier, elle avait été présentée sous un jour assez sombre.

Puisse ce tableau provoquer chez tous le sursaut héroïque qui, seul, nous préserverait encore des accidents dont on ne pourrait se relever qu'au prix d'une nouvelle et sévère amputation de la monnaie!

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 5169, 5173; Conseil de la République, n° 755 (session de 1953-1957).

### PREMIERE PARTIE

#### LE CADRE ECONOMIQUE

Avant d'aborder les problèmes financiers, il importe de faire le point de la situation économique qui exerce une profonde influence tant sur les finances intérieures que sur les finances extérieures du pays.

Dans un premier chapitre, nous examinerons donc la situation intérieure en passant tout d'abord en revue la production, puis les prix et la monnaie; nous décrirons ensuite l'évolution des salaires et de leur pouvoir d'achat.

Le second chapitre sera réservé à ce qui constitue actuellement le point crucial de nos difficultés financières: le grave déséquilibre de nos échanges extérieurs.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### LA SITUATION INTERIEURE

##### I. — La production.

A cette époque de l'année, on ne peut rien dire de conjectural sur la production agricole, bien que tout permette de penser que la récolte de 1957 sera normale, c'est-à-dire en expansion sur celle de 1955 qui était satisfaisante et en accroissement extrêmement marqué sur celle de 1956 qui, à cause des gelées, avait été exceptionnellement basse.

Nous bornerons donc notre examen à la production industrielle et notamment à l'observation de l'incidence de la crise de Suez.

Cependant, nous devons observer tout d'abord que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'Institut national de la statistique et des études économiques publie un nouvel indice de la production industrielle, calculé sur la base 100 et 1952, qui remplacera celui qui était calculé sur la base 100 en 1938.

Il a paru utile à votre rapporteur général de vous donner quelques renseignements sur ce nouvel indice avant de s'en servir pour faire le point de la production industrielle.

##### A. — Le nouvel indice de la production industrielle sur la base 100 en 1952.

Le nouvel indice, comme l'ancien, est constitué par la moyenne pondérée des indices partiels relatifs aux branches principales de l'industrie, au nombre de 20, et qui couvrent environ 70 p. 100 de l'activité industrielle du pays.

La modification intervenue porte donc, non pas sur la technique du calcul de l'indice, mais, d'une part, sur l'année de référence et, d'autre part, sur la pondération. L'I. N. S. E. a, en effet, tenu compte de l'évolution de la structure de la production, de l'essor de certaines branches et du déclin relatif d'autres.

C'est ainsi que la branche « pétrole et carburants » qui, en 1938, était considérée comme représentant seulement 0,5 p. 100 de l'activité industrielle nationale, bénéficie, dans le nouvel indice, d'une pondération trois fois plus forte, soit 1,5 p. 100; la part d'autres secteurs en expansion par rapport à 1938, tels que gaz, bâtiment, matériaux de construction, a été majorée d'un tiers.

A l'inverse, par exemple, la pondération des corps gras, qui était de 1,8 p. 100, a été ramenée à 0,7 p. 100.

En résumé, le nouvel indice donne de l'industrie une image plus fidèle que l'ancien; il est permis cependant de se demander si, poussant le raisonnement jusqu'au bout, il n'eût pas été encore préférable de prendre comme base de référence une année encore plus récente, par exemple 1955.

##### B. — La valeur du nouvel indice comparé à l'ancien.

Rétrospectivement, le nouvel indice, comparé à l'ancien, se présente comme suit (moyenne annuelle) :

ANNÉE	ANCIEN indice (base 100 en 1938).	NOUVEL indice (base 100 en 1952).
1938 .....	100	73
1952 .....	145	100 (+ 37 %)
1953 .....	141	100 (a)
1954 .....	154	111 (+ 11 %)
1955 .....	169	121 (+ 9,9 %)
1956 .....	187	132 (+ 9,1 %)

(a) On observera que de 1952 à 1953, l'ancien indice accuse une diminution de 4 points alors que le nouvel indice reste inchangé; ce fait tient précisément à la disparité des pondérations.

Dans la dernière colonne, nous avons inscrit les accroissements annuels de l'indice par rapport à l'année précédente: on observe que pour chacune des trois dernières années, l'expansion annuelle est très satisfaisante, de l'ordre de 10 p. 100.



Rappelons que cet indice caractérise seulement la production industrielle et non pas l'expansion économique dont le taux serait sensiblement moins élevé; il ne tient compte, en effet, ni de l'agriculture, ni de la production des services.

### C. — Les valeurs de l'indice depuis la fermeture du canal de Suez.

Il est intéressant de comparer l'indice de chacun des derniers mois avec l'indice du mois correspondant de l'année précédente; tel est l'objet du tableau ci-dessous:

MOIS	ACCROISSEMENT par rapport au mois correspondant de l'année précédente.
Novembre 1956.....	143 (+ 4,4 %)
Décembre 1956.....	144 (+ 9,1 %)
Janvier 1957.....	141 (+ 9,3 %)
Février 1957.....	145 (+ 15 %)
Mars 1957.....	146 (+ 11,4 %)
Avril 1957.....	147 (+ 8,1 %)

Ce tableau appelle un certain nombre de remarques:

1° Avec les indices 141, 145, 146 et 147, les quatre premiers mois de 1957 apparaissent comme très satisfaisants. Ils sont en hausse très nette sur la moyenne annuelle de 1956 qui était de 132;

2° Concernant le mois de février, la hausse enregistrée de 15 p. 100 par rapport au mois correspondant de l'année précédente est sans signification, car on doit se souvenir que février 1956 avait été un mois creux en raison du gel qui avait gêné l'activité économique;

3° La même remarque, encore qu'atténuée, vaut pour le mois de mars;

4° Le mois d'avril, avec l'indice 147, enregistre le maximum encore jamais atteint par l'industrie française;

5° Si on fait la moyenne des trois derniers mois significatifs, c'est-à-dire décembre, janvier, avril (février et mars étant exclus pour le motif exposé ci-dessus), on trouve, par rapport à l'année précédente, un accroissement moyen de 8,8 p. 100.

On peut donc dire qu'en dépit de la fermeture du canal de Suez, notre production industrielle a maintenu son taux d'expansion exceptionnel.

Mais il convient de ne pas en tirer hâtivement un motif de satisfaction sans réserves. Notre économie s'apparente, en effet, par certains côtés à une « économie de guerre » et les événements d'Afrique du Nord, en raison de l'activité industrielle qu'ils conduisent à consacrer à la satisfaction des besoins de l'armée, exercent indiscutablement sur le niveau élevé de cet indice une influence dont ne bénéficie en aucune façon la production de biens de consommation ou d'échange et le développement économique et social du pays.

Il peut paraître surprenant, à première vue, que les restrictions de carburant n'aient pas eu plus d'effet sur la production industrielle. A notre sentiment, l'explication est la suivante. On sait que les produits de distillation du pétrole brut se divisent en deux grandes catégories:

1° Les produits lourds: fuel, gas oil;

2° Les produits légers dont le principal est l'essence.

Or les raffineries, pour un même tonnage de brut, sont techniquement en mesure de faire varier, entre certaines limites, les proportions de chacune de ces deux grandes catégories de produits.

Du fait de la fermeture du canal, les tonnages globaux importés ont bien été réduits d'environ 20 p. 100, mais la réduction n'a pas porté également sur les deux catégories de produits finis.

Sur instructions du ministre de l'industrie et du commerce, les raffineries ont poussé la production des produits lourds, les plus directement utiles à l'industrie, faisant porter la compression à peu près uniquement sur l'essence.

On comprend donc que, dans ces conditions, la production industrielle n'ait pas été très sensiblement affectée.

Est-ce à dire que la fermeture du canal n'ait eu aucune influence sur notre économie? Ce serait loin d'être exact, car nous n'avons pu maintenir un approvisionnement de pétrole brut à 80 p. 100 qu'en faisant appel à des sources d'approvisionnement bien plus coûteuses, notamment en devises; nous y reviendrons plus loin.

L'incident de la crise du Moyen-Orient n'a donc pas été annulé, mais seulement déplacé.

## II. — Les prix.

Nous ne dirons rien des indices officiels; la signification de l'indice des 213 articles ayant été délibérément faussée pour éviter le déclenchement de l'échelle mobile, l'économie française se trouve actuellement dépourvue d'un instrument valable de mesure des prix, ce qui constitue certainement une cause d'incertitude dans la gestion des affaires tant privées que publiques.

La question politique que pose nécessairement l'interconnexion étroite entre les prix et les salaires étant réservée, en nous plaçant notre voix à celle des économistes — d'exprimer le vœu que soit uniquement sur le plan technique, qu'il nous soit permis — joignant établi et publié un indice des prix, de caractère vraiment objectif, mis hors de portée de manipulations intéressées.

Ainsi, il est très difficile de juger actuellement quel est le véritable niveau des prix. Signalons cependant que la commission des

comptes économiques, pour établir son récent rapport, a eu à prendre en considération l'expansion de l'économie et à apprécier quelle était la part de la valeur de cette expansion qui était factice parce que due à la hausse des prix. Cette commission d'experts a alors estimé qu'en moyenne, par rapport à 1954, la hausse des prix a été:

En 1955, 0,9 p. 100 (en plus); en 1956, 4,7 p. 100 (en plus).

Il est en tout cas indiscutable que, même s'il n'est pas possible d'en indiquer exactement l'importance faute d'instrument de mesure, une hausse générale des prix de la vie soit intervenue au cours des derniers mois. Les mouvements revendicatifs qui se dessinent en porteraient, s'il en était besoin, témoignage.

En outre, depuis quelques semaines, la crise gouvernementale et l'aveu officiel de nos difficultés financières tant intérieures qu'extérieures ont accru la tension sur les prix.

## III. — Les salaires.

La hausse des salaires se poursuit au rythme de 1,5 p. 100 à 2 p. 100 par trimestre, ainsi qu'en témoigne l'évolution de l'indice des rémunérations horaires.

### Evolution de l'indice des taux des salaires horaires moyens.

(Base 100 en 1949.)

1954. — 1<sup>er</sup> janvier, 500; 1<sup>er</sup> avril, 516; 1<sup>er</sup> juillet, 521; 1<sup>er</sup> octobre, 522.

1955. — 1<sup>er</sup> janvier, 539; 1<sup>er</sup> avril, 543; 1<sup>er</sup> juillet, 560; 1<sup>er</sup> octobre, 574.

1956. — 1<sup>er</sup> janvier, 589; 1<sup>er</sup> avril, 597; 1<sup>er</sup> juillet, 610; 1<sup>er</sup> octobre, 620.

1957. — 1<sup>er</sup> janvier, 629; 1<sup>er</sup> avril, 610.

Cependant cette observation générale ne rend pas pleinement compte de la réalité et il convient de la compléter par plusieurs remarques.

En premier lieu, la hausse en 1956 a été sensiblement moins forte qu'en 1955 et même qu'en 1954.

### Augmentations.

1954. — En points, 39; en pourcentage, 7,8.

1955. — En points, 50; en pourcentage, 9,2.

1956. — En points, 40; en pourcentage, 6,8.

Encore ne s'agit-il ici que de l'augmentation nominale, car on ne saurait négliger que l'amélioration du niveau de vie des salariés est fonction de l'évolution combinée des salaires et des prix. Or, tandis que le coût de la vie a été remarquablement stable en 1954 et 1955, il a incontestablement renchéri en 1956. Si les manipulations dont a été l'objet, tout au long de l'année, l'indice des 213 articles ont pratiquement supprimé l'instrument de mesure dont disposait jusque-là le pays, on peut considérer cependant que, dans l'ensemble, le coût de la vie a augmenté dans une proportion voisine de celle des salaires, de sorte que les augmentations accusées par ceux-ci se sont, en fait, trouvées à peu près annulées.

Ainsi, l'amélioration continue qui s'observait depuis 1953, et qui s'était accélérée en 1954 et 1955, a été interrompue en 1956.

On peut même soutenir que la condition des salariés les plus défavorisés a empiré car — et ce sera la troisième observation — contrairement aux années précédentes, le salaire minimum interprofessionnel garanti, le S. M. I. G., n'a pas été relevé et la hausse a été surtout le résultat de la concurrence que se sont fait les entreprises pour s'assurer la main-d'œuvre qualifiée dont elles avaient besoin. La conséquence est qu'en dehors de la réduction des abattements de zone dont l'effet a été pratiquement négligeable, les augmentations ont été observées surtout dans les grands centres, notamment à Paris, et ont bénéficié aux ouvriers spécialisés et qualifiés.

### Evolution de l'indice des taux des salaires horaires des personnels masculins selon la qualification professionnelle.

(Base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1946.)

Manoœuvre ordinaire. — Janvier 1955, 576; janvier 1956, 629; janvier 1957, 663; avril 1957, 673.

Manoœuvre spécialisé. — Janvier 1955, 544; janvier 1956, 594; janvier 1957, 634; avril 1957, 644.

Ouvrier spécialisé. — Janvier 1955, 512; janvier 1956, 562; janvier 1957, 603; avril 1957, 613.

Ouvrier qualifié. — Janvier 1955, 492; janvier 1956, 542; janvier 1957, 585; avril 1957, 596.

La comparaison des indices officiels permet de constater qu'au cours de 1956 l'augmentation a été la suivante selon les catégories:

Manoœuvre ordinaire, 6,3 p. 100 (en plus);

Manoœuvre spécialisé, 6,7 p. 100 (en plus);

Ouvrier spécialisé, 7,3 p. 100 (en plus);

Ouvrier qualifié, 7,9 p. 100 (en plus);

Ouvrier hautement qualifié, 8,4 p. 100 (en plus).

Cette évolution qui aboutit à ouvrir l'éventail des rémunérations et à reconstituer la hiérarchie des salaires serait heureuse si elle s'effectuait dans la stabilité des prix.

En revanche, tout renchérissement du coût de la vie serait particulièrement sensible aux catégories de salariés les plus défavorisés et ne manquerait pas de provoquer de vastes mouvements de revendications. Or, précisément il apparaît inévitable que les mesures annoncées dans le plan gouvernemental ne pèsent, les unes directement, les autres indirectement, sur les prix.

Ce fait est d'autant plus préoccupant que le climat social exceptionnellement calme de l'an dernier est quelque peu troublé depuis le début de l'année.

La statistique des conflits du travail en témoigne.

Alors qu'en 1955, la moyenne mensuelle du nombre des journées de travail perdues s'était élevée à 256.500, celle de 1956 est tombée à 118.000. Mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, on enregistre une recrudescence très nette et continue: janvier: 185.000; février: 205.000; mars: 304.300.

La statistique d'avril n'est pas encore établie, mais les deux grèves qui ont éclaté à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. ont porté le nombre des journées perdues à plus de 600.000.

A la veille des départs en vacances, il semble peu probable que se développent, dans l'immédiat, des mouvements importants; mais la nervosité que l'on observe actuellement en ce qui concerne certains prix — dont la tendance à la hausse pourrait être renforcée par la répercussion des nouveaux impôts — laisse craindre que, dès la rentrée des congés, des revendications sociales ne viennent remettre en question la politique des prix et des salaires et, par contre-coup, toute l'économie.

Aussi, il ne semble pas douteux que l'amélioration de la condition salariale, substantielle en 1951 et en 1955, subit une interruption. La hausse des prix tend même à annuler les avantages obtenus, notamment en province et pour les catégories les plus défavorisées.

La paix sociale dépendra, au cours des prochains semaines, de l'évolution du coût de la vie.

#### IV. — Evolution de la masse monétaire.

L'examen de l'évolution de la masse monétaire n'a de signification que si on la rapproche de l'évolution du volume de la production intérieure. La monnaie est, en effet, un intermédiaire qui sert essentiellement à acheter la production, que celle-ci soit destinée à l'investissement ou à la consommation. Ces deux masses s'accroissent-elles proportionnellement ou bien est-ce que l'une des deux prend le pas sur l'autre?

Le tableau ci-dessous répond à la question.

#### Evolution comparée de la masse monétaire et de la production.

	FIN 1952.	FIN 1953.	FIN 1954.	FIN 1955.	FIN 1956.
	(En milliards de francs.)				
1 <sup>o</sup> Billets en circulation.....	2.124	2.310	2.551	2.910	3.087
2 <sup>o</sup> Encaisses scripturales....	2.035	2.320	2.715	3.059	3.452
3 <sup>o</sup> Disponibilités monétaires totales .....	4.159	4.630	5.266	5.969	6.539
4 <sup>o</sup> Production (en francs courants) .....	12.610	12.960	13.750	14.991	16.216
5 <sup>o</sup> Production (en francs de 1954) .....	12.610	13.100	13.750	14.820	15.410

La masse monétaire, comme on le sait, se compose de deux parties:

Les billets de banque;

Les encaisses scripturales, c'est-à-dire les dépôts en compte courant.

Ces deux éléments sont retracés dans les lignes 1 et 2 du tableau et totalisés dans la ligne 3. On constate que la masse de monnaie ne cesse de croître; elle est passée de 4.159 milliards fin 1952 à 6.539 milliards fin 1956.

A vrai dire, la production croît également; la ligne 4 du tableau en décrit la variation; les sommes en sont exprimées en francs courants.

Cependant une correction doit être faite pour apprécier cette évolution. En effet, on doit tenir compte du fait que les prix ne sont pas restés exactement les mêmes et on doit ramener l'estimation de la production à une unité monétaire de pouvoir d'achat courant, par exemple à des francs de 1954. tel est l'objet de la ligne 5.

Dès lors — et c'est l'objet du graphique n° 6 — si nous reportons sur le même graphique avec deux échelles convenables, d'une part la masse de monnaie, d'autre part la valeur de la production ramenée à une unité monétaire courante on voit que la masse monétaire croît sensiblement plus vite que la production.

Une telle observation correspond à une tendance inflationniste dans l'évolution de la masse monétaire.

Il ne paraît pas douteux que les 80 milliards d'avances accordées fin mai par la Banque de France à l'Etat ainsi que les avances ultérieures que le Gouvernement devra se résigner à solliciter de l'institut d'émission pour faire face aux échéances de juin et de juillet ne manqueront pas d'accroître cette tendance inflationniste.

L'un des facteurs qui permet d'apprécier la solidité de la monnaie est le cours de l'or.

Après des oscillations diverses, le cours du napoléon est actuellement voisin de 3.650 F, il a donc été de près de 50 p. 100 par rapport au cours minimum qui avait été observé en juillet 1955 — soit 2.470 F — à une époque où les rentrées de devises étant continues, le public reprenait peu à peu confiance dans la monnaie.

Cette récente hausse doit être considérée comme un signe aversif d'un certain trouble psychologique qui commence à s'instaurer dans l'opinion; ces phénomènes, encore anodins dans leurs conséquences économiques, sont cependant l'indice que le public commence à rechercher les « valeurs-refuges », fût-ce les plus stériles; ils peuvent être l'amorce d'une sorte de « fuite devant la monnaie » et c'est un élément de plus pour commander aux pouvoirs publics, dans la gestion des finances publiques, une rigueur qui seule peut maintenir une confiance qui est en train de s'effriter.

Il est bien évident que lorsque le marché dispose d'un pouvoir d'achat surabondant, qui ne peut être équilibré par la valeur des produits commercialisables, dont le prix est bloqué ou dont l'ascension des prix est pour le moins contrariée, le pouvoir d'achat excédentaire perdant confiance dans la tenue des emprunts d'Etat cherche, par ce moyen, à se prémunir par une assurance contre une détérioration possible de la valeur de la monnaie.

## CHAPITRE II

### LES ECHANGES EXTERIEURS ET LA CRISE DES DEVISES

Les déclarations gouvernementales, comme les avis des économistes sont unanimes sur un point: le problème qui domine tous les autres est celui de la balance des paiements.

Cette déclaration a été reproduite à de multiples reprises par divers membres du Gouvernement soit dans des manifestations officielles, soit à la tribune des Assemblées.

Votre commission des finances partage d'autant plus cette appréciation qu'il y a plusieurs mois déjà que votre rapporteur général a exprimé, en son nom, cet avertissement exactement dans les mêmes termes, sans que l'on s'en soit le moins du monde soulié.

La situation très préoccupante de nos finances extérieures nous amène à décrire l'évolution qu'elles ont subies depuis le début de la nouvelle législature en distinguant l'année 1956, d'une part et les premiers mois de la présente année, d'autre part.

#### I. — La dégradation des finances extérieures au cours de l'année 1956.

##### a) La balance commerciale.

Si l'on compare, pour les années 1955 et 1956, les soldes des grands postes de la balance commerciale, on trouve les chiffres qui suivent.

	SOLDE 1955	SOLDE 1956
	(En milliards de francs.)	
Produits agricoles.....	+ 51	— 74
Charbon.....	— 35	— 410
Pétrole.....	— 157	— 181
Matières premières (autres que charbon et pétrole) et produits semi-finis.	— 35	— 159
Objets fabriqués d'équipement.....	— 6	— 60
Objets fabriqués de consommation.....	+ 100	+ 119
Solde général.....	— 82	— 465

On constate que le solde général, passant de — 82 à — 465 milliards, s'est aggravé d'un déficit de 465 — 82 = 383 milliards se décomposant comme suit:

Produits agricoles, 125 milliards; charbon, 75 milliards; pétrole, 21 milliards; autres matières premières et produits semi-finis, 124 milliards; équipement, 54 milliards.

Total, 402 milliards, dont il faut déduire, au titre des objets fabriqués de consommation, une amélioration de 19 milliards.

Soit, 383 milliards.

Concernant les produits agricoles, le déficit de 74 milliards tient à une cause exceptionnelle: le gel de l'hiver 1956, et on peut espérer un redressement dès cette année.

Tout autre est le problème des échanges de produits industriels. Si l'on schématise à l'extrême, on constate que l'ensemble des matières premières et produits semi-finis, en 1956, un déficit considérable de 110 + 181 + 159 = 450 milliards, lequel n'est pas compensé par le très léger excédent, soit 119 — 60 = 59 milliards des produits fabriqués.

Chacun des postes élémentaires appelle d'ailleurs quelques remarques: les 181 milliards imputables au pétrole n'ont guère été influencés par la fermeture du canal de Suez, les événements du

Moyen-Orient ayant même eu, pour conséquence, de réduire les importations en novembre et décembre.

La production de charbon a, sans aucun doute, été freinée par les opérations militaires d'Algérie, le Gouvernement ayant — assez inopportunistement — rappelé les mineurs en même temps que les hommes de leurs classes.

Le poste « objets fabriqués de consommation », dont le déficit est de 119 milliards, est presque entièrement constitué (à concurrence de 103 milliards) par des importations de matériels militaires pour l'Algérie; on observera que sur cette somme, il n'y a pas moins de 40 milliards d'hélicoptères et on regrettera certainement que les ministres, à l'époque, n'aient pas entendu les observations répétées par les commissions compétentes du conseil de la République sur l'intérêt de ces appareils: on eût économisé des dizaines de milliards de devises.

On ne peut pas ne pas être frappé aussi par le fait que la France est importatrice nette de matériel d'équipement, ce qui veut dire que, dans le concert des nations, elle fait, à cet égard, figure de pays sous-développé.

#### b) Le déficit de la balance des paiements en 1956.

Celle-ci, pour 1956, présente, au titre des opérations courantes, les postes ci-après:

Echange de marchandises entre la métropole et l'étranger, 292 milliards (en moins);

Echange de marchandises entre les T. O. M. et l'étranger, 46 milliards (en moins);

Fret, 105 milliards (en moins);

Tourisme, 21 milliards (en moins);

Recettes et dépenses gouvernementales (essentiellement dépenses des troupes américaines dans la zone franc), 182 milliards (en plus);

Divers (assurances, revenus du travail, du capital, de la propriété), 47 milliards (en moins).

Total, 299 milliards (en moins).

On notera que, sans aucune exception, tous les postes commerciaux de la balance des paiements courants sont négatifs et que c'est seulement grâce au contrepois des dépenses des troupes américaines en France et dans l'Union française que la balance courante des paiements n'a pas été encore plus désastreuse.

A ces opérations courantes, on doit ajouter des opérations en capital:

Emprunts privés français à l'étranger, 25 milliards (en plus);

Remboursement d'emprunts publics français à l'étranger, 71 milliards (en moins).

Total, 46 milliards (en moins).

Si nous effectuons maintenant la synthèse de ces deux types d'opérations, nous constatons qu'en 1956 la France a payé en devises:

Pour régler ses opérations courantes, 299 milliards;

Pour régler des emprunts en devises étrangères, 46 milliards.

Soit, 345 milliards.

Mais, par contre, elle a reçu:

Au titre de l'aide américaine, 35 milliards;

Au titre de crédits de l'U. E. P., 51 milliards.

Soit, 86 milliards.

Elle n'a donc remboursé en or et devises que la différence, soit: 345 — 86 = 259 milliards.

#### c) La conséquence: épuisement du stock de devises de la Banque de France.

Comme soldé de ce lourd déficit, le bilan de la Banque de France ne pouvait qu'accuser une diminution considérable du stock des devises.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957, la diminution des réserves de devises a été de 294 milliards (tombant de 394 à 100 milliards), somme qu'il faut rapprocher des 259 milliards ventilés ci-dessus par les soins de l'office des changes.

En outre, toutes les observations (statistiques douanières, balance U. E. P., bilan de la Banque de France) montrent que les sorties de devises se sont grandement accélérées au cours du dernier trimestre de 1956.

C'est ainsi qu'au cours des douze mois de l'année 1956, le stock de devises de la Banque de France a diminué de 294 milliards, soit une moyenne mensuelle de 25 milliards, mais, au cours des trois derniers mois de l'année 1956, la diminution a été de 116 milliards, soit une perte moyenne mensuelle de 48 milliards.

Ainsi ce phénomène, déjà très alarmant, marquait une tendance très nette à l'aggravation dès la fin de 1956.

## II. — L'aggravation de la crise au cours des premiers mois de 1957.

Cependant, cette situation déjà sérieuse courant 1956, devenue plus grave au cours des derniers mois de l'année passée, s'est encore sérieusement aggravée depuis le début de l'année 1957.

### a) L'aggravation du déficit commercial.

Le tableau ci-après décrit le déficit du commerce avec l'étranger (moyennes mensuelles, sommes en milliards).

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	DÉFICIT
1954:			
Premier semestre.....	96	79	17
Deuxième semestre.....	89	82	7
1955:			
Premier semestre.....	104	94	10
Deuxième semestre.....	103	98	5
1956:			
Premier semestre.....	118	89	29
Troisième trimestre.....	125	88	37
Quatrième trimestre.....	138	97	41
1957:			
Janvier.....	162	101	61
Février.....	147	93	54
Mars.....	161	110	51
Avril.....	155	101	54

On voit que les six premiers mois de la présente année sont encore plus mauvais que ceux de l'année 1956 déjà elle-même si mauvaise; la moyenne mensuelle du déficit commercial était en effet de 31 milliards en 1956, alors que pour mars, le moins catastrophique des mois de l'année en cours, le déficit a été de 51 milliards.

### b) L'aggravation du déficit avec l'Union européenne des paiements.

En raison des retards apportés à l'établissement de la balance générale des paiements, les chiffres de cette dernière n'en sont pas connus pour les premiers mois de 1957; mais, par contre, les opérations avec l'Union européenne des paiements, qui en constituent une importante fraction, sont publiés très rapidement.

Voici les chiffres (moyennes mensuelles en millions de dollars):

1956:

1<sup>er</sup> trimestre: 38,7 millions de dollars de moyenne mensuelle;

2<sup>e</sup> trimestre: 36,2 millions de dollars de moyenne mensuelle;

3<sup>e</sup> trimestre: 73,0 millions de dollars de moyenne mensuelle;

4<sup>e</sup> trimestre: 78,4 millions de dollars de moyenne mensuelle.

1957:

Janvier: 70,5 millions de dollars;

Février: 88 millions de dollars;

Mars: 93,7 millions de dollars;

Avril: 103 millions de dollars;

Mai: 79 millions de dollars.

On voit qu'à une situation satisfaisante en 1955, puisque la balance était positive en qu'en conséquence les devises étrangères affluaient à la Banque de France, a fait suite, en 1956, un déficit marqué. Cependant, à cette situation mauvaise, correspondant à un déficit moyen mensuel de 53 millions de dollars, a succédé, au cours des premiers mois de la présente année, une situation plus mauvaise encore. Le mois d'avril en particulier a battu un fâcheux record, avec un déficit atteignant 103 millions de dollars (38 milliards de francs).

### c) Les pertes de devises au cours des premiers mois de l'année 1957.

Au cours des premiers mois de 1957, la crise de Suez a eu pour conséquence d'accroître encore l'importance des sorties de devises. En effet, la France a été privée du pétrole d'Irak payable en francs; de leur côté, les taux de fret ont été accrus et les parcours maritimes allongés.

Dans un rapport récent, le Conseil économique estime que l'on peut comparer, comme il est indiqué ci-après, le volume et le coût des approvisionnements en pétrole, d'une part pour un semestre normal, d'autre part pour un semestre de crise.

	SEMESTRE normal.	SEMESTRE de crise.
Tonnage de l'approvisionnement:		
Produits bruts.....	12 millions de T	9 millions de T
Produits finis.....	—	1 —
Total .....	12 millions de T	10 millions de T
Coût de cet approvisionnement:		
Payable en francs et devises U. E. P.....	90 millions de \$	115 millions de \$
Payable en livres.....	120 —	100 —
Payable en dollars.....	35 —	205 —
Total .....	245 millions de \$	420 millions de \$

Ainsi, tout en recevant un sixième de marchandise en moins, nous payons presque le double de devises.

On voit qu'au total la crise de Suez a coûté à peu près 30 millions de dollars par mois, soit, en devises, un peu plus de 10 milliards de francs.

Le bilan de la Banque de France ne peut qu'enregistrer le contre-coup de ces événements. On sait que la réserve de devises s'apprécie par l'addition de deux postes:

Disponibilités à vue à l'étranger;  
Avances au Fonds de stabilisation des changes.  
Or, dès le 2 mai, il ne restait plus une seule devise au Fonds de stabilisation des changes; quant à l'autre poste (disponibilités à vue à l'étranger), il ne reflétait que 11,7 milliards de devises.

Ainsi en quatre mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 2 mai 1957, le montant du stock de devises était tombé de 100 à 12 milliards de francs, soit une perte de 88 milliards de francs ou 252 millions de dollars, ce qui correspond à une moyenne mensuelle de 63 millions de dollars.

Cependant la perte totale de devises est plus grande encore car non seulement nous avons dépensé le peu de devises que nous possédions en portefeuille, mais en outre nous avons consommé la quasi-totalité de crédits en devises que nous avons réussi à nous faire ouvrir de divers côtés, puisque, en particulier, nous avons épuisé notre crédit auprès du Fonds monétaire international en faisant virer au Fonds de stabilisation des changes, à la date du 15 juin, les 42 millions de dollars qui restaient disponibles.

En cinq mois, nous avons consommé 597,5 millions de dollars, auxquels on peut encore ajouter les 23 millions de dollars consommés sur le crédit de 23 millions de dollars ouvert par le Gouvernement américain au Gouvernement du Viet-Nam, crédit qui, en échange d'exportations en Indochine, devait être mis à notre disposition pour l'achat de coton.

C'est donc, en fait, 620,5 millions de dollars que nous avons consommés pour financer nos achats à l'étranger, ce qui correspond à un rythme mensuel de 124 millions de dollars, soit un peu plus de 43 milliards par mois.

A l'heure actuelle, ayant épuisé toutes nos facultés de tirage sur les crédits consentis par le fonds monétaire international, nous pourrions peut-être, compte tenu des facilités accordées par l'U.E.P., assurer l'échéance de juin, mais, ensuite, nous n'aurons plus de quoi payer nos achats à l'étranger.

C'est cette situation dramatique que le nouveau gouvernement, en prenant le pouvoir, s'est vu dans l'obligation de signaler.

### III. — Vers un endettement supplémentaire ?

On sait que le Gouvernement envisage un prélèvement de 100 milliard de francs sur les 300 milliards auxquels s'élève actuellement l'encaisse-or de la Banque de France. Cette somme qui, à la cadence actuelle de nos débours, couvrirait le déficit à peine plus de deux mois, sera complétée par la négociation de nouveaux crédits.

Pour le moment, le seul accord qui ait abouti intéresse nos rapports avec l'U. E. P. En effet, il nous a été accordé un relèvement de 200 millions de dollars du *quota* de la France auprès de l'U.E.P., ce qui, compte tenu de la règle selon laquelle 75 p. 100 du déficit doit être réglé en or et devises et le restant donner lieu à ouverture de crédits, correspond à un crédit de 50 millions de dollars.

Par ailleurs, des demandes ont été faites auprès du fonds monétaire international: il s'agirait d'une nouvelle faculté de tirage d'un montant égal à la première qui, rappelons-le, avait été de 262,5 millions de dollars. Mais les entretiens n'ont pas encore abouti.

Il est une autre direction, assez inattendue, vers laquelle on semble vouloir s'orienter: le Gouvernement de Bonn pour un emprunt portant sur 100 millions de dollars. Il faut savoir que, face au désordre et aux dérèglements de nos finances publiques, les finances allemandes, gérées avec prudence, sont exceptionnellement prospères, situation dont une idée suffisamment suggestive est donnée par le fait que, à l'Union européenne des paiements, l'Allemagne avait, au 31 mars 1957, une position cumulative créditrice de 2.966 millions de dollars, tandis que la position de la France était débitrice de 1.747 millions de dollars.

Indépendamment de sa position créditrice à l'Union européenne des paiements, au début du mois de mai 1957, l'Allemagne avait une réserve d'or et de devises qui dépassait 18.400 marks.

Sur la base de 81 F le D. M., ces avoirs représentaient plus de 1.550 milliards de francs.

La circulation fiduciaire était couverte à plus de 110 p. 100.

Devrons-nous subir l'humiliation de quémander une aide à ces riches voisins ?

Si tous ces projets aboutissaient, nous disposerions, au total, compte tenu du prélèvement effectué sur l'encaisse-or de la Banque de France, de 650 millions de dollars; mais toutes ces ressources seront consommées vers la fin de l'année si le déficit reste aussi massif qu'il l'est actuellement. C'est assez dire la gravité de la situation et la nécessité, aussi urgente qu'impérieuse, d'une réduction impitoyable du déficit de notre balance commerciale.

Qui ne voit en effet que, de quelque côté qu'elle se développe, cette politique d'endettement sans mesure vis-à-vis de l'étranger est extrêmement dangereuse.

Qu'arrivera-t-il, si nos prêteurs subordonnent leurs concours à des avantages commerciaux abusifs ou à des concessions politiques inacceptables ?

Qu'advient-il de nos relations politiques et économiques futures avec l'Allemagne, avec ou sans « marché commun », si nous sommes désormais, vis-à-vis de cette dernière, dans la position de quémandeur ou de débiteur ?

Tel est le terme où nous a conduit, après des années d'insouciance, une politique financière insensée.

### IV. — Les causes profondes du déséquilibre de la balance des paiements.

Le précédent gouvernement paraissait penser que les causes du déséquilibre de la balance des paiements étaient, dans une large mesure, transitoires et que, par conséquent, il suffisait de puiser dans la réserve de devises pour que, d'elle-même, la balance se redresse au bout d'un certain temps.

Nous allons voir ce qu'il faut penser de ces causes accidentelles, qui ont été, selon nous, surestimées.

#### A. — Les causes accidentelles du déséquilibre de la balance des paiements.

Les causes accidentelles mentionnées sont au nombre de trois:

Le gel exceptionnel de l'hiver 1955-1956;

La crise de Suez;

Les opérations d'Algérie.

##### a) Les conséquences de l'hiver 1955-1956 sur la balance des paiements.

Certains soutiennent que les rigueurs de l'hiver 1955-1956 suffisent à expliquer le retournement de la balance agricole qui, de positive en 1955 (+ 51 milliards de francs), est devenue négative (- 74 milliards de francs). Or, si cette explication contient certes une part de vérité, il est permis de douter qu'elle suffise à justifier entièrement la dégradation de nos échanges agricoles; en effet, d'après les chiffres mêmes du ministère de l'Agriculture, s'il est exact que la récolte de blé de 1956 a été mauvaise (valeur: 203 milliards de francs contre 355 milliards en 1955), par contre la récolte de céréales secondaires a été magnifique (orge: 167 milliards de francs contre 67 milliards en 1955). Dans l'ensemble, si la production végétale a régressé, tombant de 1.022 milliards de francs pour les huit principales denrées (blé, orge, avoine, maïs, pommes de terre, betteraves, vin, sucre) à 983 milliards, par contre, la production animale a largement progressé (viande et lait), de sorte qu'au total la production des principales denrées agricoles a bénéficié, en 1956, d'une expansion que le ministère de l'Agriculture chiffre à une soixantaine de milliards.

Ainsi, la part importante que l'on attribue parfois aux circonstances atmosphériques dans le déficit de notre balance commerciale en 1956 ne correspond pas entièrement à la réalité.

##### b) La crise de Suez.

Notre balance des paiements, de favorable qu'elle était en 1955, s'est complètement retournée dès le début de 1956, soit dix mois avant l'aventure de Suez. Celle-ci au surplus n'a guère influencé l'année 1956, dont l'ensemble fut catastrophique. C'est donc une mauvaise raison, là aussi.

##### c) Les opérations d'Algérie.

Il n'est pas douteux que les opérations d'Algérie ont contraint à des improvisations coûteuses, telle cette importation de 40 milliards d'hélicoptères, conséquence de l'imprévision des ministres de la défense nationale qui, ces années durant, ont systématiquement négligé les avis du Conseil de la République.

Cependant, si les opérations militaires d'Algérie ont coûté quelque 350 milliards en 1956, les travaux de la commission Maspétiol nous ont appris qu'en année de paix, l'aide économique à l'Algérie devrait — pour être efficace — être de l'ordre de 400 milliards par an et les études de l'institut démographique d'Alger ont montré qu'en raison de l'extraordinaire expansion de la population musulmane cette aide, pour seulement éviter l'aggravation de la différence du niveau de vie avec la métropole, devrait atteindre 800 milliards par an dans vingt-cinq ans.

On ne saurait donc parler d'une charge accidentelle; car elle est exactement du même ordre que celle que s'est engagé moralement à supporter la métropole lorsque la paix aura été rétablie.

### B. — Analyse des principaux postes de la balance commerciale en 1956.

Ne traitons pas des postes qui, dans l'état actuel de notre économie, ne sauraient être que déficitaires (tels le charbon et le pétrole) et signalons seulement les anomalies.

Celles-ci sont nombreuses:

1° Produits animaux dont la production n'a guère été touchée par le gel. On constate néanmoins des déficits considérables:

Animaux vivants, déficit 5,8 milliards de francs;

Viandes, déficit, 6,5 milliards de francs;

Lait, beurre, œufs, déficit, 16,4 milliards de francs;

2° Produits de la pêche et conserves:

Poissons et crustacés, déficit 3,1 milliards de francs;

Conserves, déficit 1,7 milliard de francs.

On a peine à croire que la flotte de pêche française ne puisse suffire à alimenter le pays;

3° Produits divers:

Oléagineux, graines paille, déficit 15,3 milliards de francs;

Résidus des industries alimentaires, déficit, 3,1 milliards de francs.

On ne peut que s'étonner qu'en dépit des sommes consacrées

outre-mer au développement de l'arachide, la France soit déficitaire;

4° Produits chimiques:

Extraits, tannants et tinctoriaux, vernis, déficit 2,9 milliards de francs;

Savons, produits d'entretien, déficit 1 milliard de francs;

Matières plastiques, déficit 6,6 milliards de francs.

Chacun des produits mériterait une étude, mais il est surprenant

par exemple que la France soit importatrice nette de savon et qu'elle

ne soit pas en état de produire les matières plastiques qu'elle

consomme;

5° Textiles:

Laines, poils et crins, déficit 19 milliards de francs;

Coton, déficit 62 milliards de francs;

Autres fibres végétales, déficit 11,8 milliards de francs.

Pourquoi ne pas faire appel davantage aux T. O. M.? Pourquoi

ne pas développer les textiles synthétiques ?

6° Chaussures, déficit 1 milliard de francs.

La France, qui a une industrie de la chaussure développée, devrait

être exportatrice; or elle est importatrice.

7° Produits minéraux et leurs transformations:

Produits céramiques, déficit 1,8 milliard de francs;

Ouvrages en pierre, ciment et plâtre, déficit, 1,1 milliard de francs;

Produits minéraux divers et matériaux de construction, déficit, 13,7

milliards de francs.

Pour toutes ces catégories, il est difficile d'admettre qu'une exploitation rationnelle de nos ressources métropolitaines ou d'outre-mer ne devrait pas assurer l'équilibre.

8° Industrie mécanique:

Machines, déficit, 72,2 milliards de francs;

Coutellerie, déficit, 1 milliard de francs;

Ouvrages divers en métaux communs, déficit 1 milliard de francs.

Alors que les pays de civilisation comparable tels la Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest sont de gros exportateurs de machines, la France, au contraire — à l'instar d'un pays sous-développé — est importatrice nette pour des sommes considérables.

Ainsi, dans toute une série de branches d'activité où nous devrions nous suffire, on observe des déficits; la généralité même de ces constatations conduit à les expliquer par une cause générale qui est l'excès des prix français, conséquence de l'excès des charges publiques.

### C. — Les dépenses publiques excessives.

Point n'est besoin d'aller chercher bien loin l'explication: la France importe plus qu'elle n'exporte, parce que ses prix sont plus élevés. Dans un marché international qui, jusqu'à ces jours derniers, avait fait un grand pas vers la libération des échanges, les marchandises avaient une tendance naturelle, incoercible, à aller des pays à prix bas vers les pays à prix élevés. Or, les causes principales de l'excès des prix français doivent être recherchées dans la gestion dispendieuse du secteur public et semi-public.

Au risque de nous répéter, citons quelques échantillons entre bien d'autres des abus et gaspillages coûteux. Dans le secteur public traditionnel était-il indispensable de créer en 1957, quelque 30.000 fonctionnaires nouveaux, dont un inspecteur général des spectacles ?

S'agissant du secteur nationalisé, tous les abus maintes fois signalés par la cour des comptes, par les commissions d'économies, par les commissions d'enquêtes, retentissent sur les prix du charbon, de l'électricité, des assurances, des transports, sur le coût du crédit. Pour citer un seul exemple, y a-t-il une raison technique solide pour que les agents de la S. N. C. F. continuent à partir à la retraite 5 à 10 ans plus tôt, non seulement que les fonctionnaires de l'Etat, mais aussi que leurs collègues des chemins de fer étrangers ?

Concernant le secteur social, l'absence pratique de contrôle de l'Etat sur les dépenses des caisses laisse la porte ouverte à toutes les faiblesses.

Quant à l'outre-mer, où une bonne partie des dépenses est consacrée à de soi-disant investissements, est-il normal que les organismes de droit public qui y dépensent les deniers du contribuable aient la mauvaise habitude de passer des marchés de gré à gré, pour des sommes énormes, sans appel à la concurrence, avec d'heureux bénéficiaires désignés à l'avance ?

Toutes ces fantaisies, toutes ces faiblesses grèvent l'économie nationale. On en trouve l'incidence dans les dépenses des services publics, dans les prêts de l'Etat, dans les subventions à toutes sortes d'organismes; on en trouve aussi leur répercussion dans les tarifs

ainsi que dans les appels excessifs au crédit que font tant l'Etat que les entreprises nationalisées et qui, asséchant le marché financier, contrecarrent l'expansion du secteur productif.

Quelques chiffres; en 1956, en regard d'un « produit national » de 48.200 milliards, les dépenses des activités de l'Etat ont atteint 8.400 milliards. Pour la même année, le rapport sur les comptes économiques de la nation nous apprend que dans un total de dépenses courantes (non compris les prêts) de 6.975 milliards des administrations (y compris la sécurité sociale), les dépenses concernant les achats de matériel n'ont pas dépassé 1.000 milliards, les salaires et traitements 1.046 milliards, la charge de la dette 2,38 milliards; au total 2.304 milliards seulement ont correspondu strictement et directement à la rémunération de fournitures ou de services; à peu près tout le reste, soit la somme de 4.671 milliards, a eu en quelque sorte, dans une mesure plus ou moins grande, le caractère de dons sans contrepartie (subventions, assistance, dépense sociale, coûts des pays et territoires d'outre-mer).

Comment voudrait-on que ces énormes charges, dont chacune prise individuellement trouverait peut-être une justification, mais dont le total est écrasant — et que ne supporte toutes proportions gardées aucun autre peuple, et en particulier aucun de nos concurrents commerciaux sur les marchés internationaux — n'aient pas leur répercussion sur les prix ? Accroissant les prix français, elles favorisent les importations et dévalorisent les exportations.

### D. — La balance des services et le déficit des frets.

Cette cause fondamentale — l'excès des dépenses publiques — réagit non seulement sur le coût des marchandises, mais aussi sur celui des services.

Or, nous avons vu ci-dessus que, non seulement la balance commerciale, mais celle des services (fret, tourisme, etc.) est largement déficitaire.

Prenons par exemple le fret; le montant des déficits annuels depuis 1946 a été le suivant:

1946, 245 millions de dollars; 1947, 311 millions de dollars; 1948, 273 millions de dollars; 1949, 209 millions de dollars; 1950, 141 millions de dollars; 1951, 222 millions de dollars; 1952, 182 millions de dollars; 1953, 138 millions de dollars; 1954, 130 millions de dollars; 1955, 156 millions de dollars; 1956, 300 millions de dollars.

Ainsi, non seulement un déficit chronique semble s'être installé, mais même, en dépit de l'effort financier fait pour la reconstruction de la marine marchande, le déficit tend à croître puisque de 1955 à 1956 il a doublé et tout permet de craindre que pour 1957 il soit plus fort encore.

Or, il ne semble pas que le Gouvernement ait jamais prescrit une enquête, ou une étude, pour déterminer avec précision les causes de ce déficit. Allons-nous donc nous installer en permanence dans le déficit, sans même nous en soucier ?

### E. — Le déficit en devises des territoires d'outre-mer lointains.

Nos observations ne porteront pas sur les pays ou territoires d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire, mais seulement sur les pays ou territoires d'outre-mer situés géographiquement à une grande distance de la métropole.

Le tableau ci-dessous décrit les recettes et les dépenses correspondantes aux échanges de ces territoires avec les pays étrangers; ces chiffres viennent d'être publiés (en milliers de dollars) — pour l'année 1955 — dans la revue *Statistiques et études financières* du ministère des finances.

Guadeloupe. — Recettes, 630; dépenses, 6.039.

Martinique. — Recettes, 1.719; dépenses, 7.319.

Guyane. — Recettes, 192; dépenses, 1.968.

Réunion. — Recettes, 1.193; dépenses, 4.756.

Madagascar. — Recettes, 49.607; dépenses, 29.089.

Saint-Pierre et Miquelon. — Recettes, 966; dépenses, 2.787.

Nouvelle-Calédonie. — Recettes, 5.876; dépenses, 13.750.

Les recettes et dépenses sont exprimées, comme d'usage, en « dollars, monnaie de compte ».

Si on considère par exemple la Guadeloupe, on constate que dans le pool commun de la zone franc, présidé par la métropole, elle a contribué à la balance d'ensemble par (en chiffres ronds) un encaissement de 600.000 dollars et par un décaissement de 6 millions de dollars, soit environ dix fois plus.

Pour la Guyane, le rapport est le même; pour la Martinique, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, il est encore de 1 à 3. Pour Madagascar, le déficit n'est que d'un tiers des dépenses, mais il atteint 10 millions de dollars.

Des déséquilibres aussi importants ne peuvent être considérés que comme des anomalies. Il n'est pas douteux que le problème de la balance en devises des territoires lointains se pose; or, nulle enquête ne semble avoir été menée sur cet important sujet.

N'y a-t-il pas des circuits économiques à redresser? Ne faudrait-il pas étudier des plans locaux de développement tendant non pas seulement à l'expansion économique, mais aussi au redressement de la balance des devises ?

### V. — L'absence de plan et les faux remèdes.

En présence de cette situation qui se développe depuis des mois en s'aggravant chaque mois davantage, on est frappé — comme le souligne d'ailleurs nombre d'économistes français et étrangers — de ne voir en fait de remèdes que des mesures partielles qui ne semblent se rattacher à aucun plan général de redressement financier.

Jusqu'à présent, en effet, on s'est contenté de palliatifs — telle la mesure obligeant les importateurs à déposer d'abord 25 p. 100,

puis 50 p. 100 du montant en valeur des demandes de licences — dont l'expérience a montré l'inefficacité.  
Cependant, avant d'aborder les projets du présent Gouvernement, évoquons brièvement l'avis des experts officiels.

#### A. — L'avis des experts.

En effet, le rapport — récemment publié — de la commission des comptes économiques de la nation, après étude du problème, a présenté un certain nombre de suggestions.

Parmi un lot de dispositions mineures, contentons-nous d'énumérer trois mesures que beaucoup trouveront pour le moins discutables :

1° Le maintien d'un rationnement strict de l'essence, même après la normalisation de l'approvisionnement compromis par la fermeture du canal de Suez. Cela pèserait sûrement sur l'activité économique du pays, car l'automobile est devenue essentiellement un outil de travail et son industrie est par ailleurs, comme le démontrent suffisamment les statistiques officielles, l'un des éléments de pointe de notre expansion économique;

2° L'emprunt forcé; la méthode n'est pas entièrement nouvelle, puisque l'Etat y procède déjà d'autorité dans les encaisses des banques à concurrence de 25 p. 100; mais ce qui serait nouveau ce serait de l'étendre aux particuliers et aux entreprises entravant un peu plus leur fonctionnement et leur relevant notamment ainsi tout moyen de s'autofinancer;

3° Une sorte de malthusianisme économique consistant à freiner volontairement l'expansion de la production (de 136 milliards) pour réduire les besoins en devises.

Ainsi, au lieu de s'en prendre aux causes, c'est-à-dire aux dérèglements dans le fonctionnement des diverses activités de l'Etat, les experts proposent, pour tout remède, une économie de rationnement, un repli de notre activité, au moment même où nos partenaires mettent tout en œuvre pour se ménager les positions les plus avantageuses pour ce « marché commun » vers lequel nous nous dirigeons alors sans la moindre prudence. On est stupéfait de voir formuler de telles conceptions de la part d'organismes officiels qualifiés.

#### B. — La doctrine du nouveau Gouvernement.

Les mesures décidées par le nouveau Gouvernement peuvent se diviser en deux catégories :

Mesures d'attente;  
Mesures de caractère définitif.

##### 1° Mesures d'attente.

Elles sont destinées, dans l'esprit du Gouvernement, à procurer un répit; au surplus les délais excessifs mis à porter remède à la crise les avaient rendus à peu près inévitables.

Elles sont au nombre de trois :  
Blocage de certaines importations;  
Crédits extérieurs;  
Emploi de l'or de la Banque de France pour solder le déficit des paiements extérieurs.

a) Restrictions d'importations. — Elles ne sont pas sans inconvénients car elles tournent le dos au principe même du marché commun et par conséquent ou bien elles en éloignent l'application pratique ou bien elles rendent son établissement plus brutal donc plus nocif.

Concernant les importations de produits alimentaires, on doit observer que nombre d'entre elles — les importations de choc — ont pour but de peser sur les prix. Y renoncer, c'est en même temps poser le problème de la stabilité des prix.

Quant aux produits d'équipement, ils concernent surtout des appareils ou des machines qui n'ont pas leur équivalent en France; freiner à l'excès leur importation risque de freiner le développement de la productivité et de la production.

Cependant les plus gros postes sont constitués par les matières premières — notamment produits énergétiques et textiles; pour la quasi totalité, ils sont indispensables au fonctionnement de la machine économique.

Enfin, la France est liée avec un certain nombre de pays par des accords bilatéraux qu'elle ne saurait répudier unilatéralement sans risquer des mesures de représailles.

En bref, la restriction des importations constitue — c'est son seul mérite — un moyen d'efficacité immédiate, mais ce moyen ne saurait être considéré que comme une intervention rapide en attendant la cure.

b) Crédits extérieurs. — Les crédits extérieurs, dont nous avons parlé ci-dessus ne résolvent rien. Ils ne peuvent être jugés que comme un expédient provisoire, imposé lui aussi par l'urgence, expédient auquel un recours répété serait dangereux, car il mettrait inévitablement en cause l'indépendance économique et même politique du pays.

c) Rétrocession de l'or de la Banque de France. — L'actif de la Banque de France contient 301 milliards d'or, soit environ 765 tonnes. Or on doit se souvenir que le 29 décembre 1955, le Trésor public avait cédé à la Banque 214 tonnes d'or, soit 100 milliards provenant des excédents accumulés au cours de l'année 1955; ce sont ces 100 milliards que l'Etat s'apprête à redemander à la Banque.

Cette mesure — encore que difficile à éviter car, faute d'avoir entendu à temps les avertissements réputés du Conseil de la République, il est maintenant trop tard pour prendre des dispositions moins brutales — présente le grave inconvénient de mettre en peril la monnaie.

En 1939, la monnaie était en effet gagée par 2.407 tonnes d'or; après les spoliations des Allemands, il en restait encore 1.777 tonnes à la Libération, mais, depuis, les gouvernements qui se sont

succédé ont fait beaucoup mieux puisque le stock n'est plus que de 765 tonnes. En le faisant tomber encore plus bas — à 511 tonnes — au moment même où la crise des finances intérieures conduit à mettre en marche la « planche à billets » pour l'octroi d'avances importantes à l'Etat, le rapport entre l'encaisse et la circulation fiduciaire tend à devenir dérisoire. Elément psychologique s'ajoutant à bien d'autres, cette situation risque de déclencher des réactions de défiance envers la monnaie qui seraient fort capables d'en compromettre gravement la stabilité.

Bref, l'opération que tente de pratiquer le Gouvernement présente tous les caractères d'une opération chirurgicale effectuée à chaud pour avoir trop attendu.

##### 2° Mesures de caractère définitif.

Au moins est-ce que cette opération apparaît comme le prélude d'une cure adaptée au mal ?

Mises à part quelques dispositions législatives particulières, et si pour schématiser nous considérons le fonctionnement du système en année pleine, le raisonnement du Gouvernement est le suivant: pour ramener le montant prévu de l'impasse pour 1958, soit 1.500 milliards au maximum jugé par lui tolérable, soit 1.000 milliards, il est envisagé :

a) De réaliser 200 milliards « d'économies »;

b) De demander au contribuable 300 milliards d'impôts nouveaux.

S'agissant des « économies », aucune indication ne permet d'en décrire les grandes lignes ni même les principes; en particulier, aucune référence n'est faite aux travaux des nombreuses « commissions d'économies » ni aux observations de la cour des comptes sur la permanence de nombreux abus.

Ces « économies », qui n'empêcheront pas les dépenses d'augmenter, ont donc un caractère trop théorique pour qu'il apparaisse sage de compter sur leur effet pour résoudre la crise des devises.

Traitons donc seulement des impôts nouveaux et demandons-nous si cet effort du contribuable est susceptible de résoudre, à terme, la crise des devises. Rien ne nous paraît moins certain. En effet, puisque notre économie importe plus qu'elle n'exporte, cela prouve que, dans l'ensemble, nos prix sont plus élevés que ceux de l'étranger; cette situation, du reste, tire en grande partie son origine de dépenses publiques excessives; or, en aggravant les charges qui pèsent sur l'économie, on ne peut qu'augmenter encore les prix intérieurs, c'est-à-dire aller à l'encontre du but poursuivi.

Il y a même plus grave, c'est que parmi les impôts prévus il en est de deux sortes, les uns frapperont la consommation (telle l'élevage à 25 p. 100 de la T. V. A. sur certains articles), d'autres frapperont la production (telles les taxes sur les sociétés). Or, si les unes et les autres ne manqueront pas de se répercuter plus ou moins directement sur les prix, les taxes sur la production, en freinant l'expansion, en détériorant l'outil de production, auront de surcroît une influence néfaste sur l'offre des marchandises commercialisables. Cette incidence réduira — ou au moins empêchera — de croître les quantités exportables et, par le jeu de l'offre et de la demande, entraînera comme effet second une tendance supplémentaire à l'accroissement des prix. Il suffit alors de réfléchir deux minutes pour comprendre qu'il est impensable que les impôts nouveaux aident, en quoi que ce soit, à faire face aux échéances en devises des prochains mois: ils peuvent, certes, aider à résoudre un problème de finances intérieures, à atténuer la crise de trésorerie des caisses publiques, mais sur les finances extérieures, qui constituent actuellement le problème n° 1, ils ne sauraient avoir aucune action immédiate.

A notre sentiment, cette erreur de direction provient du fait que les pouvoirs publics ne se trompent pas seulement sur l'efficacité des remèdes, mais encore sur le diagnostic du mal qui nous a conduit au point où nous en sommes, point sur lequel ils paraissent être dans l'erreur la plus complète. Que de fois entend-on encore dire dans certains discours gouvernementaux ou voit-on écrire dans certains documents officiels que le déficit en devises était lié au maintien de notre expansion économique: nous avons dû importer beaucoup, dit-on, précisément parce que notre machine économique tournait presque trop bien. Si un tel raisonnement était vrai, comment expliquer qu'en 1955, avec un taux d'expansion économique record, notre balance des paiements se soit tellement améliorée, que les devises aient afflué dans nos caisses au lieu de s'en évader ?

Ainsi, il devient désormais évident, aveuglant, que ce que nous avons depuis longtemps annoncé se précise: nous sommes désormais engagés sur une mauvaise pente.

C'est cette perspective inexorable, sur laquelle depuis bien longtemps notre Assemblée a appelé l'attention des pouvoirs publics, et qui se précise depuis plusieurs semaines de la façon la plus inquiétante; c'est l'absence de plan rationnel, de mesures cohérentes pour y échapper, qui a conduit votre commission des finances, avant les dernières vacances parlementaires, à demander à son président et à son rapporteur général d'appeler d'une manière très instante l'attention du précédent gouvernement sur ce problème grave. Cette démarche fut faite par une lettre du 11 avril 1957, où il était notamment déclaré :

« La commission des finances du Conseil de la République est particulièrement alarmée de la situation en matière de devises, car il apparaît que sur la base des réserves actuellement certaines et existantes, les importations ne peuvent être assurées que jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.

« Si quelques possibilités de crédits extérieurs supplémentaires demeurent vraisemblables, il reste qu'au mois d'août la rupture deviendra, cette fois, inéluctable. La commission vous fait part, monsieur le président du conseil, de son instant désir de voir le Gouvernement mettre sur pied, dans le peu de temps qui reste dis-

possible, un plan qui réponde, d'une part, au caractère d'urgence de la situation, d'autre part, à la nécessité de mettre en place définitivement des mesures à long terme, susceptibles de renverser durablement cette situation. »

Peut-on raisonnablement considérer que le projet soumis au Parlement réponde à cette préoccupation ?..

Certes, il faut reconnaître que dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, le Gouvernement actuel montre son souci d'engager, en vue de promouvoir les exportations, une action effective comportant, notamment, la mise au point d'un plan de l'exportateur, réservant à ce dernier des priorités pour l'octroi de crédits, l'approvisionnement en matières premières, l'acquisition de biens d'équipement et lui accordant le bénéfice de certains aménagements au blocage des prix et à la réglementation touchant les amortissements fiscaux.

Le Gouvernement se souciera de faire un effort de publicité pour faire connaître ces divers avantages.

Il s'efforcera de promouvoir les exportations agricoles en faisant de la propagande sur les marchés étrangers, en organisant des « bureaux de vente », en faisant bénéficier l'agriculture des mêmes avantages et encouragements que l'industrie.

Tout cela marque des intentions certainement louables, mais qui correspondent uniquement au souci d'effectuer dans le cadre du système actuel des aménagements permettant de s'en accommoder sans rien y changer.

Cela ne s'adresse pas au vrai problème : celui de la diminution effective et non artificielle de nos prix de revient, par les remises en ordre qui s'imposent.

C'est en tout cas un programme dont la mise en œuvre n'est nullement conditionnée par un accroissement de la fiscalité.

## VI. — Pour un retour à la sagesse et au bon sens.

Au risque d'être accusé de « radotage », on est bien obligé de répéter les mêmes choses, puisque jamais les conseils, les avis, les suggestions n'ont été écoutés.

La France — et les activités publiques en sont en grande partie responsables — consomme chaque année, et cela depuis des années, plus qu'elle ne produit.

Cela ne peut indéfiniment durer !

Après avoir épuisé ses propres réserves et les crédits dont elle pouvait disposer, elle va se trouver maintenant dans l'obligation soit de produire davantage, soit de se réduire, à moins qu'elle ne préfère hypothéquer ou aliéner son patrimoine pour essayer de prolonger quelque temps encore ce même genre de vie.

Si elle ne veut pas se résoudre à cette dernière extrémité qui apparaîtrait insensée, il faut qu'elle se rende compte enfin que sa situation n'est pas différente de celle d'un industriel qui, pour éviter une faillite menaçante, est dans l'obligation de diminuer ses frais généraux et d'augmenter sa productivité.

Or, les frais généraux abusifs de la nation, on en trouve une part dans toutes les composantes des prix, au nombre desquelles figurent notamment le prix de l'énergie, des transports, du crédit, des assurances, les impôts, les charges sociales.

C'est sur l'ensemble de ces éléments qu'un effort de réduction doit être effectué, car chacun de ces éléments apporte, dans la formation du prix global, la part d'augmentation correspondant aux vices dont il est affecté.

Or, ces éléments sont tous sous la dépendance de l'Etat ; ils correspondent tous à des activités d'Etat, et leurs vices, que nous ne cessons de dénoncer depuis des années, ont été suffisamment mis en évidence par 89 rapports de commissions d'économie et à peu près autant de rapports des commissions de vérification des entreprises publiques, de la cour des comptes ou du Parlement.

C'est là en particulier — et pas ailleurs — que devrait être le point d'application des économies à réaliser.

Quant à l'augmentation de la productivité — qui pour partie, d'ailleurs, est liée à la réduction des frais généraux — elle ne peut être effectuée que par un effort de recherche, d'investissement ou de rationalisation du travail que notre fiscalité aberrante ne peut que contrarier.

Ainsi on est, par quelque bout que l'on prenne la question, inévitablement ramené au cœur même du problème : celui de la réforme des activités de l'Etat et de la réforme et de l'allégement de la fiscalité. Moyennant ces deux conditions, nos prix auront tendance à redevenir compétitifs et l'hémorragie de devises finira par s'arrêter.

Un journal américain écrivait récemment : « La France n'est plus qu'à 500 millions de dollars de la banqueroute ».

Depuis cette date, la marge s'est encore réduite.

Attendra-t-on qu'il n'y ait plus rien à faire pour tenter quelque chose, dans la seule direction efficace, dont les pouvoirs publics se sont toujours détournés en raison de l'effort indiscutable que cela nécessiterait ?

Faute de prendre rapidement les mesures de redressement nécessaires, l'Etat risque — après l'opération chirurgicale dont nous avons exposé le danger et qui consiste dans une amputation du stock d'or de la Banque de France — de se trouver acculé à une deuxième opération chirurgicale, encore plus grave, et qui consisterait, cette fois, dans une nouvelle mutilation de la monnaie. La dévaluation — puisqu'il faut l'appeler par son nom — mesure néfaste, mesure immorale, si par malheur nous y étions acculés, constituerait la condamnation inexorable des fautes accumulées depuis des années.

## DEUXIEME PARTIE

### LE CADRE FINANCIER

Au mois de décembre dernier, lors de la discussion de la loi de finances, votre commission des finances avait souligné le caractère en quelque sorte « fictif » des prévisions budgétaires soumises au Parlement, puisque celles-ci avaient été établies avant les événements de Suez qui ne pouvaient manquer d'avoir des répercussions sur l'activité économique du pays et sa situation financière.

Aussi votre commission des finances, pour éviter que l'accroissement des dépenses dont faisait état la loi de finances, ne vienne aggraver dangereusement et définitivement, sans aucune possibilité de révision, une situation déjà fort difficile, avait pris l'initiative de proposer un blocage de crédits de l'ordre de 450 milliards de francs. L'Assemblée nationale et le Gouvernement se rallièrent à cette suggestion, mais finalement le blocage ne porta que sur 250 milliards, le Gouvernement ayant la faculté de procéder à des déblocages dans la limite du montant des excédents de recettes par rapport à l'année 1956.

Cette disposition devait permettre au Gouvernement de disposer d'un certain délai pour réexaminer les dépenses publiques à la lumière de l'évolution de la conjoncture économique, avant de proposer au Parlement le rajustement des dotations budgétaires.

C'est ce rajustement que le Gouvernement précédent avait entendu soumettre au Parlement en déposant quatre projets de loi ayant pour objet :

Le projet n° 4969, d'instituer des impôts nouveaux ;

Le projet n° 4970, de réaliser des économies ;

Le projet n° 4971, de fixer le montant des dépenses d'Algérie dont l'ordre de grandeur avait seulement été indiqué dans l'exposé des motifs de la loi de finances ;

Le projet n° 4972, de procéder, comme un « collectif » ordinaire, à des ouvertures de crédits pour faire face à des dépenses indispensables — ou réputées telles — et à l'annulation des dotations dont on peut prévoir, dès maintenant, l'inutilisation.

Le nouveau Gouvernement a repris à son compte les trois derniers de ces textes, et il a substitué le projet n° 5169 au projet n° 4969 qui a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Ces quatre textes bouleversent profondément la physionomie du budget tel qu'il résultait de la loi de finances.

Aussi, bien que nous ne soyons appelés à discuter, pour le moment, que le projet n° 5169 portant « assainissement économique et financier », est-il nécessaire d'effectuer une étude rapide de l'ensemble des projets afin de dégager quelle est, en l'état actuel des prévisions, la situation des finances publiques.

Pour essayer de clarifier un peu les choses, nous examinerons successivement :

Les nouvelles évaluations budgétaires.

L'endettement public ;

La situation actuelle de la trésorerie et les perspectives d'avenir. Nous terminerons par un examen du bilan de la Banque de France, examen qui se rattache étroitement à celui de la trésorerie.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### LES NOUVELLES EVALUATIONS BUDGETAIRES

Au moment du vote de la loi de finances, la situation des finances publiques, compte tenu des crédits qui devaient être ouverts au titre des opérations en Algérie, s'établissait ainsi qu'il suit :

Dépenses budgétaires et opérations de trésorerie, 4.870 milliards.

Ressources budgétaires, 3.820 milliards.

Charges incombant au Trésor ou « impasse », 1.050 milliards

#### I. — Les dépenses.

##### A. — Les modifications déjà acquises.

En ce qui concerne les dépenses budgétaires, 9,5 milliards de crédits supplémentaires ont déjà été ouverts par trois décrets d'avances dont la ratification est d'ailleurs demandée dans le projet n° 4972.

Ils se décomposent de la manière suivante :

7 milliards destinés au remboursement par l'Etat, aux contribuables ayant payé les taxes au taux plein, de la part des charges fiscales correspondant à la détaxation de certains produits d'utilisation courante ;

2,5 milliards pour la prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens.

##### B. — Le projet n° 4790 relatif aux économies.

En application de la loi de finances, le Gouvernement précédent avait bloqué 250 milliards de crédits dont 226 milliards sur le budget général, le reliquat concernant les budgets annexes.

Ces 226 milliards de crédits bloqués se répartissaient ainsi qu'il suit :

Dépenses civiles, 139 milliards.

Dépenses militaires, 57 milliards ;

Opérations de trésorerie, 30 milliards.

Total, 226 milliards.

Ultérieurement, 41 milliards avaient été déblocqués sur les dépenses civiles et le total des crédits bloqués sur le budget général, au moment du dépôt du projet n° 4970, ne s'élevait donc plus qu'à 185 milliards.

Dans le projet n° 4970, il est proposé de substituer des économies à ces blocages, qui n'avaient qu'un caractère provisoire.

Le précédent Gouvernement, dans un décret du 21 mai 1957, a d'ailleurs annulé les blocages antérieurs et procédé au blocage provisoire de tous les crédits dont l'annulation est prévue dans le projet n° 4970.

Le nouveau Gouvernement va plus loin, puisqu'il demande l'autorisation d'annuler les crédits par décret, sous réserve d'une ratification ultérieure par le Parlement.

Au sujet de ces économies, il est constamment fait état d'un montant de 250 milliards.

En réalité, dans le projet n° 4970, le total des économies proposées ou annoncées s'élève à 268,4 milliards, et c'est en retranchant de ce total, les 18,3 milliards d'excédent des dépenses d'Algérie sur les prévisions initiales (voir § III) que l'on obtient le chiffre de 250 milliards.

Mais ces 268,4 milliards, ainsi qu'il était souligné dans l'exposé des motifs du projet n° 4969, comprennent 54,2 milliards qui sont relatifs au marché financier et ne concernent pas directement le montant des dépenses budgétaires.

Il s'agit de réductions portant sur :

Les prêts complémentaires de subventions, 4 milliards;  
Les emprunts complémentaires du fonds routier, 5 milliards;  
Les programmes d'équipement des budgets annexes, 4,2 milliards;  
Les programmes de travaux de la S. N. C. F., 4 milliards;  
Le programme des adductions d'eau, 12 milliards;  
Le montant des prêts à la construction, 15 milliards;  
Le plafond d'émission des titres de dommages de guerre, 10 milliards.

Total, 54,2 milliards.

Les économies ayant une influence immédiate et directe sur le volume des dépenses budgétaires ne s'élèvent donc qu'à la différence entre 268,4 milliards et 54,2 milliards, soit 214,2 milliards.

Quelle est la valeur de ces économies ?

Vous comprendrez que votre rapporteur général n'ait pu « passer au crible » tous les abattements proposés. Un examen rapide lui a cependant permis de constater que certaines propositions étaient loin de correspondre à des économies effectives que le Gouvernement pouvait réaliser sous sa propre responsabilité.

1° Pour 25 milliards, il s'agit d'un accroissement de recettes du budget général auquel le Gouvernement propose de transférer une partie des ressources affectées à certains fonds et correspondant soit à des excédents actuels de disponibilités, soit à des amputations pures et simples des moyens de ces fonds. Ces 25 milliards se répartissent ainsi qu'il suit :

Fonds d'assainissement de la viande, 1 milliard;  
Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, 1 milliard;  
Baisse du prix des matériels agricoles, 7 milliards.  
Fonds de soutien des hydrocarbures, 6 milliards;  
Fonds routier, 10 milliards.  
Total, 25 milliards.

2° Pour 40 milliards, il s'agit pour le moment, en ce qui concerne les crédits militaires, d'un simple blocage qui ne doit être transformé en économie définitive qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957. On sait ce que valent les promesses d'économies;

3° Pour 11,5 milliards, il s'agit en réalité d'un accroissement de taxes ou d'une augmentation de prix qui compensera, à due concurrence une réduction de crédits :

10 milliards doivent provenir d'un relèvement des tarifs de E. D. F. ce qui permettrait de diminuer l'aide que le fonds de développement économique et social devait apporter à cette entreprise;

1.500 millions sont attendus de l'institution d'une prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures dont la création a d'ailleurs été déjà rejetée par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances. Cette opération permettrait de réduire, dans la même proportion, la subvention de l'Etat;

3 milliards sont la conséquence de l'augmentation du prix de cession du charbon importé en liaison avec la majoration du prix du charbon national.

4° Pour 5 milliards, il s'agit du produit d'aliénations diverses (Compagnie française des mines de Bor, Office national de la navigation, vente du navire *Pasteur*, etc.).

Ainsi au total, 81,5 milliards au moins ne sont pas des économies. Il ne reste donc plus qu'une masse de (214,2 milliards — 81,5 milliards), soit 129,7 milliards que l'on peut, éventuellement, considérer comme de véritables réductions de dépenses.

Ce montant de 129,7 milliards comprend essentiellement :

46,9 milliards sur les dépenses militaires normales;  
31,4 milliards sur les crédits de paiement des dépenses civiles en capital, à l'exclusion des crédits relatifs à l'éducation nationale, en application d'une réduction de caractère forfaitaire;  
20,3 milliards sur les réparations des dommages de guerre;  
16,5 milliards sur les dépenses d'investissement à la suite de la renonciation à certains programmes ou de l'étalement de certains travaux.

Il faut bien s'entendre, et sans équivoque, lorsqu'on parle des 250 milliards d'économies réalisées ou à réaliser sur le budget de 1957.

Pour le Parlement, aussi bien que pour l'opinion, il s'agit de réduction de dépenses réelles, effectives, et non de modifications de chiffres résultant d'artifices comptables ou de tours de passe-passe destinés à en donner l'illusion.

Les économies effectives, telles qu'elles résultent du projet de loi déposé, sont de 129,7 milliards et non de 250 milliards.

Et nous verrons que, parallèlement, un compte de dépenses supplémentaires qu'on demandera de régulariser dans un autre projet, neutralise même ces 129,7 milliards escomptés au titre des économies.

### C. — Le projet n° 4971 relatif aux dépenses d'Algérie.

Lors du vote de la loi de finances, le Gouvernement avait indiqué que les dépenses d'Algérie se situeraient entre 310 et 360 milliards. A l'heure actuelle, il apparaît qu'elles seront plus élevées et le précédent gouvernement, dans le projet n° 4971, les a chiffrées à 378,3 milliards.

Un décret d'avance en date du 14 juin 1957 a d'ailleurs ouvert les trois quarts de ces crédits pour faire face aux dépenses des neuf premiers mois de l'année.

On voit combien les prévisions de votre rapporteur général, qui les avait évaluées au minimum à 360 milliards, se trouvent confirmées et même dépassées.

### D. — Le projet n° 4972 ou « Collectif ».

Le projet n° 4972, ainsi qu'il a été indiqué, est un « collectif », qui a pour objet d'ouvrir des crédits pour faire face à des dépenses réputées nécessaires et d'annuler les dotations qui ne seront pas utilisées.

Les ouvertures de crédits s'élèvent, au total, à 142,3 milliards se répartissent comme suit :

Dépenses ordinaires civiles, 107,2 milliards;  
Dépenses civiles en capital, 7,5 milliards;  
Dommages de guerre, 10,8 milliards;  
Dépenses militaires, 16,8 milliards.  
Total, 142,3 milliards.

Quant aux annulations de crédits, elles atteignent 31,4 milliards se décomposant ainsi :

Dépenses ordinaires civiles, 10,1 milliards;  
Dépenses en capital, 20 milliards;  
Dépenses militaires, 4,3 milliards.  
Total, 34,4 milliards.

1° Dépenses ordinaires civiles. — Parmi les 107,2 milliards demandés au titre des dépenses ordinaires civiles, on peut signaler :

3,6 milliards au titre de l'incidence de la majoration du taux de l'escompte de la Banque de France;

3,5 milliards pour la prise en charge des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains;

11,4 milliards pour l'application de la loi-cadre relative aux territoires d'outre-mer;

22,4 milliards au titre des subventions économiques, dont 22 milliards pour le charbon;

18,9 milliards au titre de l'aide à l'exportation;

12,7 milliards pour des compensations diverses de dégrèvements fiscaux (ville de Paris, centre national de la cinématographie, denrées alimentaires);

8,6 milliards au titre de la subvention à la régie autonome des transports parisiens;

5,9 milliards versés à la Société nationale des chemins de fer français dont la subvention d'équilibre est diminuée, par ailleurs, de 10 milliards;

2,7 milliards au titre de la subvention à la compagnie des messageries maritimes;

3,5 milliards pour les subventions aux caisses de retraites des mineurs et des petits cheminots;

2° Dépenses civiles en capital. — Les 7,5 milliards de crédits supplémentaires demandés concernant essentiellement l'éducation nationale (2,1 milliards) et le compte de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat (4,5 milliards).

Quant à l'annulation de 20 milliards, elle porte surtout sur la participation de la métropole à l'équipement de l'Algérie, du fait que le budget algérien s'exécute du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante (16,9 milliards) et sur l'éducation nationale pour gager les crédits supplémentaires (2,1 milliards).

3° Dommages de guerre. — Les 10,8 milliards de crédits supplémentaires sont destinés à permettre l'ajustement aux besoins réels en matière de reconstruction des immeubles;

4° Dépenses militaires. — Sur les 16,8 milliards de crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses militaires, 8,6 milliards sont destinés à couvrir les dépenses de transport entraînées par l'intervention française au Moyen-Orient.

### E. — Les suppléments prévisibles de dépenses.

D'ores et déjà, certaines dépenses, qui ne figurent pas dans les projets actuellement déposés, doivent être considérées comme certaines ou, tout au moins, comme très probables.

Parmi les premières figurent :

La revalorisation des rentes viagères (4,6 milliards) prévue par une proposition de loi en instance devant le Parlement et qui doit être compensée par un relèvement du prix des tabacs;

Le démarrage du deuxième plan de développement de l'énergie atomique (2 milliards) qui fait l'objet du projet de loi n° 4789 déposé par le Gouvernement le 4 avril dernier.

Pour faire face aux secondes, le Gouvernement a prévu, dans son équilibre, une provision de 50 milliards sur laquelle viendra s'imputer le crédit de 4 milliards prévu par le projet n° 5169 au titre de la détaxe du carburant agricole.

Au total, l'ensemble des dépenses s'établit ainsi qu'il suit :

Opérations budgétaires, 4.502,5 milliards;  
Opérations de trésorerie, 371,5 milliards;  
Total, 4.874 milliards.





un jour. Cela représente deux années de dépenses budgétaires de l'Etat ou près de 250.000 F par Français !

De cette masse, une fraction doit particulièrement retenir l'attention ; c'est celle qui représente les exigibilités à court terme, puisque l'Etat — nous l'avons dit et répété depuis des années — vit sous le plébiscite permanent des épargnants.

En se référant aux estimations qui figurent dans le rapport général sur le budget de 1956 et compte tenu de l'ampleur de l'emprunt réalisé l'an dernier, on peut penser que ces exigibilités à vue et à court terme sont de l'ordre d'au moins 3.000 milliards.

Ainsi, sur un endettement de 10.000 milliards, le tiers environ est à la discrétion de la confiance des prêteurs.

La « monstrosité » même de ces chiffres donne la mesure des dangers qui menacent le pays et dont il doit prendre enfin conscience pour redresser, s'il en est temps encore, une situation dont la gravité s'accuse de jour en jour.

### CHAPITRE III

#### LA TRESORERIE

En présence de charges aussi lourdes, comment la trésorerie de l'Etat pourra-t-elle assurer les échéances ? Telle est la question que l'on est en droit de se poser.

L'an dernier, le Trésor, pour faire face à un découvert de quelque 1.000 milliards, a disposé essentiellement des ressources suivantes :

Emprunts dans le public, 400 milliards ;  
Bons du Trésor (souscrits par les particuliers et par les banques), 200 milliards ;

Correspondants du Trésor, 400 milliards.

Ces résultats n'ont pu être atteints que parce que deux conditions ont été simultanément remplies : l'existence d'une épargne considérable prête à s'investir et une aisance du marché monétaire facilitant l'approvisionnement des caisses publiques.

Or, il n'en va plus de même actuellement.

Le marché financier, tout au moins la fraction de sa clientèle qui souscrit les emprunts publics, n'a pas encore reconstitué ses réserves depuis le gros effort qui a été fourni à l'occasion du grand emprunt de l'automne dernier.

Quant au marché monétaire, il subit un resserrement dû à la fois au déficit massif et persistant de la balance des comptes et aux mesures prises en vue de diminuer la pression inflationniste. Celles-ci s'avèrent d'autant plus efficaces que les prélèvements continuels, que les banques sont conduites à effectuer sur leurs disponibilités pour acheter les devises dont leurs clients ont besoin, placent le système bancaire dans la dépendance croissante de l'institut d'émission.

Il en résulte que les banques s'en tiennent rigoureusement aux obligations auxquelles la réglementation les assujettit à l'égard du Trésor et celui-ci ne peut plus compter sur leur concours que dans les limites du « plancher » tel qu'il a été défini en juillet 1956.

Une épargne moins abondante et qui se fait également plus réticente, un circuit monétaire dont le flux est moins régulier et comporte des déperditions, telles sont les nouvelles données de la situation.

Or, jamais les besoins du Trésor n'ont été plus grands. Les impôts proposés seraient-ils votés et les économies envisagées seraient-elles réelles que l'impasse proprement dite atteindrait encore près de 900 milliards. Comme les réductions de crédits ne sauraient, comme on l'a vu, être intégralement réalisées, on peut considérer que l'effort à fournir par le Trésor, cette année, sera du même ordre de grandeur que l'an dernier.

Il faut donc de toute évidence trouver de nouveaux moyens et cela d'autant plus vite que les impôts, comme les économies n'auront pas d'effets immédiats et que nous entrons dans les mois d'été toujours difficiles pour la trésorerie, en raison du fléchissement des recettes budgétaires et de l'importance des échéances.

Déjà le Trésor a dû se faire consentir une avance de 80 milliards par la Banque de France. Mais, ainsi que l'a indiqué votre rapporteur général lors de la discussion de ce texte, celle-ci est insuffisante et, au total, c'est une avance de l'ordre de 250 milliards qui sera nécessaire en réalité. Une fois de plus, il faudra recourir au suprême expédient : la planche à billets.

### CHAPITRE IV

#### LES EMPRUNTS OCCULTES DE L'ETAT AUPRES DE LA BANQUE DE FRANCE

Dans le dernier rapport général, paru le 13 décembre dernier, votre rapporteur général avait exposé un certain nombre de mécanismes cachés — il y en avait quatre — selon lesquels l'Etat se fait consentir par la Banque de France des avances occultes.

Les chiffres publiés dans ce document étaient arrêtés au 31 août dernier ; dans une note récente (du 12 avril 1957), votre rapporteur général avait étudié les développements de ces abus à la lueur des chiffres arrêtés au 31 décembre 1956.

Il était à présumer qu'en raison des difficultés financières qui s'aggravent de jour en jour on n'a pas renoncé, bien au contraire, à ces subterfuges. C'est pourquoi, il a paru utile de communiquer, sur ce sujet, des informations aussi récentes que possible.

Nous avons choisi, pour faire le point, la date du 2 mai, qui correspond au plus récent bilan, proche d'une échéance de fin de mois et pour lequel la Banque de France a été en mesure de préciser — pour notre information — les données rendues publiques.

#### I. — Le bilan contracté de la Banque de France.

Nous allons prendre en considération les cinq derniers bilans de fin d'année — correspondant à une période de stabilisation de la monnaie — en y ajoutant le bilan au 2 mai 1957.

Cette présentation met en évidence des chiffres qui, comme nous allons le voir, ne correspondent pas exactement à la réalité, du fait que certains comptes de la Banque jouissent d'appellations qui ne correspondent pas à leur nature véritable.

#### II. — Les soi-disant opérations « d'achats de bons du Trésor ».

Ces opérations, qui sont inscrites au bilan hebdomadaire dans le poste « effets escomptés sur la France » ont été retenues dans le tableau ci-dessus dans le groupe « crédits à court terme à l'économie », ce qui correspond à leur étiquette officielle.

En réalité, il s'agit d'une opération camouflée d'avances à l'Etat. Rappelons, en effet, que les banques sont tenues de consacrer une fraction de leurs dépôts à la souscription de bons du Trésor ; cette fraction, qui était de 22 p. 100 jusqu'en juillet 1956, a été portée à 25 p. 100 à cette époque.

Il est aisé de comprendre que cette opération constitue un emprunt forcé : l'Etat puise dans la caisse des banques à concurrence de 25 p. 100.

Cependant, si on rapproche cette opération de celle qui nous occupe et qui consiste, pour la Banque de France, à escompter à une banque des bons du Trésor, on voit que l'ensemble des deux opérations constitue une artifice dans lequel ladite banque ne joue finalement que rôle d'un « homme de paille ».

En résumé, dans ce poste « effets négociables achetés en France », on trouvait, jusqu'en juin 1956, deux systèmes d'avances indirectes à l'Etat : l'un par le jeu des traites du Crédit national et l'autre par l'achat des bons du Trésor. On observera que si la première a été supprimée, le deuxième par contre s'est considérablement développé, de sorte qu'en fait, à une pratique vicieuse s'est substituée une autre pratique non moins vicieuse, grâce à laquelle l'Etat s'est fait octroyer au 31 décembre dernier, 220 milliards d'emprunts cachés, somme qui est actuellement de 252 milliards.

#### III. — Les avances occultes de la Banque à l'Etat pour sa politique de construction de logements.

Rappelons, schématiquement, le mécanisme de l'opération. Les candidats propriétaires contractent au Sous-comptoir des entrepreneurs des emprunts qui sont relayés par le Crédit foncier, en vue de faire construire des immeubles d'habitation ; cependant, comme cet établissement financier ne dispose pas de ressources propres en volume suffisant pour satisfaire à toutes les demandes, il escompte près de la Banque de France les traites qui lui ont été remises par les emprunteurs et cette opération se traduit finalement par une sortie de billets de Banque.

Ainsi on peut dire — si l'on considère le fond des choses et non pas les apparences — que tout se passe comme si la Banque de France imprimait directement les billets de Banque pour les remettre en prêts aux candidats propriétaires. Le Crédit foncier, en l'occurrence, ne joue que le rôle d'un intermédiaire, on pourrait presque dire là encore d'un « homme de paille » et dans une très large mesure, le financement de la construction immobilière s'opère purement et simplement par l'inflation.

Compte tenu de l'intérêt social du problème du logement, compte tenu du développement pris chaque année par le secteur économique de la construction immobilière, compte tenu enfin du fait qu'il existe une masse considérable de prêts autorisés en instance d'être accordés, tout permet de penser que ce phénomène inflationniste dangereux va non seulement continuer mais même s'amplifier.

#### IV. — Le financement du secteur nationalisé par des prêts clandestins de la Banque de France à l'Etat.

On constate que pour l'équipement du secteur nationalisé, se développe le même processus d'inflation caractérisé que pour la construction d'habitations.

Celui-ci tend lui aussi à prendre une ampleur de plus en plus grande, puisque, en quatre ans, le montant de ces crédits inflationnistes a crû de 217 — 121 = 126 milliards (soit 30 milliards par an en moyenne) tandis qu'au cours de 1956 seulement il s'est gonflé de 217 — 197 = 50 milliards.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, en quatre mois, le montant s'est encore accru de 18 milliards, passant à 265 milliards. Ainsi, en dépit des observations du Conseil de la République, ces opérations malsaines continuent.

On observe en outre qu'en ce domaine, la proportion des effets gardés par les banques est particulièrement faible et tend même à devenir dérisoire : au 31 décembre 1956, sur 248 milliards des crédits de cette espèce, pas moins de 217, c'est-à-dire 99,5 p. 100, étaient réescomptés par la Banque de France et correspondaient à une sortie de billets.

Le rôle de l'établissement de crédit en l'occurrence relève donc totalement de la fiction puisqu'en pratique il ne prête rien du tout. Là aussi, si l'on regarde le fonds des choses sans se laisser abuser par les apparences, l'établissement dit prêteur, en l'occurrence généralement une banque, ne joue qu'un rôle d'« homme de paille ».

Le mécanisme est en effet le suivant :

1<sup>er</sup> stade : la S. N. C. F. constate qu'elle a besoin de 10 milliards — dont elle ne dispose pas — pour son équipement ;  
2<sup>e</sup> stade : la S. N. C. F. emprunte 10 milliards à la B. N. C. F. (pour prendre un exemple) ;

3<sup>e</sup> stade: le lendemain, la B. N. C. I. porte l'effet à la Banque de France et se fait ouvrir un crédit égal;

4<sup>e</sup> stade: cet effet étant entré à l'actif pour 10 milliards, la Banque de France imprime des billets pour un montant presque égal à 40 milliards.

Il reviendrait exactement au même que, pour combler les besoins de la S. N. C. F., la Banque de France imprimât des billets de banque qu'elle lui remettrait directement.

On doit même observer qu'en raison du principe de l'unité de trésorerie, les prêts ainsi consentis par la Banque de France aux entreprises nationalisées tombent dans la caisse commune de chacune de ces entreprises et servent à solder aussi bien les déficits d'exploitation que les dépenses d'équipement et par conséquent à financer les nombreux abus dénoncés à jet répété par la Cour des comptes.

#### V. — L'accroissement du montant des billets.

Il en résulte évidemment que la masse des billets ne peut que croître:

Au 31 décembre 1952, 2.124 milliards;  
Au 31 décembre 1953, 2.310 milliards;  
Au 31 décembre 1954, 2.538 milliards;  
Au 31 décembre 1955, 2.853 milliards;  
Au 31 décembre 1956, 2.980 milliards;  
Au 2 mai 1957, 3.126 milliards,

accroissement qui contribue évidemment à augmenter la pression inflationniste en dépit de tous les blocages de prix.

#### VI. — Le montant total réel des avances de la banque à l'Etat.

Nous avons annoncé au début de ce chapitre que nous entendions grouper les divers postes de l'actif du bilan selon quatre grandes masses:

Or et devises;  
Avances à l'Etat;  
Crédits à court terme à l'économie;  
Crédits à moyen terme.

Cependant, nous avons découvert, en étudiant avec soin les postes du bilan, que s'il existe des avances de la banque à l'Etat dans les postes ainsi officiellement dénommés — ce sont les avances publiques — il s'en cache également à l'intérieur de trois autres postes:

1<sup>o</sup> Dans le poste « effets négociables achetés en France », par l'escompte de bons du Trésor;

2<sup>o</sup> Dans le poste « crédits à moyen terme », pour le financement de la politique sociale de construction de logements instaurée par la loi du 21 juillet 1950;

3<sup>o</sup> A nouveau dans le poste « crédits à moyen terme », pour le financement de la politique industrielle de l'Etat.

Il existait même une quatrième forme d'avances indirectes à l'Etat par le jeu de l'escompte des acceptations du Crédit national, mais celle-ci, comme nous l'avons vu ci-dessus, a maintenant disparu.

En somme, à côté des avances officielles à l'Etat, il existe des avances occultes.

Certains discuteront peut-être le bien-fondé de cette ventilation. On dira, par exemple, que la S. N. C. F. n'est pas l'Etat, que c'est une entreprise distincte. Du point de vue juridique sans doute, mais du point de vue comptable — et c'est celui qui nous occupe dans l'analyse d'un bilan — on doit bien reconnaître que la S. N. C. F., ce n'est que l'Etat « déguisé ». C'est bien l'Etat d'ailleurs qui comble les déficits.

Certains diront aussi que les dépenses faites pour la construction de logements sont des crédits à l'économie et que, par conséquent, les billets émis en contrepartie servent à l'expansion de l'économie; ce raisonnement est fallacieux, car un logement — quel que soit son intérêt social, qui n'est pas contestable — ne constitue pas un outillage productif; il ne produit rien, il n'accroît pas le montant de la production nationale — ce que ferait une machine — de sorte que l'accroissement du volume des billets n'est pas gagé par un accroissement de cette production.

On a dit aussi parfois que l'escompte des effets à moyen terme des entreprises nationalisées est une opération saine parce qu'elle sert à financer des investissements, c'est-à-dire à développer l'outillage productif du pays. S'il est exact qu'en pareil cas on développe l'outillage productif — réserve faite des abus qu'on finance en même temps en vertu du principe de l'unité de trésorerie — c'est oublier que, sur le plan financier, il s'agit à peu près toujours d'une entreprise dont l'exploitation est déficitaire; rien que pour la S. N. C. F. le déficit annuel est de l'ordre de 200 milliards. Dès lors l'opération consiste à imprimer des billets pour les prêter à une entreprise qui est hors d'état de rembourser ce prêt; c'est donc un prêt à l'Etat; autrement dit, en fait, c'est encore un prêt à l'Etat.

1<sup>o</sup> Alors que les avances officielles à l'Etat sont allées en diminuant depuis 1953, tombant de 919 à 706 milliards, par contre, les avances occultes sont allées en augmentant; depuis quatre ans, elles ont à peu près triplé, passant de 383 à 1.106 milliards;

2<sup>o</sup> Alors que depuis le 31 décembre 1953, l'Etat a remboursé officiellement à la Banque de France 919 — 706 milliards = 213 milliards, dans le même temps, l'Etat empruntait à la Banque de France, mais d'une manière occulte: 1.106 — 509 = 597 milliards. Autrement dit, au moment où l'Etat remboursait à la Banque à son tour « sur le devant de la scène » 213 milliards, sans rien dire à personne, il lui en empruntait près du triple « dans la coulisse »;

3<sup>o</sup> Les avances occultes ont fini par prendre une importance telle que maintenant elles dépassent en volume les avances officielles

puisqu'elles atteignent 1.106 milliards contre 706 milliards, soit 400 milliards de plus; ainsi le mécanisme inavoué a fini par prendre largement le pas sur le mécanisme légal;

4<sup>o</sup> Le mécanisme d'inflation camouflé s'est sensiblement accéléré depuis le début de la présente législature; alors que pour l'ensemble des deux années précédentes (1954 et 1955), le montant moyen mensuel de ces avances occultes de la Banque de France à

l'Etat avait été de  $\frac{664 - 509}{24} = 6,5$  milliards, il a été, depuis le

1<sup>er</sup> janvier 1956, de  $\frac{1.106 - 664}{16} = 27,6$  milliards; il a donc plus

que quadruplé.

Ainsi, ce mécanisme d'inflation camouflé a quadruplé son rythme, tendant à prendre une forme galopante;

5<sup>o</sup> Si l'on passe maintenant à l'émission des billets qui correspond à ce qu'il faut bien appeler « un tour de passe-passe », selon la remarque que nous avons rappelée ci-dessus, puisque la proportion des billets rapportée au total de l'actif (ou du passif) est pratiquement constante et égale à 92 p. 100, on doit dire que corrélativement il y a actuellement en circulation plus de 1.000 milliards de billets de mauvais aloi, qui, par une sorte de tricherie comptable, sont afférents à des comptes dotés d'étiquettes qui ne correspondent pas en fait à leur véritable contenu.

Il ne paraît pas douteux que cette masse de 1.000 milliards de billets, exerce une fâcheuse influence sur les prix et il apparaît à votre rapporteur général que ces opérations malsaines ne peuvent que contribuer à acheminer le franc vers une nouvelle amputation.

Des pratiques aussi anormales et aussi dangereuses pour la monnaie que celles dont nous avons mis en lumière le mécanisme, doivent être réformées, et c'est au Gouvernement qu'il appartient d'en prendre l'initiative — et non à la Banque de France qui ne peut, depuis sa nationalisation en 1936, que se conformer à la lettre des dispositions législatives ou réglementaires, même lorsque l'esprit en est outrageusement violé.

En ce qui concerne l'achat, par la Banque, de bons du Trésor, par exemple, l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 (article 122 des statuts codifiés) fait obligation à la Banque de France d'admettre sans limitation au reescompte, « tous les effets de la dette flottante émis par le Trésor public et venant à échéance dans un délai de trois mois au maximum ».

Cette disposition fut adoptée jadis pour faciliter aux porteurs de bons la mobilisation de leurs créances. A cette époque, il était impossible de faire la distinction entre les bons détenus par le public et ceux se trouvant dans les portefeuilles bancaires.

Depuis lors, une ordonnance du 13 avril 1945 a réservé au public les bons « sur formules » et a créé, pour les organismes bancaires et assimilés, des bons du Trésor « en compte courants », d'un type spécial, et qui, d'ailleurs, ne rapportent actuellement qu'un taux inférieur à celui des bons émis dans le public.

La Banque de France est tenue d'appliquer la loi de 1936, d'une portée très générale, à toutes les catégories de bons. Or, si cette obligation paraît justifiée pour les bons détenus par le public, elle est beaucoup plus discutable pour les titres se trouvant dans les portefeuilles bancaires et cela surtout depuis que les banques sont astreintes à souscrire un plancher d'effets publics (septembre 1948). C'est précisément la conjonction de ces deux mécanismes qui aboutit à une émission de billets au profit du Trésor (voir § II).

Ainsi donc, et en résumé, sans contester l'exactitude arithmétique des chiffres du bilan de la Banque de France, force est bien de reconnaître que si les chiffres sont exacts, par contre les étiquettes sous lesquelles ils se présentent orientent les esprits vers des conclusions erronées.

Le bilan comporte officiellement plusieurs comptes portant ostensiblement le titre « avances à l'Etat », mais on trouve dans plusieurs autres postes du bilan de véritables « avances à l'Etat », qui sont étiquetées différemment, de sorte que le bilan de l'institut d'émission se pare d'une apparence de régularité incontestable, mais qui ne correspond pas à la réalité des faits.

La réalité, c'est que l'Etat réussit ainsi à bénéficier de trois systèmes d'avances détournées:

Par l'escompte des bons du Trésor, 252 milliards;

Par l'escompte des emprunts lancés par les entreprises nationalisées et qui n'ont pas trouvé preneurs dans le public, 265 milliards;

Enfin au titre du financement de la construction de logements parce que le ministre des finances lui-même appelle — à juste titre — l'inflation, 589 milliards,

soit au total, 1.106 milliards d'avances occultes, chiffre qui dépasse largement le montant des avances officielles (706 milliards), qui ne cesse de croître chaque mois et qui correspond pour une bonne part à une impression de « billets marrons ».

Ainsi, profitant du fait que l'institut d'émission est dans l'obligation de respecter la lettre des dispositions légales ou réglementaires, les pouvoirs publics, grâce à des circuits détournés, échappant aux regards du Parlement et à l'attention de l'opinion, n'hésitent pas à se livrer à des habiletés financières qui en trahissent outrageusement l'esprit.

Ce sont là des subterfuges qui s'ajoutent à la longue liste des expédients divers que nous avons relatés dans nombre de rapports précédents, pour permettre à un Etat aux abois de se procurer irrégulièrement une partie des fonds, sans lesquels il serait dans l'obligation de fermer ses guichets.